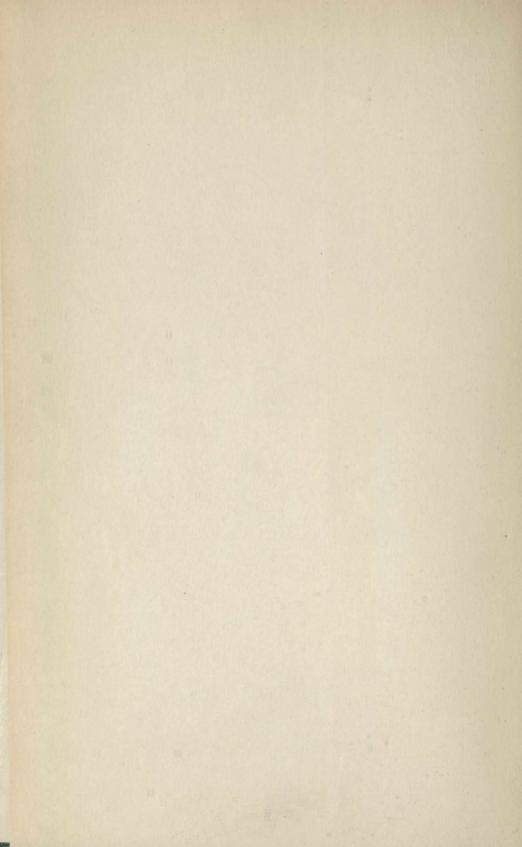
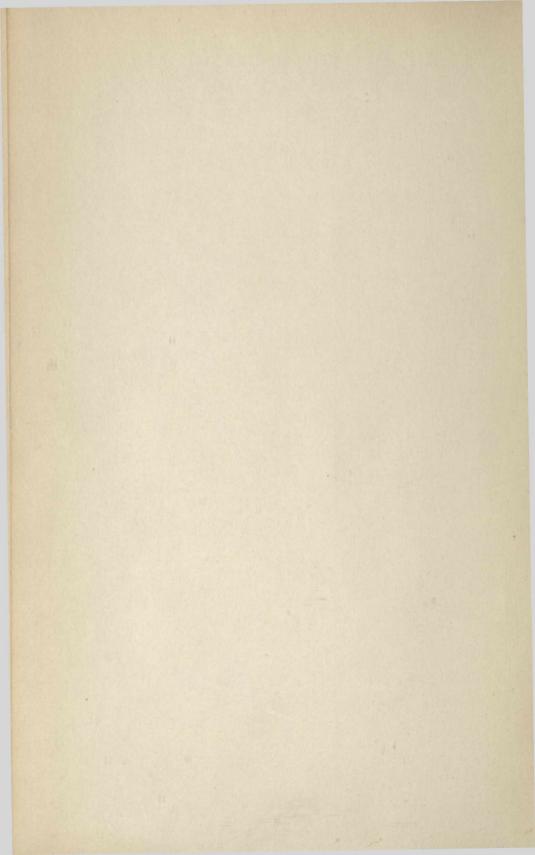


KE 72 C361 14-3 50-266





CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers l'ouest.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

BILL 50

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers l'ouest.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men- 25 tionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être rembpoursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
Tracé.		Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis l'extrémité du rail près Kelvington, au mille 114 du Canadian Northern Railway, dans une direction ouest jusqu'à un point du township 37, rang 13, à l'ouest du 2e méridien,	Milles.	Milles.	\$ c.
dans la province de la Saskatchewan	4	13	290,000 0

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers le nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

dinistre, pout donner de temps à autre des certificats

BILL 50.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis près Kelvington, dans la province de la Saskatchewan, sur un parcours de 13 milles vers le nord.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe. 1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%. 4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

the consecutions of the Consequence of the Conseque

material visual statements of the second visual statement of t

l'impression finale en battle figne le compagnité que les finales et insante les finales et battle figne de comme encourse les finites de défineme encourait est des finites de défineme encourait en la présente les finites de des des compagnes ne des commentes de poureurs et présente les finites de la limite de la limite de la compagne de la compagne

ACE COUNTY OF THE PARTY OF THE

MARKET STATE

construction et d'acpérences de ladité dem de chreux de de tre, le Couverteur en coried, ca attendent l'amission et le vente de pre titres genentile, pept arrorses des ventes de pre titres genentile, pept arrorses des ventes de pre titres genentile, pept arrorses des ventes à reform le france le vente de presentile de la formançois à respectation de françois de la formançois de la compagnation de la formançois de la compagnation de la formançois de la formançoi

A La-Allajero lencant la premiaro incipuis, la cioque escalus escalus

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être rembpoursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances 45 faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

THE STATE OF THE PROPERTY OF T					
The part of the second of the					
TIME INTERPRETATION OF THE PROPERTY OF THE PRO					
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T					

		Estimations			
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.	
Depuis l'extrémité du rail près Kelvington, au mille 114 du Canadian Northern Railway, dans une direction nord jusqu'à un point du township 39, rang 10 ou 11, à l'ouest du 2e méridien, dans la province de la Saskatchewan	4	13	290,000 00	22,308 00	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

LS MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

BILL 51.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagrie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de fer. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men- 25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

abendino les upprende la suivant de l'administration de l'administ 1

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

		Estimation.	
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis Prince-Albert, dans la direction du nord- est, jusqu'à près Paddockwood, dans la pro- vince de la Saskatchewan.		Milles.	\$ c.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 51.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

BILL 51.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis Prince-Albert jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

care to dispositivate do its presente lai am did observente. Par presente do mana de la compania del compania del compania de la compania del la compania de la compania del la compania de la compania d

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des ravaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances 45 faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

			Estimations			
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours compre- nant les régalages existants	Å dépenser	Dépense moyenne par mille		
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.		
Depuis Prince-Albert, dans la direc- tion du nord-est, jusqu'à près Paddockwood, dans la province de la Saskatchewan		23	406,000 00	17,652 00		

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

BILL 52.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.
- S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe. 1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sut un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%. 4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men-25 tionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

dans l'execution de frarelle de construction et discherement on dans l'émission de sus valeurs, ne deivent, sant avec le sousantement du l'indoment, oxédés ces estimations

the control of arthur and control of and control of and control of and control of an arthur and

St. La nature des valeurs qui doivent ôtre dipiere ct garantes relativement à ladite ligne de chemin de les aimsi que tents forms et modivions, et les dates, le coode ét le montant de l'emission laite de temps à aure de cas distres, et la forme et le mode de temps à aure de cas distres, et la forme et le mode de garantie ou garantie, distret être tals que le Gouverneur en conseil pent à l'écret en les approuver. La grantie ou les garantes de foivent être signées par le Ministre des Finances ou le distret en dispositions de l'image en les dispositions de la présente les ontés des conditions de les pour tentes les ont été observées. En Gouverneur en conseil décide que ces valeurs deivent étre par hyposlièque ou nete de fide de set de forme de cotte hyposlièque ou de net acte de étre parasitions de cotte hypothèque ou de net acte de fide cour ce conseil peut approuver ou ordenner.

ne semantA a nationed in anionies () anionies () topicament

G. Four permettre le progres manedant des arrents de censtruction et d'achéverseux de isdite ligne de chamin de for la Conveneur en conseil, en attendant l'unestoit et la vente de ces fitres garantis, peut autoriser des avances à la Compagne à mégle la Ponds consolidé du revenu; ces 22 avances devant être rémboursées con la Compagnie à de la vente en autre ablassieu da cer valents.

Toppout on leading

V. Le Ministre, pendent chaque region fome avent la fate resurionnée au premier arricle de la présente loi, doit 30 présenter au l'arlement un rapport montrant la nature et le dopté d'avancement des travaux exécurée sous l'auteriné de la présente loi au cours de la présidente aunée civile, via que le coût de ces traveux et lécetimation de la dépense pour l'anuée civile engrante.

AND DESCRIPTION

The second second second		
Fortienties		
	entintally also Askenin	
to contract to	sic New years in propriess do in Section and Section a	

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

	Estimation.	
Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
	Milles.	\$ c.
	déjà régalés.	Parcours déjà régalés. régalés. Parcours compre- nant les régalages existants. Milles. Milles.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

76601

1924

BILL 52.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eyre, dans la province de la Saskatchewan, et Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe. 1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sut un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%. 4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

The production of the production of the Attribute of the Production of the Productio

Child and the state of the stat

5. Hill deviced manufacts pour la Compagnia en International Proposition de la Compagnia de La

provided the beauty of the control of the decided of the states of the s

The state of the s

dissipation of d'adhivement de ladite ligar de dessuin de ter le Conversion or esteell en attendant foncesion et le contracte de ces trive generales part de savances à la Conversion à messo la l'onde consolidé du messo, co à la Conversion due camboursdes par la Congrante à Sauflitarent sur le conduit de la vente on suite alienation de ces cateires

The latest and the la

estable targe awant he promises dis jours de charge consideration targe awant he hand montioned an premier article de la redespact in doit préametr on l'urbinent un rapport au contrain en civist la mattie de la degré d'avancement des de la précédente agrée civile ama que la dépense par l'estimation de la dépense peut l'estimation de la dépense peut l'autic courant de nieux que la contrain de despositions de la dépense peut l'autic des dispositions de l'auticle soprage de la réposition de la contrain des dispositions de l'auticle sopra de la réposition de l'auticle sopra de la réposition de l'auticle sopra de la réposition de la réposition de la réposition de la réposition de la respecte de la respecte de la réposition de la respecte de la resp

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de 5 quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances 45 faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

The second secon

BILL 53.

concurrent la construction d'une figur des l'arreirs d'une particul de l'arreirs de l'arreirs de l'arreirs de l'arreirs de l'arreirs de l'arreirs de la la l'arreirs de la la l'arreirs de l'arreirs de la l'arreirs de l'arreirs de la l'arreirs de la l'arreirs de la l'arreirs de l'arreirs de

America lecture, le 10 evil 1928

La Manageria and Cappers on Park of Canada

ST AL ACCURAGE SEASON AND ASSESSMENT OF THE STATE OF THE

ANNEXE.

		Estimations			
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.	
Depuis Eyre, dans la province de la Saskatchewan, dans la direction générale du sud-ouest, jusqu'à Acadia-Valley, dans la province de l'Alberta		25	463,000 00	18,250 00	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men-25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achève- 30

ment on dans l'orisonni le ses crienns, ne duivent, quit n'el le constitutions du l'allamai, expédice nes estimations requelles du plus de duives nous cont.

di accept su per successi de la comprisa descensa per succession de la compresentation de per succession de la compresentation de la per succession de la compresentation de la compr

So Le manue des valeurs qui doivent être érniers et grantier relativement à ladité ligne de clauma de leur apassique leurs doitest et le mode apassique leurs de leur de leur de leurs doites et le mode de garante de restaires, et la fortee et le mode de garante ou garantes, citires, et la fortee et le mode de garantes en conseil peut à circultion les approuver. La garantes en les garantes le deivent thre engaces par le la maner des l'induces ou le limitate attainaire des l'induces en men de Sa Majerge et cette camaline est pour toutes mus une prente armitantes que les dispositions de la présente les une de Sa Majerge sie les dispositions de la présente les une de doiven la gife flouverneur en copseil décade que que que la conditions de cette hypothèque en acts de laducie, in l'anne et les cenditions de cette hypothèque en acts de laducie, in l'anne et les cenditions de cette hypothèque et acts de cette aux que les cenditions de cette hypothèque et dancer, du cet seu que les cenditions de cette hypothèque et dancer, du cette seus que les duces, aniels que le ou les inducies, durvent être ceux que

A year gas as action and candidates accomples 6. Pour permettre le promés immédiat des fravaux de 20 construction es d'achèvement de ladio ligne de chemin ce fer, le Couverneur en corseil, en attendant l'émission et le vente de ces utres garanties, peut authérier des avantes à la Compagnie à memé le Ponde consolidé du roveut, pet avantes devant être rembouraire par la Compagnie à éta 21 avantes devant être rembouraire par la Compagnie à éta 21 avantes devant et praduit de la vente ou antre abéaution de ses valeurs.

Section of the sectio

To be Ministre, pendant chaque session tonne avant la date mentionnée su pression tatièle de la présente loi, dont présenter au Pariement un rapport montrant la nature 30 et le degré d'avancement des travaux raécute sous l'autonté de la présents loi au cours de la présédente sante-trafe, ainsi que le conte de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'autofe civile courante.

MINNESS.

Denny Times, dans see direction and out page of Worker Laws dens to procure do in taxoner.			\$ 00 M
	Kullinger		Ceal.
		10-240-0	

ment ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 10 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 15 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 20 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 25 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature 30 et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

AND RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O	contra	Estimation.	
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis Eston, dans une direction sud-est, jusqu'à White-Bear, dans la province de la Saskat-	Milles.	Milles.	\$ c

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

OTTAWA F. A. ACLAND

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Eston et White-Bear, dans la province de la Saskatchewan.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

The section of the se

And the second

Transcritor finale de lacita l'agra de ciurante de fer, que les finales de ciurante con finale de fer, que les finales de ciurante con finales de finales de finales de finales de finales de finales de présente loi, la Compagne un finale de finales de fi

TOTAL STATE OF THE STATE OF THE

garantees militare est à ladite ligne de chemin de let, i sinci que leux ferme es condicione, el les daves, le mode et le momman de l'emesson faire de temps à entre de ces times, et là forme et le mode de garantie ou garanties delivent être tole que le tiouverneur en conseil peut à alovent être sagnées par la Maristre des binament ou les garanties de errette agranties des l'autoure des binament ou le les estre agranties de la familie au parantie ou les garanties de ce estre agranties des pages tantes en non de Sa Majoria. Il que les disponientes des pages tentes prouve modulante en garanties que les pages tentes pas pages de la prouve cancidante en garanties que les pages tentes que pos valeurs descont. Il en paganties que les pages de présente de la lance et les senditeurs que la pages de retie by politiques ou de cet acte de de les senditeurs que un les fiduristies que mu de cet acte de faintes attentes ente ente ente ente ente de la lance

To Four moniector is promet unpublish des travaux de 30 sessimment de Common de 100 de

AN INCOME.

Set in it raises present he presented dix jours de chaque session tonde mante in dans recreaces au premier anticle als la erisants fel, dot erisantes au l'arbeitent en rapport d'autre en sent le deux de la deux de la rapport et au l'arbeitent en des mantes de la recondente au milité de la recondente au cum de la recondente arisée avoir autre de la dépense pour l'autre de de la dépense pour l'autré en sivile source de la dépense pour l'autré de la régle se pour l'autré de la régle se pour l'autré de la régle se pour l'autré de l'article se pour l'autrés de l'article de la pré-

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant du Parlement l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances 45 faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

BILL 54.

Les ennierrant la construction d'anne figue des Chédies a de fer passenant du Canada entre Radville et le me File, dans la movime de la Sectatelessan.

Bran Steel Incomes, he lift await 1974

Le Monome due Canadas de Par et Canada

DEPURENCE DE ACTUM ELECTRANTE MARRIETA LA SIL

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations			
		Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
Charles September 10 Force and the first	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.	
Depuis Eston, dans une direction sudest, jusqu'à White-Bear, dans la province de la Saskatchewan		35	649,000 00	18,543 00	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife. dans la province de la Saskatchewan.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de fer. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men-25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie

or control of the con

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le dinistre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

		Estimation.		
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.	
Depuis Radville, dans la direction du sud, puis	Milles.	Milles.	\$	c.
dans celle de l'ouest, jusqu'au lac Fife, dans la province de la Saskatchewan	0	115	3,706,000	00

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 54.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Radville et le lac Fife, dans la province de la Saskatchewan.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de fer. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

roce (intermetion to Parisage to Adinarte dans Confesion de ses certificats, et la Compagnie dans Austroption des travaux de construction et d'achievement ou musl'équation de ses valeurs, ne doivent sauf avec le consentement du parisment, excéder ces estimations respectives es pius de gentre peur rent.

> TORNIAL DURING A DESCRIPTION OF THE GURNAL OF THE PARTY AND MENTAL OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

As Su devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inequertoir finale de ladite ligne de chemin de fer, que les trais que comporte son schèvement excèdent les limites de la décense apéritée sime la présente loi, la Compagnie la cost pas commencer ni poursuivre les travaux de la cito lique de chemin de fer sans avoir su préglable obtenu l'approbation du Furiement.

An action of the control of the cont

garanties relativement à leitre ligne de chemin de let, auxe que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montent de l'empe et le mode de temps à shure de ces citres, et la forme et le mode de garmine ou garmine de citres, et la forme et le mode de garmine ou garmine de citres, et la forme et le Couverneur et conseil peut à disvertion les approuver. La garantie ou les garmines de disvent être signées que le Ministre des l'immess ou le et cette afgant de la présente du noin de Sa Majesté du et les disposations de la présente fait une preuve conditante du les garanties de la présente fait en preuve conditante du les garanties de la présente fait en consent dévie que ces valeurs devent s'il le flocvermeur en consent dévide que ces valeurs devent s'étre garanties par impushèque ou acte de raturie. la forme et les conditions de sette bypothèque ou de set sons de le felicie, ames que les où les tiduciaires, detroupt étre ceux que le Couverneur en consent peut approuver en endouver.

ACCOUNT OF A STATE OF

à la Compagnie à même le Londs consolidé du revenu, ces avences, devons être, remboursées par la Comparnie à Sa 3: Majorie sur la produit de la vente ou autre suidustion de res valeurs.

> Rateous Can Partous of

16. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque consent tenue kvant la date mentionnée au premier article de la présente tot, doit présenter au Pariement un rapport montraut en détait la nature et le degré d'avancement des travaux aux exécutés sous l'autorité de la présente leu su cours de la présédente année civile, sursa que la répeuse pour ces travaux et l'estimation de la dépeuse pour l'aunée civile cous de mette de même que la semme de toutes avances l'aites en vertu cas dispositions de l'autifele sept da la présente lui et vertu cas dispositions de l'autifele sept da la présente lui et

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée. 5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie 10 ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article 40 de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

ANNEXE.

A de combre estar must	Parcours déjà régalés	Estimations			
Tracé		Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
D. datesment beneather a second	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.	
Depuis près Radville, Bengough ou Ritchie, dans la direction du sud, puis dans celle de l'ouest, une distance de cent quinze milles, dans la province de la Saskat- chewan.		115	3,706,000 00	32,226 00	

parameter relativement à bulbe lieux de chemia du me que

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

Première lecture, le 10 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ladite ligne de Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men-25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

Agents so the so the south and the south of es der, le Converseur du conseil, au stradaut l'éulisier house would review and all leabning evident all it form, at countries program our transcipal up recovery

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties. doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

	Name of	Estimation.	
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la	With the same	Milles.	\$ c.
province de l'Alberta	0	21	525,000 00

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

OTTAWA F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI 76604 1924

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

SHARE IN THE RESIDENCE OF THE PARTY OF	Parcours déjà régalés.	Estimation.	
Tracé.		Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta		Milles.	\$ c.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 55.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 55.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada sur un parcours de 21 milles vers le sud-est à partir de Saint-Paul, province de l'Alberta.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le ladite ligne de Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent. pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

Low line engagine do Fintentant, qu'es hanteurs dans l'édites avec de conferment de doivent sauf ever le conferment du raidement, exceder ees estimations respectives de plus de conferment est conferment est estimations respectives de plus de conferme some conte

mindens ale mindens ale mineral ale mineral mineral

6. S'il devient manueste pour la Compagnie, en lineant l'imprention finale de ladité ligne de chemin de ter, que les fracts que compagnée son enbévennent excédent les innuées de la dépanse spécifice dans la présente ha la Compagnie un doit pas commencer ni, poursaiver les travaux de ladité ligne de chamin de for suas avoir au présiable obtent l'approhation du Farlement.

de restron. La comparado a com

of. I.s. nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de les entes entes forçe leurs lorge et se conditions et les dutes, le mode et le memtant de l'émission faite de remps à autre de des titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, discretion les approuver. La garantie ou les garanties discretion les approuver. La garantie ou les garanties du le garanties de finances ou les garanties difficiere intérimaire des l'imanees au nom de pa Majestà et cette signature est pour tentes fins une prouve conclusance que les dispositions de la présente hai ont été observées. Si le Couverseur en conseil déride que des valeurs deivent être garanties par hypothèque ou acre de fiducie la tonus étre garanties par hypothèque ou acre de fiducie la tonus et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte du fiducie; sinsi que fa ou sette hypothèque ou de cet acte du fiducie; sinsi que fa ou seute prouver ou ordenner.

THE PARTY OF THE P

re fer, le tiouverseur en conseil, en attendant l'emission et la vente de ces titres gerantia; peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Ponda consolidé du revonu, ces avances devant être remboursées sur la Compagnie à Ba d Majesté sur le produit de la vente ou autre alienation de ces valeurs.

Part Series

si. Le Ministre, pendent les premptes dix jours de chaque essant tenue avant in date renationnée au premier article de la présente loi, doit prépenter au l'arlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sons l'autorité de la présente let au cours de la précédente année civile, sinsi que la dépense pour l'année civile contante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des méme que la somme de toutes avances sente les et la somme remboursée sur des avances sente les et la somme remboursée sur des avances.

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de 5 quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer. 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties. doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances 45 faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

AND WAR

The part of the pa

BILL 58.

end Power Company

Première testore le 15 suris 1956

CENTEL PRIVATE

M. Barrie

A ROBERTS BESTS IN THE REAL PROPERTY AND REAL PR

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis Saint-Paul, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé dans ou près le township 57, rang 6, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta		21	525,000 00	25,000 00

the course of Patienthes the heritagence your Little

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi constituant en corporation The Confederation Canal and Power Company.

Première lecture, le 14 avril 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. RANKIN.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 58.

Loi constituant en corporation «The Confederation Canal and Power Company»

NONSIDERANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes nommées ci-après soient constituées en corporation aux fins de construire et mettre en service un canal à eau profonde, à partir de l'actuel chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent, commençant à un point situé dans ou près le village de Charlemagne dans le comté de l'Assomption, dans la province de Québec, via la rivière des Prairies, le lac des Deux-Montagnes et les rivières Ottawa et Rideau jusqu'à la ville de Prescott, dans la province d'Ontario, et de là par la voie du fleuve 10 Saint-Laurent et des lacs jusqu'à la tête des grands lacs; ou, comme alternative, à partir d'un point situé au ou près du confluent de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, jusqu'à Chambly-Bassin, et de là à Hungry-Bay, au lac Saint-François 15 et au fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à ou près la ville de Cornwall dans la province d'Ontario, et de là le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et par le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la ville de Prescott, et de là, en améliorant, où c'est nécessaire, un chenal à eau profonde par 20 le fleuve Saint-Laurent et le lac Ontario, jusqu'à un point du comté de Lincoln, dans la province d'Ontario, situé à ou près Jordan-Harbour; et de là, par la construction et la mise en service d'un canal commençant à ou près Jordan Harbour, sur la rive sud du lac Ontario, dans le comté de 25 Lincoln, à un point de la rive nord du lac Erié à ou près Moulton's-Bay, dans le comté de Welland; et de là, par la construction et la mise en service d'un canal commençant sur la rive nord du lac Erié à ou près Port-Talbot, dans le comté d'Elgin, et continuant jusqu'à un point de la rive 30 sud-est du lac Huron, à ou près la ligne frontière des comtés de Lambton et Huron, dans la province d'Ontario; et de là, par la construction et l'entretien d'un canal ou l'amélioration du canal actuel du Sault Sainte-Marie, à partir d'un point du district d'Algoma, dans la province d'Ontario, 35 commençant à ou près la cité du Sault Sainte-Marie, et se continuant jusqu'aux eaux orientales de Whitefish-Bay et du lac Supérieur, pour le passage des navires océaniques, et

pour la production et la distribution de l'énergie électrique qui peut être rendue utilisable par la construction des ouvrages susdits; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

« Canal ».

1. (a) L'expression «canal», partout où elle est employée dans la présente loi, signifie «canal ou navigation», et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, elle comprend des ouvrages de toute nature 10 nécessaires ou exécutés au sujet du canal dans le but de réaliser les objets de la présente loi;

«Terrain».

(b) l'expression «terrain», partout où elle est employée dans la Loi des chemins de fer, 1919, ou dans la présente loi, comprend le terrain couvert ou partiellement 15 couvert d'en la couvert de la couvert d'en la couvert de la couvert de

couvert d'eau;

« Vaisseau ».

(c) l'expression «vaisseau» signifie et comprend tous navires à vapeur, bateaux ou embarcations, barges, trains de bois ou vaisseaux naviguant ou passant dans les chenaux ou canaux à eau profonde, ou dans l'un 20 d'eux, par la présente loi autorisés, ou naviguant sur les lacs, cours d'eau ou rivières qui s'y relient;

(d) l'expression «effets» signifie et comprend tous effets, denrées, marchandises et produits de toutes espèces passant par les chenaux ou canaux à eau profonde, 25 ou par l'un quelconque d'entre eux autorisé par la

présente loi;

« Chenal à eau profonde». (e) l'expression «chenal à eau profonde» signifie un chenal d'une voie navigable actuelle, creusé à une profondeur de vingt-cinq pieds au moins et porté à une largeur 30 de deux cents pieds au moins, de façon à créer un passage sûr pour les navires océaniques.

Constitution.

2. Harry Clark, manufacturier, Joseph William Harris, manufacturier, John Walter Cuttle Taylor, lithographe, Herbert A. Williams, lithographe, Ferdinand Alphonse 35 Fleury, surintendant, Hôpital Saint-Luc, Montréal, Louis de Lotbinière Harwood, doyen de la faculté de médecine, université de Montréal, George Frederick Perkins, manufacturier, Thomas Perrin Birchall, financier, George Wylie Murray, comptable, Joseph Albert Harris, importateur, 40 Joseph Aldéric St. Denis, médecin, Appolinaire Archambault, notaire public, tous de la cité de Montréal dans le province de Québec, Oscar Paradis, manufacturier, de la cité de Sorel, dans la province de Québec; Thomas Andrew McEvoy, gentilhomme, du township de Caradoc dans le 45 comté de Middlesex, Warren W. Knisley, gentilhomme, du township de Humberstone dans le comté de Welland, Arthur Riddle, ingénieur, de la cité de Hamilton, tous dans la province d'Ontario; Fred. Valentine Clisdell, manufacturier, de la cité de Montréal dans la province de Québec; 50

resummer to the selection are servers de consequent de Converant es conseil et aux constitues de

George A. Ponsford, entrepreneur, de la cité de St. Thomas dans la province d'Ontario, Alenson Brush, ingénieur consultant, de la cité de Détroit dans l'état de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et William John Hanley, avocat de la cité de Toronto dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Confederation Canal and Power Company», ciaprès appelée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

3. Les seize premières personnes nommées à l'article 10 précédent sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie, et outre les pouvoirs octroyés aux directeurs provisoires par la Loi des chemins de fer, 1919, ils ont tous les pouvoirs conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et huit directeurs forment un quorum.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent millions de dollars.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Assemblée annuelle. 6. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie 20 a lieu le premier mardi de mai de chaque année.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs est de cinq au moins et de dix-sept au plus, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Ouvrages de l'Etat. S. Si quelque écluse, canal, barrage, glissoire, estacade, 25 pont ou autre ouvrage appartenant au gouvernement du Canada, qu'il soit maintenant en sa possession ou loué à quelque corporation ou personne, est requis par la Compagnie pour les fins de son entreprise, la Compagnie peut, du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions 30 qui peuvent être arrêtées entre la Compagnie et le gouvernement, prendre, acquérir ou louer cette écluse, ce barrage, cette glissoire, cette estacade, ce pont ou autre ouvrage pour les fins de son entreprise.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

9. Avant que la Compagnie commence le creusage ou 35 la construction des canaux ou ouvrages par la présente loi autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ces canaux et autres ouvrages autorisés par la présente loi, doivent avoir été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Application de la Loi des chemins de fer.

10. La Loi des chemins de fer, 1919, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie et à ses ouvrages et entreprises, et chaque fois que l'expression «chemin

de fer» se rencontre dans la Loi des chemins de fer, 1919, il signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux et canaux à eau profonde» susdits.

Pouvoirs.

11. La Compagnie peut

(a) tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal partant de quelque point à ou près la cité de Sorel dans le comté de Richelieu, province de Québec (ou peut approfondir et élargir la rivière Richelieu à partir de ladite ville 10 de Sorel), et allant à un point de ladite rivière Richelieu dans le comté de Chambly, ou dans le comté de Saint-Jean ou le comté de Rouville, province de Québec; aussi un autre canal se raccordant avec le canal susdit ou chenal à eau profonde et allant à un point du lac 15 Saint-François à ou près Hungry-Bay, dans le comté de Beauharnois, province de Québec; aussi un autre canal et chenal à eau profonde sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent partant de la ville de Cornwall, province d'Ontario, et allant à Dickinson's-Landing, comté de 20 Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's-Landing, comté de Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's Landing, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et allant à Farran-Point (ou construire, entretenir et mettre en service un chenal à 25 eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent entre lesdits Dickinson's-Landing et Farran-Point); aussi un autre canal sur la rive nord du Saint-Laurent partant de Farran-Point et allant à un point à ou près l'endroit où la partie occidentale du canal actuel de Farran- 30 Point aboutit au fleuve Saint-Laurent; aussi un autre canal partant d'un point à ou près Morrisburg dans le comté de Dundas, et allant à un point à ou près la ville de Prescott, comme susdit;

(b) elle peut aussi tracer, draguer, construire, entretenir 35 et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, partant de Hungry-Bay susdite (dans le comté de Beauharnois, province de Québec) et allant à la ville de Cornwall, province d'Ontario; aussi entre les termini des différents canaux autorisés 40 à l'alinéa (a) du présent article; aussi (dans le fleuve Saint-Laurent) à partir de la ville de Prescott susdite jusqu'à sa jonction avec le lac Ontario et de là par ledit lac jusqu'à un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario; 45 et aussi à partir d'un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un point sur la rive nord du lac Erié à ou près Port-Talbot dans le comté d'Elgin, dans la province d'Ontario; et aussi, si c'est nécessaire, au ou près le Sault-50 Sainte-Marie dans le district d'Algoma, province

inger entire an house protect to more igner to all seconds and

d'Ontario: et elle peut aussi excaver, construire, entretenir et mettre en service un autre canal partant d'un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln susdit et allant à un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland susdit: et aussi un autre 5 canal partant d'un point à ou près Port-Talbot susdit et allant à un point sur la rive sud-est du lac Huron. province d'Ontario, à ou près la ligne frontière divisant les comtés de Lambton et Huron; aussi un autre canal partant d'un point dans le district d'Algoma, province 10 d'Ontario, à ou près la cité du Sault-Sainte-Marie, et allant jusqu'aux eaux orientales de Whitefish-Bay, mettant les eaux du lac Supérieur en communication avec les eaux du lac Huron; le tout de facon à constituer, tracer, construire, entretenir et mettre en service 15 un système ininterrompu de canaux et de chenaux à eau profonde partant du point susdit du fleuve Saint-Laurent à ou près Sorel susdit et allant aux eaux orientales de Whitefish-Bay et du lac Supérieur;

(c) construire, ériger, entretenir et exploiter par toute 20 force motrice quelconque les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou de toutes rivières, creeks, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou 25 nécessaires à la construction et à la mise en service

desdits canaux:

(d) pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau pro- 30 fonde et autres ouvrages de la Compagnie par la présente loi autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières 35 ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains de toute personne ou personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles 40 ou nécessaires pour faire ou réparer les dits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant 45 l'intention et l'objet de la présente loi;

(e) faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou

de leurs raccordements;

(f) obtenir, prendre et employer, durant la construction 50 et l'exploitation desdits canaux, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources

d'approvisionnement d'eau voisins ou à proximité desdits canaux, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage desdits canaux et des ouvrages autorisés par la présente loi, et suffisante pour établir et 5 entretenir un courant d'une vitesse movenne de trois milles à l'heure dans tout le chenal navigable des canaux; et la Compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, ne doit faire que le moins de dommage possible et doit indemniser 10 pleinement tous les intéressés de tous les dommages qu'elle leur a causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs, et ces dommages, en cas de désaccord, doivent être réglés de la manière prescrite pour fixer les indemnités sous l'empire des dispositions de la Loi des che-15 mins de fer, 1919;

(g) pour les fins de ladite entreprise, construire, entretenir et mettre en service, par toute force motrice quelconque, une ligne de chemin de fer simple ou double, le long ou près de la berge ou des berges desdits canaux 20

et chenaux à eau profonde.

(h) acquérir, construire, entretenir et exploiter et utiliser et louer, ou autrement aliéner, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs et entrepôts, bassins de radoub, cales sèches flottantes et autres constructions, 25 et construire et réparer les cours, et tous les ouvrages s'y rattachant, sur lesdits canaux ou sur les terrains

voisins ou près des canaux;

(i) acquérir, délimiter et utiliser, et louer, ou autrement aliéner des lots et terrains riverains, et utiliser, louer 30 vendre ou autrement aliéner l'eau apportée par ou pour lesdits canaux ou ouvrages, mais non requise pour ces ouvrages; construire, maintenir et exploiter des ouvrages pour produire, et produire de l'énergie hydraulique, électrique, du gaz naturel, de la vapeur et autre 35 énergie, et vendre, louer, fournir et autrement disposer de la lumière, de la chaleur et de la force motrice provenant de ces ouvrages, et faire marcher des navires et vaisseaux sur lesdits canaux à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre, louer ou 40 autrement aliéner ces ouvrages en tout ou en partie;

(j) acheter, construire, compléter, gréer, noliser et réparer, vendre, aliéner, exploiter et contrôler des vaisseaux pour faire le service sur lesdits canaux, lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde auxquels ils 45 se raccordent, et aussi faire des marchés et conventions avec des propriétaires de vaisseaux, par nolisement ou autrement, pour faire un service régulier sur lesdits lacs, rivières, chenaux et canaux à eau profonde;

(k) acquérir par permis, achat ou autrement, le droit de se 50 servir de toute invention brevetée pour les fins des ouvrages par la présente loi autorisés, et en disposer de nouveau;

care of a property sequence of the sequence of some and consider the property of part tradition consults of the sequence of th

Sentence (G

the encourage of the desirence of the property of the desirence of the elements of the element

th same a constant of the cons

Living read solvande-ment, trots cont gazette-fire, train cent solvantes et care, trois cent solvante-fire, train cent solvantes et care, trois cent solvante-fire, train cent solvantes et care solvantes et solvant

- Interested | Colored Colored

I. E. va. La Campagnio dels preside les menures nome maires sonn maintenir toutes les coux et la draipage et ma facilitar l'éconiement, dues la mesure et cià y nuit et y ance chalages protérances du craires artificiels, ou de nours d'eur pajerrols que locales

(1) construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonnément toutefois à toutes les dispositions de la présente loi;

(m) la Compagnie a le pouvoir d'utiliser toutes eaux devenues disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ne sont pas nécessaires aux fins de la navi- 10 gation; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distri- 15 bution, elle peut, subordonnément aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la Loi des chemins de fer, 1919, construire, acquérir, mettre en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la 20 force motrice et de l'électricité.

Dimensions des canaux. 12. Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi doivent, sur toute leur longueur, être d'une profondeur de trente-cinq pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où 25 les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins deux cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins.

Lignes de télégraphe et de téléphone. 13. La Compagnie peut, subordonnément aux articles 30 trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la Loi des chemins de fer, 1919, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, 35 ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et en percevoir le prix.

Croisement des drains et cours d'eau. 14. (a) La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits

Règlement des contestations. canaux croisent, touchent ou gênent et qui existent à l'époque de la construction desdits canaux ou de l'un d'eux;

- (b) Toutes questions, contestations ou plaintes subséquentes au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et 5 du changement des drains existants et des cours d'eau naturels, et quant à savoir qui doit faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en doivent être supportés, et aussi toute plainte ou contestation au sujet du mode et 10 de la suffisance de conformité aux dispositions de l'alinéa immédiatement précédent, doivent être examinées, entendues et décidées par la Commission des chemins de fer du Canada de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions que ladite Commission 15 est chargée d'examiner, d'entendre et de décider.
- 15. Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de manière qu'ils soient complètement en territoire canadien, et de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limo-20 trophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Règlement des indemnités de terrains. 16. (1) Lorsque la Compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiètement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer pour 25 les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiètement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la 30 Loi des chemins de fer, 1919, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de «terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article douze, l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition et l'expropriation et l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, 35 dépendances, terres, tènements et propriétés de toute tenure.

Réparations urgentes aux ouvrages. 17. Dans le cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates auxdits canaux ou à quelqu'une de leurs parties, la Compagnie, ses agents ou ouvriers peuvent entrer 40 sur les terrains contigus (si ce ne sont pas des vergers ou des jardins) et y creuser, travailler, prendre et transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui peuvent être nécessaires pour réparer l'accident comme susdit, en faisant le moins de dommage possible 45 à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet

de la somme à payer, la chose doit être décidée par la Commission des chemins de fer du Canada.

Bassins, docks, etc.

18. La Compagnie peut ouvrir, creuser et faire à tous les endroits qu'elle juge convenables des étangs et bassins pour permettre aux vaisseaux, bateaux ou trains de bois se servant des canaux d'y mouiller et tourner, et elle peut aussi construire des cales et bassins de radoub, et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les vaisseaux et les réparer, selon qu'elle le juge à propos, et elle peut les 10 louer aux conditions qu'elle estime convenables, ou elle peut les mettre en service par l'intermédiaire de ses employés ou agents, selon que la Compagnie en aura décidé à discrétion.

Croisement des routes.

19. La Compagnie doit, à tout endroit où quelqu'un 15 desdits canaux croise un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin 20 public), construire et entretenir, à la satisfaction de la Commission des chemins de fer du Canada, des ponts pour le passage au-dessus desdits canaux de facon que la voie publique ou le chemin de fer soit obstrué le moins possible; et la Compagnie, en faisant lesdits canaux, ne 25 doit pas creuser ni interrompre le passage sur une grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour où elle néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, la Compagnie devient 30 passible d'une amende de cent dollars.

Largeur de terrain de chaque côté des travaux. 20. Les terrains ou propriétés que peut prendre la Compagnie ou dont elle peut se servir sans le consentement des propriétaires pour les dits canaux et travaux et les fossés, égouts et clôtures qui les séparent des terrains avoisinants, 35 ne doivent pas excéder en tout mille pieds de largeur, sauf dans les endroits où il faut creuser ou faire des bassins et autres ouvrages comme parties nécessaires de quelques canaux, tels qu'indiqués sur les plans qui doivent être approuvés, ainsi que ci-après prescrit par le Gouverneur en 40 conseil.

Règlements.

21. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de la Loi des chemins de fer, 1919, la Compagnie peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins 45 suivantes, savoir:

of our convioler de finner on tabes sur les chanties. des substances dangerenses on materines, et pour le poin at la l'orservation de pieux de le Compagnie; calons I all red all series an east hatsaments I all an means roomed measure the contraction of the contraction o

(a) pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la Compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;

(b) pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces

5

vaisseaux;

(c) pour régler le chargement et le déchargement de ces

vaisseaux et leur tirant d'eau;

(d) pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la Compagnie des substances dangereuses ou malsaines, et pour le 10 soin et la conservation des biens de la Compagnie;

(e) pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la Compagnie, ainsi que leur usage et leur fonc-

tionnement;

(f) pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs 15

et employés de la Compagnie;

(g) pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et tous autres ouvrages par la présente loi autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et

(h) pour pourvoir à la bonne administration des affaires

de la Compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

22. Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil 25 et par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la Gazette du Canada, de pareil arrêté en conseil et de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, 30 approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

Peine pour inexatitude dans les chiffres.

23. Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas 35 moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la Compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, est punie comme un acte 40 criminel de la part de l'armateur et du patron de ce vaisseau, et la Compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Mesurage des vaisseaux.

24. Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant 45 sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre doit verser et payer la somme de deux cents dollars;

Preside the first para Turage dealers enterty done divised

Pouvoirs des employés de

et l'employé compétent de la Compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter la Compagnie. sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le 5 mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la Compagnie à cet égard.

Transport des dépêches, des troupes et serviteurs de S.M.

25. La Compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le Ministre des Postes du Canada, le com- 10 mandant des forces, ou toute autre personne avant la surintendance ou le commandement de tout corps de police. transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à 15 leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil a prescrits et établis.

Pouvoir réservé au Parlement.

26. Aucune des dispositions que le Parlement du Canada 20 jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le Gouverneur en conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le Gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres 25 personnes ou articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'énergie électrique ou d'un autre service que la Compagnie doit rendre au Gouvernement, ne sont censés être considérés comme une at-30 teinte portée aux privilèges conférés apr la présente loi.

Les terrains seront clôturés.

27. La Compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une 35 clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, qui doit être placé et fait sur les terrains que la Compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la Compagnie doit en tout temps, à ses 40 propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdites clôtures, haies, fossés, tranchées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Bornes militaires le long des canaux.

28. Aussitôt que convenablement possible après l'achè-45 vement desdits canaux, la Compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes

des autres, des pierres et bornes portant sur leurs côtés des inscriptions appropriées indiquant ces distances.

Obstruction des canaux.

29. Toute personne qui entrave, interrompt ou gêne la navigation desdits chenaux à eau profonde, canaux ou de quelqu'un d'entre eux, ou nuit à quelqu'un des ouvrages 5 s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la Compagnie, devient passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents dollars au plus, dont la moitié 10 est attribuée à la Compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Vaisseaux coulés ou échoués dans les canaux.

30. Si quelque vaisseau coule ou s'échoue dans quelque partie desdits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau refuse ou néglige de le retirer immédiatement, la Compagnie peut immédiatement le 15 faire lever ou retirer et en garder possession jusqu'au paiement des frais et dépenses nécessairement occasionnées à la Compagnie par son levage et son enlèvement; et la Compagnie peut poursuivre devant toute cour de juridiction compétente le propriétaire ou patron de ce vaisseau et en 20 recouvrer ces frais et dépenses.

Délai de construction.

31. Si, dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, la construction de canaux ou chenaux à eau profonde ou des ouvrages n'est pas commencée et si deux millions de dollars ou plus n'y ont pas été dépensés en levés, achats 25 d'emplacement et travaux de construction réelle, et si lesdits canaux et chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas terminés et mis en service dans les dix ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute 30 partie desdits canaux, chenaux à eau profonde et ouvrages qui restera alors inachevée.

Pouvoir d'acquérir la Transportation and Powér Corporation.

32. La Compagnie peut acquérir la totalité ou toute partie des droits, de l'actif, et des biens de la Transportation and Power Corporation, Limited, constituée par lettres 35 patentes sous l'empire de la Loi des compagnies, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, y compris tous ses plans, cartes, données, statistiques, droits, pouvoirs, ouvrages, privilèges, contrats, clientèle et avantages de toute nature, et payer ces choses en espèces, ou en 40 actions de la Compagnie, et faire tout ce qui est nécessaire en vue et découlant de la prise de possession de ces choses et des entreprises de ladite Transportation and Power Corporation, Limited; et advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter tous les devoirs, obli- 45 gations et engagements de cette compagnie à l'égard des droits et biens acquis qui n'ont pas été remplis et exécutés par cette compagnie.

Emission d'actions libérées.

33. Les directeurs peuvent émettre, comme actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, actions, actif, et autres biens que la Compagnie 5 peut légalement acquérir, et elle peut, pour ces considérations, répartir et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou directeurs; et cette émission ou répartition d'actions lie la Compagnie et ces actions ne sont susceptibles d'aucune demande de 10 versements, et leurs porteurs n'ont aucune responsabilité à leur égard; ou la Compagnie peut les payer entièrement ou partiellement en actions libérées ou en espèces, selon qu'il peut être convenu.

Pas d'émission d'autres valeurs.

34. La Compagnie ne doit émettre d'obligations, d'ac-15 tions-débentures ni d'actions privilégiées, ni mortgager, grever ou hypothéquer aucun des biens, ouvrages, ou actions émises, ni les profits de la Compagnie.

Conditions auxquelles les ouvrages peuvent être pris par le

35. Le Dominion du Canada peut, à toute époque dans les dix ans qui suivront l'adoption de la présente loi, ache-20 ter la totalité des actions émises de cette Compagnie en gouvernement payant aux actionnaires une prime de quinze dollars pour chaque action de cent dollars ou le prorata sur tout montant payé sur ces actions ainsi que telle somme qui, ajoutée au montant de tout dividende qui peut avoir été 25 payé sur chaque action de cette Compagnie jusqu'à l'époque où s'opère ledit achat, égale un dividende annuel de huit pour cent par année sur chaque pareille action; cependant, si la Compagnie ne veut pas accepter ledit montant à quelque époque de ladite période de dix ans où le Dominion 30 du Canada désire acheter lesdites actions, le prix ou la valeur desdites actions doit être fixée par la cour de l'Echiquier du Canada, avec droit d'appel à la cour Suprême du Canada, quant au montant du prix qui devraient être payé.

Ouvrages subordonnés règlements.

- 36. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, 35 constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil les plans, emplace-40 ments, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par la présente loi autorisés.
- 37. La Partie II de la Loi des compagnies ne s'applique 45 S.R. C. c. 79. pas à la Compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 59.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

Première lecture, le 14 avril 1924.

Le Surintendant général des affaires des Sauvages.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 59.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

1. Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

ANNEXE.

Protocole du traité conclu ce jour de 1924 Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde

part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usu-fruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocatsconseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément

à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues

mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut être ou avoir été attribuée: des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou partie de réserve restée inaliénée soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces

minéraux.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être atta-

chés à ce jalonnement par la Loi des sauvages ou une autre

loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre aliénation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans les dits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces

lettres patentes.

8. Toute concession, location ou autre alienation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette concession, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée, que cette concession, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, et la considération reçue relativement à toute pareille concession, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute concession, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

9. Rien de contenu aux présentes ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les par-

ties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de Duncan C. Scott.

CHS. STEWART.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de

JAS. LYON.

C. McCrea.

W. C. CAIN.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters Association of Canada.

Première lecture, le 16 avril 1924.

(BILL PRIVÉ)

M. McKay.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters' Association of Canada.

Préambule.

NONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, représenté que depuis plusieurs années il existe une association connue sous le nom de «The Life Underwriters' Association of Canada», ci-après appelée «l'association non constituée», et qu'elles ont 5 demandé leur constitution en corporation sous le même nom, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

10

Constitution.

- 1. A.-E. Lawson et P.-A. Wintemute, tous deux de la cité de Winnipeg; J.-E. Matthews, de la cité de Brandon; R.-M. Currie, de la cité de Saskatoon; Andrew MacBeth, de la cité de Regina; Geo.-W. Clarke, de la cité de Calgary; W.-L. MacBeth, de la cité d'Edmonton; J.-W. Hudson, 15 de la cité de Victoria; W.-W. Hutton et J.-A. Birmingham, tous deux de la cité de Vancouver; R.-T. Faircloth, Wm. May, jr., J.-J. McSweeney, J.-G. Taylor, John-A. Tory, F.-T. Stanford et J.-A. McCamus, tous de la cité de Toronto; Ed. Morwick, de la cité de Hamilton; W.-Lyle Reid, de 20 la cité d'Ottawa; A.-G. Daveluy, de la cité de Montréal; J.-T. Lachance, de la cité de Québec; John MacKinnon et E.-R. Machum, tous deux de la cité de St-Jean, N.-B: O.-P. Goucher, de la ville de Middleton; G.-Raymond Smith, de la cité de Halifax; W.-G. Hogg et J.-O. Hundman, 25 tous deux de la cité de Charlottetown, assureurs en assurance-vie, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, être admises à titre de membres de la corporation, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de: «The Life Underwriters' Association 30 of Canada» ci-après appelée «l'Association.»
- Objets et

2. Les objets et les pouvoirs de l'Association sont de favoriser, par tous les moyens légitimes, la pratique régu-

Nom corporatif.

pouvoirs.

TWA Jobbes June Littleburg States of Aug Street and Aug.

lière et effective du commerce d'assurance-vie dans le Dominion du Canada; et à cette fin,

(a) de publier, distribuer et vendre des opuscules, revues, journaux, livres et autre littérature se rattachant au commerce d'assurance-vie;

5

(b) d'utiliser les fonds de l'Association pour favoriser le bien-être de ses membres de la manière que l'Association peut décider;

(c) de faire subir les examens sur les principes et la pratique de l'assurance-vie, ou sur les connaissances 10 générales, ainsi qu'il peut être jugé à propos;

(d) d'accorder des certificats de compétence à ses membres:

(e) d'autoriser exclusivement ceux de ses membres qu'elle peut désigner à porter le titre et à avoir la qualité 15 d' «Assureur licencié en assurance-vie au Canada».

3. Le siège de l'Association est dans la cité de Toronto, ou ailleurs au Canada, ainsi que l'Association peut le déterminer à discrétion.

4. Autant qu'elle n'est pas contraire aux lois en général, 20 ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de l'association non constituée, à la date de l'adoption de la présente loi, continue d'être la constitution de l'Association jusqu'à ce qu'elle soit changée ou modifiée par l'Association en conformité de la constitution, 25 mais ce changement ou cette modification ne doit pas être contraire aux lois ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

5. L'Association se réunit tous les ans en convention à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par la consti-30 tution. La convention doit être constituée ainsi qu'il est prescrit dans la constitution, et elle doit se réunir à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que la constitution peut prescrire. La première convention aura lieu à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que le comité exécutif peut décider. Avis 35 de la première convention peut être donné en envoyant par la poste un exemplaire de cet avis au secrétaire de chacune des associations locales qui sont membres de l'association non constituée.

6. La convention peut exercer tous les pouvoirs de 40 l'Association.

7. La convention peut, de temps à autre, changer et modifier la constitution. Elle peut, à titre de partie de cette constitution ou autrement, faire, abroger, modifier ou édicter de nouveau les statuts ou règlements, qui ne 45 sont pas contraires aux lois en général ni incompatibles

Siège.

Continuation de la constitution existante.

Convention

Avis.

Constitution, statuts et règlements.

convention.

Pouvoirs

avec les dispositions de la présente loi et qu'elle juge nécessaire d'édicter,—

(a) pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association, ainsique pour la gouverne des dignitaires et membres de l'Association;

(b) pour les qualités requises, l'admission et l'expulsion des membres et leurs droits, devoirs et privilèges;

(c) pour la fixation des honoraires et droits à imposer et le contrôle et l'administration des fonds de l'Association;

(d) pour la nomination, le nombre, les fonctions et devoirs des dignitaires et comités de l'Association;

(e) pour la convocation et la tenue des assemblées de l'Association, de la convention, de l'exécutif et des autres comités:

(f) en général, pour la réglementation de toute question et chose qu'il convient de faire en vue de l'exécution des objets et fins de l'Association.

Comité exécutif.

S. Les affaires de l'Association sont administrées par un comité exécutif choisi de la manière qui, de temps à 20 autre, peut être déterminée par la consittution de l'Association.

Dignitaires.

9. L'Association a les dignitaires choisis de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la constitution de l'Association.

25

5

Membres.

10. L'Association est composée des membres de toutes les associations locales faisant partie de l'association non constituée à la date de l'adoption de la présente loi. Par la suite, la qualité de membre et les droits des membres seront ceux que prescrit la constitution.

30

Maintien de la constitution et du comité exécutif. 11. Les dignitaires et le comité exécutif actuels de l'association non constituée continuent à faire fonctions de dignitaires et de comité exécutif de l'Association jusqu'à la première assemblée annuelle de l'Association, alors que leurs successeurs doivent être nommés en conformité de 35 la consittution alors adoptée.

Biens-fonds.

12. (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis 40 pour les besoins et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

sition, ou après qu'il a cesse d'ôtre requis polir les becins

Restriction quant à la valeur. (2) La valeur totale des biens-fonds détenus à une même époque par l'Association, ou en fiducie pour elle, ne doit

pas dépasser cent mille dollars.

Restriction quant à la période de détention des biens-fonds. (3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par l'Association, 5 et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle par un fiduciaire, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins 10 et usages réels de l'Association, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que l'Association n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir d'emprunt et de placement. 13. (1) Aux fins d'exécuter ses objets et de la manière 15 que la constitution peut prescrire, l'Association peut,—

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;

(b) restreindre ou accroître la somme à emprunter;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables; 20

(d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Association pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables:

25

30

(e) hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de l'Association pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de l'Association, ou les obligations, débentures ou autres valeurs déter-

minées par le règlement.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant l'Association à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Emission de billets interdite.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters Association of Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 JUIN 1924.

OTTAWA F. A. ACLAND

15

20

30

35

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi constituant en corporation The Life Underwriters' Association of Canada.

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, représenté que depuis plusieurs années il existe une association connue sous le nom de «The Life Underwriters' Association of Canada», ci-après appelée «l'association non constituée», et qu'elles ont demandé leur constitution en corporation sous le même nom, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

10

Constitution.

1. A.-E. Lawson et P.-A. Wintemute, tous deux de la cité de Winnipeg; J.-E. Matthews, de la cité de Brandon; R.-M. Currie, de la cité de Saskatoon; Andrew MacBeth, de la cité de Regina; Geo.-W. Clarke, de la cité de Calgary; W.-L. MacBeth, de la cité d'Edmonton; J.-W. Hudson, 15 de la cité de Victoria; W.-W. Hutton et J.-A. Birmingham, tous deux de la cité de Vancouver; R.-T. Faircloth, Wm. May, jr., J.-J. McSweeney, J.-G. Taylor, John-A. Tory, F.-T. Stanford et J.-A. McCamus, tous de la cité de Toronto; Ed. Morwick, de la cité de Hamilton; W.-Lyle Reid, de 20 la cité d'Ottawa; A.-G. Daveluy, de la cité de Montréal; J.-T. Lachance, de la cité de Québec; John MacKinnon et E.-R. Machum, tous deux de la cité de St-Jean, N.-B; O.-P. Goucher, de la ville de Middleton: G.-Raymond Smith. de la cité de Halifax; W.-G. Hogg et J.-O. Hundman, 25 tous deux de la cité de Charlottetown, assureurs en assurance-vie, et toutes les autres personnes qui peuvent, de temps à autre, être admises à titre de membres de la corporation, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de: «The Life Underwriters' Association 30 of Canada» ci-après appelée «l'Association.»

Nom corporatif.

Objets et pouvoirs.

2. Les objets et les pouvoirs de l'Association sont de favoriser, par tous les moyens légitimes, la pratique réguLa ravnière convention ama heu à l'époque, à l'endroit

lière et effective du commerce d'assurance-vie dans le Dominion du Canada; et à cette fin,

(a) de publier, distribuer et vendre des opuscules, revues, journaux, livres et autre littérature se rattachant au commerce d'assurance-vie;

(b) d'utiliser les fonds de l'Association pour favoriser le bien-être de ses membres de la manière que l'Association peut décider;

(c) de faire subir les examens sur les principes et la pratique de l'assurance-vie, ou sur les connaissances 10 générales, ainsi qu'il peut être jugé à propos;

(d) d'accorder des certificats de compétence à ses membres:

(e) d'autoriser ceux de ses membres qu'elle peut désigner à porter le titre et à avoir la qualité d' «Assureur 15 licencié en assurance-vie au Canada».

3. Le siège de l'Association est dans la cité de Toronto, ou ailleurs au Canada, ainsi que l'Association peut le déterminer à discrétion.

4. Autant qu'elle n'est pas contraire aux lois en général, 20 ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de l'association non constituée, à la date de l'adoption de la présente loi, continue d'être la constitution de l'Association jusqu'à ce qu'elle soit changée ou modifiée par l'Association en conformité de la constitution, 25 mais ce changement ou cette modification ne doit pas être contraire aux lois ni incompatible avec les dispositions de la présente loi.

5. L'Association se réunit tous les ans en convention à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par la consti-30 tution. La convention doit être constituée ainsi qu'il est prescrit dans la constitution, et elle doit se réunir à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que la constitution peut prescrire. La première convention aura lieu à l'époque, à l'endroit et sur l'avis que le comité exécutif peut décider. Avis 35 de la première convention peut être donné en envoyant par la poste un exemplaire de cet avis au secrétaire de chacune des associations locales qui sont membres de l'association non constituée.

6. La convention peut exercer tous les pouvoirs de 40 l'Association.

7. La convention peut, de temps à autre, changer et modifier la constitution. Elle peut, à titre de partie de cette constitution ou autrement, faire, abroger, modifier ou édicter de nouveau les statuts ou règlements, qui ne 45 sont pas contraires aux lois en général ni incompatibles

Siège.

Continuation de la

constitution existante.

Convention annuelle.

Avis.

Constitution, statuts et règlements.

convention.

Pouvoirs

elistentes dingita dinace of la senializable sella Li de dignitative et de comité écologie de l'Association de avec les dispositions de la présente loi et qu'elle juge néces-

saire d'édicter,-

(a) pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association, ainsi que pour la gouverne des dignitaires et membres de l'Association;

(b) pour les qualités requises, l'admission et l'expulsion des membres et leurs droits, devoirs et privilèges;

(c) pour la fixation des honoraires et droits à imposer et le contrôle et l'administration des fonds de l'Association;

(d) pour la nomination, le nombre, les fonctions et devoirs des dignitaires et comités de l'Association;

(e) pour la convocation et la tenue des assemblées de l'Association, de la convention, de l'exécutif et des autres comités;

(f) en général, pour la réglementation de toute question et chose qu'il convient de faire en vue de l'exécution des objets et fins de l'Association.

Comité exécutif.

S. Les affaires de l'Association sont administrées par un comité exécutif choisi de la manière qui, de temps à 20 autre, peut être déterminée par la consittution de l'Association.

Dignitaires.

9. L'Association a les dignitaires choisis de la manière qui, de temps à autre, peut être déterminée par la constitution de l'Association.

25

5

Membres.

10. L'Association est composée des membres de toutes les associations locales faisant partie de l'association non constituée à la date de l'adoption de la présente loi. Par la suite, la qualité de membre et les droits des membres seront ceux que prescrit la constitution.

30

Maintien de la constitution et du comité exécutif. 11. Les dignitaires et le comité exécutif actuels de l'association non constituée continuent à faire fonctions de dignitaires et de comité exécutif de l'Association jusqu'à la première assemblée annuelle de l'Association, alors que leurs successeurs doivent être nommés en conformité de 35 la consittution alors adoptée.

Biens-fonds.

12. (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis 40 pour les besoins et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

30

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi. la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal 15 et de l'intérêt de ces valeurs.

10

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats 20 intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de 25 chemin de fer et le coût de sa construction, tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie 40

No. 10 0 100 心 村 打 中 山 会 村 08 le and is cost do no restricted to restrict on the store of olders. II de le ts 21 III de

st

in te in le

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et 5 garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

		Estimation.	
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Γronçon construit conjointement avec le PC., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à		Milles.	\$ c.
l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta	0	39	915,000 0

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 61.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la pro-vince de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1924.

OTTAWA

10 100

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire 3 compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 10

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal 15 et de l'intérêt de ces valeurs.

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats 20 intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de 25 chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour 40 rance are in the content of the Ministra data il consequent of the consequence of the con

philipping one being self to be s

es su sevient matrieste pour la Compagnio, en inisante l'inspection busie de la lide de chemin de lei que na ruis que composte son acidyement excédent les innites de le dépense apériliée dans les présente les les les les personnes de la Vonquegnie me deit pas connicacée ni ponsenivre les traveux de ladure ligne de chemin de les sans avoir en préalable obtenu l'approbation du Fortemant.

especial de la companya de la compan

garanties relativement à ladite hime de chemin de les sinsi que loure loure es conditions, et les dans le most et les fours de l'immeden finite de temps à autre de ses fours, et le montant de l'immeden finite de temps à autre de ses finites et le mode de garantie ou garanties de garanties de garanties de garanties de se producer. La garantie ou les garanties de disposition des l'immere des Business ou le disposition et est l'immere des Business ou le d'immere intérimaine des l'immeres au pour de les Business ou le d'immere intérimaine des l'immeres au pour de les Business ou le d'immere intérimaine des l'immeres au pour de les Business ou le dispositions de la présente les ons été observées et constitues par hypothèque ou acte de fiducie, la lumie étre garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la lumie étre garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la lumie étres garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la lumie étres canaties que le purfes lituaisières doivent être ceux que ét les Couverneux en conseil paut approuver ou octonnes.

The special state of the speci

de fer, le Couverneur en conseil, an affendant l'emission et la veute de ces aires garantis peut initativer des avances à la l'ampagnie à même le Fonds conschéé du viveuu, ces avances devant être rembouréées par la Lampagnie à de la Majagnée sur le produit de la vente en autre alienation de ces valeurs.

un formasi. un formasi. Amargairas

M. Le Ministre, pondant les premiers dix jours de plaques session tenne avant la date instances en premier utiles de in présente lot, voit présenter an l'arientent un rapport montenat en détail le sature et le dogté s'avancement des travaux exécutes com l'autorité de le présente loi au cours de les précédents namés evels, auest que la dépatise pour ce use vant et l'estimation de le departe pour l'autor ce use courants de même que la comme do toutes avances faires en vertu des dissocitions de l'article agit de la précéde les ce la comme contrate de même que la somme de l'article agit de la précéde les cet de la comme contrate en précéde les cet de la comme contrate en précéde les cet de la comme de la comme contrate les contrates en la comme contrate de l'article agit de la superior de la comme contrate de l'article agit de la comme contrate la comme de la comme de la comme contrate de l'article agit de la comme contrate la comme de la comme de la comme de la comme contrate de l'article agit de la comme de la comme de la comme contrate de la comme de la comme de la comme de l'article agit de la comme de la

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de 5 quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée. 5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en 45 vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

ANNEXE.

	Parcours déjà régalés	Estimations		
Tracé		Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Tronçon construit conjointement avec le P.C., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jus- qu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta		39	915,000 00	23,462 00

CATEGORIA DE CAMBRE DE SANTE DE LA CAMBRE DE

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et. compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer ») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente lo i, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men- 25 tionnés ou font il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Companie dans l'exécution des travaux de construction et d'achève- 30

ment ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrésion les approuver. La garantie ou les garanties 10 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 15 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner...

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 20 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 25 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature 30 et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

		Estimation.	
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.
Depuis un point de la subdivision de Victoria- Beach du Canadian Northern Railway, près East-Selkirk, dans la direction est, puis dans la direction nord-est, jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.		Milles.	\$ c.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 62.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada jusqu'à Pine-Falls, dans la province du Manitoba.
- S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway 5 Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées pour

l'information du l'ariement, at le Ministre dans l'énussion des de ces certificats, né la Compagnie dans l'exécution des traumes de cometruction et l'achévèment ou dans l'énission de ses valeurs, les doivent, sauf avec le consentement du précisent existent ces estimations respectives de prile de quiere pour cent.

continuous di tuonistrati ol tuonistrati ol tuo distinto dienterit

2. s p descret maniceme pour la Lougagne, en manne l'impoction finais de latite byte de chemin de fer, que les frais que comports son neitéveirant excédent les limites de la dépense apécifiée dans la présente loi, la Compagnée ac dest pas cammeters el pourssivre les travaux de ladite byte de chemin de fer sans aveir au préalable obtenu l'approbation du l'oriement.

to dealer of less over the second of the sec

4. In nature des valeurs qui doivent être émises et li garanties relativement à ladité ligne de chamin de let auns que leurs forme et conditions et les dates, le mode de le montant de l'omesion faite de temps à autre de ces ditres, et la forme et le mode de garantie en garanties, d'avect être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrésion les approquer. La garantie en les garanties d'ovent être sanées par le Manstre des l'induces ou les garanties d'ovent être sanées par le Manstre des l'induces ou le Majesté, d'inductre inférmaire est pour toutes fins une preuve concluante en est aignature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées et les garanties par la présente loi ont été observées et les constitions de cette hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conseil peut approuver ou de cet acte de fiducie, la forme fource, aines que le ou les fiducies de fire ceux que et les consent en conseil peut approuver ou orde cet acte de fiducie l'étre ceux que le lieux de cette proprouver ou orde cet acte de fiducie l'induces en conseil peut approuver ou orde cet acte de

on sound the special control of the special c

To item pementire to progress manages essuant de chemic construction et d'achévenent de la ladite ligne de chemic de les les le Gouveneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces unes garants, peur autoriser des symmes à la le Compagnie à même le Fonds composidé du revenu, ces avances devant être remboussées, per la Compagnie à és l'algesté sur le produit de la vente ou autre alieuation de cas-respectes.

the learners the learners the descriptions

is. Le Minieure, pendant les premiers dix jours de chaque sersen céme avant la date mentionnée an premier article de la présente al doit présenter au l'artessent un rapport de montreau en détail le sature et le degré d'acsivement des travaux exiduités sous l'antorité de la présente loi au cours de la satécidents année avrils, ainsi que la dépense pour cer travaux et l'estumation de la dépense pour l'astic ordie courante de même que la somme de pour l'astic ordie verus des dispositions de l'article sipt de la présenté loi et cerus des dispositions de l'article sipt de la présenté loi et courant et montre renducersée en ces avances.

l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée. 5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

5

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et 15 garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrésion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner...

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la prédédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en 45 vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

BILL 63.

Les concernant le construction d'une ligne des Chemins de les rationers du Longue entre la pare de Liebertes de la ville de Loukeners, desse le mandre de la Novembre Entre

Premiera secures to 22 acres 1976.

Le Moranica and Chamas no Pro no Calaba

THE REPORT OF STREET OF STREET, WHEN THE STREET WAS

ANNEXE.

		Estimations		
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
Depuis un point de la subdivision de Victoria-Beach du Canadian Northern Railway, près East- Selkirk, dans la direction est puis dans la direction nord-est, jusqu'à Pine-Falls, dans la pro- vince du Manitoba		44	1,100,000 00	25,000 00

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.
- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de fer. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men- 25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et 5 garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties. doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Maiesté. et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner. 20

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 25 avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit 30 présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

		Estimation.			
Tracé.	Parcours déjà régalés.	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.		
De la gare de Lockeport, sur le Halifax and South-	Milles.	Milles.	\$ c.		
western Railway, à la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	0	. 4	161,000 0		

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 63.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre la gare de Lockeport et la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de ser. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction 25 et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées

heart the managed and A la carreir on abdosum abada si reales à supplier de la Companie à l'accorde par la Companie à l'accorde par la Companie à l'accorde de la companie à la companie à l'accorde de la companie le précédente settés civilé, storé que la dépense pour coolets sheet med sameth as 6, soldeniber is xurver

dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

5. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 10 discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. 15 Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 6. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. 7. Le Ministre, pendant chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que le coût de ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante.

ANNEXE.

		Estimation.		
Tracé.	7	Parcours compre- nant les régalages existants.	Coût.	
Un prolongement de l'embranchement de China- Clay du Canadian Northern Quebec Railway jusqu'à la ville de Saint-Rémi-d'Amherst,	Milles. Milles.	\$ c		
dans la province de Québec	0	2	105,000 0	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 64.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémid'Amherst, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924. pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de 5 plus de quinze pour cent.

Autorisation si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant du Parlement l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie 10 ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin ce fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en 45 vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

ANNEXE.

		Estimations			
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours compre- nant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.	
De la gare de Lockeport, sur le Halifax and Southwestern Rail- way, à la ville de Lockeport, dans la province de la Nouvelle- Ecosse.		4	161,000 00	40,250 00	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 64.

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémid'Amherst, dans la province de Québec.

Première lecture, le 25 avril 1924.

Le Ministre des Chemins de Fer et Canaux.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

- Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à d'Amherst, dans la province de Québec.
- CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

1. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en autoriser la garantie.

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 10 la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement en conseil peut à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de

3. Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le chemin de fer. Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur 20 du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation. mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

4. Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et le coût de sa construction, tels que men- 25 tionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, n'indiquent que des estimations des distances et du coût préparés pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie

our le colle de res tenymen et l'equalitant de la dénoue

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10 doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, 15 ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties 20 doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25 être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en attendant l'émission de titres garantis. 7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30 construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa 35 Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport annuel au Parlement. S. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport 40 montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en 45 vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

Accept the second secon

ANNEXE.

		Estimations			
Tracé	Parcours déjà régalés	Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille	
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c	
Un prolongement de l'embranche- ment de China-Clay du Canadian Northern Quebec Railway jus- qu'à la ville de Saint-Rémi- d'Amherst, dans la province de Québec		2	105,000 00	52,500 00	

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 29 avril 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Résidence dans le district de la cour de comté.

1. Est modifié l'article vingt-huit de la Loi des juges, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada. 1906, par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragra- 5 phe dudit article:

«Cependant, tout juge d'une cour de comté ou cour de district de la province d'Ontario peut résider à tout endroit du district de la cour de comté établi conformément au County Judge Act, 1919, de cette province, autorisé et 10 approuvé par le Gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

La loi d'Ontario prescrit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider qu'un comté ou deux ou plusieurs comtés formeront un district de cour de comté, et dans nombre de cas les comtés ont été groupés. L'objet de l'amendement est de permettre au Gouverneur en conseil de fixer un lieu de résidence à tout endroit dans ce district.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 65.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138.

A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Résidence dans le district de la cour de comté.

1. Est modifié l'article vingt-huit de la Loi des juges, chapitre cent trente-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragra- 5

phe dudit article:

«Cependant, tout juge d'une cour de comté ou cour de district de la province d'Ontario peut résider à tout endroit du district de la cour de comté établi conformément au County Judge Act, 1919, de cette province, autorisé et 10 approuvé par le Gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

La loi d'Ontario prescrit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider qu'un comté ou deux ou plusieurs comtés formeront un district de cour de comté, et dans nombre de cas les comtés ont été groupés. L'objet de l'amendement est de permettre au Gouverneur en conseil de fixer un lieu de résidence à tout endroit dans ce district.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 1er mai 1924.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1922, cc. 23, 24.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe deux de l'article dix-huit de la Loi des Pêcheries, 1914, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé 5 par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon.

«(2) (a) Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de guarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et 10 trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (salmo rivularis) mis en conserve dans cette fabrique pendant que le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être versés avant l'émission du permis, et le reste 15 du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 18 se lit comme suit:

«(2) (a) Le droit annuel pour le permis d'un établissement de conserves de saumon est fixé à cinq cents dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarantehuit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon. y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (salmo rivularis) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Les dits cinq cents dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payés selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire. »

Le changement constitue une diminution de \$500 à \$20 du droit annuel pour le

permis d'une conserverie de saumon. Il n'y a pas de changement du droit sur chaque caisse. Cette diminution a été recommandée unanimement par la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique de 1922.

61 conserveries de saumon avaient un permis en 1923. Les droits versés furent les suivants:

Droit pour permis—61 conserveries à \$500		30,500 43,601
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	\$	74, 101

Si l'on prend comme base le nombre de conserveries en activité l'année dernière,

la diminution de revenu que ce projet de loi prévoit sera de \$29,280.

A la dernière session, la Chambre des Communes a adopté un projet de loi prescrivant cette diminution; mais le Sénat l'a rejeté.

wis and success of the function of the first 100 AS 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 66.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1922, cc. 23, 24. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe deux de l'article dix-huit de la Loi des Pêcheries, 1914, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon. «(2) (a) Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et 10 trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (salmo rivularis) mis en conserve dans cette fabrique pendant que le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être versés avant l'émission du permis, et le reste 15 du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

5

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 18 se lit comme suit:

"

"(2) (a) Le droit annuel pour le permis d'un établissement de conserves de saumon est fixé à cinq cents dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit "Tête d'Acier" (salmo rivularis) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Lesdits cinq cents dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire. »

Le changement constitue une diminution de \$500 à \$20 du droit annuel pour le

permis d'une conserverie de saumon. Il n'y a pas de changement du droit sur chaque caisse. Cette diminution a été recommandée unanimement par la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique de 1922.

61 conserveries de saumon avaient un permis en 1923. Les droits versés furent

les suivants:

	conserveries à \$500		30,500 43,601
Diote sur cause		_	74, 101

Si l'on prend comme base le nombre de conserveries en activité l'année dernière, la diminution de revenu que ce projet de loi prévoit sera de \$29,280.

A la dernière session, la Chambre des Communes a adopté un projet de loi

prescrivant cette diminution; mais le Sénat l'a rejeté.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140; 1910, c. 19; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919, (2) c. 14. Titre abrégé.

- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi modificatrice de la loi de la cour de l'Echiquier, 1924.
- 2. Est abrogé l'alinéa (g) de l'article vingt de la Loi de la cour de l'Echiquier, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le Statut de 5 1916, chapitre seize, et remplacé par le suivant:

Juridiction conférée par traité. ette personne doit verser à quelqu'un ou à la Couronne une somme d'argent que doit fixer la cour 10 de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article $2 \ (g)$ de la Loi de la cour de l'Echiquier, tel qu'édicté par le chapitre 16 du Statut de 1916, se lit comme suit:

«2. La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes:

(g) Toute matière dans laquelle la Couronne et tout autre personne y intéressée ont convenu que la Couronne doit payer à cette personne une somme à être déterminée par la Cour de l'Echiquier:

Cette modification a pour but d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier de manière à lui permettre de connaître de certaines questions que la Couronne peut, d'accord avec toute personne, commettre à sa juridiction.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 140; 1910, c. 19; 1916, c. 16; 1917, c. 23; 1919, (2) c. 14. Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi modificatrice de la loi de la cour de l'Echiquier, 1924.

2. Est abrogé l'alinéa (g) de l'article vingt de la Loi de la cour de l'Echiquier, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le Statut de 1916, chapitre seize, et remplacé par le suivant:

Juridiction conférée par traité. ((g) La somme à verser lorsque la Couronne et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser une somme d'argent que doit fixer la cour de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier.»

5

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 (g) de la Loi de la cour de l'Echiquier, tel qu'édicté par le chapitre 16 du Statut de 1916, se lit comme suit:

«2. La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes:

(g) Toute matière dans laquelle la Couronne et tout autre personne y intéressée ont convenu que la Couronne doit payer à cette personne une somme à être déterminée par la Cour de l'Echiquier:

Cette modification a pour but d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier de manière à lui permettre de connaître de certaines questions que la Couronne peut, d'accord avec toute personne, commettre à sa juridiction.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1024

78693

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de S.R. c. 143. la Chambre des Communes du Canada, décrète:

> 1. Est modifiée la Loi des expropriations, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de 5 ladite loi:

Le Gouverneur en conseil peut dans tout ouvrage public, le creusage ou l'enlèvement des matières soit exécuté par sautage ou emploi d'explosifs.

«7A. (1) Chaque fois que Sa Majesté fait un contrat avec une personne, que cette personne soit une corporation ordonner que, ou un particulier, pour la construction ou l'exécution d'un ouvrage public, ou que, sur l'ordre du Gouverneur en conseil, 10 ou du Ministre dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, si, de l'avis du Gouverneur en conseil, il est nécessaire ou à propos que des matières, où qu'elles soit placées, qu'il faut 15 creuser ou enlever pour les fins de l'ouvrage, soient creusées ou enlevées par sautage, ou par l'emploi d'explosifs, le Gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution des travaux de cette manière, malgré que le sautage ou les explosions puissent endommager ou atteindre d'une manière 20 nuisible les terrains, immeubles ou biens ou le fonctionnement d'une industrie ou usine, situés dans le voisinage des travaux ou qui peuvent en être affectés, et tout pareil entrepreneur, fonctionnaire, employé ou agent, lorsqu'il est ainsi autorisé par arrêté en conseil, peut faire le sautage 25 et employer des explosifs comme l'arrêté en conseil l'y autorise, prenant le soin nécessaire et les précautions et mesures de prudence permises par les circonstances afin d'éviter tout dommage inutile; et dans chaque pareil cas, le propriétaire ou toute personne intéressée dans les terrains, 30 immeubles ou autres biens qui peuvent être endommagés ou affectés d'une manière nuisible par le sautage ou les explosions, et que ces dommages ou atteintes nuisibles soient nécessairement causées par le sautage ou les explosions ou

Prendre le soin et les précautions nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du présent amendement se passe d'explications; il permet au gouvernement ou à ses entrepreneurs d'exécuter toute opération de sautage qui peut être nécessaire relativement à l'exécution d'un ouvrage public, nonobstant une ordonnance de la cour ayant pour objet d'en empêcher la construction, lorsque, dans les circonstances énoncées dans cet article, le Gouverneur en conseil juge qu'il est d'intérêt public d'exécuter ces travaux. Il y a une disposition prescrivant une indemnité pour les dommages résultant de l'exercice de ce pouvoir.

Indemnité pour dommages.

Responsabilité de l'entrepreneur.

Dispositions applicables indépendamment de toutes actions ou proécdures à venir, ou de tout jugement, injonction ou injonction interlocutoire.

par la négligence de l'entrepreneur, de ses fonctionnaires ou serviteurs, ou de tout fonctionnaire, employé ou serviteur de Sa Majesté dans l'opération du sautage ou dans l'emploi des explosifs, a droit de ce fait à une indemnité de la part de Sa Majesté; cependant, si la construction ou l'exécution de l'ouvrage public se fait à l'entreprise, alors, à moins que le contrat ne contienne une stipulation différente, le montant de l'indemnité payable par Sa Majesté est imputable à l'entrepreneur; et s'il n'est pas payé par lui immédiatement sur demande, il peut être recouvré de lui par Sa Majesté à 10 titre de deniers versés à l'usage de l'entrepreneur, ou il peut être déduit des deniers aux mains de Sa Majesté et appartenant ou de quelque manière payables à l'entrepreneur.

«(2) Les dispositions du présent article sont en vigueur et s'appliquent nonobstant toute action, poursuite ou pro- 15 cédure maintenant pendante ou qui sera instituée à l'avenir, tendant à défendre à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou à les empêcher de poursuivre les travaux au moyen du sautage ou de l'emploi d'explosifs de facon 20 à causer quelque dommage ou préjudice, et nonobstant tout jugement qui peut avoir été prononcé jusqu'à présent, ou toute injonction ou injonction interlocutoire qui peut avoir été inscrite ou accordée par un tribunal défendant à l'entrepreneur. à ses serviteurs ou agents, ou à tout fonctionnaire, serviteur 25 ou agent de Sa Majesté, ou les empêchant de faire le sautage ou d'employer des explosifs, ou de le faire de manière à causer du dommage ou préjudice ou autrement de faire quelque chose qui a été autorisé par le Gouverneur en conseil en conformité des dispositions du présent article, ou 30 qu'il peut être nécessaire de faire en vue de la mise à effet ou de l'exécution de tout pouvoir ou de toute autorité conférée en vertu du présent article.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

78707

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des expropriations.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de S.R. c. 143. la Chambre des Communes du Canada, décrète:

> 1. Est modifiée la Loi des expropriations, chapitre cent quarante-trois des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de 5 ladite loi:

Le Gouverneur en conseil peut dans tout ouvrage public, le creusage ou l'enlèvement des matières soit exécuté par sautage ou emploi d'explosifs.

« 7A. (1) Chaque fois que Sa Majesté fait un contrat avec une personne, que cette personne soit une corporation ordonner que, ou un particulier, pour la construction ou l'exécution d'un ouvrage public, ou que, sur l'ordre du Gouverneur en conseil, 10 ou du Ministre dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, si, de l'avis du Gouverneur en conseil, il est nécessaire ou à propos que des matières, où qu'elles soit placées, qu'il faut 15 creuser ou enlever pour les fins de l'ouvrage, soient creusées ou enlevées par sautage, ou par l'emploi d'explosifs, le Gouverneur en conseil peut autoriser l'exécution des travaux de cette manière, malgré que le sautage ou les explosions puissent endommager ou atteindre d'une manière 20 nuisible les terrains, immeubles ou biens ou le fonctionnement d'une industrie ou usine, situés dans le voisinage des travaux ou qui peuvent en être affectés, et tout pareil entrepreneur, fonctionnaire, employé ou agent, lorsqu'il est ainsi autorisé par arrêté en conseil, peut faire le sautage 25 et employer des explosifs comme l'arrêté en conseil l'y autorise, prenant le soin nécessaire et les précautions et mesures de prudence permises par les circonstances afin d'éviter tout dommage inutile; et dans chaque pareil cas, le propriétaire ou toute personne intéressée dans les terrains, 30 immeubles ou autres biens qui peuvent être endommagés ou affectés d'une manière nuisible par le sautage ou les explosions, et que ces dommages ou atteintes nuisibles soient nécessairement causées par le sautage ou les explosions ou

Prendre le soin et les précautions nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du présent amendement se passe d'explications; il permet au gouvernement ou à ses entrepreneurs d'exécuter toute opération de sautage qui peut être nécessaire relativement à l'exécution d'un ouvrage public, nonobstant une ordonnance de la cour ayant pour objet d'en empêcher la construction, lorsque, dans les circonstances énoncées dans cet article, le Gouverneur en conseil juge qu'il est d'intérêt public d'exécuter ces travaux. Il y a une disposition prescrivant une indemnité pour les dommages résultant de l'exercice de ce pouvoir.

Indemnité pour dommages.

Responsabipreneur.

Dispositions applicables indépendamment de toutes actions ou procédures à venir, ou de tout jugement, inionction on injonction interlocutoire.

par la négligence de l'entrepreneur, de ses fonctionnaires ou serviteurs, ou de tout fonctionnaire, employé ou serviteur de Sa Majesté dans l'opération du sautage ou dans l'emploi des explosifs, a droit de ce fait à une indemnité de la part de Sa Majesté; cependant, si la construction ou l'exécution de l'ouvrage public se fait à l'entreprise, alors, à moins que le contrat ne contienne une stipulation différente, le montant de l'indemnité payable par Sa Majesté est imputable à l'entrepreneur: et s'il n'est pas payé par lui immédiatement lité de l'entre- sur demande, il peut être recouvré de lui par Sa Maiesté à 10 titre de deniers versés à l'usage de l'entrepreneur, ou il peut être déduit des deniers aux mains de Sa Majesté et appartenant ou de quelque manière payables à l'entrepreneur.

«(2) Les dispositions du présent article sont en vigueur et s'appliquent nonobstant toute action, poursuite ou pro- 15 cédure maintenant pendante ou qui sera instituée à l'avenir tendant à défendre à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents ou à tout fonctionnaire, serviteur ou agent de Sa Majesté, ou à les empêcher de poursuivre les travaux au moyen du sautage ou de l'emploi d'explosifs de façon 20 à causer quelque dommage ou préjudice, et nonobstant tout jugement qui peut avoir été prononcé jusqu'à présent, ou toute injonction ou injonction interlocutoire qui peut avoir été inscrite ou accordée par un tribunal défendant à l'entrepreneur, à ses serviteurs ou agents, ou à tout fonctionnaire, serviteur 25 ou agent de Sa Majesté, ou les empêchant de faire le sautage ou d'employer des explosifs, ou de le faire de manière à causer du dommage ou préjudice ou autrement de faire quelque chose qui a été autorisé par le Gouverneur en conseil en conformité des dispositions du présent article, ou 30 qu'il peut être nécessaire de faire en vue de la mise à effet ou de l'exécution de tout pouvoir ou de toute autorité, conférée en vertu du présent article.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

78817

CHAMBRE DE COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14. Titre abrégé.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1924 modifiant la Loi des compagnies.

2. Est modifié l'article cinq de la Loi des compagnies, à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée. «(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, (a) de restrictions du 10 droit de transférer ses actions, (b) d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de 15 cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et (c) de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles 20 sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

3. Est abrogé le paragraphe (f) de l'article sept de la

loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

- «(f) Les nom et prénoms, au long, ainsi que l'adresse 25 et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»
- 4. Est modifié l'article 7A de la loi principale, tel qu'é-30 dicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa (d) du paragraphe premier, et des

Ce projet de loi est sensiblement le même que celui que la Chambre des Communes a adopté le 21 juin 1923. Toutefois, on a cru nécessaire d'y apporter certaines

modifications et additions, savoir:

A l'article 5 du Bill, l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 7B de la loi principale a été retranché et remplacé par les nouveaux alinéas (b) et (c). Ce changement a pour effet de mettre les dispositions de l'article tel que modifié en conformité avec les plus récents développements de la loi des Compagnies, concernant les actions sans valeur nominale ou au pair dans les pays étrangers où la question a été minutieusement étudiée et où l'on a acquis une grande expérience dans la réglementation de ces compagnies.

Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 (2), 19, 21 et 23 du projet de loi adopté l'année dernière ont trait aux résolutions des actionnaires approuvant les statuts adoptés par les directeurs pour certaines fins. L'approbation obligatoire «au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des actionnaires représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin » a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette probletion des mots du Gantée par l'approblement de la convocation des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette probletion des mots du Gantée par l'approblement de la convocation des mots du Gantée par l'approblement de la convocation de la cette fin » a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette problement de la cette fin » a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette problement de l'approblement de l'approble approbation devait être donnée «par au moins les deux tiers des suffrages déposés » à l'assemblée générale extraordinaire. On suggère ce changement de manière qu'il soit clairement indiqué que les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'autres actions, qui ne comportent pas le plein droit de voter, ne soient pas considérés autorisés à voter en pareil cas.

L'article 10 du Bill précédent est modifié de façon qu'il soit rendu plus conforme aux autres dispositions de la Loi des compagnies qui prescrit les formalités requises

pour les demandes de lettres patentes supplémentaires.

L'article 18 du Bill original a été modifié en substituant une souscription de dix pour cent à celle de cinquante pour cent. Ceci remédiera à ce qui semble avoir été une erreur d'écriture dans l'impression du Bill de l'année dernière.

Un nouvel article 20 est inséré de manière à rendre les dispositions de l'article deux cent quarante trois de la Loi des compagnies applicables aux compagnies qui tombent sous la partie I de même qu'à celles qui tombent sous la Partie III de la loi.

Les articles vingt-neuf et trente du Bill de l'an dernier ont été retranchés car ceux-ci avaient été décrétés par 13-14 George V, ch. 39.

Ce bill, sauf les articles 5, 6, 8, 9, 13, 16, 17 et 20, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement. Article 2-

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparaît à l'article 14.

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa (f) de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

Article 4

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article.

paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement

par ce qui suit:

Requérants.

«(d) Les nom et prénoms au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existente, sans capital-actions, constituée par ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au pre- 10 mier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, solliciter des lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces 15 lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent

la corporation ainsi constituée.

Application des S.R.,

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 7B, 8, 9, 26, 20 33, 38 à 43, les deux compris, 43A à 43D, les deux compris, 45 à 54, les deux compris, 54A à 54F, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68A, 70 à 78, les deux compris, 80 à 84 les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas (d) et (e) de l'article 89, l'article 90, 94A à 94c, les deux com-25 pris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas (j) et (k) du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

5. Est abrogé l'article 7B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé 30

par le suivant:

«7B. (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires de tout compagnie peuvent contenir des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits 35 de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de 40 cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne

Valeur égale des actions.

doit pas dépasser cent dollars. «(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à tout autre 45 action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères 50 lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Emission d'actions sans valeur nominale ou

au pair.

Stipulation relative au

privilégié.

stock

Le but de la modification de l'alinéa (d) est le même que celui de l'article trois du projet de loi.

C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

Article 5—
L'article 7b a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New-York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire d'affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'ait pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cing dollars sur chaque action ordinaire. Lorsmontant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lors-qu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans maints cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire.

représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier 5 brièvement le montant auguel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les 10 détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

«(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf réparties à un les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties de temps à autre à un prix qui peut-être stipulé 15 dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil-d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors im-20 payée, dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la 25 compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

((4) (a) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont 30 de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayés du capital social de la compagnie.

Restriction.

((b) Il est prescrit en outre que le montant du capital avec lequel une compagnie poursuivra ses opérations, ne doit 35 dans aucun cas être inférieur a la somme de cinq-cent (500.) dollars.

Compagnie non assujétie à l'article 26.

«(c) Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujétie à l'article vingt-six de la présente loi. »

6. Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

40

Une compagnie peut faire changer son nom.

«22. Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom 45 corporatif au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne de-50

Article 6-

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après piusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 (2), 21 et 23 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autorisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raisons plausibles pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

mande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

1'or

5

15

Quand une compagnie peut abandonner sa charte. 7. Est modifié la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

(27A. (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat 10 du Canada:

(a) qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

(b) qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

(c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détinenent consentent; et

(d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande la 20 permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la Gazette du Canada et une fois dans un journal publié dans ou aussi près que possible de la localité où la compagnie a son siège social

où la compagnie a son siège social.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont 25 été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen et dès lors dissoute.»

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

S. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf;

"29.A (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolu-35 ment ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou qui procure ou consent à procurer des souscriptions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes 40 supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

(a) dans le cas d'actions offertes au public pour sous- 45

cription, mentionné au prospectus; ou

(b) dans le cas d'actions non offertes au public pour souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui

Commission pour procurer des souscriptions. Article 7-

Article ?—
Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas d'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article. présent article.

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

Restriction concernant le paiement de commissions.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer aucune de ses actions 5 ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à 10 faire souscrire, absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou 15 que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement.

Paiement du courtage.

- (3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de paver le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de 20 payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait 25 directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.»
- 9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente de la loi principale.

10. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre 30 de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois

du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut autoriser ses directeurs à demander une extension ou une réduction de pouvoirs.

- «34. La compagnie peut, à discrétion, lorsqu'elle est autorisée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extra-35 ordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient 40 ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution.»
- 11. Est modifiée la loi principale par l'insertion de 45 l'article suivant immédiatement après l'article trentequatre:

Comment une compagnie privée peut

«34A. Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les

Article 9—
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

Article 10—
Voir Note de l'article 6.

Article 11—
Voir Notes des articles 2 et 6.

devenir une compagnie publique. lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire 5 d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution. » 10

12. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«37. (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les 15 pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secré-20 taire d'Etat en donne avis immédiatement dans la Gazette du Canada, suivant le formule D de l'Annexe de la présente loi.

Avis de l'émission.

Effet des lettres.

- (2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres 25 fins ou objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»
- 13. Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le cha-30 pitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

- «(a) Un sommaire des objets principaux de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social 35 et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions 40 d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intêrêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»
- 14. Est abrogé l'article 43c de la loi principale, tel 45 qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Déposition du prospectus ou d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant déclaration.

Article 12— Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 11.

Article 13—
La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

Article 14—
Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour 10

de janvier mil neuf cent dix-huit.

15. Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

«44. La compagnie dans aucun cas ne peut se servir de ses fonds pour l'achat d'actions de toute autre corpora-15 tion, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet 20 du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

16. Est abrogé l'article quarante-sept de la loi princi-25

pale et remplacé par le suivant:

(47. (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des règlements (a) pour la création ou l'émission de toute 30 partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant 35 en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et (b) pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de 40 ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des disposi- 45 tions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements; Néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces règlements qui réserve ou

privilégiées.

Actions

Conditions

compagnie peut acheter

les actions

d'autres compagnies.

auxquelles la

Dispositions quant au contrôle des affaires.

Article 15-Voir Note à l'article 6.

Article 16-

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement, étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et l'article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

Legico de una decurcación dels de la un especial era delibe le les comos es-

salabas an maga kasara sang a Sanala sala sara

restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

5

Consentement des détenteurs. (3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires. (4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmen- 10 ter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires. »

17. Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale

et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement. «48. Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale 20 extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.»

18. Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

et confirma-

tion des règlements. «52. (1) À toute époque après que cinquante pour 25 cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrit et qu'il a été versé dix pour cent de ce capital social souscrits, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent 30 nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation (2) Augun

(2) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote 35 d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et qu'il a été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

19. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante- 40 quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Règlement. doit être approuvé et confirmé. «(2) Nul règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne doit avoir de force ou d'effet tant qu'il n'est pas approuvé par au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire de la 45 compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, et n'a pas été par la suite confirmé par des lettres patentes supplémentaires».

Article 17—
Voir Note à l'article 6.

Article 18— Voir Note à l'article 6.

Article 19—
Voir Note à l'article 6.

20. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-sept:

«67A. Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'un acte ou d'une 5 disposition testamentaire, ou par suite de succession ab intestat, et si la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de la disposition testamentaire, ou d'une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire, ou 10 fiduciaire ou l'administration ou la direction des biens personnels du défunt, paraît avoir été accordée par un tribunal ou par une autre autorité du Dominion du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la véri-15 fication dudit testament ou des lettres d'administration, ou de ladite disposition testamentaire ou de l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament 20 en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

(2) La production et la remise ainsi faites sont pour 25 les directeurs une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité 30 du testament vérifié, des lettres d'administration ou de

l'autre pièce susmentionnée.»

21. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par 35 le suivant:

Pouvoirs d'emprunter.

«(1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les 40 directeurs peuvent à discrétion, (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; (b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter; (c) émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux 45 prix qui peuvent être jugés à propos; (d) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations,

Emission d'obligations ou autres valeurs.

Hypothèque, mortgages ou nantissement. Article 20— Cet article rend applicable aux compagnies assujetties à la présente Partie l'article correspondant 243 de la Partie III.

Article 21— Voir Note à l'article w. débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

22. Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs

(75. (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement 10 demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur.

(2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou du document 15 qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit.

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir

en qualité de directeur; et

20 (ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engage- 25 ment par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter.»

30

23. Est abrogé l'article soixante-seize de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de

1918, et remplacé par le suivant:

«76. La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée 40 dans la Gazette du Canada.»

24. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingtcinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

«105. (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés 45 par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de dispositions à cet égard,

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

Assemblée annuelle

Article 22—
Le présent article a pour but d'éliminer les doutes relatifs à l'interprétation de l'article tel qu'il existait.

Article 23— Voir Note à l'article 6.

Articles 24, 25, 26 et 27— Dans ces articles, les mots seuls sont changés. une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année.»

25. Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le 5 chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

- «(i) le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour 10 services rendus, commissions ou acquisition d'actif.»
- **26.** Est abrogé l'alinéa (n) du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Souscriptions dans le rapport.

(n) Le montant total versé sur ces actions souscrites.»

15

27. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Sommaire à déposer, à signer et à vérifier.

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé 20 en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulière-25 ment certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration asser- 30 mentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable de signer, ainsi que de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi 35 certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1924.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14. Titre abrégé.

- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1924 modifiant la Loi des compagnies.

2. Est modifié l'article cinq de la Loi des compagnies, à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée.

«(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, (a) de restrictions du 10 droit de transférer ses actions, (b) d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de 15 cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et (c) de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles 20 sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

3. Est abrogé le paragraphe (f) de l'article sept de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

- «(f) Les nom et prénoms, au long, ainsi que l'adresse 25 et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»
- 4. Est modifié l'article 7A de la loi principale, tel qu'é-30 dicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa (d) du paragraphe premier, et des

Ce projet de loi est sensiblement le même que celui que la Chambre des Communes a adopté le 21 juin 1923. Toutefois, on a cru nécessaire d'y apporter certaines

modifications et additions, savoir:

A l'article 5 du Bill, l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 7B de la loi principale a été retranché et remplacé par les nouveaux alinéas (b) et (c). Ce changement a pour effet de mettre les dispositions de l'article tel que modifié en conformité avec les plus récents développements de la loi des Compagnies, concernant les actions sans valeur nominale ou au pair dans les pays étrangers où la question a été minutieusement étudiée et où l'on a acquis une grande expérience dans la

réglementation de ces compagnies.

Les articles 6, 10, 11, 15, 17, 18 19, (2), 20 et 23 du projet de loi adopté l'année dernières étant les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, 20 (2), 22 et 24 du présent bill ont trait aux résolutions des actionnaires approuvant les statuts adoptés par les directeurs pour certaines fins. L'approbation obligatoire «au moyen d'une résolution adoptée pour certaines ins. L'approbation obligatoire «au moyen d'une resolution adoptée par au moins les deux tiers des actionnaires représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin » a été modifiée par l'insertion des mots du Bill tel que soumis l'année dernière, lequel spécifiait que cette approbation devait être donnée «par au moins les deux tiers des suffrages déposés » à l'assemblée générale extraordinaire. On suggère ce changement de manière qu'il soit clairement indiqué que les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'autres actions, qui ne comportent pas le plein droit de voter, ne soient pas considérés autorisés à voter en pareil cas.

L'article 10 du Bill précédent, qui se trouve l'article 11 du présent Bill, est modifié de façon qu'il soit rendu plus conforme aux autres dispositions de la Loi des compagnies qui prescrit les formalités requises pour les demandes de lettres patentes

supplémentaires.

L'article 18 du Bill précédent, qui est l'article 19 du présent Bill, a été modifié en substituant une souscription de dix pour cent à celle de cinquante pour cent. Ceci remédiera à ce qui semble avoir été une erreur d'écriture dans l'impression du Bill de l'année dernière.

Un nouvel article 20 est inséré de manière à rendre les dispositions de l'article deux cent quarante trois de la Loi des compagnies applicables aux compagnies qui tombent sous la partie I de même qu'à celles qui tombent sous la Partie III de

Les articles vingt-neuf et trente du Bill de l'an dernier ont été retranchés car ceux-ci avaient été décrétés par 13-14 George V, ch. 39.

Ce bill, sauf les articles 5, 6, 9, 10, 14, 18 et 21, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement.

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparaît à l'article 14.

Article 3-

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa (f) de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

Article 4

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article. paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement

par ce qui suit:

Requérants.

(d) Les nom et prénoms au long, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée en vertu ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au pre-10 mier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, demander l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces 15 lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent la corporation ainsi constituée.

Application des S.R., c. 79.

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 78, 8, 9, 26, 20 33, 38 à 43, les deux compris, 43 à 43 p, les deux compris, 45 à 54, les deux compris, 54 à 54 p, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68 à 70 à 78, les deux compris, 80 à 84 les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas (d) et (e) de l'article 89, l'article 90, 94 à 94 c, les deux compris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas (j) et (k) du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

5. Est abrogé l'article 7B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

(7B. (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes

supplémentaires de toute compagnie peuvent contenir

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Stipulation relative au stock privilégié. des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits 35 de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de 40 cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars.

Valeur égale des actions. (2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à toute autre 45 action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères 50 lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Le but de la modification de l'alinéa (d) est le même que celui de l'article trois du projet de loi. C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

Article 5-

L'article 7B a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New-York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire d'affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'ait pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lorsqu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans maints cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire. représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier 5 brièvement le montant auguel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les 10 détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf réparties à un les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties de temps à autre à un prix qui peut être stipulé 15 dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors im-20 payées, exprimé dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la 25 compagnie ou ses créanciers.

> (4) (a) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont 30 de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres

Restriction.

Montant

requis.

du capital

(b) Il est prescrit en outre que le montant du capital avec lequel une compagnie poursuivra ses opérations, ne doit 35 dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq-cent (500) dollars.

actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

Compagnie non assujétie à l'article 26.

(c) Une compagnie à laquelle s'applique le présent article n'est pas assujétie à l'article vingt-six de la présente loi.»

6. Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut faire changer son nom.

«22. Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom 45 corporatif au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but. Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne de-50

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après plusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, 20 (a), 22 et 24 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autrisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raisons plausibles pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

mande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

5

Quand une compagnie peut abandonner sa 7. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

«27A. (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat 10 du Canada:

(a) qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

(b) qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou (c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les

détiennent consentent; et

(d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande la 20 permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la Gazette du Canada et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège social ou aussi près que possible de cette localité.

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

Pouvoirs

afférents et

subordonnés.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont 25 été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen et dès lors dissoute.»

S. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article

suivant immédiatement après l'article vingt-huit:

«28A. (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoir subordonné aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires et s'y rattachant, 35 celui

(a) d'exercer toute autre industrie (manufacturière ou non) qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son industrie ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur 40 des biens ou des droits de la compagnie ou à les rendre profitables:

(b) d'acquérir ou entreprendre la totalité ou une partie quelconque de l'industrie, des biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la 45 compagnie a l'autorisation d'exercer ou possédant des biens

convenant aux fins de la compagnie;

(c) de demander, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, permis, concessions et choses de même Article 7-

Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas d'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article.

rticle 8-

Ces clauses sont connues sous le nom de Palmer's Forms of Commons Objects. Elles ont été publiées dans onze éditions de Palmer's Company Precedents et sont comprises sauf très peu de changement, dans chaque demande qui est présentée comprises saut très peu de changement, dans chaque demande qui est presentee au Ministère. Nul doute que dans certains cas elles sont quelque peu modifiées, et dans d'autres elles sont complètement éliminées. Ces clauses sont donc reproduites six fois dans chaque demande de compagnie; premièrement, dans la pétition; deuxièmement, dans le projet de charte; troisièmement, dans la charte; quatrièmement, dans le dossier; cinquièmement, dans l'avis de la Gazette; et sixièmement, dans l'annonce de la Gazette. Ceci a lieu sous le régime des dispositions de la loi ditte Cartini Committe de la Gazette. dite Ontario Companies Act et a donné des résultats très satisfaisants depuis l'année 1907, effectuant une économie de temps et d'administration. L'augmentation récente de cinquante pour cent dans le coût de l'annonce dans la Gazette du Canada a rendu les frais d'annonce, dans plusieurs cas, plus élevés que l'honoraire de consti-tution en corporation. La présente modification va considérablement diminuer cette dépense.

Il est à signaler que ces objets sont subsidiaires et subordonnés. Ce qui signifie que l'on ne doit y avoir recours qu'afin d'aider aux objets principaux de la compagnie. Il a été décidé par les tribunaux en interprétant quelques-unes de ces clauses que lorsqu'une compagnie abandonne son objet principal, elle ne peut pas poursuivre ses opérations sous le régime des articles en litige. L'on ne peut donc pas les critiquer en alléguant qu'elles permettent à une compagnie de faire une chose quelconque ou de poursuivre des opérations.

nature conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité d'utiliser une invention, ou quelque renseignement secret ou autre au sujet d'une invention qui peut paraître susceptible d'être utilisée pour l'une des fins quelconques de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature 5 à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis

ou d'accroître des permis à leur sujet;

(d) de s'associer ou conclure des conventions pour le 10 partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres avec toute personne ou compagnie exerçant ou faisant ou sur le point d'exercer ou de faire une transaction que la compagnie est autorisée à exercer ou faire ou une indus- 15 trie ou une transaction susceptible d'être conduite de facon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds, à cette personne ou compagnie, garantir ses contrats, ou autrement l'aider, et prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute 20 pareille compagnie, et les vendre, détenir, réémettre, avec ou sans garantie, ou autrement en disposer;

(e) de prendre ou autrement acquérir et posséder des actions de toute autre compagnie dont les objets sont semblables ou en partie semblables à ceux de la compagnie 25 ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

(f) de conclure des conventions avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui semblent conduire aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et 30 obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirables d'obtenir, et exécuter ces conventions, exercer ces droits, privilèges et concessions et s'y conformer;

(q) d'établir et maintenir des associations, institutions, 35 fonds, fiducies et installations de nature à profiter aux employés ou ex-employés de la compagnie (ou de ses prédécesseurs en affaires) ou aux personnes à la charge ou parentes de ces employés, ou aider à leur établissement et maintien; et accorder des pensions et allocations, et faire des paie- 40 ments dans un but d'assurance, et souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

(h) de favoriser toutes compagnie ou compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et obliga-45 tions de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie:

(i) d'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits 50

convenibles pour les inside son connecte, et et pertectier ou teate machinere, les insides de son connecte, et et pertectier teate machinere, marériel d'expluitation et foude de connecte, marériel d'expluitation et foude de connecte, exécuter on contrêler taus ébenins, vales administrer, exécuter on contrêler taus ébenins, vales conbranchements on voies d'évitement, ponts, réservoire d'eau, quais, manufactures entrapôts, usines d'éverpre cours d'eau, quais, manufactures entrapôts, usines et installations on peuvent sembler de nature à favoriser diventance à installation on indirectement les intérêts de la compagnié, et contribuer à leur construires entre exploitation exploitation exploitation en contrôle les embrentantes ou surreixent en premoire parts

(k) de préter des fauds aux clients et autres en relations i d'affaires avec la compagnie, et gurantin l'exécution diss

enutrachs par ces deschaes;

of the three takes, accepted, enclosed, energies of direction des billets At ordre, lettres de change, contrainesquarte, mandale et autres affets négrolables ou transférables;

(w) de vendre ou sligner l'entroprise de la compagne en une partie quelconque de cette entreprise pour la comsidération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentances ou valours de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou en partie

collables a ceux de in compagnic;

(a) de deminuler, obtenir, aequêtir qui recalon transfert, achat ou apprement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permix, pervoir, autorité, franchise, concersions, droits ou privilèges qu'un gouvernament ou une d autorité quelconque en que corporation ou un autre corpé publis, peut avoir le peuvoir d'accorder et de parer, aider et contribuer à les mettre en vigueur, et affecter des actions obligations et fonds de la conquegnie pour en payer les frais, clurges et dégentes mésosaires.

(a) de faire envegistrer et reconstitre la rampagnie datus tout pays étrienger et y désigner des presenues et conformité des fois de ce pays étranger paux représenter cotte compagnie et accepter la signification de toute assignation

(p) de réminérer buite pérantes ou compagnée pour services rendus ou à mendre co placque ou autont à-ritouré ou en garantissant le placement des activiss du capital-de la compagnée, su des dépendences, accions-délimitates ou autres valeurs de la compagnée ou de l'organisation de la compagnée ou de la compagnée de la compagnée

(q de lever et contribuer à lever dre fonce pour, toute natre compagnie ou corporation avéc taquelle la compagnie neut avec des relations d'allation, et l'abler au moyon à ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son commerce, et en particulier toute machinerie, matériel d'exploitation et fonds de

commerce:

(d) de construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou contrôler tous chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines d'énergie électriques, ateliers, magasins et autres usines et installations qui peuvent sembler de nature à favoriser directement 10 ou indirectement les intérêts de la compagnie, et contribuer à leur construction, amélioration, entretien, exploitation, administration, exécution ou contrôle, les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

(k) de prêter des fonds aux clients et autres en relations 15 d'affaires avec la compagnie, et garantir l'exécution des

contracts par ces personnes;

(1) de tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

(m) de vendre ou aliéner l'entreprise de la compagnie ou une partie quelconque de cette entreprise pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou en partie 25

semblables à ceux de la compagnie;

(n) de demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorité, franchise, concessions, droits ou privilèges qu'un gouvernement ou une 30 autorité quelconque ou une corporation ou un autre corps public peut avoir le pouvoir d'accorder et de payer, aider et contribuer à les mettre en vigueur, et affecter des actions, obligations et fonds de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires:

(o) de faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger et y désigner des personnes en conformité des lois de ce pays étranger pour représenter cette compagnie et accepter la signification de toute assignation

ou poursuite pour la compagnie et en son nom:

40 (p) de rémunérer toute personne ou compagnie pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement des actions du capitalde la compagnie, ou des débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou au sujet de la formation 45 ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations:

(q) de lever et contribuer à lever des fonds pour, toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et l'aider au moyen 50

de gratifications, prêts, promesses, endossements, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par toute pareille compagnie, corporation, ou par toutes pareilles personne

5

ou personnes;

(r) de prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par la publicité dans la presse, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et en accordant des 10 prix, récompenses et dons;

(s) de vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir autrement la totalité

ou partie des biens et droits de la compagnie;

(t) de faire toutes les choses énumérées plus haut ou 15 l'une d'elles en qualité de principaux, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, ou de conserve avec d'autres;

(u) de faire les autres choses qui se rattachent ou conduisent à la réalisation des objets ci-dessus mentionnés.

(2) Tous les pouvoirs, ou quelques-uns d'entre eux, énoncés au premier paragraphe, peuvent être refusés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

9. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf; 25

"29.A (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou qui procure ou consent à procurer des souscrip-30 tions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi 35 autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

(a) dans le cas d'actions offertes au public pour sous-

cription, mentionné au prospectus; ou

(b) dans le cas d'actions non offertes au public pour 40 souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer quelqu'une de ses actions ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en con-

Les pouvoirs peuvent être refusés.

Commission pour procurer des souscriptions.

Restriction concernant le paiement de commissions. Article 9-

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

des lettres principa ou des latines patentes supplémentaire!

sidération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à faire souscrire, absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement. 10

Paiement du courtage.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de paver, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui recoit paiement en espèces ou en actions de la compa-15 gnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.» 20

Abrogation.

Une compagnie peut

autoriser ses

directeurs à

extension ou une réduction

de pouvoirs.

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente de la loi principale.

11. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois

du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

25

«34. La compagnie peut, à discrétion, lorsqu'elle est autorisée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extrademander une ordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les 30 pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires 35 émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite

résolution.»

12. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trentequatre:

40

«34A. Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une 45 assemblée générale extraordinaire de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire

Comment une compagnie privée peut devenir une compagnie ublique.

Article 10—
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

d'enzi le nombre d'actions de fondeteurs, d'actions d'

Article 11— Voir Note de l'article 6.

Article 12— Voir Notes des articles 2 et 6. d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution.»

5

13. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«37. (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les 10 pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secré-15 taire d'Etat en donne avis immédiatement dans la Gazette du Canada, suivant le formule D de l'Annexe de la présente loi

Avis de l'émission.

Effet des lettres.

(2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres 20 fins ou objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»

14. Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le cha-25 pitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

«(a) Un sommaire des objets principaux de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes, et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social, 30 et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions 35 d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intêrêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»

15. Est abrogé l'article 43c de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et 40

remplacé par le suivant:

(43c. (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un 45 prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est 78822—2

Déposition du prospectus ou de la déclaration. Article 13— Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 11.

Article 14—
La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

Article 15—
Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie

ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit.

16. Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

de ses fonds pour l'achat d'actions de toute autre corporation, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des action-15 naires de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

17. Est abrogé l'article quarante-sept de la loi princi-20

pale et remplacé par le suivant:

(47. (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des 25 règlements (a) pour la création et l'émission de toute partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories 30 d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et (b) pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

Dispositions quant au contrôle des affaires.

Conditions

compagnie

d'autres compagnies.

Actions privilégiées.

auxquelles la

peut acheter les actions

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon 40 qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des dispositions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements; Néanmoins, toute stipulation ou disposition de ces règlements qui réserve ou restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être 45 reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite, elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Article 16— Voir Note à l'article 6.

Article 17-

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement, étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et l'article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

as, toute sti-

Consentement des détenteurs.

(3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires.

(4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmen- 5 ter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

18. Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale

10

et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«48. Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale 15 extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.»

19. Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«52. (1) A toute époque après que cinquante pour 20 cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il a été versé dix pour cent de ce capital social souscrit, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent 25 nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation et confirmation des règlements.

Règlement. doit être

approuvé et

confirmé.

(2) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote 30 d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et qu'il a été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

20. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-35 quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

«(2) Nul règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne doit avoir de force ou d'effet tant qu'il n'est pas approuvé par au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire de la 40 compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, et n'a pas été par la suite confirmé par des lettres patentes supplémentaires».

21. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante- 45 sept:

Article 18— Voir Note à l'article 6.

Article 19— Voir Note à l'article 6.

icle 20— Voir Note à l'article 6.

Article 21— Cet article rend applicable aux compagnies assujetties à la présente Partie l'article correspondant 243 de la Partie III. Transmission par testament ou par suite de intestat.

«67A. Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'un acte ou d'une succession ab disposition testamentaire, ou par suite de succession ab intestat, et si la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de la disposition testamentaire, ou 5 d'une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire, ou fiduciaire ou l'administration ou la direction des biens personnels du défunt, paraît avoir été accordée par un tribunal ou par une autre autorité du Dominion du Canada, 10 ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou des lettres d'administration, ou de ladite disposition testamentaire ou de l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou 15 un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou 20 un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les directeurs pour les recevoir.

Preuve de transmission.

Justification de paiement par les directeurs.

(2) La production et la remise ainsi faites sont pour les directeurs une justification et une autorisation suffisantes de paver le montant ou la valeur de tout dividende, 25 coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation. débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.» 30

22. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par

Pouvoirs d'emprunter.

Emission d'obligations ou autres valeurs.

Hypothèque, mortgages ou nantissement.

«(1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par 35 un vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent à discrétion, (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; (b) restreindre ou augmenter 40 la somme à emprunter; (c) émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; (d) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la 45 compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

Voir Note à l'article 6. to de regretate, aughentique son le mean de la companie : Associational plansicities additionance of beginning that COO norte seo mercae acuae a Regolaer cha carron els de la 45 ner la lo seccione des retires parentes en la ligatione,

23. Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi prin-

cipale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs élus.

"75. (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur. (2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu 10 de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou du document qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir

en qualité de directeur; et

(ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre 20 de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter.»

24. Est abrogé l'article soixante-seize de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de

1918, et remplacé par le suivant:

«76. La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois 30 au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide ou applicable que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des suffrages déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée dans la Gazette du Canada.»

25. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent 40 cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

«105. (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements 45 de la compagnie, et, à défaut de dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année.»

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

Assemblée annuelle.

Article 23—
Le présent article a pour but d'éliminer les doutes relatifs à l'interprétation de l'article tel qu'il existait.

Article 24— Voir Note à l'article 6.

Articles 25, 25, 26 et 27—
Dans ces articles, les mots seuls sont changés.

26. Est abrogé l'alinéa (i) du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

- ((i) le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif.)
- 27. Est abrogé l'alinéa (n) du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le 10 chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

«(n) Le montant total versé sur ces actions souscrites.»

Souscriptions dans le rapport.

Sommaire à déposer, à

signer et à

vérifier.

28. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six 15

du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la 20 même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulièrement certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le 25 sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration assermentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable 30 de signer, et de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

29. Est abrogé le deuxième paragraphe de la loi principale, tel qu'édicté à l'article trois de la Loi de 1923 35 modifiant la Loi des compagnies, et remplacé par le suivant:

«(2) Rien de contenu dans la présente loi n'empêche une compagnie constituée en corporation et ayant pour objet principal l'exploitation minière de déclarer ou de verser des dividendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant global de la valeur au pair des actions privilégiées qui ont priorité quant au principal et en y ajoutant le montant reçu par la compagnie en considération de l'émission de ses actions

Dividende payaole à même les fonds lorsque l'objet principal est l'exploitation minière. cet avis delle consenie le teute manplet du présent article, s CHAMBRE OF COMPOUNTS FOR CLANKS

A reverse to the restriction of the contract o

sans valeur nominale ou valeur au pair, si ce paiement ne diminue pas le reliquat de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal acquitté. Nul pareil dividende ne doit être versé, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux actionnaires par lettre envoyée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, deux semaines au moins avant la date fixée pour ce versement, et à moins que cet avis ne mentionne que ce dividende est versé suivant les termes du présent article. De plus, 10 cet avis doit contenir le texte complet du présent article.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Première lecture, le 19 mai 1924.

Le Ministre de la Justice.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Préambule.

YONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics d'intérêt général du Canada rendus depuis la date des Statuts revisés du Canada, de 1906, et considérant que cette revision, classification et refonte sont à se faire par une Commission dont 5 les membres ont été nommés en vertu d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, en date du vingt-huitième jour de décembre 1923; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce qu'y soient incorporés les statuts publics d'intérêt général rendus au cours de la présente session et à 10 être rendus ultérieurement et à ce que force de loi soit donnée au corps de Statuts revisés devant résulter de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

15

Depôt au bureau du greffier des parlements du rôle certifié

1. Aussitôt que les membres de ladite commission, ou la majorité d'entre eux, auront fait un rapport par écrit énonçant qu'ils ont terminé ladite refonte, y compris les lois ou parties de lois rendues au cours de la présente session ou d'autres sessions subséquentes que le Gouverneur général, 20 d'après ledit rapport, peut juger à propos d'y faire ainsi inclure, le Gouverneur général peut faire déposer au bureau du greffier des parlements un rôle imprimé de ces statuts, attesté de son seing et de celui du greffier des parlements, et ce rôle est réputé l'original des statuts ainsi revisés, classi-25 fiés et refondus.

Réputé l'original.

- Annexe indiquant les dispositions abrogées.
- 2. Il doit être attaché audit rôle une annexe A semblable de forme à l'Annexe A des Statuts revisés du Canada de 1906; et la Commission peut comprendre dans ladite annexe toutes les lois et parties de lois qui, tout en n'étant 30 pas abrogées en termes exprès, ont été remplacées par les lois ainsi refondues ou sont incompatibles avec elles, et toutes les parties de ces lois dont l'effet ne devait être que temporaire et se trouve éteint.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill correspond, mutatis mutandis, au chapitre 61 du Statut de 1903, adopté pour sanctionner la révision et la consolidation, alors en cours, des statuts. Une nouvelle révision est maintenant en voie de préparation et il est nécessaire de définir les pouvoirs de la Commission et d'autoriser la mise à effet de la révision, subordonnément aux dispositions ordinaires énoncées dans le bill.

reserve formance assisting to and satisface cannot be sent

Pouvoirs de la

3. Ladite commission, dans le travail de la refonte descommission en matière de dits statuts et de l'incorporation auxdits statuts des lois changements. ou parties de lois rendues subséquemment auxdits statuts et choisies pour y être comprises, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut v faire, sous le rapport du langage, les changements qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou 10 de typographie.

Notes marginales, renvois,

2. Les notes marginales y figurant, les renvois à des dispostions antérieures placés au bas des articles, et les notes explicatives et les tableaux insérés par la Commission, ne font pas partie desdits statuts, et sont réputés n'y avoir 15 été insérés que pour plus de commodité et ils peuvent être corrigés ou omis.

Proclamation donnant aux statuts force de loi.

4. Le Gouverneur en conseil peut, après le dépôt dudit rôle en dernier lieu mentionné, déterminer par proclamation le jour auquel et à partir duquel ce rôle entrera en vigueur et 20 aura force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 192 .»

Effet de cette proclamation.

5. Ledit jour et à partir dudit jour, ce rôle aura conséquemment force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 192, » tout comme s'il était formellement incor- 25 poré et édicté dans la présente loi, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de ladite date, toutes les dispositions contenues dans les différentes loi et parties de lois mentionnées dans ladite annexe A, seront abrogées dans la mesure indi-30 quée dans la troisième colonne de ladite annexe A.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A. ne sera pas rétroactif.

6. L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a l'effet de faire revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent; et cette abrogation n'entrave l'effet d'aucune réserve formulée auxdites lois et parties de loi, ni n'em-35 pêche qu'aucune desdites lois ou parties de lois, ou qu'aucune loi ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, affaire ou chose antérieures à ladite abrogation, auxquelles ils s'appliqueraient autrement. 40

Choses antérieures à l'abrogation,

7. L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a pas l'effet d'annuler, de détourner, d'invalider ou d'affecter,

(a) les amendes, confiscations ou responsabilités, au civil ou au criminel, encourues antérieurement à cette abrogation, ni les procédures prises et instituées dans 45 le but d'en obtenir la mise à exécution, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

of the less actions, poursonless jugements, décrete corni nesty, everything, mandate, ordonameter, stalled on una charges, duck civile, delected interpolate affaire co.

(b) ni les actes d'accusation formulés, ni les dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences ou poursuites faites, prononcées, terminées ou pendantes à l'époque de

cette abrogation:

(c) ni les actions, poursuites, jugements, décrets, certi- 5 ficats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, ou une procédure, affaire ou chose quelconque s'y rattachant commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation:

10

(d) ni les actes, contrats, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires 15 ou choses, faits, accomplis, acquis, établis ou existants

à l'époque de cette abrogation;

(e) ni les emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnements ou fonctions, ou une affaire ou chose s'y rattachant, à l'époque de cette 20 abrogation:

(f) ni aucune autre affaire ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à

l'époque de cette abrogation.

3. Ces-25 (a) amendes, confiscations et responsabilités,

(b) actes d'accusation, dénonciations, déclarations de

culpabilité, sentences et poursuites;

(c) actions, instances, jugements, décrèts, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, procédures, 30

affaires ou choses:

(d) actes, conventions, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, 35 charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses:

(e) emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnement et fonctions, et-

(f) affaires et choses quelles quelle soient, 40 pourront rester et se continuer et se continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, mus, mis à exécution et poursuivis en conformité desdits statuts revisés et des autres statuts et lois en vigueur 45 en Canada, et sous l'empire des dispositions desdits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Et resteront en vigueur.

Les statuts re-8. Les dits statuts revisés ne seront pas censés faire office visés ne seront de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force 50 de loi à titre de refonte et comme énonçant la loi telle qu'elle

tirek hearthice

se gracer dans leadives loss et parties de lois anes abrègeos.

A re entre no sont pas effectivement les mêmes que celles des revises no sont pas effectivement les mêmes que celles des fors de parties de lais abrogées auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où lesdits statuts revises sont entres en vigueur, les dispositions y contenues doivent et choses auténeures à cente foqque, les dispositions affaires et choses auténeures à cente foqque, les dispositions desdites less et parties de lois abrogées doivent prévaler.

nute exercisis etgerold execucisul ex reach presupervisor

9. Tout reaves dans quelque an anterceure restor en vigueur, ou dans quelque produmation, arrêté en conscilmatrument ou document, à quelque foi ou disposition ainsi abroges, devra, après que les statuts revisés entrerout en vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaisse ou choses subséquentes, être réputé un reavei aux dispositions des statuts revisés ayant le même effet que le loi ou la disposition sirrogée.

AND STREET

pen interprétée comme une déclaration que cette loi ou ancune partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur turmédiatement avant la mise en vigueur desdite statute revisée.

> Tanga dan San Tanga dan San Tanga dan San

M. Des exemplaires desdite statute revisés paraissont 25 imprimés par l'Imprimeur du Roi d'après le rôle sassudé, aires déposé, seront reçus comme preuve desdite statute, revisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Lines Continue Are managed rise the Marke persons

nominée des statuts ne s'appliquent pas auxdits statuts 30 revisés, mais ceux-ci sercot distribués en tel mombre et 2 telles personnées sculement que le Gouverseur en couseil preservirs.

THE PROPERTY AND THE PARTY AND

AS, La présente loi sera impérinée avec les statués revisés et sera assujétre aux mêmes régies d'interprétation 35 que lesdits statute revisés.

D hanemarked a service of the country

##. Tost chapitre destina statuts sevieds pozitis. Etre
outé et mentienné dans touté les ou procédure quelconque,
sort sous son titre proprement dit, ou sous son time abrégé,
soit en employant l'expresseut ets statut neries concernant
enneut du vinapitre particulier, ou su employant l'expression eles situates revisés, 162, a ou cies étatuts revisés
de Carada, 162, chapitre——, en aportant le mandre
que parte le chapitre——, en aportant le mandre

comme lois nouvelles.

se trouve dans lesdites lois et parties de lois ainsi abrogées,

et que lesdits statuts revisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2. Si sur quelque point, les dispositions desdits statuts revisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des lois et parties de lois abrogées auxquelles elles sont substi- 5 tuées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où lesdits statuts revisés sont entrés en vigueur, les dispositions y contenues doivent prévaloir, mais quant à toutes les transactions, affaires et choses antérieures à cette époque, les dispositions desdites 10 lois et parties de lois abrogées doivent prévaloir.

Renvois aux actes abrogés dans les lois antérieures, etc.

9. Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque loi ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts revisés entreront en 15 vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaires ou choses subséquentes, être réputé un renvoi aux dispositions des statuts revisés avant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

10. L'insertion de toute loi dans ladite annexe A ne sera 20 pas interprétée comme une déclaration que cette loi ou aucune partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur desdits statuts revisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur

11. Des exemplaires desdits statuts revisés paraissant 25 imprimés par l'Imprimeur du Roi d'après le rôle amendé du Roi feront ainsi déposé, seront reçus comme preuve desdits statuts revisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplaires des statuts revisés.

12. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliquent pas auxdits statuts 30 revisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

La présente sera imprimée avec les statuts revisés.

13. La présente loi sera imprimée avec les statuts revisés et sera assujétie aux mêmes règles d'interprétation 35 que lesdits statuts revisés.

Comment ils seront cités.

14. Tout chapitre desdits statuts revisés pourra être cité et mentionné dans toute loi ou procédure quelconque, soit sous son titre proprement dit, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression «le statut revisé concernant 40 -», en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier, ou en employant l'expression «les Statuts revisés, 192. » ou «les Statuts revisés du Canada, 192., chapitre, » en ajoutant le numéro que porte le chapitre particulier dans les exemplaires impri- 45 més par l'Imprimeur du Roi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

tagin out? Vb socott & town they trooper that streets

OTTAWA

F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

79357

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Préambule.

NONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics d'intérêt général du Canada rendus depuis la date des Statuts revisés du Canada, de 1906, et considérant que cette revision, classification et refonte sont à se faire par une Commission dont 5 les membres ont été nommés en vertu d'un arrêté du Gouverneur général en conseil, en date du vingt-huitième jour de décembre 1923; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce qu'y soient incorporés les statuts publics d'intérêt général rendus au cours de la présente session et à 10 être rendus ultérieurement et à ce que force de loi soit donnée au corps de Statuts revisés devant résulter de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dépôt au bureau du greffier des parlements du rôle certifié. 1. Aussitôt que les membres de ladite commission, ou la majorité d'entre eux, auront fait un rapport par écriténonçant qu'ils ont terminé ladite refonte, y compris les lois ou parties de lois rendues au cours de la présente session ou d'autres sessions subséquentes que le Gouverneur général, 20 d'après ledit rapport, peut juger à propos d'y faire ainsi inclure, le Gouverneur général peut faire déposer au bureau du greffier des parlements un rôle imprimé de ces statuts, attesté de son seing et de celui du greffier des parlements, et ce rôle est réputé l'original des statuts ainsi revisés, classi- 25 fiés et refondus.

Réputé l'original.

- Annexe indiquant les dispositions abrogées.
- 2. Il doit être attaché audit rôle une annexe A semblable de forme à l'Annexe A des Statuts revisés du Canada de 1906; et la Commission peut comprendre dans ladite annexe toutes les lois et parties de lois qui, tout en n'étant 30 pas abrogées en termes exprès, ont été remplacées par les lois ainsi refondues ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois et parties de lois dont l'effet ne devait être que temporaire et se trouve éteint.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill correspond, mutatis mutandis, au chapitre 61 du Statut de 1903, adopté pour sanctionner la révision et la consolidation, alors en cours, des statuts. Une nouvelle révision est maintenant en voie de préparation et il est nécessaire de définir les pouvoirs de la Commission et d'autoriser la mise à effet de la révision, subordonnément aux dispositions ordinaires énoncées dans le bill.

faire reviver ansune for at anoma disposition des lots on effect,

Pouvoirs de la

3. Ladite commission, dans le travail de la refonte des-Commission en matière de dits statuts et de l'incorporation auxdits statuts des lois changements. ou parties de lois rendues subséquemment auxdits statuts et choisies pour y être comprises, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut y faire, sous le rapport du langage, les change- 5 ments qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou 10 de typographie.

Notes marginales, renvois, etc.

2. Les notes marginales y figurant, les renvois à des dispostions antérieures placés au bas des articles, et les notes explicatives et les tableaux insérés par la Commission, ne font pas partie desdits statuts, et sont réputés n'y avoir 15 été insérés que pour plus de commodité et ils peuvent être corrigés ou omis.

Proclamation donnant aux statuts force de loi.

4. Le Gouverneur en conseil peut, après le dépôt dudit rôle en dernier lieu mentionné, déterminer par proclamation le jour auquel et à partir duquel ce rôle entrera en vigueur et 20 aura force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 192 »

Effet de cette

5. Ledit jour et à partir dudit jour, ce rôle aura conséproclamation. quemment force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada, 192, » tout comme s'il était formellement incor- 25 poré et édicté dans la présente loi, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mention. nées dans l'annexe A.

2. A compter de ladite date, toutes les dispositions contenues dans les différentes loi et parties de lois mentionnées dans ladite annexe A, seront abrogées dans la mesure indi-30 quée dans la troisième colonne de ladite annexe A.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A. ne sera pas rétroactif.

6. L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a l'effet de faire revivre aucune loi ni aucune disposition des lois qu'elles révoquent; et cette abrogation n'entrave l'effet d'aucune réserve formulée auxdites lois et parties de loi, ni n'em-35 pêche qu'aucune desdites lois ou parties de lois, ou qu'aucune loi ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, affaire ou chose antérieures à ladite abrogation, auxquelles ils s'appliqueraient autrement. 40

Choses antérieures à l'abrogation,

7. L'abrogation desdites lois et parties de lois n'a pas l'effet d'annuler, de détourner, d'invalider ou d'affecter,

(a) les amendes, confiscations ou responsabilités, au civil ou au criminel, encourues antérieurement à cette abrogation, ni les procédures prises et instituées dans 45 le but d'en obtenir la mise à exécution, terminées ou pendantes à l'époque de cette abrogation;

menode, faire, consolitée, existante ou pendante à

(b) ni les actes d'accusation formulés, ni les dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences ou poursuites faites, prononcées, terminées ou pendantes à l'époque de

cette abrogation;

(c) ni les actions, poursuites, jugements, décrets, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, ou une procédure, affaire ou chose quelconque s'y rattachant commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation;

(d) ni les actes, contrats, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, charges, états civils, habilités, immunités, affaires 15 ou choses, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation:

(e) ni les emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnements ou fonctions, ou une affaire ou chose s'y rattachant, à l'époque de cette 20

abrogation:

(f) ni aucune autre affaire ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation.
 3. Ces—

(a) amendes, confiscations et responsabilités,

(b) actes d'accusation, dénonciations, déclarations de culpabilité, sentences et poursuites:

(c) actions, instances, jugements, décrèts, certificats, exécutions, mandats, ordonnances, règles, procédures, 30

25

affaires ou choses;

(d) actes, conventions, droits, titres, intérêts, concessions ou subventions, garanties, successions, testaments, enregistrements, statuts, règles, arrêtés en conseil, proclamations, règlements, contrats, privilèges, 35 charges, états civils, habilités, immunités, affaires ou choses:

(e) emplois, nominations, commissions, appointements, émoluments, cautionnement et fonctions, et—

(f) affaires et choses quelles quelle soient.

pourront rester et se continuer et se continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, mus, mis à exécution et poursuivis en conformité desdits statuts revisés et des autres statuts et lois en vigueur 45 en Canada, et sous l'empire des dispositions desdits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Affaires antérieures resteront en vigueur.

Les statuts revisés ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force 50 de loi à titre de refonte et comme énonçant la loi telle qu'elle

ments of the street dams leading for a prince de lois area abrogres of the control of the contro

eria dintenedi uperate un son upid ned breat memorialism

9. Tout renvois dans qualque loi antérieure restée du viguest, ou dina qualque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à qualque iet ou disposition aiusi abrogée, devra, après que les statuts revisés entreront en vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaires ou choses sobséquentes, être réputé, que repué, que dispositions des statuts revisés ayant le minima efficie que des dispositions des statuts revisés ayant le minima efficie que loi ou la disposition abrogée,

per intervere benediction description des feit e feit de de la compensation de cette les était ou n'était pas en vigueur innédistement avant la mise en vigueur desdits statuts revi-

> erinema sull sen segrississis errorragini s morali sull'est

A T. The construction of the state of the st

polyphrasis laterates and latera est no address

personale des statuts ne s'appliquent pes, auxidite statuts il imprimés des statuts ne s'appliquent pes, auxidite statuts il revisés, mais ceux el ceront distribués en tel norabre et à telles possennes seulement que le Couvernur en conseil aussesire.

stander out scringer sure out out years controls out

A. L. présente les sera imprimée avec les statuts revisée et sera assujétic unx mêmes régles d'interprétation 35 que lesgits statuts revisée.

4

Company of the

I. i. Tout charitre desdita state revisda plurra étre enté et acationad dans trate ioi ou procédure quelconque, sont nons son titre proprendet dit, ou sous son titre abrégé unt entene de la consecuent de la conferment de consecuent de chapitre particular, ou su employant l'expression vies Sientis revise. 1937 ou che State trate de union de du Cassas, 1937, chapitre particular y ou che State trate de union du Cassas, 1937, chapitre particular son che State de union du Cassas, 1937, chapitre particular sent aportant le numéro que porte le chapitre particular dans des exemplaires major de la chapitre particular de sant acest suamon que porte le chapitre particular de sant acest suamon de numero de la chapitre particular de sant acest suamon de numero de la chapitre particular de sant acest suamon de numero de la chapitre particular de sant acest suamon de numero de la chapitre particular de sant acest suamon de la chapitre particular de la chapitre particular de la chapitre particular de la chapitre de l

comme lois nouvelles.

se trouve dans lesdites lois et parties de lois ainsi abrogées,

et que lesdits statuts revisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2. Si sur quelque point, les dispositions desdits statuts revisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des lois et parties de lois abrogées auxquelles elles sont substi- 5 tuées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, affaires et choses subséquentes à l'époque où lesdits statuts revisés sont entrés en vigueur, les dispositions y contenues doivent prévaloir, mais quant à toutes les transactions, affaires et choses antérieures à cette époque, les dispositions desdites 10 lois et parties de lois abrogées doivent prévaloir.

Renvois aux actes abrogés dans les lois antérieures,

9. Tout renvoi dans quelque loi antérieure restée en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque loi ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts revisés entreront en 15 vigueur, à l'égard de toutes transactions, affaires ou choses subséquentes, être réputé un renvoi aux dispositions des statuts revisés ayant le même effet que la loi ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'une loi dans l'annexe A.

10. L'insertion de toute loi dans ladite annexe A ne sera 20 pas interprétée comme une déclaration que cet!e loi ou aucune partie de cette loi était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur desdits statuts revisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur

II. Des exemplaires desdits statuts revisés paraissant 25 imprimés par l'Imprimeur du Roi d'après le rôle amendé du Roi feront ainsi déposé, seront reçus comme preuve desdits statuts revisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplairevisés.

12. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliquent pas auxdits statuts 30 revisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

La présente sera imprimée avec les statuts revisés.

13. La présente loi sera imprimée avec les statuts revisés et sera assujétie aux mêmes règles d'interprétation 35 que lesdits statuts revisés.

Comment ils seront cités.

14. Tout chapitre desdits statuts revisés pourra être cité et mentionné dans toute loi ou procédure quelconque, soit sous son titre proprement dit, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression «le statut revisé concernant 40 -», en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier, ou en employant l'expression «les Statuts revisés, 192. » ou «les Statuts revisés du Canada, 192., chapitre—, » en ajoutant le numéro que porte le chapitre particulier dans les exemplaires impri- 45 més par l'Imprimeur du Roi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

Première lecture, le 20 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1924

78694

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1921, c. 48.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La Partie IX de la Loi des prisons publiques et de réforme, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre trente-neuf 5 du Statut de 1913, et modifiée par le chapitre quatorze du Statut de 1914, et par le chapitre quarante-huit du Statut de 1921, est de nouveau modifiée par l'addition, à ladite Partie, de ce qui suit:

Les dispositions s'appliquent au Refuge Inter-provincial pour les femmes à Moneton.

«162. Les dispositions des articles de cent cinquante-10 quatre à cent soixante, inclusivement, qui ont trait au Refuge Maritime pour les filles à Truro, s'appliquent mutatis mutandis au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'au surintendant et aux autres personnes qui en ont la direction.»

NOTE EXPLICATIVE

Le but de cet amendement est de faire appliquer les dispositions des articles de 154 à 160, inclusivement, de la Loi des prisons publiques et de réforme, qui ont été mis en vigueur, par Proclamation, le 1er jour de septembre 1914, au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, N.B. Les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien de cette institution sont contenues au chapitre XVIII des Statuts du Nouveau-Brunswick, 1923.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 120.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

S.R., c. 148; 1913, c. 39; 1914, c. 14; 1921, c. 48.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La Partie IX de la Loi des prisons publiques et de réforme, chapitre cent quarante-huit des Statuts revisés du Canada, 1906, telle qu'édictée par le chapitre trente-neuf 5 du Statut de 1913, et modifiée par le chapitre quatorze du Statut de 1914, et par le chapitre quarante-huit du Statut de 1921, est de nouveau modifiée par l'addition, à ladite Partie, de ce qui suit:

Les dispositions s'appliquent au provincial pour les femmes à Moneton.

«162. Les dispositions des articles de cent cinquante-10 quatre à cent soixante, inclusivement, qui ont trait au Refuge Inter- Refuge Maritime pour les filles à Truro, s'appliquent mutatis mutandis au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'au surintendant et aux autres personnes qui en ont la direction.» 15

NOTE EXPLICATIVE

Le but de cet amendement est de faire appliquer les dispositions des articles de 154 à 160, inclusivement, de la Loi des prisons publiques et de réforme, qui ont été mis en vigueur, par Proclamation, le 1er jour de septembre 1914, au Refuge Interprovincial pour les femmes à Moncton, N.B. Les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien de cette institution sont contenues au chapitre XVIII des Statuts du Nouveau-Brunswick, 1923.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 121.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MAI 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 121.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

Très Gracieux Souverain,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence U le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à 5 certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il 10 soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des subsides n° 2, 1924.

\$40,871,970.85 accordés pour l'exercice 1924–25. 2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante millions, huit cent soixante et onze mille, neuf cent soixante-dix dollars et quatre-vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, 20 à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exer-25 cice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-cinq, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir. 3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

Première lecture, le 21 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la pension du service civil, 1924.
- Définitions.

 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige 5 une interprétation différente, l'expression

 (a) «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un
 - (a) «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;
 - (b) «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans 10 le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente loi, subordonné aux dispositions de la Loi du service civil, 1918 et n'en étant pas exempté,
 - (i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars; et
 - (ii) qui est requis, pendant les heures ou la période d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, 20 est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occu-
 - pation sensiblement rémunératrice;
 (c) «service civil» signifie et comprend les diverses posi
 - tions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada ou du Sénat, de la 25 Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;
 - (d) «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé:

«Service

«Fonctionnaire civil.»

«Contributeur.»

A SERVICE OF THE PARTY OF THE P

A CONTRACTOR

emicropy is bishingly cross bushingly a steelarging

. Minis

de state (il s r originalità

To a minute

and Public

al series

pouvoir executifs existantes of automotive de l'automotive de

une personne nommée Sécat on de la Chanrécolution colléctives de

and name year of theirs.

And which die retreate evaluation in Passase II der in Kor der der passeichtung des princetes die services mert, wie der brindeleige untentre weignebeiten konde de verbaue

Committee als to Aud months of the committee of

regulier viewe a Pragad de son service, mais ne com prend pas une al estico di un passement pour surientes al d'autres allocations ou passements supplémentaires ai une gratification:

I server si

3. Le présente l'artie s'apphique à tout fonctionaire civil noceme sprée la date de l'entrée en viguem de la présente ini, et à tous les mateux (onctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres l'arties de la présente let, décident de devenir contributeure.

«Chef du Ministère » ((SOIISministre et sous-chef » (e) les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont ,respectivement, la même signification que dans la Loi du Service civil, 1918, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouver-

«Ministre.»

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent. »

neur en conseil peut respectivement désigner; (f) «Ministre» signifie le Ministre des Finances;

(g) «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour 10 exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu 15 et en conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit: et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre 20 des Communes ou de la bibliothèque du parlement, une personne nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une position 25 de la nature susdite:

«Loi de retraite. » «Fonds de

retraite. »

(h) «Loi de retraite» signifie la Partie II de la Loi de

la pension et de retraite du service civil;

(i) «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite

constitué par la Loi de retraite:

(i) «traitement» d'un contributeur signifie le traitement «Traitement. régulier versé à l'égard de son service, mais ne com-

prend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires,

35

ni une gratification:

(k) «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension. »

«Service.»

(1) «Loi de la pension» signifie la Partie I de la Loi de la 40 pension et de retraite du Service civil.

PARTIE I.

3. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire Application de la Partie I. civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des 45 autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Concenience del

6. I oute personne à qui s'applique la puésente Partie,
toit su moyen o'une réfereue au son traitement, contribuer
ting pour cent de ce traitement au fonds du revein concolide; mais nulle pareslle contribution ne doit être faite
t'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq
nes.

And in terms to

-sturnof

Allementary do

Allocation i

mokinsotly,

Le Gouverneur en conseil peut accorder

pendant dix ane ou plus et

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi;

(ii) qui, evant d'attendre l'age de soixante-cinq nus, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite ou

(iii) qui, pour tout motif antre que l'inconduite ou que ceux mantionnée ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une séple somme égale au mentant total de ses contributions

'à là la veuve de tout contributeur qui décède pendanç qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il regoit une allocation de prussion ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation sanuelle jusqu'à son remariage, égale à la mortié de l'allocation que ledit contributeur recevait on à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la data

(c) à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il recoit eme allocation de pension on de retraite en verve de la présente for une allocation annoulle, payaist jusqu'à oc que leuit enfant acteur i due de dix-inut ans, égale à dix pour sent de l'airocation que ledit-

contributeur recevair ou à laquelle il amait en droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfont ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année: néanmeins, l'allocation totals aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et f'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que

Contribution.

4. Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq 5 ans.

5. Le Gouverneur en conseil peut accorder

Pension au contributeur.

(a) à tout contributeur qui a fait partie du service civil pendant dix ans ou plus et

Soixante-

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une 10 allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi;

Moins de soixantecinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi. (ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, devient invalide ou autrement incapable d'exercer les 15 fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou 20 retraite; ou

Allocation de retraite.

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions 25 faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

Allocation à la veuve.

(b) à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de sa mort, selon le cas;

Allocation aux enfants.

de sa mort, seion le cas;

(c) à chaque enfant d'un contributeur qui décède pen-35

dant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il
reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu
de la présente loi, une allocation annuelle, payable
jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit
ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit 40
contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il
avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son
décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant
pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année;
néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un con-45
tributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la
veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants
ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que
le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit,

the case of para Crimenton d'un eman orphida en comert en deurite ac ta souther el-daran mentionnées a trine d'automion a l'agant.

percede unrowmentation der problem mentionaens leruter put percede unrowmentation der pure d'un maquantième de la moyenne de la moyenne de la contributeur a reçu su cours des dix dernières années de son service unitable par la nombre de ses années de service qui ne dont pas, couleires, dipresses frances unitable par la difference frances unitable que la dont pas, couleires,

periode on les périodes curant textuales co service a condescontates ne dervent passette comptons dans le casca de l'adocation, fodicion, l'absence paur service octif dans la Crande Cantre, avec ou mus periodesson, u'est pas causes 10,

TO THE STATE OF TH

mant, montable a excreen les fonctions de son camble, ou auministration de son camble, ou auministration de son camble, ou de duras de sarvines fieres abondants de popular camble de la propertion de la propertion de la propertion de la propertion de la planta mande de son services par planta mande de son services par a la calculation de la planta de son en la propertion de la planta de la propertion de la planta de son en la propertion de la planta de la planta de son en la propertion de la planta de la planta de son en la planta de son en la planta de son en la planta de la planta del la planta de la planta de la planta del la planta del la planta de la planta del la planta de la planta del la pla

CONTRACTOR A

service designet at standards of service estimonome que service designet de la management en consen peut accorder a son survice de la management de most, absendante peut accorder a son survice de la management de most, absendante de most de designet de most, com monte pour en consent peut accorder a son survice de most, com la most de most

Control of the Contro

ment, edicta su conformate nes commentants de la juriscome. Su les datas en la conformate nes commentants de la juriscome. Su les datas en la substituta de la commentant de la juriscome. Su la substituta de la

A constitute a soldingue COllege LE John

sons le regime de la presente de la maiso que le censeil du se l'inser ne rapporte qui il sen drait au sens de la presente du di l'inser ne rapporte qui il sen drait au sens de la presente de la raile serocacion de persente de la freca, ser l'aves de la Committe de centre de service evel, de rapporte de plus que l'ocure de centre de plus que l'octre de centre allocation de centre de centre

Note that the second se

An Notice allocations n'ort accordée à la veuve ni à un

minus dans contributeds.

selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation.

6. (1) L'allocation de pension mentionnée à l'article qui 5 précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la movenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes non comptées.

(2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée 15 une interruption du service.

10

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise.

7. (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de 20 retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous 25 le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification à la veuve ou aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit 30 ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Allocation annuelle. mode de paiement.

8. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent 35 être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les recoit.

Rapport par le conseil du Trésor.

9. (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du 40 Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur.

Nulle allocation à la veuve et aux enfants en certains cas

(a) si la personne à qui il est proposé d'accorder une allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indicae de cette allocation; as

(c) si le courributeur s'est mané après sa mise à la pension ou à la remuits ni

o) si, à l'époque de son mariage, le contributeur était

(d) si le contributeur décède dans l'amiée qui suit sou mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaineu qu'il était en bonne santé à l'époque de l'ammariage et qu'il n'y ait ancune autre objection à l'octros de l'allocation.

SON THE BUT OF THE BUT

of est devenue exécutoire et que son fare dépasse de vingt ses ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à l'este épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en couseil peut prescrire.

Allocation , motorotta

discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésér, cette veuve 2

rinaball Margarita

10. (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offere; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite. 35 et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est ascordée qu'en considération d'un bou et fidèle sirvice durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite dilg

(2) Not contributeur n'est retenu dans le servue civi ab lorsqu'il est âgd de plas de soixante-dix ansi Toutefois, si, dans les trois rams qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chel d'un ministère rapporte, su sujet d'en contributeur de ce ministère qui, synat ou

Minterelia.

après que la presente toi est, devenue executore, attente l'âge de soixante-dix ans on au moins traute jours avant que ce contributeur ait attent leuit age, que par suite de sa compétence et de ses aptitudées patriculières dans su position le maintant en fonction de ce contributeur au position le maintant en fonction de ce contributeur au

Principalism A 73 ann

position le maintant en fondaon de ce contributem au delà dudix fige est dans l'inféren public, et si ce rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Converneur en conseil peut prolonger le setvice de se contributeur au delà dudit fige d'une rériode d'un plus cinq ans mais cette prorogation ne duit pas être recordés après l'expiration de dix années à compter de la date où la présente loi est devenue exécutoire. El ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de taire en vertu de la présente le sous-chef est requis de taire en vertu de la présente

(a) si la personne à qui il est proposé d'accorder une allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation; ni

(b) si le contributeur s'est marié après sa mise à la

5

pension ou à la retraite; ni

(c) si, à l'époque de son mariage, le contributeur était

âgé de plus de soixante ans; ni

(d) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de 10 son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme. (3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à 15 cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor, cette veuve 20

ou cet enfant en devient indigne.

Retraite obligatoire.

Allocation

pour indignité.

discontinuée

10. (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, 25 et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'âge, 70 ans. (2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil 30 lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint 35 l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de

Restriction.

sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport 40 est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service

Prolongation à 75 ans.

de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans, mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la 45 date où la présente loi est devenue exécutoire. Si ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu de la présente loi est fait par le chef du ministère.

A Subject

(i) the an content of release situals in the desiration interprets of the content of content is desirated to content is desirated to content in the content of services each of interprets of the release of the content of the content

11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements II (a.) préserveur la méthode de calcul des allocations des pension et de retruite autorisées par la présente loit per

of orcentrant dans quels the allocations annuelles province à la présente loi doivent étre acquittées auto-

e) prescrivable la mattice et la forme des comples a toute du revenue et des déboursés eurs le régime de la présente les et de l'état que le Ministre doit son-

o quellos personas dans une division on partie da service civil a appliquent, ou non, les dispositions de la présente lor, et les conditions auxquelles; et la camière dont elles s'appliquents dans disquelles; et la camière dont elles s'appliquents dans disque cas ou es compare de cas ou estemps de cas ou este ou estemps de cas ou este ou estemps de cas ou estemps de cas ou estemps de cas

(a) prescrivant la base du calcul des vegacments de concedinations faites sous le répute de toute source l'artic

ing antita amon mang.

12. Les demiers racus aux l'enquire des dispositions de la présence loi fint parrier du fenda du revenu consolidés et les census payables en vorte desdites dispositions cont paya-

to a contract to the second of the second of

son sevent pour line d'ampôt sur son réteau et s' mitnechant, sons l'empire d'une loi de Parlemere de Canada, de dédeiré de sen traitement le montant de la contribution réservée su son traitement pendant é année de l'ampôt et 40 versee su femés du revene consolidé en vertu des disquestions de le présente l'arte.

con mones 14. Le Ministre dépose devant le l'arlement, dans les les les les compresses de compresses

(a) un orat de toutes allerations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercise innucier en vertu Renvoi du service.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la 5 recommandation du conseil du Trésor, remettre au contributeur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil

11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements 10 (a) prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente loi;

(b) prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autre-. 15

ment que par versements mensuels;

(c) prescrivant la nature et la forme des comptes à tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit sou-

mettre au parlement:

(d) prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, 20 à quelles personnes dans une division ou partie du service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou catégorie de cas;

(e) prescrivant la base du calcul des versements de contributions faites sous le régime de toute autre Partie

de la présente loi:

(f) pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution

des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé.

12. Les deniers recus sous l'empire des dispositions de la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Rapports de l'impôt sur le revenu.

13. Tout fonctionnaire civil auguel la présente Partie 35 est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de déduire de son traitement le montant de la contribution réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et 40 versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Contributions déduites.

Etats annuels

14. Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les au Parlement. quinze jours après le commencement de chaque session de ce Parlement,

(a) un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaqué personne pensampée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de an mise à la pension et si la vaesnee a été subséquemment recopha-

pension et si la visinez a ete subsequemment rempue, st, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination souvelle, sinsi que le trutement du nouvesu

titulaire;

enfants de fonctionnaires civils en vertu de la présente 10 loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le seus de chaque personne à qui toute pareille allocation a sit accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil aux dépendents de pareille de pare

(c) un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite sante sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre rénseignement qui peut être present par le Couverneur en couscil par réglement (stabil en verte 20

de la présente loi.

II mrearT

15. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en riqueur de la présente lot, est acquietti aux dispositions de la Loi de retraite.

Abgranada

six mois après le date de l'entrée en vigueur de la présente im, décider de devenu un contributour sous l'empire de la présente présente loi, et advenant pareille démineur de sa part, le moutant porté à sen crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors 30 repuire une contribution, sous l'enuere de la présente loi, et ce contributeur, à compter de la diste de retra détisseu, est cersé s'être dése té, fir son droit à tont pasequent ou avantes est cersé s'être dése té, fir son droit à tont pasequent ou avantage, en vertu des dispositions de la house retraile, et tel présente loi, dans la présente loi, dans la présente loi, dans la même, mesure que s'il avait été nouvré après le date de la cettrée en vigueur és la présente loi et avait été un contribué l'entrée en vigueur és la présente loi et avait été un contribué l'auteur pendant la periode à l'équit ce isquelle il a contribué l'auteur pendant la periode à l'équit ce isquelle il a contribué l'auteur pendant la periode à l'équit ce isquelle il a contribué l'auteur pendant la periode à l'équit ce isquelle il a contribué

17. (1) Si ledis contributeur n's pas contribué au fonds de remato à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre tenaporaire, avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède innocliatement, la période à l'équid de le lequelle, il n'a sea contribut despute man il période à l'équid des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traitement, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau titulaire:

(b) un état de toutes allocations accordées aux veuves et enfants de fonctionnaires civils en vertu de la présente 10 loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil aux dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées; 15

(c) un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu 20 de la présente loi.

PARTIE II.

Application de la Partie II. 15. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

16. Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans les 25 six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors 30 réputé une contribution sous l'empire de la présente loi, et ce contributeur, à compter de la date de cette décision. est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et 35 privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite.

Périodes de noncontribution. 17. (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire, avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard 45 de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concur-

and des afforestions à résure de ses services sons

emischige Sie delte Die delte disconien rence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas, l'entière période de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Certains versements censés une contribution.

(2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire 15 par règlement.

PARTIE III.

Application de la Partie III.

18. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Décision de devenir contributeur.

19. (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans 20 les six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en 25 vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous bénéfices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait 30 été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calculide l'allocation.

(2) En calculant l'allocation de la veuve ou de l'enfant de tout contributeur sous le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous 35 le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre 40 cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allo-45 cations.

Périodes de noncontribution.

(3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre tempo-

The content of the co

A designated and a state of the colors of th

(4) L'alionavam de persion on de retrarté de celui,
à qui s'epplique la présente l'artie ne doit pas éve
intérieure à l'alionation à taquelle il aurais en droit s'il
avait estatissé d'étre solunde à la Loi de la pension et
a avait décade de devenir constributeur saus le régime de

established a company of the company

(3) Tops paierous effection arms le régime des dispatsitions des peragraphes deux et trois du présent article cur crusé une contribution sous le régime de la présente lou et il doit être fait en une seule armine ou par versemente d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la noutalité et l'interét que le Gouverneur en consoit peut presente peu réglement.

PARGUE IV

CONTRACTOR OF THE PARTY.

26. La présente l'artie s'appinque a sont interconnaire cival qui, à l'époque de l'antrée en vigneur de la présente les, n'est pas assujété aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

and officery Statement Residences

compter de l'entrée en vigneur de la prisepte Loi, décider 80 de devenir un contributent sons le recuse de la présente de devenir un contributent sons le recuse de la présente contributeur doit, à sonaréer de la date de cette décision, sant les dispositions qui survent de la présente loi, eure les asultés dispositions et sum droit à tout les avantages 31 et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même et présente que s'il avait éte nomme après l'entrée en vicueur de messure que s'il avait éte nomme après l'entrée en vicueur de la présente loi et que s'il avait éte nomme après l'entrée en vicueur de la présente loi et que s'il avait éte nomme après l'entrée en vicueur de la présente loi et que s'il avait éte nomme après l'entrée en vicueur pendime en période de service naturieure à de déte de cette direction

management it.

all 2 addings as

A production

map action of

are management to

saffage areas at

(2) Dana le calciu des allocations sons le régime de la 40 gréscute les relativement il est contributesat, il periode de ser service, amerimentent il la date de su licusion comme susdit, n'est comptée que maqu'à consumence de la moitue, il moitus qu'à l'épaque de caste dénision et subordomainent sur dispositions de l'article quatre de la présente les, il na 45 yerse au fonde du revieus expacolidé une somme égifle à rinq pour ceut du traitement total qu'il avreçu à l'égard de ce

raire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision somme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est 10 comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée. (4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et 15 n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de

la présente loi.

Certains versements censés une contribution. (5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, 20 et il doit être fait en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE IV.

Application de la Partie IV. 20. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire 25 civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

Décision pour devenir contributeur.

21. (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider 30 de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages 35 et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant sa période de service antérieure à la date de cette décision.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits. (2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la 40 présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne 45 verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce 77295—2

3701

Alterrephia C

(a) Consumer of series in vert description du personaliste de personaliste de personaliste de personaliste de personaliste de personaliste de la contribution sonaliste de la contribution series sonalis sonalis on per consumeraliste de valour calculés d'après los bases quant à la mortalist et l'interêt que le Couvernaur en couseil peut presente peut règlement.

THAMBUE DES CONTAINENDE CENADA

de juillet 1928.

Les procueurs une préside sus constituentaires de la

The will be the modifical representation to comic special

LE MINISTER OFFICERALIES SES PERSONS

ASSESSMENT OF STREET, STREET,

service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution. (3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit 5 être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE V.

1920, c. 67, prorogé. 22. La Loi, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, et 10 toutes ses modifications, sont, par la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au jour de 1924.

the married are designed in the 1 style in

Entrée en vigueur. 23. La présente loi devient exécutoire le premier jour de juillet 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial.

(c) eservice eivil a signific et comprend les diverses posi-1

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA F A ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81547

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la pension du service civil, 1924.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige 5 une interprétation différente, l'expression

(a) «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;

(b) «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans 10 le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente loi.

(i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars: et

(ii) qui est requis, pendant les heures ou la période 15 d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occu- 20

pation sensiblement rémunératrice;

(c) «service civil» signifie et comprend les diverses positions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada et, pour les fins de la présente loi, du Sénat, de la Chambre des Communes 25 et de la biliothèque du parlement, mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés; et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en 30 conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;

(d) «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé:

Définitions.

«Enfant.»

«Fonctionnaire civil.»

«Service

«Contributeur.»

40

Notes explicatives.

Les amendements tels que rapportés par le comité spécial sont soulignés.

2. (b) Les mots « subordonné aux dispositions de la Loi du service civil, 1918, et n'en étant pas exemptés » après le mot « loi » à la fin de l'alinéa (b) sont retranchés du Bill tel que rapporté par le comité.

«Dépendant.»

(e) «dépendant» d'un contributeur signifie et comprend le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, dépend du contributeur pour sa subsistance.

«Chef du Ministère » « sousministre et sous-chef. » (f) les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont ,respectivement, la même signification que dans la Loi du Service civil, 1918, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouver-10 neur en conseil peut respectivement désigner;

«Ministre.»

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent.» (q) «Ministre» signifie le Ministre des Finances; (h) «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position 15 d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard 20 à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit; et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, 25 une personne qui a été ou est nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une position de la nature susdite;

«Loi de retraite.»

«Fonds de

retraite.»

«Traitement.» (i) «Loi de retraite» signifie la Partie II de la Loi de la pension et de retraite du service civil;

(j) «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite constitué par la Loi de retraite;

(k) «traitement» d'un contributeur signifie le traitement 35 régulier versé à l'égard de son service, ainsi que la valeur des allocations de subsistance et de résidence, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification;

«Service.» (l) «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend

le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension. » (m) «Loi de la pension» signifie la Partie I de la Loi de la 45 pension et de retraite du Service civil.

PARTIE I.

Application de la Partie I. Civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui,

sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir con-

.correderest

#. Toute personne à qui s'applique la présente l'artie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuér sinq pour cent de ce traitement au londe du revenu consolidé; mais nulle parcille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-conq aux.

na nomesti tentulitatee

- Almada

nli estoti estrative in am am am amparer is use an alte guillimin a telegan'i

Alteration do

d making all h

milionally.

5. Le Couverneur en conseil peut accorder

pendant dix ans ou plus ex-

(i) qui a atteint l'âge de soitents-oing ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence du la somme mentionnée à l'article six de la présente loi ; ou

on que avant d'attendre l'age de sonante-cue ana devent invailde ou autrement incapable d'exerce instronctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par caite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de possion à laquelle il aurait eu droit s'il avait streint l'âge de soixante-ciud ans à la date de cette invalidité ou retraite; ou

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés el-deseus, su ratire du sarvice civil, une allocation de retraite payable en une seule 2 sonume égale nu moutant total de ses contributions feites sons le régime de la présente loi, sons intérêt.

(b) à la veave de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une sliecation de pension ou de retraite en vertu de la Ernariege, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur reservait ou à la quielle il aurait, eu droit a'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la dute de sa moit, été pensionnaire ou à la retraite à la dute

dant qu'il est dans le service civil cu pendant qu'il est dans le service civil cu pendant qu'il est dans le service civil cu pendant qu'il reçoit une allocation de penson os de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant nit atteint l'âge de dix-huit ans, égale à dix pinu cent de l'allocation que ledit avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, inntelois, trois cents dollars par années de tributeur ne doit eas être aupérieure à l'allocation totale aux enfants d'un convente, et l'allocation totale aux enfants d'un convente, et l'allocation totale aux enfants d'un convente, et l'allocation totale aux enfants de l'allocation que recover, et l'allocation totale aux en la veuve et aux enfants ne doit pas exeéder les unes que que le l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aunait en droit, de contributeur recevait ou à laquelle il aunait en droit, de

sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Contribution.

4. Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer 5 cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq ans.

Pension au contributeur. 5. Le Gouverneur en conseil peut accorder

(a) à tout contributeur qui a fait partie du service civil 10

pendant dix ans ou plus et

(i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi; ou

(ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, 15 devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 20 soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou

retraite: ou

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule 25 somme égale au montant total de ses contributions

faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

(b) à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la 30 présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date

de sa mort, selon le cas;

35 (c) à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit 40 ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année; 45 néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit, 50

Soixantecinq ans.

Moins de soixantecinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi.

Allocation de retraite.

Allocation à la veuve.

Allocation aux enfants.

selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation. 6. (1) Sauf les autres dispositions prescrites ci-après, 5 l'allocation de pension mentionnée à l'article qui précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, 10 dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes no comptées. (2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans 15 la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise. 7. (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause 20 d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification 25 ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification.
à la veuve ou
aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, 30 ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Dépendant du contributeur sans veuve ou enfant. (3) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil et que ni veuve ni enfant âgé de moins de dix-huit ans ne lui survivent, le Gouverneur en conseil peut accorder aux dépendants du contributeur, conformément aux règlements édictés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi, une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime des dispositions de la présente loi, sans intérêt.

Allocation annuelle, mode de paiement.

S. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent 45 être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les reçoit.

ton, temporally followed at the control of

Seedin with the seeding of the seedi

sons le régime de la précente loi à raoine que le conseil du Tréson ne rapporte qu'il y a dioit, an sens de la précente loi, et nuile allocation de penson on de retraite n'est secur- dée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octual de cette allocation sens dans l'intérêt public.

(2) Nulls allocation a est accordés à la veuve mi à un a un la un

a) si la personne à qui il est proposé d'accorder une 10 allocation est, de l'avis du consoil du Trisor, indigne de cette allocation; ni

(b) si le contributeur s'est marié après se mise à in

(e) si le contributeur était âgé de plus de soixante aux 16 à l'époque de son mariage continueré sobséquenment. À l'entrée en vigueur de la présente loi, m

(a) at le contributeur décède dans l'année qui suit son nurdans, à moins que le conseil du Trésor ne soit convainen qu'il était en houne santé à l'époque de 20 son maringe et qu'il n'y ait auenne sutte objection à l'octres en l'allocation.

l'outefors, la négligence par un contributeur de satisfaire, aux conditions, relatives au mailage, prescrites au présent puragraphe, n'entraînent pas la déchéance du droit à une la allocation d'un-enfant aé d'un mariage antérieur du oontributeur.

(3) 21 un contributeur es marie apide que la précente les est deveaue exécutere et que sou âge dépasse de vingt gours ou plus celui de son épouse. l'allocation attribuée à cette épouse es verts de la précente loi doit être réduite d'un montant que, par régionent, le Gouverneur en conseil neut orverire.

(4) L'ellocation à une veuve ou à un enfant doit éure paus pondue ou discontinuée et, de l'avis du conseil du Trésor cotto veuve en ces enfant en devient indiane.

10. (1) La retraite du service sivil est abligatoire pour tout contributeur à qui l'alloustion de pension ou de retraite est offerte, mais cotte offre no doit pas être prise concur impliquent un blâme de la personne à qui elle est faire, et personne ne doit considérar qu'il at droit à cette ellocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et faitéle service durant la période à l'égant de laquelle elle est calculée.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est agé de plus de soixante-dix anni Toutelois, si, dans les trois mois qui saivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou après que la présente loi est deverue exécutoire, atteint après que la présente loi est deverue exécutoire, atteint

Completes Value and An Jan Ma Value Completes

Allowance And Andrews

nientoli enienalise Rapport par le conseil du Trésor.

Nulle alloca-

veuve et aux enfants en

certains cas.

tion à la

9. (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un

enfant d'un contributeur.

(a) si la personne à qui il est proposé d'accorder une 10 allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation; ni

(b) si le contributeur s'est marié après sa mise à la

pension ou à la retraite; ni

(c) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans 15 à l'époque de son mariage contracté subséquemment

à l'entrée en vigueur de la présente loi; ni

(d) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de 20 son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Toutefois, la négligence par un contributeur de satisfaire aux conditions, relatives au mariage, prescrites au présent paragraphe, n'entraînent pas la déchéance du droit à une allocation d'un enfant né d'un mariage antérieur du con-

tributeur

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme. (3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt 30 ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être 35 suspendue ou discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor,

cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

Retraite obligatoire.

Allocation discontinuée

pour indignité.

10. (1) La retraite du service civil est obligatoire pour tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme 40 impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'age, 70 ans.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou 50 après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint

tago de sonante-dix aus, od en maria trepre pena arent que co contributed an attent ledis áge, que par saute de sa compétence et de ses appliendes particulières dans sa position le maintien en foncesse de oc contributeur au delà dudit, âge est dans l'intérêt, public, et gi ce rapport est approuvé par le chel eu ministère et le consoil du Trésor, le Couverneur et, entes du ministère et le consoil du de ce dontributeur au delà dudit âge d'une période d'un plus cieq aux, mais cette prorogation de doit pas être accordée après l'expirațion de dix années à compuer de la accordée après l'expirațion de dix années à compuer de la

plus cinq and, mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compuer de la date où la présente loi est deverue exécutoire. Si ledit contributeur test hubinime un sous-chef, le rapport que le sous-chef est recuis de faire en vertu de la présente.

oi est (ait par le chef du-ministère,

(3) filen de contenu sa présent sitiele no doit être le interprété comme restreimant ou effectant le droit du Converneur en conseil de démettre on de renveyre un contributeur du service civil, et lots de cetté démesion ou de ce renvoi le Couverneur, en conseil peut, sur la resoumendation du conseil du Tréson, rémoutre na contributions sous le régime de la présente le tentité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente lei sinsi qu'il peut êtré jugé à le régime de la présente lei sinsi qu'il peut êtré jugé à

Harteston on the contract of t

(a) prescrivant is methode de esteul des allocations de 22 pension et de retraite autorisées par la présente loi (b) prescrivant dans quels, ess les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées agant-ruent que par Versements moneroles.

tente du revenu et des débourses sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit sou-

Company of the company

(a) preservant et déterminant, dans un cas de doute,
à quelles personnes dans une division ou partie du 35
acraice civil s'appliquent; ou noir, les dispositions du
la prisente loi, et les conditions auxquelles, et la
manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou
catégorie de cas;

(e) praecrivant la buse du calcul-des versconents de con-40 telbulicos faires sous le régime qu toute autre Parlis

de la présente los

des termes de la présente lou.

of Marie Marie Milesia

12. Les derien reçus sous l'empire des dispositions de da la présente les font partie du l'onte du revenu consolidé et les denires parables en vertu destites dispositions sont payables à ratine ledit tonds du revenu consolidé. Restriction.

Prolongation à 75 ans.

l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport 5 est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans, mais cette prorogation ne doit pas être accordée après l'expiration de dix années à compter de la 10 date où la présente loi est devenue exécutoire. Si ledit contributeur est lui-même un sous-chef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu de la présente

Renvoi du

service.

loi est fait par le chef du ministère.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être 15 interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, remettre au contri- 20 buteur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil. 11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (a) prescrivant la méthode de calcul des allocations de 25 pension et de retraite autorisées par la présente loi;

(b) prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autre-

ment que par versements mensuels;

(c) prescrivant la nature et la forme des comptes à 30 tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit sou-

mettre au parlement;

(d) prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, à quelles personnes dans une division ou partie du 35 service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou catégorie de cas;

(e) prescrivant la base du calcul des versements de con-40 tributions faites sous le régime de toute autre Partie

de la présente loi:

(f) pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé. 12. Les deniers reçus sous l'empire des dispositions de 45 la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Reports do

destriber Statistical

astistèl

blenger skelt) Lesensler Lu

est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revent bour mes d'implés sur son revent du s'y rattuchant, sous l'empure d'une in du l'arbenest du Canada, de déduire de son traitement le moutant de la contribution résurvée sur son traitement le moutant de la contribution versée au fonds du revent consolidé en vertu des dispositions de la présente l'artic.

- 14. Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les juinze jours après le commencement de chaque session de 10 précisement
- a) un itat de toutes allocations de pensien et de retraite a secondées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, revélant le nom et le grude de chaque personne personnée ou retraite, son traite-15 quent, son âge et la dance de son servier. L'allocation de retraite qui lui est apocurdée, la cause de sa mise à la pension et si la vacenue a été subséquienneux remple, et, dans l'affignative, si alle l'a éta par premotion ou pornination neuvelle, ainsi que le traitments du nouveau 20 titulaire.
- (b) an 6tst de toutes allocations accordées aux vouves, enfants on suites dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sere de chaque personne 26 à qui toute pareille allocation a été superdée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire duil à la veuve aux enfants on autres dépendants de cut cette ou ves allocations.
- e) on état miniment la somme roque à tière de contributions et la nomme payée en allocations pendant ladite année sons l'empire de la présente loi, ninsi que tout autre renseignement qui peut être present par le Clouverseur en conssi par réglement établi en veru gr de la présente loi.

Hanna H.

retains 15. Le présente partie s'applique à tout fonctionnaire cours qui, à le date de l'entrée en vigueur de la piésente loi est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

I G. Co fonctionnaire civil neut, A son chox, dans que l'annee qui sint is date de l'entece en vigueur de la présente loi, dender de devenu en contributeir sons l'empire de la présente loi, et advenant parville décision de sa part, le montant perté à son crédit au londs de retraite est mansféré au fonds du revenu consultés, et ce montant est des lors es réduie une contribution sons Lempire de la présente loi,

Rapports de l'impôt sur le revenu. 13. Tout fonctionnaire civil auquel la présente Partie est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, de déduire de son traitement le montant de la contribution réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Contributions déduites.

Etats annuels au Parlement 14. Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les quinze jours après le commencement de chaque session de 10

ce Parlement,

- (a) un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traite-15 ment, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau 20 titulaire:
- (b) un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne 25 à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées:

(c) un état montrant la somme reçue à titre de contributions et la somme payée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu 35

de la présente loi.

PARTIE II.

Application de la Partie II.

15. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

16. Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans 40 l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds du revenu consolidé, et ce montant est dès lors 45 réputé une contribution sous l'empire de la présente loi,

et censé s'être desirté de son divit à voir paisagent ou avaittage en vertit des dispositions de la Loi deretante, et est
assaignt sits dispositions de la Loi deretante, et est
assaignt sits dispositions de la Loi deretante, et est
privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la
méme mostro que s'il avait été nommé après la date de
l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pandant la période à l'égard de saquelle il a contribué
air fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'ailocation
de pension de ce contributeur, la moveme du traitement
doit s'approyer sur le traitement recurper le contributeur
au contributeur de houseure de ton textionent.

Albrestija di aprin ie traincosst dae cjafi datelitas apoles

ob adoption

I'v (f) ili ledit contributeur n'a pas contribué au toude de retraite à l'égard de la période suitère du son service y compris tout service rendu par lui à titre temporaire l'avant l'époque de su décision sons l'empire des dispositions de l'article qui précède numédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compre jusqu'à concurrence de le moirié sculement dans le calcul des allocations en vertu de la présente lot par rapport à seu servicés à 2 quatre de la présente lot par rapport à seu servicés à 2 quatre de la présente loi, bellt contributeur, à l'époque de santre de la présente loi, bellt contributeur, à l'époque de santre de capit à carq pour cent du neitement total l'ouché par lui pendant luitte période, sans intérêt et dans ce not l'entière obriode de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de tes services sons le capure de lu nré-suite loi.

sentativo di Augo, provinci propositivo probability

(2) Four perement tant ou present article est censé une contribution sous l'empire de la présenté les pet doit être ellectud eu une soule comme on en versérante de valeur éguie, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Couverneur en conséil peut presente par règlement.

PARTIE III.

I s. La présente l'artie s'applique à tout fonctionnaire primer qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente lei, en assujetti aux dispositions de la Lei de la pension.

Darkina da Arvania contributeur,

I'monde qui suit la date de fontrie es vigueur de la présence lou décider de deveau un contributeur sons l'empur de 40 la présente loi, et advenant partille décision de sa part l'edit contributeur, à comptar de la date de cette décision, au comet s'être décisté de fout pérement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, aud ainsi qu'il est presentit et après, est sujet sux dispositions et, a droit à lous bécé- de sons et privilèges en vertu de la l'artia, l'de la présente

14

et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement 10 doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Allocation d'après le traitement des cinfi dernières années.

Périodes de non-contribution.

17. (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire, 15 avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à 20 moins que, subordonnément aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas, 25 l'entière période de service dudit contributeur compte dans le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Certains versements censés une contribution. (2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi 30 et doit être effectué en une seule somme ou en versements de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE III.

Application de la Partie III.

18. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire 35 civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Décision de devenir contributeur.

19. (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de 40 la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous béné-45 fices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente

(2) En calculant l'alloquien de la vauve de l'enfant

loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calcul de l'allocation.

des autres dépendants de tout contributeur sour le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que 10 ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi 15 de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Périodes de noncontribution.

(3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre tempo- 20 raire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonné- 25 ment aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision somme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée. (4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de 35

la présente loi.

Certains versements censés une contribution. (5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements 40 d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE IV.

Application de la Partie IV. 20. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente 45 loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

81547-2

prior or some state of the see sales

emptes, de l'entrée ou vigues. de la présent lai décitar de devent un contributent sous la régime de la présente lai, et advennpt une partitle décision de sa, part, justifie contributent doit, à compter de la date de cette décision eauf les dispositions qui suivent de la présente la fre en avantages au la présente loi, dans la nome et privilèges de la l'autie I de la présente loi, dans la nome et privilèges de la l'autie I de la présente loi, dans la nome maceure que s'il susait été manmé après l'entrée en vigueur de la période de serve e autérieure à les dats de cette des contributeur, la moyerane du traitement doit s'appuyer sau le traitement rocu par le contributeur au mours des contributeur, la moyerane du traitement doit s'appuyer sau le traitement rocu par le contributeur au mours des computers les contraitement doit s'appuyer sau le traitement rocu par le contributeur au mours des computations de par le contributeur au mours des computations de par le contributeur au mours des computations de partie des contributeurs au mours des contributeur au mours des contributeur au mours des contributeurs des contributeurs au mours des contributeurs au mours des contributeurs au mours des contributeurs de contributeurs des contributeurs des contributeurs de contribut

nt eraga a facultanty - pade (ob accounts accounts

a. A cofmiles A Millora copy motion alterated coracted poulos

V mengaetik seji těsmo sejisultálnog

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragração qui précède immédiatement est consé tas espaticipation qui précède immédiatement est conse ta doit être estactué en line soule serviça con par versament d'égale valour calculés d'après les bases quant à la norradité et l'intérêt eque le forsevernesse est conseil peut prosence par réglement.

V. army T

12 A. Tout tonetionaire de service civil qui, à la dans de l'autéern vigneur de la présente loi, eschipe ma position aux dispositions de la Lor de service card ou qu' 3 servit ainsi nomiétie el ce n'était d'un arrête de nondeit rendu avec l'autentié de l'article 35s de la Lor de server dans l'autentié de l'article 35s de la Lor de server dans la monte de seuges aux dispositions de la présente joi dans la monte mesure que vil était un tention aire pernagnant de Service, civil ne let set attende un emploi temporaire et qu'il ne sert, ersore en service par l'effet dudit ceruicat et qu'il ne sert, ersore en service par l'effet dudit ceruicat et qu'il ne sert, ersore en service par l'effet dudit ceruicat et qu'il ne sert, ersore en service par l'effet dudit ceruicat

1920, o. 67 provouge.

23. La Loi de retraje de senée public, chaptre soixante sept de Statende 1920, et souive ses midificataties sont, par la présente loi, comittenues en vigueur jusqu'ar pressier jour de novembre 1924.

Décision pour devenir contributeur.

21. (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant 10 sa période de service antérieure à la date de cette décision. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la movenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement recu par le contributeur au cours dernières années de son service. 15

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément 20 aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est compté en entier dans le calcul desdites allocations.

Versements censés une contribution. (3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et 30 l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE V.

Employés temporaires. 22. Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la Loi du service civil ou qui 35 serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la Loi du service civil, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé. 23. La Loi de retraite du service public, chapitre soixantesept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par 45 la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924. Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi procurant une pension aux fonctionnaires civils.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la Titre abrégé. pension du service civil, 1924.

> 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige 5 une interprétation différente, l'expression (a) «enfant» comprend un beau-fils, une belle-fille et un

enfant adoptif: (b) «fonctionnaire civil» signifie et comprend un fonctionnaire, commis ou employé en permanence dans 10 le service civil ainsi qu'il est défini dans la présente

(i) qui recoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars; et

(ii) qui est requis, pendant les heures ou la période 15 d'activité d'emploi, de consacrer son attention constante à l'exercice des fonctions de sa position et qui, par suite des conditions de cet emploi pendant la période ou les périodes de l'année que dure cet emploi, est empêché de se livrer à toute autre fonction ou occu- 20 pation sensiblement rémunératrice;

(c) «service civil» signifie et comprend les diverses positions dans ou sous un ministère, une division, ou une partie de l'exécutif du Canada et, pour les fins de la présente loi, du Sénat, de la Chambre des Communes 25 et de la biliothèque du parlement, mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard

de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés; et les autres divisions ou parties du service public du Canada que le Gouverneur en 30 conseil désigne à discrétion en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi;

(d) «contributeur» signifie un fonctionnaire civil, qui sous le régime de la présente loi, contribue au fonds du revenu consolidé:

Définitions. «Enfant.»

«Fonctionnaire civil. »

«Service civil. »

«Contributeur. »

Notes explicatives.

Les amendements tels que rapportés par le comité spécial sont soulignés.

2. (b) Les mots « subordonné aux dispositions de la *Loi du service civil*, 1918, et n'en étant pas exemptés » après le mot « loi » à la fin de l'alinéa (b) sont retranchés du Bill tel que rapporté par le comité.

«Dépendant.»

(e) «dépendant» d'un contributeur signifie et comprend le père, la mère, le frère, la soeur ou l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, dépend du contributeur pour sa subsistance.

«Chef du Ministère » « sousministre et sous-chef. » (f) les expressions «chef du ministère», «sous-ministre» et «sous-chef» ont respectivement, la même signification que dans la Loi du Service civil, 1918, et comprennent, pour toute partie du service civil à laquelle ces expressions définies dans ladite loi ne s'appliquent pas, les fonctionnaires de la Couronne que le Gouver-10 neur en conseil peut respectivement désigner;

(g) «Ministre» signifie le Ministre des Finances;

«Ministre.»

«Fonctionnaire, commis ou employé permanent.» (h) «fonctionnaire, commis ou employé permanent» signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position 15 d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du parlement ou par arrêté du Gouverneur en conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard 20 à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du parlement ou par un arrêté du Gouverneur en conseil comme susdit; et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes ou de la bibliothèque du parlement, 25 une personne qui a été ou est nommée en vertu d'une résolution du Sénat ou de la Chambre des Communes.

«Loi de retraite.»

(i) «Loi de retraite» signifie la Partie II de la Loi de la pension et de retraite du service civil;

ou d'une résolution collective des deux Chambres du parlement, selon le cas, pour exercer les fonctions d'une

«Fonds de retraite.»

(j) «fonds de retraite» signifie le fonds de retraite

constitué par la Loi de retraite;

position de la nature susdite;

«Traitement.» (k) «traitement» d'un contributeur signifie le traitement 35 régulier versé à l'égard de son service, ainsi que la valeur des allocations de subsistance et de résidence, mais ne comprend pas une allocation ni un paiement pour surtemps ni d'autres allocations ou paiements supplémentaires, ni une gratification;

«Service.»

(l) «service», pour les fins de la computation d'une allocation sous le régime de la présente loi, comprend le service rendu par un fonctionnaire civil à titre temporaire, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après;

«Loi de la pension. » (m) «Loi de la pension» signifie la Partie I de la Loi de la 45 pension et de retraite du Service civil.

PARTIE I.

Application de la Partie I. La présente Partie s'applique a tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui,

sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.

Contribution.

4. Toute personne à qui s'applique la présente Partie, doit, au moyen d'une retenue sur son traitement, contribuer 5 cinq pour cent de ce traitement au fonds du revenu consolidé; mais nulle pareille contribution ne doit être faite à l'égard d'une période de service qui dépasse trente-cinq ans.

Pension au contributeur.

5. Le Gouverneur en conseil peut accorder
(a) à tout contributeur qui a fait partie du service civil 10
pendant dix ans ou plus et

Soixantecinq ans. (i) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, une allocation de pension annuelle jusqu'à concurrence de la somme mentionnée à l'article six de la présente loi; ou

Moins de soixantecinq ans au cas d'incapacité ou d'abolition d'emploi. (ii) qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, 15 devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou qui se retire du service civil par suite de l'abolition de son emploi, une allocation annuelle de retraite égale à l'allocation de pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 20 soixante-cinq ans à la date de cette invalidité ou retraite: ou

Allocation de retraite.

(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire du service civil, une allocation de retraite payable en une seule 25 somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;

Allocation à la veuve.

(b) à la veuve de tout contributeur qui décède pendant qu'il est dans la service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la 30 présente loi, une allocation annuelle jusqu'à son remariage, égale à la moitié de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de sa mort, selon le cas;

Allocation aux enfants.

35 (c) à chaque enfant d'un contributeur qui décède pendant qu'il est dans le service civil ou pendant qu'il reçoit une allocation de pension ou de retraite en vertu de la présente loi, une allocation annuelle, payable jusqu'à ce que ledit enfant ait atteint l'âge de dix-huit 40 ans, égale à dix pour cent de l'allocation que ledit contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été pensionnaire ou à la retraite à la date de son décès, selon le cas, cette allocation à l'enfant ne devant pas excéder, toutefois, trois cents dollars par année; 45 néanmoins, l'allocation totale aux enfants d'un contributeur ne doit pas être supérieure à l'allocation à la veuve, et l'allocation totale à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de l'allocation que le contributeur recevait ou à laquelle il aurait eu droit, 50

1 10

solon le cas; de plus, l'allocation d'un variant orphelin de père et de mère peut étre pertée par le Gouverneur en conseil au double de la comme ci-dessus menticonses à titre d'allocation à l'enfant.

> uis Igala'i do randonas l'alluentica

des uns dermores années de nombre de ses années de dépasser trante-eine an

su soli orde su soli orde soli orde

(2) es la service du contributeur n'a pas été continu, la pénode ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutelois, l'absence pour service actif dans que la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Creatification larsque l'allocation accollé s'est you nottaine.

rocut meanable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est abolt, et s'il n'a pas droit pour enuse 26 d'age ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous la régime de la présente ini, le Gouverneur en conseil peut ini accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou s'il est requis de se retirer du fait de son negarage, une gratification 22 ne dépassant pas le mostant de ses contibutions rensées sous le regime de la présente loi, sans interêt

Contro estion de la contro estado est

(2) Si un contributem décède pondant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est numera que dix années, le Couverneur en conseil peut accorder à sa veuve, 30 ou, s'il n's pas de veuve, à ses enfants au deprous de dix-hunt ans à la date de sa mort, une gratification d'an plus le salaire d'un meis pour obacune de ses années de service.

Myundani du awinda buga augu vages aa celasia- aa

le service civil et que ai reuve ni enfant âge de moins de g dix-ignit ans ne les narvivents le Copyenomyen conscil peut accorder and alfostadants lein confeitation confeitant aux réglements, és cités pair le Convendur en conscil en vertit des ainquesieurs de l'article asso de la présente loi, une comme ne dépassant par le membant des contributions versées par le-contributeur sons le régime des dispositions de la présente loi, saus intérês.

> Allocation sangelle, socile de

8. A moiss qu'il n'en soit autrement present par règloment édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles et dessus presentes doivent 45 être payables par versements marsuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durent de celui qui les reçoit. selon le cas; de plus, l'allocation d'un enfant orphelin de père et de mère peut être portée par le Gouverneur en conseil au double de la somme ci-dessus mentionnée à titre d'allocation à l'enfant.

Calcul du montant de l'allocation. 6. (1) Sauf les autres dispositions prescrites ci-après, 5 l'allocation de pension mentionnée à l'article qui précède immédiatement doit être d'un cinquantième de la moyenne du traitement que le contributeur a reçu au cours des dix dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service qui ne doit pas, toutefois, 10 dépasser trente-cinq ans.

Certaines périodes no comptées. (2) Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptées dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence pour service actif dans 15 la Grande Guerre, avec ou sans permission, n'est pas censée une interruption du service.

Gratification lorsque l'allocation annuelle n'est pas acquise. 7. (1) Si un contributeur devient invalide ou autrement incapable d'exercer les fonctions de son emploi, ou si son emploi est aboli, et s'il n'a pas droit, pour cause 20 d'âge ou de durée de service, à une allocation de pension ou de retraite sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification d'au plus un mois de salaire pour chaque année de son service; ou, s'il est requis de se retirer du fait de son mariage, une gratification 25 ne dépassant pas le montant de ses contributions versées sous le régime de la présente loi, sans intérêt.

Gratification, à la veuve ou aux enfants.

(2) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, et si sa période de service est moindre que dix années, le Gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve, 30 ou, s'il n'a pas de veuve, à ses enfants au-dessous de dix-huit ans à la date de sa mort, une gratification d'au plus le salaire d'un mois pour chacune de ses années de service.

Dépendant du contributeur sans veuve ou enfant. (3) Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil et que ni veuve ni enfant âgé de moins de dix-huit ans ne lui survivent, le Gouverneur en conseil peut accorder aux dépendants du contributeur, conformément aux règlements édictés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi, une somme ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur sous le régime des dispositions de la présente loi, sans intérêt.

Allocation annuelle, mode de paiement. S. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement édicté en conformité des dispositions de la présente loi, les allocations annuelles ci-dessus prescrites doivent 45 être payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans la présente loi, elles doivent continuer la vie durant de celui qui les reçoit.

the fishers of any afficer it in street at the expect of the

Rapport par le conseil du Trésor.

9. (1) Nulle allocation n'est accordée à un contributeur sous le régime de la présente loi à moins que le conseil du Trésor ne rapporte qu'il y a droit au sens de la présente loi, et nulle allocation de pension ou de retraite n'est accordée à moins que le conseil du Trésor, sur l'avis de la Commission du service civil, ne rapporte de plus que l'octroi de cette allocation sera dans l'intérêt public.

Nulle allocation à la veuve et aux enfants en certains cas.

(2) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un

enfant d'un contributeur.

(a) si la personne à qui il est proposé d'accorder une 10 allocation est, de l'avis du conseil du Trésor, indigne de cette allocation: ni

(b) si le contributeur s'est marié après sa mise à la

pension ou à la retraite; ni

(c) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans 15 à l'époque de son mariage contracté subséquemment à l'entrée en vigueur de la présente loi; ni

(d) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de 20 son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Toutefois, la négligence par un contributeur de satisfaire aux conditions, relatives au mariage, prescrites au présent paragraphe, n'entraînent pas la déchéance du droit à une 25 allocation d'un enfant né d'un mariage antérieur du con-

tributeur.

Contributeur vingt ans de plus âgé que sa femme.

(3) Si un contributeur se marie après que la présente loi est devenue exécutoire et que son âge dépasse de vingt 30 ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le Gouverneur en conseil peut prescrire.

(4) L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être 35 suspendue ou discontinuée si, de l'avis du conseil du Trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

discontinuée pour indignité.

Allocation

10. (1) La retraite du service civil est obligatoire pour Retraite obligatoire.

tout contributeur à qui l'allocation de pension ou de retraite est offerte; mais cette offre ne doit pas être prise comme 40 impliquant un blâme de la personne à qui elle est faite, et personne ne doit considérer qu'il a droit à cette allocation; mais elle n'est accordée qu'en considération d'un bon et fidèle service durant la période à l'égard de laquelle elle est calculée.

Limite d'age. 70 ans.

(2) Nul contributeur n'est retenu dans le service civil lorsqu'il est âgé de plus de soixante-dix ans: Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le sous-chef d'un ministère rapporte, au sujet d'un contributeur de ce ministère qui, avant ou 50 après que la présente loi est devenue exécutoire, atteint

manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou 35,

Restriction.

Prolongation à 75 ans.

l'âge de soixante-dix ans, ou au moins trente jours avant que ce contributeur ait atteint ledit âge, que par suite de sa compétence et de ses aptitudes particulières dans sa position le maintien en fonction de ce contributeur au delà dudit âge est dans l'intérêt public, et si ce rapport est approuvé par le chef du ministère et le conseil du Trésor, le Gouverneur en conseil peut prolonger le service de ce contributeur au delà dudit âge d'une période d'au plus cinq ans. Si ledit contributeur est lui-même un souschef, le rapport que le sous-chef est requis de faire en vertu 10 de la présente loi est fait par le chef du ministère.

Renvoi du service.

(3) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme restreignant ou affectant le droit du Gouverneur en conseil de démettre ou de renvoyer un contributeur du service civil, et lors de cette démission 15 ou de ce renvoi le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, remettre au contributeur la totalité ou une partie de ses contributions sous le régime de la présente loi ainsi qu'il peut être jugé à propos.

Règlements par Gouverneur en conseil.

11. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements (a) prescrivant la méthode de calcul des allocations de pension et de retraite autorisées par la présente loi;

(b) prescrivant dans quels cas les allocations annuelles prévues à la présente loi doivent être acquittées autre-25

ment que par versements mensuels;

(c) prescrivant la nature et la forme des comptes à tenir du revenu et des déboursés sous le régime de la présente loi, et de l'état que le Ministre doit sou-

mettre au parlement:

(d) prescrivant et déterminant, dans un cas de doute, à quelles personnes dans une division ou partie du service civil s'appliquent, ou non, les dispositions de la présente loi, et les conditions auxquelles, et la manière dont elles s'appliquent dans chaque cas ou 35 catégorie de cas:

(e) prescrivant la base du calcul des versements de contributions faites sous le régime de toute autre Partie

de la présente loi;

(f) pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution 40 des termes de la présente loi.

Fonds du revenu consolidé.

12. Les deniers reçus sous l'empire des dispositions de la présente loi font partie du fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu desdites dispositions sont payables à même ledit fonds du revenu consolidé.

Rapports de l'impôt sur le revenu.

13. Tout fonctionnaire civil auguel la présente Partie est ou devient applicable, a droit, en faisant un rapport de son revenu pour fins d'impôt sur son revenu ou s'y rattachant, sous l'empire d'une loi du Parlement du Canada, 50 de déduire de son traitement le montant de la contribution

Coordina reservée sur non traitement pendent l'amée de l'imprint sond de la présente Partie.

Le la présente Partie.

Le la la présente dépose devant le Parlement, dans le l'arlament quinze jours après le commencement de chaque session, ce l'arlament ce l'arlament de chaque session, ce l'arlament ce l'arlament.

(a) un état de toutes allocations de pension et de retraite securdées pendant le dernier exercice inageler en vertu des tarmes de la présente loi, révélant le nem et le grade de chaque personne pensionnée ou ratraitée, son traite- par ment, son âre et la durée de son servies, l'allocation de retraite qui ius est accordée, la cause de sa mice à la pension et si la veceuer a été subséquemment respine et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promottou ou et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promottou ou

- arrivalenti

(\$) un état de toutes ellecations acondées aux veuves, entants ou autres déposablets de fonctionnaires civile au verte de la présente loi pondant ladite année, indiquant le hom, l'ace et le sexa de chaque personne à qui toute pareille altoution à été acontée; et le mon. l'âge au décès, le trustement et la durée du service de fonctionnaire civil à la reave, aux enfants ou autres dépendants de qui cette ou un altousilant de qui cette ou une allocations.

c) un état montrant le somme reçue à titre de contributique et le somme perée en allocations pendant ladite, année sousil émpire de la présente los sinsi que tout actre rensesgéenleut qui pout être présent par le Conversant en romant pai néglement dualit en verte 30

de la sudaestecien

not make a lib

1 3. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraité.

> Décision pour dévenir ours linsage

I stille in the continue of th

Contributions déduites

réservée sur son traitement pendant l'année de l'impôt et versée au fonds du revenu consolidé en vertu des dispositions de la présente Partie.

Etats annuels

14. Le Ministre dépose devant le Parlement, dans les au Parlement, quinze jours après le commencement de chaque session de 5 ce Parlement.

> (a) un état de toutes allocations de pension et de retraite accordées pendant le dernier exercice financier en vertu des termes de la présente loi, révélant le nom et le grade de chaque personne pensionnée ou retraitée, son traite-10 ment, son âge et la durée de son service, l'allocation de retraite qui lui est accordée, la cause de sa mise à la pension et si la vacance a été subséquemment remplie, et, dans l'affirmative, si elle l'a été par promotion ou nomination nouvelle, ainsi que le traitement du nouveau 15 titulaire:

> (b) un état de toutes allocations accordées aux veuves, enfants ou autres dépendants de fonctionnaires civils en vertu de la présente loi pendant ladite année, indiquant le nom, l'âge et le sexe de chaque personne 20 à qui toute pareille allocation a été accordée; et le nom, l'âge au décès, le traitement et la durée du service du fonctionnaire civil à la veuve, aux enfants ou autres dépendants de qui cette ou ces allocations ont été accordées:

> (c) un état montrant la somme recue à titre de contributions et la somme pavée en allocations pendant ladite année sous l'empire de la présente loi, ainsi que tout autre renseignement qui peut être prescrit par le Gouverneur en conseil par règlement établi en vertu 30

de la présente loi.

PARTIE II.

Application de la Partie II.

15. La présente partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de retraite.

Décision pour devenir contributeur.

16. Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans 35 l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente loi, et advenant pareille décision de sa part, le montant porté à son crédit au fonds de retraite est transféré au fonds créé sous le régime de la présente loi, et ce montant est dès lors réputé une contribution sous l'empire de la pré-40 sente loi, et ce contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de son droit à tout paiement ou avantage en vertu des dispositions de la Loi de retraite, et est assujetti aux dispositions et a droit à tous avantages et privilèges en vertu de la Partie I de la présente loi, dans la 45 même mesure que s'il avait été nommé après la date de

Alteration of against be confinenced confinenced decreasions anneas t cacreo en vaguem de la privente loi et avant des un contributest pendant la période à l'agard de laquelle il a deutribaié en fonds de retraito. Nessamonas en calcalant l'allocation de pension de ce remittouleur, le moveme du tréatement deit à appuyer sur le transmont requ par le contributeur au cours des cusq deraitres musées de son servies.

principle de principle de principle de de retraite à l'égazd de la periode cottière de son service, y campris tout service rendu par lui à titre temporatre, y campris tout service rendu par lui à titre temporatre, y campris tout service rendu par lui à titre temporatre, y campris tout service rendu constitue de l'article qui precède immediatement, la période à l'égazd de laquelle il n'a pas contablete compte pasqu'à concurente de la moitié seulement dans le raleul des allocations en vertu de la présente les par rappets, a ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article I quatre de la presente loi, ledit contributeur, à l'épeque de sadire décision, ne verse au fonds du revent consolidé une seule décision, ne verse au fonds du revent consolidé une par lui pendant ladite période sans intends et dans ce cas, l'entière période de services audit contributeur equiple dans l'entière période de services audit contributeur equiple dans le calcul des allocations à l'épard de ses services sons l'empire de la présente loi.

Common y crosso suck necessiva suck desta features censé une contribution sous l'empire de la présente iniet doit être effectué en une seule sonine, du en verschients il de valeur égale, exicules, quant a la mortalité et à l'interit, au les bases que le Goutespeur su, souseil plut presente par réglement.

Resident to to seedler to to shapping compler de la dete de l'entrée en vigueur de la présente les pourroit à la retraire du grécher actuel de la Chambre des Communes et peut lui societée à sa retraite une abocation annuelle, payable sa vie durant, de deux mille eine cents dollars,

Application.

Mar la présente l'arres écoponique a suit de présente alvilogi, ét la state de l'arres écoponique en vagueur de la présente ant, cel arragente mus despesantes de se son de la présente

percentation of

Parade qui suit la date desl'entrée en augustar de la présente foi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de la présente foi, et, advenant pareille décision de su pert ledit rentributeur, à campter de la date de course décision, de su pert est crosé s'être décisée de tout paiement ou avantitée en vertu de la Lui de la pension, et sauf sinsi qu'it est présente el-agrée, est sujet aux déspositants et a étant à sous béné-

Allocation d'après le traitement des cinfi dernières années. l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué au fonds de retraite. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service.

Périodes de noncontribution.

17. (1) Si ledit contributeur n'a pas contribué au fonds de retraite à l'égard de la période entière de son service, y compris tout service rendu par lui à titre temporaire. avant l'époque de sa décision sous l'empire des dispositions 10 de l'article qui précède immédiatement, la période à l'égard de laquelle il n'a pas contribué compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi par rapport à ses services, à moins que, subordonnément aux dispositions de l'article 15 quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sadite décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ladite période, sans intérêt et dans ce cas. l'entière période de service dudit contributeur compte dans 20 le calcul des allocations à l'égard de ses services sous l'empire de la présente loi.

Certains versements censés une contribution. (2) Tout paiement fait en vertu du présent article est censé une contribution sous l'empire de la présente loi et doit être effectué en une seule somme ou en versements 25 de valeur égale, calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Retraite du greffier de la Chambre. 18. Le Gouverneur en conseil, peut dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, 30 pourvoir à la retraite du greffier actuel de la Chambre des Communes et peut lui accorder à sa retraite une allocation annuelle, payable sa vie durant, de deux mille cinq cents dollars.

PARTIE III.

Application de la Partie III.

19. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire 35 civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujetti aux dispositions de la Loi de la pension.

Décision de devenir contributeur.

20. (1) Ce fonctionnaire civil peut, à son choix, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider de devenir un contributeur sous l'empire de 40 la présente loi, et, advenant pareille décision de sa part, ledit contributeur, à compter de la date de cette décision, est censé s'être désisté de tout paiement ou avantage en vertu de la Loi de la pension, et, sauf ainsi qu'il est prescrit ci-après, est sujet aux dispositions et a droit à tous béné-45 fices et privilèges en vertu de la Partie I de la présente

4.0

los dans la mêne mesúre que s'il avais éta nome apres la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la pérsode à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

sd. leals?

(2) En exiculant l'allocation de la veuve, de l'entantent de des autres dépendants de tout contributeur sour le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la l'oi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, no deit être comptée que pasqu'à contributeur, à l'époque de sa décision, ne veuse nu fonds du reveau consolité une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la soume qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi pendent ce restie entre cent du traitement de la Loi pendent ce service et la soume qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi pende de la pension, aque interêt, dans laquel ense ladite période de service est cemptée en enter dans la cuient desdites allo-

Perlodes de poscontribution

(3) Lorsque pandant une pérode quelconque de son service, y compris le service accompii pur lui à titre tempos 26 raire, antérieurement à la date de sa décision comme amais, ledit contributeur n'a pas montribué sous le régime de la le moité de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moité de sa dimée dans le calcul de toutes les allecations seus le régime de la présente lei, à moins que, subordouné-26 ment aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision comme enadit, me ledit contributeur, à l'époque de sa décision comme enadit, me verse au femde du reverne total qu'il a roçu durant cette pour ceut du trailement total qu'il a roçu durant cette periode, saus intérêt, et dans ce cas latute période est comptée en entier dans le calcul destines allocations.

Allesasion de sus exercis

(4) L'allocation de pension au des retraite de celui
à qui s'applique la présente l'artie nes doit pas être
inférieure à l'allocation à laquelle il ameit en droit s'il
avait continué d'être segmis à la Loi de la pension et
n'avait décide de devenir contributeur sons le régime de

salered electrotrol electroles electroles

(5) Tout paiement effective some la récime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est l' cénsé une contribution sous la régime de la présents coi, et d'écit être fait en une seule surpris en par versaments de d'égale voleur calcuiés d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Converneur en conseil peut preseure par réglement.

PARTIE IV

21. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ge doi, n'est pas assujété aux dispositions de la Lei de la retraine on de la Loi de la pausion.

abust of the

14

loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et avait été un contributeur pendant la période à l'égard de laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension.

Calcul de l'allocation.

des autres dépendants de tout contributeur sour le régime de la présente loi, la période de service durant laquelle il a contribué sous le régime de la Loi de la pension, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ne doit être comptée que jusqu'à concurrence de la moitié à moins que 10 ledit contributeur, à l'époque de sa décision, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à la différence entre cinq pour cent du traitement total touché par lui pendant ce service et la somme qu'il a véritablement contribuée relativement à ce service sous le régime de la Loi 15 de la pension, sans intérêt, dans lequel cas ladite période de service est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Périodes de noncontribution. (3) Lorsque pendant une période quelconque de son service, y compris le service accompli par lui à titre tempo- 20 raire, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, ledit contributeur n'a pas contribué sous le régime de la Loi de la pension, ladite période n'est comptée que pour la moitié de sa durée dans le calcul de toutes les allocations sous le régime de la présente loi, à moins que, subordonné- 25 ment aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, ledit contributeur, à l'époque de sa décision somme susdit, ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu durant cette période, sans intérêt, et dans ce cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

Allocation de retraite non diminuée. (4) L'allocation de pension ou de retraite de celui à qui s'applique la présente Partie ne doit pas être inférieure à l'allocation à laquelle il aurait eu droit s'il avait continué d'être soumis à la Loi de la pension et n'avait décidé de devenir contributeur sous le régime de 35

la présente loi.

Certains versements censés une contribution. (5) Tout paiement effectué sous le régime des dispositions des paragraphes deux et trois du présent article est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être fait en une seule somme ou par versements 40 d'égale valeur calculée d'après les bases quant à la mortalité et l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE IV.

Application de la Partie IV. 21. La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente 45 loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi de la retraite ou de la Loi de la pension.

 $77\bar{3}26-2$

3300

Decides fore the contract of t

normach A al a éaga' h county) sta pais cab cassimus

A April Market A Apri

nei estato

contralation sous le régin être effectué en idio scule

derleument.

V ABSTRACE V

\$13. That fonctionnaire du service civil qui, & la date de l'entrée en vigneur de la présente loi, récine tuie position serulétie aux dispositions de la fice du sérvice casé ou qui serult ainsi, assuptite si ce, n'était d'un airêté en dousent rendu seux l'autorité de l'article 36s de la fice du sarvice casi. Unit être sonnis aux dispositions de la présente lui dans la même meure que s'il était fu fonctionnaire paresse peut, à meme qu en verte d'un certimes la économier paresse du charte de mome qu en verte d'un certimes la économier paresse du charte d'un deriment par la conomie des la conomie de la conomie de

Agency C.

24. La Loi de rebede da sirace public, chapitro soixantosept da Statut de 1920, el foules agrapodificamella, sont, par 4 la présente loi maintenues en vigueur jusqu'un jaudune jeur de novembre 1924.

-1003 -1003

25

96 5

E IB IB

Décision pour devenir contributeur.

22. (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assuiéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant 10 sa période de service antérieure à la date de cette décision. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la movenne du traitement doit s'appuver sur le traitement reçu par le contributeur au cours dernières années de son service.

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément 20 aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a recu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites allocations.

15

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et 30 l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE V.

Em oyés temporaires.

23. Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la Loi du service civil ou qui 35 serait ainsi assuiétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la Loi du service civil, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission 40 du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé.

24. La Loi de retraite du service public, chapitre soixantesept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par 45 la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 23 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

Décision pour devenir contributeur.

22. (1) Ce fonctionnaire civil peut, dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, décider de devenir un contributeur sous le régime de la présente Loi, et advenant une pareille décision de sa part, ledit contributeur doit, à compter de la date de cette décision, sauf les dispositions qui suivent de la présente Loi, être assujéti aux dispositions et avoir droit à tous les avantages et privilèges de la Partie I de la présente loi, dans la même mesure que s'il avait été nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi et que s'il avait été un contributeur pendant 10 sa période de service antérieure à la date de cette décision. Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la movenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours dernières années de son service. 15

Allocation d'après le traitement des cinq dernières années.

Allocation calculée à la moitié, à moins que versements soient faits.

(2) Dans le calcul des allocations sous le régime de la présente loi relativement à ce contributeur, la période de son service, antérieurement à la date de sa décision comme susdit, n'est comptée que jusqu'à concurrence de la moitié, à moins qu'à l'époque de cette décision et subordonnément 20 aux dispositions de l'article quatre de la présente loi, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a reçu à l'égard de ce service, sans intérêt, dans lequel cas ladite période est comptée en entier dans le calcul desdites all dispositions.

Versements censés une contribution.

(3) Tout paiement effectué en vertu des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement est censé une contribution sous le régime de la présente loi, et il doit être effectué en une seule somme ou par versements d'égale valeur calculés d'après les bases quant à la mortalité et 30 l'intérêt que le Gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

PARTIE V.

Em oyés temporaires. 23. Tout fonctionnaire du service civil qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe une position assujétie aux dispositions de la Loi du service civil ou qui 35 serait ainsi assujétie si ce n'était d'un arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article 38B de la Loi du service civil, doit être soumis aux dispositions de la présente loi dans la même mesure que s'il était un fonctionnaire permanent, à moins qu'en vertu d'un certificat la Commission 40 du Service civil ne lui ait attribué un emploi temporaire et qu'il ne soit encore en service par l'effet dudit certificat en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924.

1920, c. 67, prorogé. 24. La Loi de retraite du service public, chapitre soixantesept du Statut de 1920, et toutes ses modifications, sont, par 45 la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de novembre 1924. Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 23 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1915, c. 15, 1914, c. 26; 1914 (2), c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44; 1921, c. 27; 1922; c. 19;

1923, c. 42. Extension supplémentaire du tarif de préférence britannique.

BILL 127.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

NA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et D de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre du Tarif des douanes, 1907, par l'addition des alinéas suivants audit tarif:

«(e) étendre le bénéfice du tarif de préférence britannique 5 à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique auquel le bénéfice de ce tarif de préférence britannique a été étendu; et à compter de la publication de pareil arrêté du conseil à cet effet dans la Gazette du Canada, le tarif de 10 préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

(f) retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de 15 la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et à compter de la publication dudit décret dans la Gazette du Canada, le tarif général ou le tarif intermédiaire, tel que mentionné dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux 20 marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.»

2. Est modifié l'article cinq du Tarif des douanes, 1907, tel qu'édicté par le premier article du chapitre quarantedeux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à 25 cet article:

En outre, en calculant le taux des droits ad valorem sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur du droit ne doit pas comprendre le montant du droit de douane payable sur le thé pour la consommation 30 dans le Royaume-Uni.

Modification

3. (1) Est de nouveau modifié le Tableau A du Tarif au Tableau A. des douanes, 1907, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par le retran- 35

Retrait de ce tarif.

chement des hem tarilaires 275 445, 401 445a, 146b, 147a.

447b 448, 148a, 948c, 1485, 560, 453b, 155, 591, 663, 683,

45 diverses formatmions de marchandisse respectivement,

et les divers tanx de dreits de domants, s'il y en a, placés
en regard de chacun de cus item, et par l'inscritor des

item, enuminations et caux de dreits suivants dans le

Tableau A.

	the will be built in a way of a contract the best of the contract of	
	A de la companya de l	
	sen and or topo bediffernised ascent a board will	
	of the characters of the strangers of the control of the	
wardoneyt-mil		
		The second

chement des item tarifaires 275, 445, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a, 448c, 449, 450, 453b, 456, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droits de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des 5 item, énumérations et taux de droits suivants dans le Tableau A

Nu- méros		Tarif de préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
12a	Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse	En franchise	15 p. 100	17½ p. 100
68a	Farine de coquilles d'arachides destinée à la fabrication des explosifs	En franchise	En franchise	En franchise
157b	Rhum, lorsqu'il est importé par le ministère des douanes et de l'accise ou par une personne autorisée par le ministre des Douanes et de l'Accise, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, doit être importé aux ports désignés dans les règles établies par le ministre des Douanes et de l'Accise, subordonnément aux dispositions de la Loi du Revenu de l'Intérieur et des règlements du ministère des douanes et			descines,
180b	de l'accise, par gallon de preuve. Epreuves de gravure à l'eau forte pour artistes, non reliées, telles qu'imprimées à la main avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravés avec des outils à main et non pas imprimés avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées par des procédés photo-	En franchise	60c.	60c.
275	chimiques ou autres procédés mécaniques Huile (pétrole) importée par des mineurs ou des compagnies ou maisons minières pour servir à la concentration de minerais métalliques dans leurs propres établissements de concentration, subordonnément aux règlements établis par le	En franchise	En franchise	En franchise
348c	ministre des Douanes et de l'Accise Tubes de cuivre ou de laiton, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs de pas moins de six pieds, recouverts de métal,	En franchise	En franchise	En franchise
445	et non polis, courbés ou autrement ouvrés Faucheuses, moissonneuses lieuses ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
445a	Articles qui entrent dans le prix de la fabrication	En franchise	6 p. 100	6 p. 100
	des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces marchandises pour servir dans la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591. Pourvu que les marchandises qui ont le droit d'entrer en franchise ou à un droit de douane plus bas que mentionné dans cet item ne soient		The stone	es com-
445b	pas inscrits au taux spécifiés dans cet ietm Fer laminé, acier laminé et fer en gueuse, lors- qu'importés par les fabricants pour servir exclu- sivement dans leurs usines à la fabrication des marchandises enumérées aux itom tarifaires	5 p. 100	6 p. 100	6 p. 100
446	Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeurs d'angreis et saraloire et	En franchise	En franchise	En franchise
446a	Machines à creuser locomobiles (qui ne sont pas des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus trois mille cinq cents dollars charges et parties	En franchise	7½ p. 100	7½ p. 100
446b 447a	complètes de ces machines pour réparations Charrues et parties complètes de ces instruments Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces com-		En franchise 10 p. 100	En franchise 10 p. 100

Nu- méros		Tarif de préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
447b	plètes de ces tracteurs; appareils de traction destinés à être mis à des automobiles au Canada et importés dans ce but, afin de servir de machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations	En franchise	En franchise	En franchise
448	sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines.	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le fourage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faulx, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai		Mar Inc	1113 MI
	des matières grasses du lait ou de la crème; tronçonneuses, et autres instruments agricoles, n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés		10 100	10 - 100
449	Haches, faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et pour la paille, tranche-gazon, houes, râteaux,	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
450	n.d., et fourches. Pelles et bêches en fer ou acier, n.d., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé en		15 p. 100	20 p. 100
	formes pour ces outils	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
450a 453b	Tondeuses à gazon. Machines à scier le bois de construction, jusqu'au planage exclusivement et les parties complètes de ces machines, la force motrice exceptée; machineries, wagonnets à billes, poulies et palans, et leurs parties constitutives servant exclusivement aux fins de l'exploitation fores-		30 p. 100	32½ p. 100
453c	tière. Broyeuses de minerai, broyeurs de pierres, roues de bocardage, forets à diamant, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif	10 p. 100	15 p. 100	20 pl 100
453d	aux travaux d'extraction. Matrices d'acier, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada, évaluées à mille dollars au moins chacun, pour emploi exclusif dans l'étampage de feuilles de métal ou plaques de métal. À condition que ces matrices soient exportées du Canada sous la surveillance de la Douane dans les trois mois de la date de l'ins-	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
456 456a	cription à l'importation. Moules à lingots; moules en métal pour le verre.	En franchise 5 p. 100	Ee franchise $7\frac{1}{2}$ p. 100	En franchise 10 p. 100
460b	Moules à lingots pour emplei dans la production de l'acier	En franchise	En franchise	En franchise
	ment au lavage de la houille; machineries et outillage devant servir exclusivement à la production du gaz et du coke; machineries et outillage devant servir exclusivement à la distillation ou à la récupération de sous-produits du gaz ou du goudron minéral; et les parties intégrantes de toutes machineries ou outillage énumérées dans cet item la force		And the	S p. 188
460e	motrice et les réservoirs à gaz exceptés	7½ p. 100	10 p. 100	12 ½p. 100

as for de nouveau modific 16, This can B du Tang des Louneste, 1907, tel que modific par, le characte de neul du Lieunt de 1922, par le chapitre quitante-deux du Claint

A assert Fil the

Nu- méros	_	Tarif de préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
	ration d'un fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machineries ou appareils devant être employés exclusivement entre la soufflerie et le monte-charge à la benne de chargement, inclusivement, et jusqu'au point, inclusivement, où le métal et la scorie sont évacués du fourneau, y compris les fondations; et les parties intégrantes de toutes machineries et appareils énumérés au présent item, non compris les		in receipts	
	valves, tuyaux de fer forgé d'un diamètre de huit pouces et moins, ni le fer pour travaux de			
460d	structure. Machinerie et appareils d'une catégorie non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai de fer, et d'autres matières qu'il s'agit de placer dans un hautfourneau, et provenant d'un dock, d'un wagon	En franchise	5 p. 100	5 p. 100
	ou d'un tas, à l'aciérie	En franchise	En franchise	En franchis
476a	Acier à jauge de vingt et au-dessous, mais non au-dessous de la jauge trente, devant servir à la fabrication de ressorts à moteurs de phono- graphes, lorsqu'importé par le fabricant pour servir exclusivement à la fabrication de des			
5 02b	articles à sa propre usine	En franchise	En franchise	En franchis
502e	saire et à l'assemblage. Manches de bois ou tiges pour manches, tournés et non autrement ouvrés, lorsqu'importés par les fabricants de pelles pour être employés	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
506a	exclusivement dans la fabrication des pelles Béquilles ou bâtons spécialement usinés à l'usage	En franchise	En franchise	En franchis
	d'un estropié	En franchise	En franchise	En franchis
533b	Charpie de courtes fibres de coton, blanchie, importée par les fabricants de papier pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication du papier buvard et autres qualités			
590b	de papier	7½ p. 100	10 p. 100	12½ p. 100
591	pour l'usage exclusif de ce club	5 p. 100	25 p. 100	25 p. 100
663 663b	parties complètes de ces véhicules	5 p. 100 En franchise	10 p. 100 En franchise	10 p. 100 En franchise
682	à la fabrication des engrais. Hameçons pour la pêche de grand fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à	En franchise	En franchise	En franchise
	hlets et à lignes trainantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou		apparation?	
	non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre des fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues de tétières pour rets à		- Carried	
	pecher; cables de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour; merlins, enduits et cor- deaux dits norsels en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusive- ment dans les pêcheries, mais non compris les			
	hameçons, les lignes ou filets servant commu- ment aux amateurs de pêche	En franchise	En franchise	En franchise

Modification du Tableau A. Est de nouveau modifié le Tableau B du Tarif des douanes, 1907, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut

2 2 2						
	10 565					
1 5 7 5						
			12711			

de 1923, par le retranchement des items tarifaires 1002, 1026, 1027, 1031, 1036, l'énumération des marchandises et le tarif de drawback des droits de douane placé en regard de chacun desdits item, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ledit Tableau B:

Nu- méro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1026	Matières, y compris toutes les parties, portées avant le onzième jour d'avril 1924.	tion des articles énumérés au numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591	The Bridge
1027	Matières	du tarif, avant le 1er juillet 1927 Lorsqu'elles sont employées par les manufacturiers de fonte de fer mal- léable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés	Day of the State of the
		aux numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif	80 p. 100
1031	Houppes de soie artificielle et déchets ou soie de fibre artificielle, brins de soie artificielle ou filaments, énumé-	Lorsqu'ils sont soumis à d'autres pro- cédés de fabrication avant le 1er	
	rés aux numéros 583a et 583aa du tarif.		
1036	Fer ou acier en barres laminées, soit en rouleaux ou en barres, d'un pouce et un huitième de diamètre et plus.	Lorsqu'ils servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 410 du tarif	99 p. 100
1038	Matières, y compris toutes les parties	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro	
1039	Matières, y compris toutes les parties	544a du tarif	99 p. 100
1040	non finies. Sacs, boîtes et barils	447 et 448b du tarif	30 p. 100
1041	Matières	ballage du sel produit au Canada Lorsqu'elles servent à la fabrication des sacs, boîtes et barils, si ces sacs, boîtes et barils servent à l'embal-	60 p. 100
1042	Matières, y compris toutes les parties	de potassium et du cyanure de	60 p. 100
1043	Matières, y compris toutes les parties	énumérés aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, en magasin ou en voie de fabrication, en possession du fabricant et invendus le dixième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre. A condition, toutefois, que le drawback payable en vertu du présent item remplace	
1044	Briques réfractaires	le drawback payable en vertu de tout autre item tarifaire Lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers de fer ou d'acier pour servir exclusivement à la con- struction ou la réparation d'un haut fourneau, haut fourneau a foyer découvert ou haut fourneau de laminoir.	99 p. 100

120

A commission of representation of the contract of the contract

sin (Pakinan II). Respecte or Angunar do In

BILL 127

ADOPTE PAR LA CHASIURE DES COMMUNICA

du Tableau V. Entrée en vigueur de la loi.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 127.

Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

conseil à cet effet dans la Guarde du Cenede, le tard de

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1914, c. 26; 1914 (2), c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44;

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

BILL 127.

1922; c. 19; 1923, c. 42. Extension supplémentaire du tarif de préférence britannique.

Retrait de ce tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre du *Tarif des douanes*, 1907, par l'addition des alinéas suivants audit tarif:

«(e) étendre le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique auquel le bénéfice de ce tarif de préférence britannique a été étendu; et à compter de la publication de pareil arrêté du conseil à cet effet dans la Gazette du Canada, le tarif de 10 préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

(f) retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de 15 la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et à compter de la publication dudit décret dans la Gazette du Canada, le tarif général ou le tarif intermédiaire, tel que mentionné dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux 20 marchandises qui sont les produits naturels ou fabriqués de ce territoire.»

ques de ce territoire.»

2. Est modifié l'article cinq du *Tarif des douanes*, 1907, tel qu'édicté par le premier article du chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à 25 cet article:

«En outre, en calculant le taux des droits ad valorem sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur du droit ne doit pas comprendre le montant du droit de douane payable sur le thé pour la consommation 30 dans le Royaume-Uni.»

Modification au Tableau A.

3. (1) Est de nouveau modifié le Tableau A du *Tarif* des douanes, 1907, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut de 1923, par le retran-35

			the control of the second of the second of the second	
			at a started whitesty is a fire on the sales.	
			espite sup un ameniar sue une schingari ella?!	
			Third out of the control of the control of the con-	
			instantinuos at alchimal made anchar esperanting	
1				
			Total the title of the date of the condition of the condition of the condition and the condition of the cond	
			the end and the data datastions see and rate	
	100 to 100		The process of the policy of the contract of t	
			the transfer that a project on may act agust to	
			and the state of the light many state to come a	
		1		
			the charrent pair in abstract a will be started to the start of the plane or the contract.	
			metrane de consede a visit sens pais all'es	
		1001 10 6		

chement des item tarifaires 275, 445, 445a, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a, 448c, 449, 450, 453b, 456, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droits de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans le Tableau A

Tarif Nu-Tarif de Tarif méros préférence intergénéral britannique médiaire Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse En franchise 15 p. 100 17½ p. 100 Farine de coquilles d'arachides destinée à la 68a fabrication des explosifs. En franchise En franchise En franchise 157b Rhum, lorsqu'il est importé par le ministère des douanes et de l'accise ou par une personne auto-risée par le ministre des Douanes et de l'Accise, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, doit être importé aux ports désignés dans les règles établies par le ministre des Douanes et de l'Accise, subordonnément aux dispositions de la Loi du Revenu de l'Intérieur 60c. En franchise 60c. des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravés avec des outils à main et non pas imprimés avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées par des procédés photo-chimiques ou autres procédés mécaniques..... En franchise En franchise En franchise 275 Huile importée par des mineurs ou des com-pagnies ou maisons minières pour servir à la concentration de minerais métalliques dans leurs propres établissements de concentration, subordonnément aux règlements établis par le En franchise En franchise En franchise 348e de pas moins de six pieds, recouverts de métal, et non polis, courbés ou autrement ouvrés. 10 p. 100 5 p. 100 10 p. 100 445 Faucheuses, moissonneuses, lieuses avec ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses 6 p. 100 En franchise 6 p. 100 simples et parties complètes de ces machines. 445a Articles qui entrent dans le prix de la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, lors-qu'ils sont importés par les fabricants de ces marchandises pour servir dans la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591. Pourvu que les marchandises qui ont le droit d'entrer en franchise ou à un droit de douane plus bas que mentionné dans cet item, ne soient pas inscrits au taux spécifiés dans cet item. 5 p. 100... 6 p. 100 6 p. 100 445b Fer laminé, acier laminé et fer en gueuse, lors-qu'importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs usines à la fabrication des marchandises énumérées aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 En franchise En franchise En franchise 446 Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeurs d'engrais et sarcloirs et parties complètes de ces instruments...

Machines à creuser locomobiles (qui ne sont pas 7½ p. 100 En franchise $7\frac{1}{2}$ p. 100 des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus trois mille cinq cents dollars chacune, et parties complètes de ces machines pour réparations... En franchise En franchise En franchise 446b | Charrues et parties complètes de ces instruments 10 p. 100 5 p. 100 10 p. 100 Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces com-

5

Control of the contro other and the second solutions are second as the second of the second second of the second second second second of the second se

Nu- méros		Tarif de préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
	plètes de ces tracteurs; appareils de traction	THE UNITED		
	destinés à être unis à des automobiles au		par The	entius de
	Canada et importés dans ce but, afin de servir de machines de traction pour la ferme, et par-		in onivate	
	ties de ces appareils pour réparations	En franchise	En franchise	En franchise
447b	Ameulonneurs et séparateurs de machines à			
	battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique			
	des machines, et les parties complètes de ces			
448	machines Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
110	les légumes, incubateurs pour la couvée des			
	œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs,			
	machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le four-			TOTAL DE
	rage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses,			
	rouleaux pour la ferme ou les champs, instru-		The James Lond	I RA RESIDE
	ments pour creuser des trous à poteaux, man- ches de faulx, trayeuses, accessoires de tray-			
	euses; machines centrifuges pour servir à l'essai			
	des matières grasses du lait ou de la crème;			
	tronçonneuses, et autres instruments agricoles, n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés			
440	dans cet item	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
449	Haches, faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et pour la paille, tranche-gazon, houes, râteaux,			
	n.d., et fourches	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
450	Pelles et bêches en fer ou acier, n.d., ébauches de			
	pelles et de bêches, et fer ou acier taillé en formes pour ces outils	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
450a	Tondeuses à gazon	20 p. 100	30 p. 100	32½ p. 100
453b	Machines à scier le bois de construction, jusqu'au			
	planage exclusivement et les parties complètes de ces machines, la force motrice exceptée;	THE NAME OF STREET	The Samuel State	of the latest the late
	machineries, wagonnets à billes, poulies et			
	palans, et leurs parties constitutives servant exclusivement aux fins de l'exploitation fores-			
	tière	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453c	tière Broyeuses de minerai, broyeurs de pierres, roues			
	de bocardage, forets à diamant, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à			
	houille rotatifs, et parties complètes de tous			
	articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif aux travaux d'extraction	10 = 100	15 - 100	20 - 100
453d	Matrices d'acier, d'une classe ou catégorie non	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
	fabriquée au Canada, évaluées à mille dollars			
	au moins chacun, pour emploi exclusif dans l'étampage de feuilles de métal ou plaques de			The Part of the last
	métal. A condition que ces matrices soient			
	exportées du Canada sous la surveillance de la			
	Douane dans les trois mois de la date de l'ins- cription à l'importation	En franchise	En franchise	En franchise
456	Moules à lingots; n.d., moules en métal pour le			
456a	werre	5 p. 100	$7\frac{1}{2}$ p. 100	10 p. 100
	de l'acier	En franchise	En franchise	En franchise
460b	Machineries et outillage devant servir evelusive-			
	ment au lavage de la houille; machineries et outillage devant servir exclusivement à la pro-			
	duction du gaz et du coke; machineries et		d'annangui	
	outillage devant servir exclusivement à la distillation ou à la récupération des pro-			
	duits du gaz ou du goudron minéral: et les		I shake the	The Standard
	parties intégrantes de toutes machineries ou			
	outillage énumérées dans cet item, la force motrice et les réservoirs à gaz exceptés	71 - 100	10 - 100	19 1- 100
460c	Articles de métal lorsque destinés à être utilisés	$7\frac{1}{2}$ p. 100	10 p. 100	$12\frac{1}{2}$ p. 100
	exclusivement pour la fusion du minerai de fer			
	ou les opérations métallurgiques, c'est-à-dire: machinerie et appareils pour faire se concrétion-			
	ner ou reduire en nodules le minerai de fer ou la		SE THE PERSON	
	poussière contenant du fer; machinerie et appa- reils destinés à être employés exclusivement		THE PARTY OF	
	dans la construction, l'équipement ou la répa-			

	has Mercant marks, being leady the ash for	

de l'ablesse de Fet de nouveau modifié le Tableau B du Tard des de l'ables de descere, 1907, tal que modifié per le chapitre dix-used du Bratut de 1922, ner le chapitre, empenie-dure du Secret

Nu-		Tarif de	Tarif	Tarif
méros		préférence britannique	inter- médiaire	général
	ration d'un fourneau pour la fusion du minerai			
	de fer, ces machineries ou appareils devant être employés exclusivement entre la soufflerie et			
	le monte-charge à la benne de chargement, in-			
	clusivement, et jusqu'au point, inclusivement, où le métal et la scorie sont évacués du four-			
	neau, y compris les fondations; et les parties			
	intégrantes de toutes machineries et appareils énumérés au présent item, non compris les			
	valves, tuyaux de fer forgé d'un diamètre de huit pouces et moins, ni le fer pour travaux de			
1604	structure	En franchise	5 p. 100	5 p. 100
460d	Machinerie et appareils d'une catégorie non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la			
	manutention du minerai de fer, et d'autres matières qu'il s'agit de placer dans un haut-			
	fourneau, et provenant d'un dock, d'un wagon			
476a	ou d'un tas, à l'aciérie	En franchise	En franchise	En franchise
	au-dessous de la jauge trente, devant servir à la fabrication de ressorts à moteurs de phono-			
	graphes, lorsqu'importé par le fabricant pour		SE N 7835	No. of Line
	servir exclusivement à la fabrication de ces articles à sa propre usine	En franchise	En franchise	En franchise
502b	Baguettes de jante de bicyclette en bois d'érable dont l'usinage se confine au recourbage néces-	30 11 189 115		
****	saire et à l'assemblage	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
502c	Manches de bois ou tiges pour manches, tournés et non autrement ouvrés, lorsqu'importés par			
	les fabricants de marchandises énumées aux			
	item tarifaire 448, 449 et 450 pour être employés exclusivement dans la fabrication des mar-			
506a	chandises énumérées auxdits item Béquilles ou bâtons spécialement usinés à l'usage	En franchise	En franchise	En franchise
533b	d'un estropié Charpie de courtes fibres de coton, blanchie, lors-	En franchise	En franchise	En franchise
0000	qu'importée par les fabricants de papier pour			
	servir dans leurs propres manufactures à la fabrication du papier buyard et autres qualités			
590b	de papier	$7\frac{1}{2}$ p. 100	10 p. 100	12½ p. 100
0000	de canotiers amateurs bona fide du Canada,		1111111	\$5 m 190 -
591	pour l'usage exclusif de ce club	5 p. 100	25 p. 100	25 p. 100
663	Chariots de ferme, camions de chantiers, et parties complètes de ces véhicules	5 p. 100 En franchise	10 p. 100 En franchise	10 p. 100 En franchise
663b	Engrais composé ou fabriqué, n.dArticles qui entrent dans la composition du coût	In tranchise	En tranchise	21 Tranchise
	des engrais, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais	En franchise	En franchise	En franchise
682	Hameçons pour la pêche de grand fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro	der besondere j	No treatment	an least dune
	2.0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à	6 p. 450 / T	F35 16 300	185 M
	morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau,	Ve Nameday	Car bright San T	Eu tamporté
	le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou			
	non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre			
	des fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues de tétières pour rets à			
	pêcher; câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour; merlins, enduits et cor-			The later to the
	deaux dits norsels en coton, chanvre ou lin;			
	et filets ou seines de pêche, employés exclusive- ment dans les pêcheries, mais non compris les	72 10 1		THE PERSON NAMED IN
	hameçons, les lignes ou filets servant commu-	En franchis	En franchise	En franchise
-	nément aux amateurs de pêche	En franchise	Entranchise	1311 Hallettise

Modification du Tableau A. Est de nouveau modifié le Tableau B du Tarif des douanes, 1907, tel que modifié par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, par le chapitre quarante-deux du Statut

de 1823, par le retranchement des items paritaires 1942, 1926, 1927, 1930, i dummération des marolandes et le varif de drawback des droits de douane plans en regalt de chacua desdite item, et par liggerrion des item canual rations et tant de drawback des droits de douane andvarte dans ladit Tableau II;

	ale 011 ordinate pa production and street		
		acceptation and the second sec	
	place that remarks that programed as		18
	fudgram a mismatch ago sacanspet		
001 stee			
		and the second s	

de 1923, par le retranchement des items tarifaires 1002, 1026, 1027, 1031, 1036, l'énumération des marchandises et le tarif de drawback des droits de douane placé en regard de chacun desdits item, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ledit Tableau B:

Nu- méro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1026	Matières, y compris toutes les parties, importées avant le onzième jour d'avril 1924.	tion des articles énumérés au numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591	
1027	Matières	du tarif, avant le 1er juillet 1927 Lorsqu'elles sont employées par les manufacturiers de fonte de fer mal- léable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles énumérés aux numéros 445, 446, 446b, 447b,	
1031	Houppes de soie artificielle et déchets ou soie de fibre artificielle, brins de	448 et 591 du tarif	80 p. 100
1000	soie artificielle ou filaments, énumérés aux numéros 583a et 583aa du tarif.		80 p. 100
1036	huitième de diamètre et plus.	articles énumérés au numéro 410 du tarif	99 p. 100
1038	Matières, y compris toutes les parties	des articles énumérés au numéro 544a du tarif	99 p. 100
1039	Matières, y compris toutes les parties non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication de marchandises énumérés aux item 447 et 448b du tarif	
1040	Sacs, boîtes et barils	Lorsqu'ils sont importés par les pro- ducteurs de sel pour servir à l'em- ballage du sel produit au Canada	
1041	Matières	Lorsqu'elles servent à la fabrication des sacs, boîtes et barils, si ces sacs, boîtes et barils servent à l'embal-	
1042	Matières, y compris toutes les parties	de potassium et du cyanure de	
1043	Matières, y compris toutes les parties	énumérés aux item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, en magasin ou en voie de fabrication, en possession du fabricant et invendus le dixième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre. A condition, toutefois, que le drawback payable en vertu du présent item remplace	
1044	Briques réfractaires	le drawback payable en vertu de tout autre item tarifaire	99 p. 100

Enter to leavel mil-neur cont ving-quature et s'appliquer le branchent le contècne le les produits mentionnées dans les articles précédents et insportée ou sortie d'antropère pour la consonneur et insportée ou sortie d'antropère pour la consonneur et insportée de la consonneur et la c

CHAMPER DES COMMENSS DU CANADA

BILL 128

and modificant to him des diertieus federales.

Première Mondre, le più mai 1952

to market me at 12 May 27 Market at his house of the

Entrée en vigueur de la

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits 5 antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le 26 mai 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 128.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46; 1921, c. 29; 1922, c. 20. CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article trente-sept de la Loi des élections fédérales, chapitre quarante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Proclamation par l'officierrapporteur.

«(c) l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur doit déterminer définitivement le nombre des votes qui doivent être comptés pour les différents candidats.»

2. Sont abrogés les paragraphes dix et onze de l'article quarante de ladite loi et remplacés par les suivants: 10

«(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général si

Remboursement des dépôts.

(a) il est élu, ou,

(b) à une élection à laquelle les dispositions de la présente loi concernant le transfert des votes ne s'appliquent 15 pas, il a reçu un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de votes reçus par tout candidat élu, ou,

(c) à une élection où les dispositions de la présente loi concernant le transfert des votes s'appliquent, et 20 avant que l'élection ne soit déclarée perdue pour lui ou avant la déclaration définitive de l'élection, suivant que l'une ou l'autre de ces deux déclarations est faite en premier lieu, il a été compté en sa feveur un nombre de votes ou moins égal au tiers de la proportion requise 25 pour l'élection;

et si à une élection quelconque le candidat décède avant la clôture du scrutin, l'auditeur général restitue la somme ainsi déposée au représentant légal de ce candidat.

(11) Tout dépôt dont la restitution n'est pas prescrite par 30 le présent article appartient à la caisse du Revenu consolidé du Canada.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but d'apporter à la Loi des élections fédérales les modifications nécessaires pour prescrire le vote alternatif simple à toute élection lorsque trois candidats ou plus ont été nommés et qu'un seul membre doit être élu.

1. Le premier paragraphe de l'article trente-sept dont le paragraphe (c) est

abrogé, se lit comme suit:

«37. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit lancer une proclamation suivant la formule n° 19 publiée sous sa signature dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral, une copie au moins de cette procla-

mation, laquelle doit désigner

(a) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

(b) le jour où les bureaux de scrutin doivent être ouverts pour la réception des votes des électeurs, si le scrutin est demandé;

(c) l'épour et le lieu, si le scrutin est demandé;

(c) l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur doit additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats.

En même temps l'officier-rapporteur doit par écrit donner à chaque directeur de la poste avis des dispositions du paragraphe (5) du présent article.»

Article 1. C'est simplement une modification verbale. Les mots «additionner le nombre des suffrages donnés», actuellement dans la loi, sont inapplicables aux discripses à cimple affrages alternatif et les mots «défautions défaitiures et les mots «défautions de fait de la mots » de la mots d élections à simple suffrage alternatif, et les mots «déterminer définitivement le nombre des votes qui doivent être comptés », applicables aux deux catégories d'élections, leur sont substitués.

2. Les paragraphes abregés se lisent comme suit:

«(10) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

(11) Si un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture Remise du l'appartient de la contraction de contract

du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce dépôt en cas candidat ou à celui ou ceux que le conseil de la Trésorerie peut désigner. »

Article 2. La disposition nouvelle du présent article est celle prescrivant la confiscation des dépôts dans les élections à simple vote alternatif, lorsque le candidat n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au tiers de la proportion requise. (Clause (c).

de décès.

Proclamation par l'officier-

rapporteur

directeurs de poste.

envoyée par la poste aux

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-

sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un seul vote pour chaque électeur.

«(2) Nul ne vote plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour.»

4. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et

5

remplacé par le suivant:

«61. Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique de voter de la manière prescrite par la présente 10 loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître comment et pour qui il a voté, et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après décla-15 ration sommaire de culpabilité, des peines y portées.»

L'électeur ne doit pas montrer son bulletin.

> 5. Est modifié le paragraphe trois de l'article soixantedeux de ladite loi par le retranchement de tous les mots depuis le commencement de ce paragraphe jusqu'au mot «voter», inclusivement, à la sixième ligne, et leur rem-20

placement par les suivants:

Comment marquer les bulletins.

«(3) En recevant son bulletin, tout électeur (sauf les électeurs illettrés et aveugles, ainsi qu'il est ci-après prescrit) se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de scrutin et v marque son bulletin en faisant 25 avec un crayon de mine noire, une croix ou le chiffre 1 quelque part dans l'espace blanc où est imprimé le nom du candidat qu'il souhaite le plus élire, et il peut, en outre, avec un cravon de mine noire, faire quelque part dans chaque espace ou dans tous les espaces où sont imprimés 30 les noms de quelque autre ou de tous les autres candidats les chiffres successifs 2, 3 et ainsi de suite dans l'ordre de son désir d'élire lesdits candidats respectivement.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixantesix de ladite loi et remplacé par les paragraphes suivants: 35

«66. (1) Aussitôt après la clôture du scrutin, le sousofficier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

(a) mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe

qu'il scelle;

(b) compter le nombre des électeurs dont les noms figu-40 rent dans le cahier de scrutin comme ayant voté, et en faire une inscription à la ligne immédiatement audessous du nom du dernier votant, ainsi qu'il suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de » 45 (indiquer le nombre), et y apposer sa signature;

Dépouillement du scrutin aux bureaux de vote.

3. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Nul ne vote plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour, mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote. »

Article 3. Le nouveau paragraphe est identique à l'ancien, avec cette différence que ce dernier contenait une disposition inutile tendant à défendre à l'électeur de marquer son bulletin en faveur de plus d'un candidat et, par conséquent, inapplicable

dans les élections à vote alternatif simple.

4. L'article abrogé se lit comme suit: «61. Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique de voter de la manière prescrite par la présente loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur duquel il vote, et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines y portées. »

Article 4. C'est encore là une modification de termes de même nature générale,

Pas d'exposition de bulletin.

Plus d'un vote dans la même

élection

prohibé.

Peine.

bien que la disposition actuelle parle du bulletin montré après qu'il a été marqué.

La phrase abrogée se lit comme suit:

(3) L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans Mode de l'un des compartiments du bureau de scrutin et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter. »

Article 5. Il s'agit de présenter la nouvelle manière de marquer les bulletins faveur de plusieurs candidats successivement.

voter et de marquer le bulletin.

6. Le paragraphe abrogé se lit comme suit: «66. (1) Aussitôt après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit, dans l'ordre suivant, (1) mettre tous les bulletins maculés dans une enveloppe qu'il scelle, (2) compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier de scrutin comme ayant voté, et en faire une inscription à la ligne immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, ainsi qu'il suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans cet arrondissement de scrutin est de (indiquer le nombre) », et y apposer sa signature; (3) ouvrir la boîte du scrutin, en présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et, en l'absence de quelqu'un des candidats et de leurs agents, alors devant ceux d'entre eux, s'il en est, qui sont présents, et devant trois électeurs au moins, compter le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en procurant à toutes ces personnes l'entière occasion d'examiner chaque bulletin. »

Article 6. Le nouveau paragraphe (1) est semblable à la disposition actuelle jusqu'à l'alinéa (d), où un changement est nécessaire pour instruire le sous-officier-rapporteur de la manière de compter les bulletins marqués en faveur de plusieurs candidats successivement. La paragraphe (1a) est nécessaire pour faire face à la situation de comtés élisant deux députés ou plus.

Dépouillescrutin par le sous-officierrapporteur.

(c) en présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et, en l'absence des candidats et de leurs agents ou de quelqu'un d'entre eux, alors devant ceux d'entre eux, s'il en est, qui sont présents, et trois électeurs au moins, ouvrir 5 la boîte du scrutin et déterminer le nombre de suffrages donnés en faveur de chaque candidat;

(d) dire à haute voix le nom du candidat en faveur de qui chaque bulletin doit être compté; c'est-à-dire, le candidat en regard du nom de qui l'électeur a mis une croix, si une 10 croix apparaît sur le bulletin, ou, s'il n'y en a pas, le candidat en regard du nom de qui l'électeur a mis le chiffre 1.

«(1a) S'il v a plus d'un candidat à élire, chaque bulletin peut être compté en faveur d'autant de candidats qu'il y en a à élire, en prenant d'abord les croix, s'il v en a plus 15 d'une, le chiffre 1 ensuite, et si l'électeur a voté pour au moins un candidat en faisant une croix ou le chiffre 1, mais n'a pas, par des croix ou chiffres 1, voté pour autant de candidats qu'il y en a à élire, alors le bulletin doit être compté, successivement, en faveur des candidats dont les 20 noms ont été marqués des chiffres 2, 3 et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été compté en faveur d'autant de candidats qu'il y en a à élire.»

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixantesix de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier-rappor-

teur doit écarter tous bulletins

(a) qu'il n'a pas fournis (mais son omission par inadvertance d'initialer un bulletin n'en entraîne pas le rejet), 011

(b) non marqués, en faveur de quelque candidat, d'une croix seule ou du seul chiffre 1, ou

(c) marqués d'une croix ou du chiffre 1 en faveur de deux ou plusieurs candidats (à moins que le nombre de candidats dont les noms sont marqués de croix ou 35 de chiffres 1 ne soit pas plus élevé que celui des candidats à élire), ou

(d) marqués d'une croix en faveur d'un candidat et du chiffre 1 en faveur d'un autre (à moins que le nombre des candidats dont les noms sont marqués de croix et 40 de chiffres 1 ne soit pas plus élevé que celui des candidats à élire), ou

(e) sur lesquels l'électeur a écrit quelque lettre, mot ou signe autre qu'une croix ou un chiffre, ou

Bulletins à écarter.

7. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

Bulletins écartés.

«(2) Le sous-officier-rapporteur, en dépouillant le scrutin, doit écarter, (a) tous les bulletins qu'il n'a pas fournis;

(a) tous les bulletins qu'il n'a pas fournis;
(b) tous ceux par lesquels il a été donné des votes pour un plus grand nombre de candidats qu'il n'y en a à élire;
(c) tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessus prévus qui peut faire connaître le votant, mais aucun bulletin de vote ne peut être écarté pour la raison qu'un sous-officier-rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque. »

Article 7. Relativement à la nouvelle manière de marquer les bulletins, il fallait une disposition nouvelle traitant du rejet de bulletins irrégulièrement marqués. Le paragraphe projeté tend à exposer avec exactitude toute la loi concernant le rejet des bulletins. L'exposé en est quelque peu compliqué par la nécessité de traiter spécialement des comtés à deux représentants mais il n'est fait aucun changement à la loi, sauf en tant qu'il est nécessaire par suite de la modification de la manière de marquer les bulletins. Toute la loi, cependant, n'est pas contenue dans la disposition correspondante de la présente loi, et elle est maintenant incorporée au Statut pour la première fois. pour la première fois.

(f) marqués autrement qu'avec un crayon de mine noire,

(g) marqués d'une manière si apparemment et délibérément singulière qu'ils indiquent que l'électeur les a probablement ainsi marqués afin de se faire reconnaître

par une description de cette singularité;

toutefois, nulle irrégularité dans une marque, apparemment causée par l'ignorance, l'inattention ou l'incapacité physique de l'électeur, ou par un mouvement apparemment involontaire fait par l'électeur, et nulle marque faite volon- 10 tairement ou autrement par le sous-officier-rapporteur, ne justifient le rejet d'un bulletin.»

S. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après

15

le paragraphe neuf de cet article:

«(10) Le sous-officier-rapporteur et le greffier du scrutin pour tout arrondissement dont la boîte de scrutin, ou le relevé et les autres documents nécessaires pour déterminer le nombre des votes comptés à ce bureau en faveur de chaque candidat, ne sont pas parvenus à l'officier-rappor- 20 teur à temps pour l'addition définitive des suffrages, doivent, s'ils en sont requis par l'officier-rapporteur directement ou indirectement, et oralement ou par écrit, être présents à la date et à l'endroit que l'officier-rapporteur peut fixer, avec tous documents, notes ou mémorandums en 25 leur possession concernant le bureau de vote de cet arrondissement de scrutin, et ils doivent, quant à ladite boîte de scrutin et à son contenu, rendre le témoignage que l'officier rapporteur peut exiger d'eux. Le défaut de se présenter et de rendre témoignage, ainsi qu'il est prescrit par le 30 présent article, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

9. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par 35 l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le premier paragraphe de cet article:

«(1a) A toute élection où un seul candidat doit être élu et où il n'y a pas plus de deux candidats, les dispositions des paragraphes deux, trois et quatre de l'article soixante-sept 40

et celles de l'article soixante-huit s'appliquent.»

10. Est abrogé le paragraphe sept de l'article soixantehuit de ladite loi.

Boîtes de scrutin en retard ou perdues.

Procédure après la remise des boîtes de scrutin.

Désobéissance à une sommation. 8. Article 8. Cet article ne change pas la loi, mais il transporte simplement à un autre endroit les dispositions de l'article 68 (7) actuel, comme il est nécessaire de le faire en raison des articles 9 et 11 du projet de loi. On a profité de l'occasion pour améliorer la phraséologie de la clause et réduire la peine trop sévère actuellement portée pour le délit de refus d'être présent.

9. Article 9. Il s'agit simplement d'insérer une clause préalable limitant la disposition actuelle quant à l'addition des votes par l'officier-rapporteur d'une élection à laquelle les dispositions relatives au vote alternatif simple sont inapplicables.

10. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier-rapporteur Désobéisdécernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scrutin ne sont sance à une pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre sommation total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat dans les différents bureaux de l'officier-de scrutin, est coupable d'un acte criminel en contravention à la présente loi et rapporteur. punissable de la manière y mentionnée. »

11. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-huit de cette loi:

Elections à suffrage alternatif.

«68A. (1) Les dispositions de la présente loi se rattachant au transfert des votes s'appliquent à toute élection à laquelle un seul candidat doit être élu et où il y a trois candidats ou plus; le présent article doit être mis à effet dans toute pareille élection.

Mesures en vue du dépouillement. «(2) A l'endroit mentionné dans l'avis de scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir une installation appropriée 10 pour le dépouillement et la distribution des bulletins. Il doit être présent avec les boîtes de scrutin à l'heure fixée et accompagné du secrétaire d'élection et des aides dont il aura besoin pour les fins du dépouillement.

Présence des candidats et agents. «(3) Chaque candidat a droit d'être présent et d'être 15 représenté ou accompagné par un agent. Tout candidat ou agent ayant ainsi droit d'être présent doit, à tout moment pendant le dépouillement du scrutin, avoir accès à l'officier-rapporteur et a le droit à tout moment, sur sa demande à l'officier-rapporteur et sous la direction de l'officier-rapporteur, d'examiner tout bulletin ou paquet de bulletins et de compter le nombre des bulletins contenus dans chaque paquet.

Présence des électeurs. «(4) Outre les candidats et leurs agents, tous les électeurs qui peuvent être logés convenablement doivent avoir 25 la permission d'être présents, mais ils n'ont pas le droit d'avoir accès à l'officier-rapporteur ni à ses aides, à moins que quelque candidat ne soit ni présent ni représenté, auquel cas un électeur peut entreprendre de faire fonction d'agent du candidat absent et non représenté, si ce candidat 30 n'a pas, par écrit, renoncé à son droit d'être représenté.

Objections.

«(5) Chaque objection faite par un candidat ou son agent au sujet de la direction des procédures, et la décision de l'officier-rapporteur à ce sujet, doivent être immédiatement communiquées à tous ceux des candidats et agents de can-35 didats qui peuvent être présents au moment de l'objection ou de la décision.

Comptage des boîtes de scrutin. «(6) Les boîtes de scrutin reçues des arrondissements de scrutin doivent en premier lieu être comptées ou examinées pour constater si toutes ont été remises, et, si elles ne 40 l'ont pas été, quel est l'arrondissement de scrutin, s'il en est, pour lequel il manque des boîtes de scrutin. S'il en manque, l'officier-rapporteur ajourne l'examen des bulletins à un autre jour et à une autre heure qui doivent là et alors être spécifiés, le jour choisi étant le plus rapproché auquel, de 45 l'avis de l'officier-rapporteur, la remise des boîtes de scrutin qui manquent peut être obtenue, et les boîtes de scrutin reçues continuent d'être enfermées et gardées en lieu

Article 10. Cet article est simplement la contre-partie de l'article 8. Il abroge le paragraphe actuel à la place duquel l'article 8 insère ailleurs un paragraphe correspondant.

- 11. Article 11. Il s'agit d'ajouter à l'article soixante-huit des paragraphes contenant des dispositions détaillées en vue du dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur dans les élections à vote alternatif simple.
- (1) Ce paragraphe définit les élections auxquelles s'appliquent ces dispositions et les autres qui traitent des élections à vote alternatif simple.
- (2) En vertu du présent paragraphe, l'officier-rapporteur est autorisé à trouver le local nécessaire au dépouillement des bulletins. Il doit également employer les commis requis. Le nombre de commis dépendra du nombre de bulletins déposés, et quelquefois, du résultat tel que vérifié aux bureaux de scrutin.
- (3) et (4). Ces paragraphes décrivent les personnes ayant droit d'être présentes au dépouillement ainsi que leurs droits respectifs.

- (5) Ce paragraphe insiste sur le caractère judiciaire des fonctions de l'officier-rapporteur. Il y est prescrit que ses décisions doivent être notifiées à tous les candidats et à leurs représentants.
 - (6) Ce paragraphe traite de l'examen préliminaire des boîtes de scrutin.

sûr de la même manière que dans l'intervalle entre leur réception par l'officier-rapporteur et le jour d'abord fixé

pour l'examen des bulletins.

Obtention des boîtes qui manquent.

«(7) Si l'examen des bulletins est ajourné, l'officierrapporteur doit prendre des mesures pour s'asurer que, au 5 moment fixé par l'ajournement, les boîtes de scrutin qui manquent aient été reçues ou que soient alors présents les sous-officiers rapporteurs qui ont agi dans les arrondissements de scrutin en question, ainsi que les autres témoin nécessaires pour expliquer complètement la non-arrivée des 10

Si les boîtes n'ont pas été doit continuer.

«(8) Si, à l'heure et à l'endroit fixés par l'ajournement, il est établi, à la satisfaction de l'officier-rapporteur, que reques, le ll'est établi, a la saussaction détruites, l'examen des dépouillement les boîtes ont été perdues ou détruites, l'examen des bulletins doit continuer comme si les bureaux de scrutin 15 en question n'avaient pas été ouverts, mais autrement l'examen des bulletins doit être ajourné de nouveau.

Ajournement du dépouillement du scrutin.

«(9) Nul ajournement de l'examen des bulletins ne doit dépasser sept jours, et il ne doit pas y avoir plus de trois ajournements. Après trois ajournements, l'examen 20 des bulletins doit être fait comme si la perte ou la destruction des boîtes de scrutin avait été établie.

Ouverture des boîtes de scrutin.

«(10) Lorsque toutes les boîtes de scrutin ont été reçues ou qu'il en a été rendu compte, les boîtes de scrutin reçues sont ouvertes successivement dans l'ordre qui peut convenir, et le 25 contenu en est examiné. L'ouverture des boîtes et l'examen du contenu se font de telle sorte que les candidats et leurs agents puissent se rendre compte que chaque boîte a été convenablement scellée au bureau de scrutin et par l'officier-rapporteur, ainsi que de l'état dans lequel se 30 trouvent les documents contenus dans chacune d'elles. Les enveloppes contenant les bulletins comptés et écartés et celles contenant le relevé du scrutin sont mises de côté, séparément et non ouvertes, et les enveloppes contenant les cahiers de scrutin et autres documents se rattachant au scru- 35 tin sont immédiatement placées dans les sacs à dépêches fournis pour cet objet et dont chacun, une fois rempli, doit être fermé et scellé avec de la cire à cacheter par l'officier-rapporteur.

Documents irréguliers.

«(11) Si les documents contenus dans une boîte de 40 scrutin sont irréguliers, le fait doit être enregistré, et les procédures peuvent ou être ajournées, et les sous-officiers rapporteurs et autres appelés à rendre témoignage sur cette irrégularité (subordonnément aux mêmes conditions, sous tout rapport, que si la boîte de scrutin n'eût pas été reçue), 45 ou elles peuvent être continuées sans autre enquête ou subordonnément à toute autre enquête subséquente que l'officier-rapporteur peut juger nécessaire dans les circons-

(7) Ce paragraphe définit les devoirs de l'officier-rapporteur au cas où il serait nécessaire d'ajourner le dépouillement parce que des boîtes de scrutin manquent.
est termine ou resque tous les ajournements requis ou autorisés sont expirés, les relevés du scritin doivent être examinée en premier heu, et le nombre des premiers sur
irages de préférence, attribués à chaque des candidats à clarque bureau de sautin, et des bulletins de votes écartés
(8) En vertu de ce paragraphe, une élection n'est pas évitée du fait qu'une boîte de scrutin a été perdue.
(9) Ce paragraphe limite le nombre et la longueur d'ajournements permissibles lu dépouillement.
at depointment.
(10) Ce paragraphe prescrit la manière de disposer de cette partie du contenu des poîtes de scrutin qu'il n'est pas nécessaire d'examiner pour les fins du dépouillement.
celles-er doivent être placées inproductement dans des sace à dépéches qui, une fors rempils, didvent être acellés aven des
(11) Ce paragraphe indique la procédure à suivre quand des rapports irréguliers ont été faits par des sous-officiers-rapporteurs.
avor celui que formen le relavé du herqua de sciutiu en que- tion. S'il est décedvort une différence sensible entre les bulletins retournés d'un huresa quelconque de serutio et in relevé de ce burest. l'officier rapporteur peut ajourner lo

tances, mais si cette enquête subséquente doit avoir lieu, elle doit être terminée avant le commencement de toute étape du dépouillement qui pourrait être affectée par l'irrégularité.

Examen des relevés du scrutin. «(12) Lorsque le comptage des enveloppes nécessaires 5 est terminé, ou lorsque tous les ajournements requis ou autorisés sont expirés, les relevés du scrutin doivent être examinés en premier lieu, et le nombre des premiers suffrages de préférence, attribués à chacun des candidats à chaque bureau de scrutin, et des bulletins de votes écartés 10 à chaque bureau de scrutin doit être enregistré. A ce propos, s'il appert qu'un candidat ait reçu un nombre de premiers suffrages de préférence qui suffise à l'élire ainsi qu'il est prescrit ci-après, il doit être immédiatement déclaré élu sans aucun examen des bulletins de vote, à moins que 15 demande de cet examen ne soit faite par un candidat ou en son nom.

Examen des bulletins de vote. «(13) Si cette demande est faite, ou si nul candidat n'a reçu un nombre de premiers suffrages de préférence qui suffise à l'élire, l'examen des bulletins doit se faire immédia- 20 tement et continuer de jour à jour sans autres interruptions que celles qui sont nécessaires au repos et au goûter, et au moins de neuf heures du matin à six heures du soir de chaque jour de semaine qui n'est pas un jour férié, sauf une heure au plus pour les repas. Pendant le dépouillement, les 25 bulletins et autres documents doivent demeurer continuellement sous l'observation de l'officier-rapporteur, du secrétaire d'élection ou d'un gardien nommé par l'officier-rapporteur.

Bulletins écartés. «(14) Les bulletins écartés doivent être examinés en 30 premier lieu, et tous ceux qui semblent avoir été improprement écartés sont retenus pour être comptés, une note étant faite sur chacun que l'officier-rapporteur a renversé la décision du sous-officier-rapporteur pour l'écarter. Les bulletins écartés qui semblent l'avoir été convenablement 35 à chaque bureau de scrutin doivent être remis dans les enveloppes respectives dans lesquelles ils ont été trouvés, et celles-ci doivent être placées immédiatement dans des sacs à dépêches qui, une fois remplis, doivent être scellés avec de la cire à cacheter par l'officier-rapporteur.

Bulletins comptés.

«(15) Les enveloppes contenant les bulletins que les sous-officiers rapporteurs ont comptés sont alors ouvertes, les bulletins dans chacune examinés et comptés, et le nombre de suffrages pour chaque candidat est comparé avec celui que fournit le relevé du bureau de scrutin en ques-45 tion. S'il est découvert une différence sensible entre les bulletins retournés d'un bureau quelconque de scrutin et le relevé de ce bureau, l'officier-rapporteur peut ajourner le dépouillement en attendant une enquête ou procéder à ce dépouillement sans enquête, ou subordonnément à une 50 enquête ultérieure, aux mêmes conditions, sous tout rapport,

(12) Ce paragraphe prescrit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les builetins orsque cette procédure serait inutile.
préférence, les candidats, à rour de rôle, suppléants folle- rieurs au bareau de servijn, sont, par élapes successives.
to G. A. Annuit and la dénouillement, une fois commencé, doit se
(13) Ce paragraphe prescrit que le dépouillement, une fois commencé, doit se continuer de jour à jour au moins entre des heures indiquées.
dicedie avant la jeuneaure du bereau de genral deivent
(14) Ce paragraphe prescrit le ré-examen nécessaire de bulletins écartés par les sous-officiers-rapporteurs.
qui signer dell'un controlle di mane aris et sinon l'off-
and alk armys are an algorithm set thursteen as the recent also the control and the control an
(15) Ce paragraphe prescrit la vérification du nombre de bulletins par opposi- tion aux déclarations préparées par les sous-officiers-rapporteurs.
e(23) Un suseum u'est, pas irmedicable si tous los auménos marqués en regard des noms des divers candidant successifs jusqu'au establica restant qui suit, celul-circom-

que si les documents dans la boîte de scrutin avaient été jugés irréguliers à l'examen préliminaire de son contenu.

«(16) Lorsque le nombre entier de bulletins valables dé-Détermination de la posés et le nombre de premiers suffrages de préférence proportion. attribués à chaque candidat ont été déterminés et enregis- 5 trés, la proportion nécessaire à l'élection doit être certifiée en ajoutant un au quotient (toute fraction négligée) obtenu en divisant par deux le nombre total des bulletins valables déposés.

Le candidat qui atteint la proportion est élu. Elimination

des autres

candidats.

«(17) Tout candidat qui atteint la proportion voulue 10

doit être immédiatement déclaré élu.

«(18) Si aucun candidat n'a obtenu la proportion voulue (c'est-à-dire une majorité absolue) de premiers suffrages de préférence, les candidats, à tour de rôle, suppléants inférieurs au bureau de scrutin, sont, par étapes successives, 15 éliminés au moyen d'une déclaration qu'ils ne sont pas élus. et les bulletins comptés en leur faveur sont répartis parmi les candidats restants conformément à la préférence disponible suivante marquée sur chacun, jusqu'à ce qu'un candidat ait été ou soit déclaré élu ainsi qu'il est prescrit 20 ci-après.

Décès d'un candidat.

Etapes du comptage.

«(19) Les préférences marquées pour un candidat qui est décédé avant la fermeture du bureau de scrutin doivent

être négligées.

«(20) L'examen des bulletins d'après la première préfé-25 rence qui s'y trouve est ci-après mentionné à titre de première étape du dépouillement et chaque étape subséquente du dépouillement, consistant en la répartition des bulletins jusque là comptés pour tout candidat éliminé ou en la déclaration définitive d'élection telle qu'énoncée ci-après, doit 30 être désignée successivement par son nombre consécutif.

Répartition des bulletins pour le comptage.

«(21) A chaque étape du dépouillement, y compris la première étape, l'officier-rapporteur désigne certains paquets de bulletins qui doivent être examinés, comptés et répartis indépendamment par au moins deux de ses aides 35 qui signent collectivement une déclaration des résultats qu'ils ont atteints, s'ils sont du même avis et sinon, l'officier-rapporteur doit ou régler lui-même le différend entre eux après avoir entendu les candidats ou les agents des candidats intéressés, s'il y a lieu, ou si le différend concerne 40 tout simplement les chiffres, il doit indiquer le mode par lequel les chiffres exacts doivent être déterminés.

Etape du comptage indiquée sur bulletins.

«(22) Les bulletins qui représentent les suffrages transférés d'un candidat à l'autre à toute étape du dépouillement après la première, doivent être marqués lisiblement du nu- 45

méro de cette étape.

Bulletins non transférables.

«(23) Un bulletin n'est pas transférable si tous les numéros marqués en regard des noms des divers candidats successifs jusqu'au candidat restant qui suit, celui-ci compris, ne sont pas consécutifs. Pour les fins du présent pa-50 ragraphe, le chiffre 2, sur les bulletins où la première pré-

(16) Ce paragraphe indique de quelle manière la proportion doit être déterminée.
didat qui alors est le suppliant inférieur au bureau e
(17) Ce paragraphe prescrit que tout candidat ayant obtenu la proportion est élu.
(18) Ce paragraphe pourvoit à l'élimination successive des candidats non élus.
belleting jusque la complée pour le candidat à qui
(19) Ce paragraphe prescrit que les préférences données aux candidats qui sont
édés depuis la fermeture du bureau du scrutin doivent être négligées.
(20) Ce paragraphe ne fait que définir ce que sont les «étapes du dépouillement", nanière à simplifier les expressions employées dans les dispositions subséquentes.
endicials, of place is mains involved, tons les soffragi jusque la complée pour ces deux candidats, on pla
(21) Ce paragraphe prescrit que chaque paquet de bulletins doit être compté épendamment par deux des aides.
reprofitue son montrager aring encous ences
(22) Ce paragraphe prescrit l'inscription sur les bulletins des suffrages transférés.
(23) Ce paragraphe définit les bulletins non transférables.
contribution that an experience of the second flow are no definition.

déc

de

ind

férence est indiquée par une croix, est censé représenter

le nombre consécutif suivant après la croix.

Procédure.

«(24) Après la première étape du dépouillement, le choix de la procédure à suivre à l'étape subséquente doit être fait à discrétion de la manière suivante:

(a) Les bulletins jusque là comptés en faveur du candidat qui alors est le suppléant inférieur au bureau de

scrutin sont les premiers répartis.

(b) S'il v a parité de nombre de suffrages jusque là comptés pour les deux candidats ou plus qui sont sup- 10 pléants inférieurs, sont en premier lieu répartis les bulletins jusque là comptés pour le candidat à qui a été attribué le plus petit nombre de suffrages à la dernière étape précédente à laquelle les candidats en question possédaient un nombre inégal de suffrages, mais 15 si le nombre de suffrages comptés en leur faveur a été le même à toutes les étapes précédentes, l'officier-rapporteur doit choisir à sa discrétion le candidat dont les bullletins doivent être en premier lieu répartis.

(c) Si la somme des suffrages comptés pour les deux can-20 didats, ou plus, le moins favorisé est moindre que le nombre entier de suffrages jusque là comptés pour le candidat qui devance alors immédiatement les deux candidats, ou plus, le moins favorisés, tous les suffrages jusque là comptés pour ces deux candidats, ou plus, 25

le moins favorisés doivent être répartis ensemble.

(d) S'il a été attribué au candidat le plus favorisé au bureau de scrutin un nombre de suffrages supérieur à la somme de tous ceux jusque là comptés pour tous les autres candidats restants, le candidat ainsi le plus 30 favorisé au bureau de scrutin doit être déclaré élu

sans aucune autre répartition des suffrages.

«(25) Le résultat d'une répartition de bulletins, le nombre de bulletins non transférables et les noms des candidats de qui et à qui tout transfert de suffrages a été fait, doivent 35 être enregistrés et avis public doit en être donné par l'officier-

rapporteur.

Erreurs ou calculs erronés.

«(26) Si, à toute époque, avant que cet avis ait été signifié, un candidat ou l'agent d'un candidat croit qu'une erreur a été commise dans la répartition ou dans les calculs 40 qui s'y rattachent, et demande qu'elle soit recommencée, il en sera fait ainsi, mais cette seconde répartition ou computation doit être définitive à moins que le résultat ne diffère de celui obtenu lors de la première.

Objections par les candidats.

«(27) Si, à toute époque, une objection a été faite par un 45 candidat ou en son nom à la direction des procédures, l'officier-rapporteur doit, à la demande de ce candidat, mentionner le fait et sa décision à ce sujet dans l'avis public qui suit immédiatement cette décision.

«(28) Après chaque étape du dépouillement, l'officier- 50 rapporteur doit compléter et publier une feuille de résultats 76824 - 2

Feuille de

Avis à donner.

résultat.

(94) (7	1 4 11 - 114 de misse de la déclaration d'élection
(24) Ce paragrap and d'autres trans	phe prévoit le cas d'égalité de votes et les déclarations d'élection sferts seraient inutiles.
	resporteur ainsi qu'il est el desus presents.
(25) En vertu de	e ce paragraphe, il faut notifier le public du résultat de chaque ent.
e du dépouillem	ent. hatten in danhara ouneda a soudinte
(26) Co no no morno	the limite is delai dans legged to thinking his world and
t être faites et les	phe limite le délai dans lequel les objections à la procédure peu- s prétendues erreurs corrigées.
	William of the analysis and the pro-
total de des	
-	
(27) En vertu de ctions et des déci	e ce paragraphe, avis public doit être donné, sur demande, des isions rendues sur ces objections.

(28) Ce paragraphe prescrit la publication des résultats complets après chaque étape du dépouillement.

révélant le rang des divers candidats à chaque étape successive du dépouillement et le nombre de suffrages, s'il y a lieu, transférés à chaque candidat à chaque étape.»

12. Est modifié l'article soixante-dix de ladite loi par 5 l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après

le paragraphe quatre dudit article:

Décompte dans les élections par le vote alternatif.

Avis du

((4a) S'il s'agit d'une élection à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au transfert des suffrages et si les bulletins ont été examinés par l'officier- 10 rapporteur ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, les procédures devant le juge se limiteront à la considération de la validité des objections faites de la part de tout candidat au cours de l'examen des bulletins par l'officier-rapporteur, et à toutes procédures subséquentes en présence de l'officier-rappor- 15 teur qui dépendaient de sa désision ou auxquelles cette décision portait atteinte, et les bulletins suivront au décompte le même cours qu'au dépouillement par l'officierrapporteur sauf si ce cours est modifié du fait que le juge a changé cette décision.

13. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-

20

35

douze de ladite loi et remplacé par le suivant: «(5) Le directeur général des élections, en recevant le

rapport dans rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Comla Gazette du munes, doit l'inscrire dans un livre qu'il tient à cet effet, 25 Canada. dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire, ou une édition spéciale de la Gazette du Canada, suivant l'ordre de réception du rapport. Certificat du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre à du directeur l'auditeur général un relevé certifié du nombre de votes 30 général des élections. attribués à chaque candidat, et quand l'auditeur général

s'est convaincu que, conformément au paragraphe dix de l'article quarante de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, l'auditeur général doit en conséquence faire remise.»

14. Est modifiée le formule 19 à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement de son deuxième alinéa et son remplacement par ce qui suit:

Formule 19 modifiée.

, en 40 «Et que, de plus, le jour de , à (décrire le lieu où se fera l'addition des votes) j'ouvrirai les boîtes du scrutin, déterminerai le nombre de votes à attribuer aux divers candidats et déclarerai le candidat élu.»

12. Article 12. La présente modification s'applique à un décompte fait en présence d'un juge de comté; c'est une disposition nécessaire pour empêcher que le résultat ne soit affecté par le hasard.

13. Article 18. Il ne s'agit ici que d'un changement de mots : «votes attribués à chaque candidat » au lieu de «votes donnés en faveur de chaque candidat ».

14. L'a'inéa abrogé se lit comme suit:

«Et que, de plus, le jour de jour de , en l'année

19 , à (décrire le lieu où se fera l'addition des votes) j'ouvrirai les boîtes du scrutin et competrai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages. »

Article 14. Ceci ne fait que modifier la Formule 19, afin qu'elle corresponde aux dispositions contenues à l'article 1 du présent projet de loi.

15. Est modifiée la Formule 24, à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement du deuxième et du cinquième paragraphes de ladite Formule et leur remplacement par ce qui suit:

5

15

Formule 24 modifiée.

«L'électeur entre dans l'un des compartiments et, avec un cravon de mine noire qui v est déposé à cet usage, marque son bulletin en faisant quelque part dans l'espace où est imprimé le nom du candidat qu'il désire élire de préférence une croix ou le chiffre 1 (ainsi : X ou 1), et il peut, en plus, 10 écrire quelque part dans chacun des espaces ou dans tous où sont imprimés les noms de tous les autres candidats. ou de l'un d'eux, les chiffres consécutifs 2,3 ainsi de suite dans l'ordre de sa préférence à élire lesdits candidats respectivement.»

«Un bulletin sera nul et ne sera pas compté si une croix ou le chiffre 1 apparaît dans les espaces où sont imprimés les noms d'un plus grand nombre de candidats qu'il y a à élire, ou dans lesquels paraissent des lettres, mots ou signes autres qu'une corix et des chiffres, ou qui sont marqués 20 autrement qu'avec un crayon de mine noire, ou d'une manière qui semble si délibérément particulière quelle indique une probabilité qu'ils ont pu être ainsi marqués de façon que l'électeur puisse être reconnu par une description de cette particularité. 25

16. Est abrogée la Formule quarante-quatre, à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacée par la suivante.

Formule 44 modifiée.

FORMULE 44 (art. 66 (6). RELEVÉ DU BUREAU DE SCRUTIN.

Partie 1.

Rapport sur les bulletins.

Nombre de bulletins de vote reçus	
Nombre d'électeurs ayant voté	100
Nombre de bulletins maculés	
Nombre de bulletins de vote inemployés et retournés	
Total	

15. Les alinéas abrogés se lisent comme suit:

«L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix ,avec un crayon
de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espose blanc contenant le nom
du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.
Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le
bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu,

son vote est nul et n'est pas compté. »

Article 15. Ceci modifie la Formule 24 afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions insérées dans les articles 5 et 7 du présent projet de loi.

16. La Formule abrogée se lit comme suit:

FORMULE 44 (art. 66 (6)).

RELEVÉ DU VOTE APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS.

Arrondissement de scrutin n° District électoral de

"	"	as reçus de l'officier-rapporteur
. 66	66	"
		CARL CONTRACTOR AND
66	66	"
66	44	"
66	"	«
"	- "	maculés
"	"	écartés
"	"	non employés et renvoyés

Nombre de noms sur la liste des électeurs.....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à

jour de 19 Sous-officier-rapporteur.

Article 16. Ceci modifie la Formule 44 de manière qu'elle puisse s'appliquer également aux élections qui se font sous le système actuel et sous le nouveau. On a saisi l'occasion d'améliorer la Formule, bien qu'il n'y ait aucun changement dans les renseignements requis.

Partie 2.

Analyse du vote.

Votes attribués à
Votes attribués à
Bulletins écartés
Total
All on the Section of Section Control of the Section of the Sectio
de mae aone ou d'une
Partie 3.
Electeurs sur la liste.
Nombre de noms sur la liste des électeurs
Je certifie par la présente que les relevés ci-dessus con- tiennent le résultat exact dans l'arrondissement de scrutin N°, dans le district électoral de de l'élection
tenue à , le jour d , 19 .
Sous-officier-rapporteur.

17. Sont retranchées les sept premières lignes de la Formule 45 à la première Annexe de ladite loi, telle qu'édictée au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, et remplacées par les suivantes:

Formule 45 modifiée.

«Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin N°, dans le district électoral de

par la présente certifie qu'à l'élection tenue ce jour d'un député à la Chambre des Communes, il y a eu de compté pour chacun des candidats ci-dessous mentionnés le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir:»

«Je, soussigné, sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin n°, dans le district électoral de par le présent certifie qu'à l'élection tenue ce jour, d'un député à la Chambre des Communes, les candidats ci-dessous mentionnés ont tenu le nombre de votes inscrits en regard de leurs noms respectifs, savoir: »

Article 17. La modification est faite ici de manière à rendre la Formule conforme aux deux systèmes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

Première lecture, le 27 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

-CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre*, 1915, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut 5 de 1923, par la substitution du mot «cinq» au mot «six», à la quatrième ligne dudit paragraphe.

(2) Est de plus modifié l'article 19BBB de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit article:

article:

"Dans le cas des importations d'allumettes ou de cartes à jouer, les taxes mentionnées au présent article doivent avoir pour base la valeur à l'acquitté des marchandises importées, plus la taxe d'accise imposée respectivement par l'article 16A, de la Partie Trois, et l'article 19BB, de la 15 Partie Quatre, de la présente loi."

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, 20 s'il appert, à toute époque, au Ministre des Douanes et de l'Accise que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur patenté ou un marchand en gros ou commissionnaire patenté, le Ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de 25 vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière, indiquée par le Ministre, vendue à tout fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs patentés ou de marchands en gros ou commission- 30 naires patentés désignés par le Ministre à l'époque de la vente de cette matière lorsque produite ou fabriquée au Canada, ou à l'époque de l'entrée, pour consommation, par

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70. Réduction de la taxe sur les ventes.

Taxe sur allumettes ou cartes à jouer importées.

Pouvoirs du Ministre lorsque la taxe sur les ventes est éludée par fabricant patenté, etc.

NOTES EXPLICATIVES.

- 1. (1) Le premier paragraphe de l'article 19BBB impose une taxe de 6 pour cent de consommation ou de vente. En vertu de cette modification, cette taxe est réduite à 5 pour cent.
- 1. (2) La loi actuelle a pour effet d'ajouter la taxe d'accise sur les allumettes et les cartes à jouer à la valeur sur laquelle est imposée la taxe sur les ventes dans le cas de la production domestique, mais non sur les importations. La modification projetée a pour but de remédier à cet état de choses.

2. Le paragraphe trois abrogé prescrivait l'octroi d'une patente à un fabricant ou producteur dont les produits ne dépassaient pas \$10,000 par année, alors que, dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, on employait une partie sensible de marchandises exemptes de la taxe.

Les mots «Par dérogation aux dispositions du présent article » se rapportent aux réserves contenues au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 19BBB

qui énonce les cas dans lesquels la taxe n'est pas payable.

ce fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté, quand cette matière est importée, subordonnément à une déduction subséquente pourvu que le fabricant ou producteur patenté ou le marchand en gros ou commissionnaire patenté fournisse la preuve que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujéti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été versée.»

Livres et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

3. Le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-10 sept du Statut de 1922 et tel que modifié par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, étant une liste d'articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est de nouveau modifié par l'addition audit paragraphe des articles qui suivent, savoir: «livres énumérés aux item 173 et 175 du Tarif des douanes: manuels imprimés autorisés par le département de l'Instruction publique de toute province du Canada et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication ou à la production de ces manuels; marchandises énumérées aux item 45, 46, 64, 20 209b. 219a du Tarif des douanes, préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées dans l'item 219a, -281, 281a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 453d, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 25 469, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une classe ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi indi- 30 viduellement, pour leur usage personnel dans la pêche; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bêtes à cornes, porcs ou la volaille; crème glacée; riz mondé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile phénique ou lourde, qui doit servir exclusivement à créosoter les billes 35 et le bois rond non ouvré: écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres appareils semblables qui servent exclusivement, dans une mine ou une carrière, à l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées à l'item 219a du 40 Tarif des douanes,—les préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées à l'item 219a,-281, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises 45 énumérées à cet item, d'une catégorie ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour 50

3. Cette modification ajoute à la liste des item exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

· tions satisfies et metières que defrett servit exclusivestent

leur usage dans la pêche; articles et matériaux qui doivent servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres appareils semblables dont il est fait usage exclusivement dans une mine ou une carrière pour l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou pro- 10 duites par un fabricant ou producteur patenté; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 281, 281a, 410, 410a, 445, 445b, 446, 446b, 446c, 15 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469 du Tarif des douanes, v compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou d'une sorte fabriquée au Canada. 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 666, 667, 696; tubes énu- 20 mérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche.»

4. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article 19BBB de 25 ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(5) Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par le premier paragraphe du présent article sur les ventes ou l'importation de:-bottes, 30 bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer.»

5. Est abrogé le paragraphe six de l'article 19BBB de 35 ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixantedix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(6) Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars, et la 40 négligence de s'en procurer une est frappée d'une amende d'au plus mille dollars. Toutefois, le Ministre peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs qui vendent leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de la taxe de consommation ou de 45 vente sur des marchandises qu'ils fabriquent ou produisent. et il ne sera pas octroyé de patente aux personnes ainsi exemptées. Le Ministre peut retirer cette exemption.»

50 p.c. de la taxe sur certains articles.

Tous les fabricants ou producteurs doivent être munis de patentes.

4. Le paragraphe cinq abrogé exemptait du paiement de la taxe, sauf sur les importations, un fabricant ou producteur dont le rendement en marchandises représentait une valeur moindre que \$10,000. Les exemptions des petits fabricants ou producteurs sont prévues à l'article cinq du présent projet de loi.

5. Le paragraphe six, relatif aux patentes octroyées aux fabricants ou producteurs ne s'appliquait pas aux fabricants ou producteurs dont la valeur du rendement était moindre que \$10,000. Dans ce nouveau paragraphe six, la restriction est omise. Les deux dernières phrases de ce paragraphe sont nouvelles.

6. Est abrogé le paragraphe sept de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Patente octroyée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. Droit. Garantie.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie au moven d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada, et dont les cau-10 tionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les 15 ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des 20 autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant 25 une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

7. Est modifié le paragraphe dix de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

30

«Une remise de la taxe de consommation ou de vente peut aussi être accordée sur des marchandises importées qui sont exemptes du droit de douane et qui sont jugées non conformes à la commande, pourvu que ces marchandises soient exportées sour la surveillance de la douane dans les 35 trois mois de la date de l'inscription à la douane.»

exportation de marchandises importées exemptes de droits.

Remise sur

S. Est modifié l'article 19g de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux:

«(2) Une remise ou une déduction du montant de la 40 taxe de consommation ou de vente, versée sous le régime de l'article 19BBB, peut être accordée à un marchand en gros, un commissionnaire ou autre négociant sur des marchandises énumérées à l'item 445a du tarif lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées ainsi qu'il est 45 mentionné audit item.»

Remise sur marchandises énumérées à l'item 445a.

9. Le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en

Quand les art. 1 (1), 3 et 4 sont exécutoires. 6. Le paragraphe sept prescrivait qu'une patente pouvait être accordée à un marchand en gros ou commissionnaire qui ne vendait pas moins de cinquante pour cent de toutes ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté qui devait les utiliser à la fabrication ou à la production d'articles destinés à la vente. Le nonveau paragraphe projeté omet les mots restrictifs et prescrit qu'une patente peut être accordée sans restriction à tout marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. La dernière phrase est nouvelle. Sauf ces changements, le paragraphe reste le même qu'auparavant.

Le nouveau paragraphe est destiné à simplifier l'administration de la loi.

7. Cette modification a pour objet de mettre les marchandises importées et exemptes de droit sur à peu près le même pied que celui qui est prescrit déjà au paragraphe dix relatif aux marchandises importées et qui sont imposables.

8. Ce paragraphe a pour objet de mettre les matières domestiques qui se trouvent entre les mains de fabricants, commissionnaires ou autres négociants, sur le même pied que les matières importées qui servent à la production d'articles couverts par l'item 445a du tarif.

vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre et s'appliquer à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce et après ce jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle entrée pour la consommation 5 n'a été faite avant ce jour.

Entrée en vigueur de la loi.

10. Sauf le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article 19BBB de la *Loi spéciale des Revenus de guerre*, 1915, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut 5 de 1923, par la substitution du mot «cinq» au mot «six», à la quatrième ligne dudit paragraphe.

(2) Est de plus modifié l'article 19BBB de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe dudit

article:

10

«Dans le cas des importations d'allumettes ou de cartes à jouer, les taxes mentionnées au présent article doivent avoir pour base la valeur à l'acquitté des marchandises importées, plus la taxe d'accise imposée respectivement par l'article 16A, de la Partie Trois, et l'article 19BB, de la 15 Partie Quatre, de la présente loi.»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, 20 s'il appert, à toute époque, au Ministre des Douanes et de l'Accise que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur patenté ou un marchand en gros ou commissionnaire patenté, le Ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de 25 vente soit imposée, prélevée et perçue sur toute matière, indiquée par le Ministre, vendue à tout fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs patentés ou de marchands en gros ou commission- 30 naires patentés désignés par le Ministre à l'époque de la vente de cette matière lorsque produite ou fabriquée au Canada, ou à l'époque de l'entrée, pour consommation, par

1921, c. 50; 1922, c. 47; 1923, c. 70. Réduction de la taxe sur les ventes.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71;

Taxe sur allumettes ou cartes à jouer importées.

Pouvoirs du Ministre lorsque la taxe sur les ventes est éludée par fabricant patenté, etc.

NOTES EXPLICATIVES.

- 1. (1) Le premier paragraphe de l'article 19BBB impose une taxe de 6 pour cent de consommation ou de vente. En vertu de cette modification, cette taxe est réduite à 5 pour cent.
- 1. (2) La loi actuelle a pour effet d'ajouter la taxe d'accise sur les allumettes et les cartes à jouer à la valeur sur laquelle est imposée la taxe sur les ventes dans le cas de la production domestique, mais non sur les importations. La modification projetée a pour but de remédier à cet état de choses.

2. Le paragraphe trois abrogé prescrivait l'octroi d'une patente à un fabricant ou producteur dont les produits ne dépassaient pas \$10,000 par année, alors que, dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, on employait une partie sensible de marchandises exemptes de la taxe.

Les mots «Par dérogation aux dispositions du présent article » se rapportent aux réserves contenues au troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 19BBB

qui énonce les cas dans lesquels la taxe n'est pas payable.

ce fabricant ou producteur patenté ou marchand en gros ou commissionnaire patenté, quand cette matière est importée, subordonnément à une déduction subséquente pourvu que le fabricant ou producteur patenté ou le marchand en gros ou commissionnaire patenté fournisse la preuve que cette matière a été utilisée dans la fabrication d'un article qui est assujéti à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été versée.»

3. Le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite

Livres et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

loi, tel qu'édicté par l'article treize du chapitre quarante-10 sept du Statut de 1922 et tel que modifié par l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, étant une liste d'articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est de nouveau modifié par l'addition audit 15 paragraphe des articles qui suivent, savoir: «livres énumérés aux item 173 et 175 du Tarif des douanes: manuels imprimés autorisés par le département de l'Instruction publique de toute province du Canada et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication ou à la production de ces manuels; marchandises énumérées aux item 45, 46, 64, 20 209b, 219a du Tarif des douanes, préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées dans l'item 219a,—281, 281a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 453d, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 25 469, v compris les marchandises énumérées dans cet item. d'une classe ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi indi- 30 viduellement, pour leur usage personnel dans la pêche; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bêtes à cornes, porcs ou la volaille; crème glacée; riz mondé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile phénique ou lourde, qui doit servir exclusivement à créosoter les billes 35 et le bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres appareils semblables qui servent exclusivement, dans une mine ou une carrière, à l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées à l'item 219a du 40 Tarif des douanes,—les préparations sèches servant aux mêmes fins que les marchandises énumérées à l'item 219a,-281, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises 45 énumérées à cet item, d'une catégorie ou espèce produite au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696: tubes énumérés à l'item 1017 du Tarif des douanes; machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour 50

3. Cette modification ajoute à la liste des item exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

leur usage dans la pêche; articles et matériaux qui doivent servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres appareils semblables dont il est fait usage exclusivement dans une mine ou une carrière pour l'abattage ou l'extraction; articles et matières qui doivent servir exclusivement 5 à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matières, à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou pro- 10 duites par un fabricant ou producteur patenté: matières. à l'exclusion de l'outillage d'une usine, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 281, 281a, 410, 410a, 445, 445b, 446, 446b, 446c, 15 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 460d, 461, 461a, 466, 466a, 469 du Tarif des douanes, y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou d'une sorte fabriquée au Canada. 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 666, 667, 696; tubes énu- 20 mérés à l'item 1017 du Tarif des douanes: machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche.»

4. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article 19BBB de 25 ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(5) Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par le premier paragraphe du présent article sur les ventes ou l'importation de:—bottes, 30 bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer.»

5. Est abrogé le paragraphe six de l'article 19BBB de 35 ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(6) Tout fabricant ou producteur doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars, et la 40 négligence de s'en procurer une est frappée d'une amende d'au plus mille dollars. Toutefois, le Ministre peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs qui vendent leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de la taxe de consommation ou de 45 vente sur des marchandises qu'ils fabriquent ou produisent, et il ne sera pas octroyé de patente aux personnes ainsi exemptées. Le Ministre peut retirer cette exemption.»

50 p.c. de la taxe sur certains articles.

Tous les fabricants ou producteurs doivent être munis de patentes. 4. Le paragraphe cinq abrogé exemptait du paiement de la taxe, sauf sur les importations, un fabricant ou producteur dont le rendement en marchandises représentait une valeur moindre que \$10,000. Les exemptions des petits fabricants ou producteurs sont prévues à l'article cinq du présent projet de loi.

5. Le paragraphe six, relatif aux patentes octroyées aux fabricants ou producteurs ne s'appliquait pas aux fabricants ou producteurs dont la valeur du rendement était moindre que \$10,000. Dans ce nouveau paragraphe six, la restriction est omise. Les deux dernières phrases de ce paragraphe sont nouvelles.

6. Est abrogé le paragraphe sept de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Patente octrovée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. Droit. Garantie.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Mi- 5 nistre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie d'une banque à charte ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada, 10 et dont les cautionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou au moven d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les 15 ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des 20 autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant 25 une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.)

7. Est modifié le paragraphe dix de l'article 19BBB de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre soixante-

dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit:

Remise sur exportation de importées exemptes de droits.

«Une remise de la taxe de consommation ou de vente marchandises peut aussi être accordée sur des marchandises importées qui sont exemptes du droit de douane et qui sont jugées non conformes à la commande, pourvu que ces marchandises soient exportées sous la surveillance de la douane dans les 35 trois mois de la date de l'inscription à la douane.»

> 8. Est modifié l'article 19g de ladite loi, tel qu'édicté par l'article huit du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux:

Remise sur marchandises énumérées à l'item 445a.

«(2) Une remise ou une déduction du montant de la 40 taxe de consommation ou de vente, versée sous le régime de l'article 19BBB, peut être accordée à un marchand en gros, un commissionnaire ou autre négociant sur des marchandises énumérées à l'item 445a du tarif lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées ainsi qu'il est 45 mentionné audit item.»

9. Le premier paragraphe de l'article un et les articles Quand les trois et quatre de la présente loi sont censés entrés en

art. 1 (1), 3 et 4 sont exécutoires. 6. Le paragraphe sept prescrivait qu'une patente pouvait être accordée à un marchand en gros ou commissionnaire qui ne vendait pas moins de cinquante pour cent de toutes ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté qui devait les utiliser à la fabrication ou à la production d'articles destinés à la vente. Le nouveau paragraphe projeté omet les mots restrictifs et prescrit qu'une patente peut être accordée sans restriction à tout marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi. La dernière phrase est nouvelle. Sauf ces changements, le paragraphe reste le même qu'auparavant.

Le nouveau paragraphe est destiné à simplifier l'administration de la loi.

7. Cette modification a pour objet de mettre les marchandises importées et exemptes de droit sur à peu près le même pied que celui qui est prescrit déjà au paragraphe dix relatif aux marchandises importées et qui sont imposables.

8. Ce paragraphe a pour objet de mettre les matières domestiques qui se trouvent entre les mains de fabricants, commissionnaires ou autres négociants, sur le même pied que les matières importées qui servent à la production d'articles couverts par l'item 445a du tarif.

vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre et s'appliquer à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce et après ce jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle entrée pour la consommation 5 n'a été faite avant ce jour.

Entrée en vigueur de la loi. 10. Sauf le premier paragraphe de l'article un et les articles trois et quatre, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Première lecture, le 27 mai 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA"

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25; 1923, c. 52.

Exemption à l'égard des enfants.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article trois de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, tel qu'édicté au paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et modifié par l'article premier du chapitre 5 vingt-cinq du Statut de 1922, par le retranchement du mot «trois», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution en son lieu et place du mot «cinq».

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de

ladite loi et remplacé par le suivant:

10 «(2) (a) Lorsque une corporation faisant le commerce au Canada achète des denrées d'une corporation-mère, du marché, ou lorsqu'elle vend des denrées à une pareille corporation à un prix moins élevé que le cours raisonnable 15

du marché, le Ministre peut, afin de déterminer le revenu de cette corporation, établir le prix raisonnable auquel cet achat ou cette vente doit être inscrite dans les comptes de cette corporation.

(b) Lorsque une personne non-résidante produit, cultive, 20

extrait d'une mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, emballe, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quelque chose au Canada et l'exporte sans qu'il y ait vente antérieure à l'exportation, elle est censée faire commerce au Canada et gagner au Canada une part propor-25 tionnelle de tout profit provenant en dernier lieu de la vente

de cette chose hors du Canada. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle. 30

Achats et ventes entre compagnies à plus ou moins filiale ou associée à un prix excédant le cours raisonnable que des prix raisonnables.

Revenu découlant en partie d'opérations créatrices au Canada, est sujet à l'impôt.

hitesente loi.

The anothie is paragraphe but de l'article trois de 25 attache loi.

The relevant and tol montant pour materiale dus les autres de ces article dus leux du Statut de 1823, par l'addition à cet article dus adjuées surrants:

(c) Le relevant au commerce pour game de ces biens 30 (c) Le relevant au commerce pour game de ces biens 30 (c) Le relevant au commerce pour game de ces biens 30 (c) Le relevant de la montant pour materiales de ces biens 30 (c) Le relevant de la montant pour materiales de ces biens 30 (c) Le relevant de la montant pour materiales de ces biens 30 (c) Le relevant de la montant pour materiales de ces biens 30 (c) Le relevant de la montant de la mon

(c) Nulle disposition de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi. »

3. Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de 5 ladite loi par l'insertion, après le chiffre trois, de la lettre

(a) et l'addition des alinéas suivants:

Non-résidants censés faire affaires.

«(b) Toute personne non-résidante qui sollicite des commandes ou offre quelque chose en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou employé, et soit que tout 10 contrat ou transaction qui peut en résulter est complétée dans les limites du Canada ou hors du Canada, ou partie dans les limites du Canada et partie hors du Canada. ou toute personne non-résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui recoit un droit régalien 15 ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée faire le commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle. 20

(c) Nulle disposition de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée

ailleurs dans la loi».

4. Est modifié le paragraphe huit de l'article trois de 25 ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquantedeux du Statut de 1923, par l'addition à cet article des alinéas suivants:

«(c) La valeur annuelle des biens, réels ou personnels, sauf le loyer réellement payé pour l'usage de ces biens, 30 utilisés relativement au commerce pour gagner le revenu

sujet à l'impôt.

Réserves «(d) Les sommes transférées ou créditées à une réserve, comptes de à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf tel montant pour mauvaises dettes que le 35 Ministre peut accorder et sauf les autres dispositions de la présente loi.»

5. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition

du paragraphe suivant à cet article:

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la 40 réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa 45 possession un revenu non distribué.»

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe deux de

dépenses casuelles ou caisses de réserves.

Valeur annuelle

des hiens

Distribution de surplus sujette à l'impôt.

. (a) Un mentire d'une société ou le propriétaire d'un 10

l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et modifié par l'article huit du chapitre quarante-neuf

du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«(3) (a) Quand deux personnes ou plus poursuivent des affaires en société, la société, comme telle, n'est pas soumise à l'impôt, mais les parts des associés dans le revenu de la société, qu'elles soient retirées ou non pendant l'année imposable, constituent, en plus de tout autre revenu, un revenu pour les associés et sont imposables en conséquence.

(b) Un membre d'une société ou le propriétaire d'un 10 commerce dont l'exercice ou les exercices financiers sont autres que l'année civile, doit faire un rapport de son revenu et faire calculer la taxe payable d'après le revenu qu'il retire de son commerce pour l'exercice ou les exercices financiers expirant durant l'année civile pour laquelle le 15 rapport est fait, mais son rapport du revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être fait pour l'année civile.

(c) Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans un commerce, le revenu total du commerce peut, à la discrétion 20 du Ministre, être considéré traité à titre du revenu du mari ou de la femme et taxé en conséquence.

(d) Quand un mari retire un revenu à titre d'employé de sa femme, ou vice versa, toute rémunération versée au mari ou à la femme n'est pas imputable à titre de dépense 25 du commerce lorsqu'est déterminé le profit net de ce commerce.

(e) Quand le mari d'une associée dans un commerce en retire un salaire ou autre rémunération, alors la partie de la rémunération versée qui comporte une proportion 30 identique à l'intérêt de la femme dans le commerce en société doit être ajoutée au revenu de l'épouse et taxée en conséquence, ou vice versa si une femme est employée par une société dont son mari est membre.»

7. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel 35 qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-deux du

Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

(25. (1) Toute taxe imposable, intérêt ou amende qui demeurent impayés après la date de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation constituent un privilège sur l'actif 40 du contribuable nonobstant l'absence d'avis, d'enregistre-

ment ou de publication.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, le privilège constitué par le présent article est censé saisir-arrêter à l'heure de minuit du jour de l'envoi par la poste de l'avis de 45 cotisation et prend rang, pour toutes fins, après tout transfert ou garantie valablement exécutée le ou avant le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et avant tout transfert ou garantie valablement exécutée après le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation.

Exercices financiers de la société.

Société.

Mari et femme en société.

Mari ou femme. employé ou patron.

Mari ou femme, employé d'une société dont l'un ou l'autre est associé.

L'impôt est un privilège. M

(5), Le privilge constitue par le present article n'a paspriorité sur la vente ou le gazate de house foi, pour valerueffectué à un acircieux ou sagrate de house foi, pour valerusaire avis de toute consavent impayée du vendeur ou estauà meins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque lei de wentes en blos ou autre loi semblable.

(4) Le privilège constitué par le présent article est applicable à toute tare imposable, intérêt ou suicude payable à l'égard du revenu de la période imposable de 1921 et de chaque bériode un de la privote au chaque bériode un de chaque de

(5) Le privilége est tail après l'expression de cinq aparès à compter, de la fiu de la période imposable à l'égarit de taquelle l'impêt, l'intérêt et l'amende sont payables.

(6) Le Ministre peut établir des réglements non incompatibles avec le présent article selon qu'il peut les juger 15 nécessaires pout d'extention des dispositions du présent article.

S. (1). Les articles un, deux et trois de la présente les sont censée s'appliquer au revenu provenant de la période unposable de 1923, et, des périodes subséquentes minore, et (2). Les articles quatre, ense et six de la présente les cont censées s'appliquer au revenu de la période imposable de 1921 et des périodes subséquentes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRA DES COMMUNES LE 16 JUIN 1924 (3) Le privilège constitué par le présent article n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien personnel effectué à un acheteur ou gagiste de bonne foi, pour valeur, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant, à moins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque loi de ventes en bloc ou autre loi semblable.

(4) Le privilège constitué par le présent article est applicable à toute taxe imposable, intérêt ou amende payable à l'égard du revenu de la période imposable de 1924 et

de chaque période ultérieure.

(5) Le privilège est nul après l'expiration de cinq années à compter de la fin de la période imposable à l'égard de laquelle l'impôt, l'intérêt et l'amende sont payables.

10

(6) Le Ministre peut établir des règlements non incompatibles avec le présent article selon qu'il peut les juger 15 nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article.»

Quand articles sont exécutoires. **S.** (1) Les articles un, deux et trois de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu provenant de la période imposable de 1923 et des périodes subséquentes.

(2) Les articles quatre, cinq et six de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu de la période imposable de 1921 et des périodes subséquentes.

de intriffe de soire de l'envoi par la poste de l'evis de

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 JUIN 1924.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25; 1923, c. 52. Exemption à l'égard des enfants.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article trois de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, tel qu'édicté au paragraphe deux de l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919 (première session), et modifié par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1922, par le retranchement du mot «trois», à la première ligne dudit alinéa, et la substitution en son lieu et place du mot «cinq».

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Achats et ventes entre compagnies à plus ou moins que des prix raisonnables. «(2) (a) Lorsque une corporation faisant le commerce au Canada achète des denrées d'une corporation-mère, filiale ou associée à un prix excédant le cours raisonnable du marché, ou lorsqu'elle vend des denrées à une pareille corporation à un prix moins élevé que le cours raisonnable 15 du marché, le Ministre peut, afin de déterminer le revenu de cette corporation, établir le prix raisonnable auquel cet achat ou cette vente doit être inscrite dans les comptes de cette corporation.

Revenu découlant en partie d'opérations créatrices au Canada, est sujet à l'impôt. (b) Lorsque une personne non-résidante produit, cultive, 20 extrait d'une mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, emballe, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quelque chose au Canada et l'exporte sans qu'il y ait vente antérieure à l'exportation, elle est censée faire commerce au Canada et gagner au Canada une part propor-25 tionnelle de tout profit provenant en dernier lieu de la vente de cette chose hors du Canada. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

ailleurs days la loi v.

(c) Nulle disposition de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée ailleurs dans la loi.»

3. Est modifié le paragraphe trois de l'article trois de 5 ladite loi par l'insertion, après le chiffre trois, de la lettre

(a) et l'addition des alinéas suivants:

Non-résidants censés faire affaires.

«(b) Toute personne non-résidante qui sollicite des commandes ou offre quelque chose en vente au Canada par l'intermédiaire d'un agent ou employé, et soit que tout 10 contrat ou transaction qui peut en résulter est complétée dans les limites du Canada ou hors du Canada, ou partie dans les limites du Canada et partie hors du Canada. ou toute personne non-résidante qui loue ou afferme une chose utilisée au Canada, ou qui reçoit un droit régalien 15 ou autre paiement semblable pour une chose utilisée ou vendue au Canada, est censée faire le commerce au Canada et gagner au Canada une part proportionnelle du revenu qui en découle. Le Ministre a pleine discrétion quant à la manière de déterminer cette part proportionnelle.

(c) Nulle disposition de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne porte atteinte en quoi que ce soit à la généralité de l'expression «faire le commerce» telle qu'employée

ailleurs dans la loi».

4. Est modifié le paragraphe huit de l'article trois de 25 ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquantedeux du Statut de 1923, par l'addition à cet article des alinéas suivants:

«(c) La valeur annuelle des biens, réels ou personnels, sauf le loyer réellement payé pour l'usage de ces biens, 30 utilisés relativement au commerce pour gagner le revenu

sujet à l'impôt.

«(d) Les sommes transférées ou créditées à une réserve. Réserves, à un compte de dépenses casuelles ou à une caisse d'amortissement, sauf tel montant pour mauvaises dettes que le 35 Ministre peut accorder et sauf les autres dispositions de la présente loi.»

5. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition

du paragraphe suivant à cet article:

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la 40 réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa 45 possession un revenu non distribué.»

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe deux de

comptes de dépenses casuelles ou caisses de réserves.

Valeur annuelle

des biens.

Distribution de surplus sujette à l'impôt.

2

l'article trais du chapitre cinquants-daq du Statut de 1919, et mocifié par l'article lugit du chapière quarante-neul

Statut do 1920, of rereplace pur le suivage

(3) (a) Quand deux personnes ou plus poursuivent des affaires en société, la société, comme telle, n'est pas counis a à l'impôt, mais les parts des associés dans le revenu de la société, qu'elles soient retirées ou non pendant l'anuée imposable, constituent, en plus de tout suire revenu, un revenu pour les associés et sont imposables en conséquence.

(b) Un membre d'une société ou le propriétaire d'un 10 conunerce dont l'exercive ou les exercices financiers sont autres que l'aparés civile, doit faire un rapport de son revenu et faire calculer la taxe payable d'après le revenu qu'il retire de son commetes pour l'exercice ou les exercices qu'il retire de son commetes pour l'exercice ou les exercices

franciers equipant durant l'année civile pour laquelle le 15 rapport est fait, mais son rapport du revenu provenant d'actives sources que de ses affaires doit être, fait pour

stryto o

(c) Lossqu'un mari et su femme sont associos dans un concurreo, le revenu total du commarce peut, à la discrétion 20 du Ministre, être considéré traité à titre du revenu du

> (d) Quand un nort retire on revenu à titre de sa ferame, ou mer reven, toute rémunération part on à la femme n'est pas imputable à titre

> > ibaior consumero un

(e) Quand le mari d'une associée dans un commerce en retire un salaire ou autre réquireration, alors la partie de la séamnération versée qui comporte une proportion au identique à l'intérêt de la femme dans le commerce en société doit être ajoutée au revenu de l'épouse et tarée en conséquence, ou rice eaux si une femme est employée en conséquence, ou rice eaux si une femme est employée par une société dont son mari est membres.

V. Let abrond l'article vingt-cinq de ladite foi, tel 35 ou édicté par l'article dix du chapitre sinquante-deux du

a 25. (1) Toute taxe imposable, interest on amenda qui demeureut impuyés agres la date de l'envoi par la posto de l'avis de costaction constituent un privilège sur l'artif de l'avis de costaction constituent un privilège sur l'artif de l'avis de constituent l'absence d'avis d'outeratres

noisesuidud an no industr

(2) Senf les dispositions qui suivent, le privilège constitud par le présent stricle est centé suign-arrêter à l'heure de minuit du jeur de l'envoi par la poste de l'svis du 45 coursière et prand rang, pour toutes fins, après tout transfert ou garantie valablement exècutée le ou avent le jour de l'envoi par la poste de l'avis de conjection et avent tout transfert ou garantie valablement exécutée après le jour de l'envoi mar la poste de l'avis de conjection.

Marine

ADDRESS.

marinasi marinasi marina

> Marions (croupes emigraph on patrion

Amanat Ayota and Araba and Training to me I Training the technical advances and the technical advances and the technical advances are the technical advances and the technical advances are the technical advances and the technical advances are the technical advances

PENNS NO.

Control of the Contro

l'article trois du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1919, et modifié par l'article huit du chapitre quarante-neuf du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«(3) (a) Quand deux personnes ou plus poursuivent des affaires en société, la société, comme telle, n'est pas soumise 5

à l'impôt, mais les parts des associés dans le revenu de la société, qu'elles soient retirées ou non pendant l'année imposable, constituent, en plus de tout autre revenu, un revenu pour les associés et sont imposables en conséquence.

(b) Un membre d'une société ou le propriétaire d'un 10 commerce dont l'exercice ou les exercices financiers sont autres que l'année civile, doit faire un rapport de son revenu et faire calculer la taxe payable d'après le revenu qu'il retire de son commerce pour l'exercice ou les exercices financiers expirant durant l'année civile pour laquelle le 15 rapport est fait, mais son rapport du revenu provenant d'autres sources que de ses affaires doit être fait pour

l'année civile.

(c) Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans un commerce, le revenu total du commerce peut, à la discrétion 20 du Ministre, être considéré traité à titre du revenu du mari ou de la femme et taxé en conséquence.

(d) Quand un mari retire un revenu à titre d'employé de sa femme, ou vice versa, toute rémunération versée au mari ou à la femme n'est pas imputable à titre de dépense 25 du commerce lorsqu'est déterminé le profit net de ce com-

merce.

(e) Quand le mari d'une associée dans un commerce en retire un salaire ou autre rémunération, alors la partie de la rémunération versée qui comporte une proportion 30 identique à l'intérêt de la femme dans le commerce en société doit être ajoutée au revenu de l'épouse et taxée en conséquence, ou vice versa si une femme est employée par une société dont son mari est membre.»

7. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel 35 qu'édicté par l'article dix du chapitre cinquante-deux du

Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«25. (1) Toute taxe imposable, intérêt ou amende qui demeurent impayés après la date de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation constituent un privilège sur l'actif 40 du contribuable nonobstant l'absence d'avis, d'enregistre-

ment ou de publication.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, le privilège constitué par le présent article est censé saisir-arrêter à l'heure de minuit du jour de l'envoi par la poste de l'avis de 45 cotisation et prend rang, pour toutes fins, après tout transfert ou garantie valablement exécutée le ou avant le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation et avant tout transfert ou garantie valablement exécutée après le jour de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation.

1

Société

Exercices financiers de la société.

Mari et femme en société.

Mari ou femme, employé ou patron.

Mari ou femme, employé d'une société dont l'un ou l'autre est associé.

L'impôt est un privilège.

Quand le privilège saisi-arrêt. patibles avec le présent article selon qu'il pent les jugos

Les droits de l'acheteur sauvegardés sans avis. (3) Le privilège constitué par le présent article n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien personnel effectué pour valeur, à un acheteur ou gagiste de bonne foi, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant, à moins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque loi de ventes en bloc ou autre loi semblable.

Application à la période imposable.

(4) Le privilège constitué par le présent article est applicable à toute taxe imposable, intérêt ou amende payable à l'égard du revenu de la période imposable de 1924 et de chaque période ultérieure.

Nullité du privilège. (5) Le privilège est nul après l'expiration de cinq années à compter de la fin de la période imposable à l'égard de laquelle l'impôt, l'intérêt et l'amende sont payables.

10

Règlements.

(6) Le Ministre peut établir des règlements non incompatibles avec le présent article selon qu'il peut les juger 15 nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article.»

S. (1) Les articles un, deux et trois de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu provenant de la période imposable de 1923 et des périodes subséquentes.

Quand articles sont exécutoires. (2) Les articles quatre, cinq et six de la présente loi sont censés s'appliquer au revenu de la période imposable de 1921 et des périodes subséquentes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

Première lecture, le 6 juin 1924.

Le Ministre de la Défense nationale

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41; 1912, c. 34; 1917, c. 35; 1919, c..50; 1919 (2e session) c. 23.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la Loi de Milice, chapitre 41 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

La milice peut être appelée en

«SO. La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la 5 cas d'émeute. municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter mainforte aux autorités civiles, lorsqu'une émeute ou une violation de la paix publique de nature à nécessiter ce service se produit, ou, de l'avis des autorités civiles ci-dessous men- 10 tionnées, est appréhendée comme vraisemblablement imminente, qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser.

Le Procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge.

«S1. Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisembla-15 blement imminente, le Procureur général de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, après avoir été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, 20 ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la 25 milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles.

Les officiers doivent appeler la milice.

«82. L'officier de district commandant d'un district militaire, s'il est présent dans le district militaire et capable 30 d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause l'officier nommé pour

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter à la Loi de Milice certaines modifications basées sur la recommandation de la commission royale qui fit enquête sur le malaise industriel qui régnait parmi les ouvriers dans l'industrie de l'acier à Sydney, N.-E., et des circonstances qui ont occasionné l'appel à la milice pour venir en aide à l'autorité civile au cours de l'été de 1923.

80. L'article 80, tel que rédigé dans la loi actuelle ne prescrit l'appel de la milice qu'avec ses armes et munitions. L'amendement ne fait qu'ajouter les mots et équipement afin d'accorder l'autorité statutaire à la sortie des troupes avec équipements complet, et non seulement avec leurs armes et munitions. Ceci n'est qu'une modification de la forme. Le nouvel article comporte également, en français, après le mot «activité», à la deuxième ligne dudit article, les mots «dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé » qui ont été omis dans la version française originale de la loi.

81. Le présent article remplace les articles 82, 83 et 84 de la loi qui se lisent comme

82. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appré- Par qui la hendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef inté-réquisition rimaire de la la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou

chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou faite généde district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans
la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure
qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle
partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux.

83. Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité
Réquisition
refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les
par un autre
juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge ou tout magistrat juge ou
qui peut faire seul tout ce que le code criminel autorise deux ou plus de deux juges de
magistrat.

paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se
produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat Juges de

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat Juges de capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la paix. réquisition.

84. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appré-hendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, par le juge ou l'un des juges de la cour de comté ou de diltrict qui a juridiction dans cette localité, de comté ou

our in des juges de la cour de comté ou de ditrict qui a juridiction dans cette locarite, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition.

Cette clause donne effet à la recommandation de la commission royale que la requisition qui fait appel à la milice, pour venir en aide à l'autorité civile, soit formulée conjointement par un juge, ayant juridiction dans l'endroit où se produit l'émeute ou la violation de la paix, et le Procureur général de la province.

82. Cet article remplace l'article 81, qui se lit comme suit, et n'est qu'une modification de la forme:

fication de la forme:

peut être faite géné-

de comté ou le juge de district.

administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active ou cette partie qu'il en juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, dès qu'il reçoit une réquisition par écrit faite à ce propos, par l'autorité ci-dessus mentionnée; toutefois, autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, et l'assistance d'un autre corps 10 de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible.

Restriction quant à la troupe permanente.

Pouvoir d'appeler la milice étendu à d'autres districts.

Déclarations de fait sont définitives et ne peuvent être contestées.

Forme de la réquisition. «§3. Le pouvoir accordé par l'article précédent à un officier commandant de district, ou à l'officier nommé pour 15 administrer le district, ou qui exerce alors la fonction d'officier commandant de district, selon le cas, d'appeler la milice active, ou cette partie de la milice qu'il juge nécessaire, s'étend à l'appel de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commandement.

«84. Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être contestée par l'officier à qui cette réquisition est faite.

85. La réquisition peut être dans le forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de

Savoir:

30

40

25

Formule.

Attendu que j'ai reçu un avis du juge de la cour de comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit, qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours 35 (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter mainforte aux autorités civiles.

En conséquence, je, Procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de Milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher 45 ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de et en son nom, je, ledit Procureur général, réponds par les pré-

81. L'officier de district commandant dans quelque localité que ce soit, s'il est présent dans la localité et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent ou est incapable doivent d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier le plus élevé en grade de la milice d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier le plus élevé en grade de la milice active dans une localité quelconque, appelle cette milice ou ce qu'il en juge nécessaire pour empêcher ou réprimer toute telle émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, lorsqu'il en est requis par écrit par les autorités civiles ci-dessous mentionnées; toutefois si la troupe permanente est disponible, à l'avis de l'officier auquel la demande est faite, il doit être employé un nombre suffisant d'hommes de cette troupe avant que l'on ait recours à d'autres corps de milice et elle doit remplacer cet autre corps de milice, si elle est ainsi appelée au service aussitôt que cette troupe permanente est disponible et dans la mesure dans laquelle elle est disponible.

Les officiers appeler la milice.

Restrictions quant à la troupe permanente.

83. Cette disposition a été ajoutée au projet de loi pour donner une portée statutaire à une opinion des fonctionnaires légistes de la Couronne que loesqu'un officier commandant d'un district reçoit une réquisition, l'autorité qu'il possède dès lors de faire appel aux troupes s'étend aussi à l'appel des troupes des districts autres que son propre district.

84. Cet article remplace l'article 85 qui se lit comme suit:

85. Lorsque la réquisition est faite par un juge, tout énoncé de fait y contenu est

définitif et lie toutes les parties intéressées.

2. Lorsque la réquisition est faite par un juge ou par un magistrat qui a les pouvoirs de deux juges de paix agissant avec deux juges de paix, ou par trois juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

Quand l'énoncé de faits est définitif. Quand un énoncé de faits ne peut être contesté.

85. Ceci remplace l'article 86 qui se lit comme suit:

86. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue. et la formule peut varier suivant le cas:

Comté de

Savoir:

Attendu qu'il a été démontré, à notre satisfaction, qu'une émeute ou violation de la paix, que l'autorité civile est impuissante à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

(Lorsque le chef de la municipalité, etc., a refusé ou est incapable de signer la réquisi-

tion, dire)
Et attendu que le préfet(ou suivant le cas) de (ou est incapable, par suite de) de signer cette réquisition:

Les présentes sont aux fins de vous enjoindre d'appeler la milice active présente dans ou toute partie de cette milice que vous jugerez nécessaire, pour réprimer (ou empêcher, ou maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Daté à jour Préfet (ou suivant le cas) J. P. Forme de la réquisition.

sentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à

192

5

Procureur général.

Ce que la réquisition doit contenir.

«86. (1) Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le Procureur général a recu du juge de la cour de comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supé- 10 rieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que les services de la milice active sont 15 requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition énonce en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit Procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis.

La réquisition contient de la part de la province, un engagement à payer les dépenses.

(2) De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la 20 réquisition, qui doit être signée par le Procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter main- 25 forte aux autorités civiles ainsi qu'elle en a été priée par

la réquisition.

L'énoncé des faits lie la province et n'est pas sujet à contestation.

(3) Toute déclaration de faits contenu dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle 30 la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette à aucune controverse ou contestation pour cause de prétendue incompétence ou de défaut d'autorisation de la part du Procureur général à faire cette réquisition, ni pour une 35 autre raison.

Enquête et rapport par le Procureur général.

(4) Chaque fois qu'une réquisition est faite par le Procureur général d'une province demandant que la milice ou quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le Procureur général qui a fait ladite réqui- 40 sition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit envoyer un rapport de ces circonstances au Secrétaire d'Etat. 45

Officiers et soldats ont les pouvoirs

«87. (1) Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et soldats de cette milice active, sans autre autorité ou nomiet remplissent nation, et sans prestation de serment d'office, sont censés

86. Les paragraphes (1), (2) et (3) sont substitués à l'article 87, qui se lit comme suit:

«87. Toute telle réquisition par écrit doit énoncer le fait qu'une émeute ou une Ce que la violation de la paix publique s'est produite ou est appréhendée, et qu'il est nécessaire réquisition

que la milice active prête main-forte aux autorités civiles. »

Le paragraphe (4) de cet article comporte une dispositions nouvelle, insérée pour nir.

doit conte-

donner suite aux recommandations de la commission royale.

87. Est substitué à l'article 88, qui se lit comme suit:
«88. Les officiers et hommes de cette milice active, lorsqu'ils sont ainsi appelés, Officiers et sont, sans autre nomination et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux hommes sont et censés agir en cette qualité tant qu'ils sont ainsi en état d'activité; mais ils agissent

les fonctions de constables spéciaux.

avoir et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs pouvoirs et fonctions militaires, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de constables spéciaux; mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier militaire supérieur.

Devoir.

(2) Chaque officier et soldat de cette milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres

de son officier militaire supérieur.

Durée de l'activité de service.

«SS. La milice active, lorsqu'elle est ainsi appelée sous 10 les drapeaux, doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou a ordonné, jusqu'à ce qu'ait été reçu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses 15 services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut au besoin, selon qu'à son avis les exigences du cas l'exigent, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et soldats appelés sous les drapeaux.

Augmentation ou diminution de l'effectif.

La province

«89. (1) Tous frais et dépens de Sa Majesté en raison du fait que la milice a été ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être payés à Sa Majesté par la province dont le Procureur général a fait la réquisition

doit payer les dépenses et frais.

Soldes impayés

retenus sur subventions.

demandant de l'appeler sous les drapeaux.

(2) Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dûs

Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dûs à Sa Majesté par cette province sous l'empire des disposi-

tions du présent article.

Avances faites tout d'abord.

(90. Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé du Canada par autorité du Gouverneur 35 en conseil; mais ils sont payables par la province à Sa Majesté et ils peuvent en être recouvrés à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province.»

Recouvrement. seulement comme corps militaire et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux constables

ordres de leur officier supérieur de milice.

2. Chaque officier ou homme de cette milice active, ou de cette partie de milice Devoir. active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier supérieur. »

spéciaux.

88. La loi, telle que rédigée, ne dit rien au sujet de l'époque où les troupes appelées sous les drapeaux sur une réquisition des autorisés civiles, doivent être rappelées. Cette clause comble la lacune.

89. Est substitué à l'article 89, qui se lit comme suit:

89. Est substitué à l'article 89, qui se lit comme suit:

«89. Lorsque la milice active est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour de la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour de la municipalité et cipalité. pour chaque homme un dollar par jour, plus un dollar et cinquante cents par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'un supplément d'un dollar pour chaque officier et de cinquante cents pour chaque homme, par jour, au lieu de vivres, et cinquante cents par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité est tenue de lui payer aussi en sus ses frais de transport et logement. lui procurer des logements convenables, ainsi que des écuries pour ses chevaux.

2. Ladite solde et lesdites indemnités de subsistance et de fourrage et les frais Recouvrede transport, comme aussi le coût ou la valeur du logement des hommes et des che-ment de la vaux, à moins que la municipalité ne le fournisse elle-même, peuvent être recouvrés solde.

de cette dernière par Sa Majesté, dans toute cour de juridiction compétente. »

transport et

90. Est substitué à l'article 90, que voici:

«90. La solde et les indemnités de la milice ainsi appelée, avec les frais de transport raisonnables, sont en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du gouverneur en conseil; mais cette avance ne change rien aux obligations de la muni-cipalité, et cette solde, avec les indemnités et les frais de transport, peut être immé-diatement recouvrée comme dette due à la Couronne par la municipalité. »

indemnités sont avancées par le gouvernement.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

80104

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 169.

Loi modifiant la Loi de Milice.

S.R. c. 41; 1912, c. 34; 1917, c. 35; 1919, c. 50; 1919 (2e session) c. 23. S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 de la *Loi de Milice*, chapitre 41 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants:

La milice peut être appelée en cas d'émeute.

«SO. La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la 5 municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter mainforte aux autorités civiles, lorsqu'une émeute ou une violation de la paix publique de nature à nécessiter ce service se produit, ou, de l'avis des autorités civiles ci-dessous men-10 tionnées, est appréhendée comme vraisemblablement imminente, qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser.

Le Procureur général peut mettre la milice en activité sur notification du juge. «S1. Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisembla-15 blement imminente, le Procureur général de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, après avoir été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, 20 ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la 25 milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles.

Les officiers doivent appeler la milice. «82. L'officier de district commandant d'un district militaire, s'il est présent dans le district militaire et capable 30 d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier nommé pour

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter à la Loi de Milice certaines modifications basées sur la recommandation de la commission royale qui fit enquête sur le malaise industriel qui régnait parmi les ouvriers dans l'industrie de l'acier à Sydney, N.-E., et des circonstances qui ont occasionné l'appel à la milice pour venir en aide à l'autorité civile au cours de l'été de 1923.

80. L'article 80, tel que rédigé dans la loi actuelle ne prescrit l'appel de la milice qu'avec ses armes et munitions. L'amendement ne fait qu'ajouter les mots et équipement afin d'accorder l'autorité statutaire à la sortie des troupes avec équipements complet, et non seulement avec leurs armes et munitions. Ceci n'est qu'une modification de la forme. Le nouvel article comporte 'également, en français, après le mot «activité», à la deuxième ligne dudit article, les mots «dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé » qui ont été omis dans la version française originale de la loi.

81. Le présent article remplace les articles 82, 83 et 84 de la loi qui se lisent comme

82. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appré- Par qui la hendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef inté-réquisition rimaire de la la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre peut être chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou faite géné-

chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou faite généde district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans ralement.
la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure
qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle
partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux.

83. Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité Réquisition
refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les par un autre
juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge ou tous magistrat juge ou
qui peut faire seul tout ce que le code criminel autorise deux ou plus de deux juges de magistrat.
paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se
produit ou est aproblemé peut egissant avec deux juges de naix faire le réquisition.

part à laire, et qui à jui a produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat Juges de capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la

réquisition.

84. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, par le juge ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans cette localité, de comté o

ou l'un des juges de la cour de comte ou de district qui a juridiction dans cette localite, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition.

Cette clause donne effet à la recommandation de la commission royale que la requisition qui fait appel à la milice, pour venir en aide à l'autorité civile, soit formulée conjointement par un juge, ayant juridiction dans l'endroit où se produit l'émeute ou la violation de la paix, et le Procureur général de la province.

82. Cet article remplace l'article 81, qui se lit comme suit, et n'est qu'une modification de la forme:

fication de la forme:

par un autre

paix.

Réquisition de comté ou le jure de district.

administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active

Restriction quant à la troupe permanente.

dans le district dont il a le commandement ou cette partie qu'il en juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà 5 commencée, dès qu'il reçoit une réquisition par écrit faite à ce propos, par l'autorité ci-dessus mentionnée: toutefois. autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, 10 et l'assistance d'un autre corps de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible.

Pouvoir d'appeler la milice étendu à d'autres districts.

«83. Le pouvoir d'appeler la milice active, ou cette partie qu'il en juge nécessaire, dévolu par l'article précé-15 dent à l'officier commandant d'un district, ou à l'officier nommé pour administrer le district, ou, pour le moment, remplissant les fonctions d'officier commandant de district, selon le cas, ne s'étend qu'à l'appel de la milice active dans le district dont il a le commandement: Toutefois, si ledit 20 officier commandant de district, ou l'autre officier susdit considère que les services de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commandement sont nécessaires aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, 25 ledit officier commandant de district ou autre officier susdit peut notifier l'adjudant-général du nombre d'officiers et soldats, avec leurs chevaux et leur équipement, qu'il considère nécessaire, nombre dont ledit officier commandant de district ou autre officier susdit est le seul juge, et sur 30 réception de cet avis, l'adjudant-général doit appeler la partie de la milice active qui est disponible à son avis pour répondre aux besoins dudit officier commandant de district, ou autre officier susdit, énoncés dans cet avis, et il doit les faire expédier audit officier commandant le 35 district ou autre officier susdit.

Déclarations de fait sont définitives et ne peuvent être contestées.

Forme de la réquisition.

«84. Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être con- 40 testée par l'officier à qui cette réquisition est faite.

«85. La réquisition peut être dans le forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de

Savoir:

Formule.

Attendu que j'ai reçu un avis du juge de la cour de comté (ou de district) ayant juridiction dans cet endroit, qu'une

45

81. L'officier de district commandant dans quelque localité que ce soit, s'il est présent dans la localité et capable d'agir, ou s'il n'est pas ainsi présent ou est incapable d'agir par maladie ou pour une autre cause, l'officier le plus élevé en grade de la milice active dans une localité quelconque, appelle cette milice ou ce qu'il en juge nécessaire pour empêcher ou réprimer toute telle émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, lorsqu'il en est requis par écrit par les autorités civiles ci-dessous mentionnées; toutefois si la troupe permanente est disponible, à l'avis de l'officier auquel la demande est faite, il doit être employé un nombre suffisant d'hommes de cette troupe avant que l'on ait recours à d'autres corps de milice et elle doit remplacer cet autre corps de milice, si elle est ainsi appelée au service aussitôt que cette troupe permanente est disponible et dans la mesure dans laquelle elle est disponible.

Les officiers doivent appeler la milice.

Restrictions quant à la troupe permanente.

83. Cette disposition a été ajoutée au projet de loi pour donner une portée statutaire à une opinion des fonctionnaires légistes de la Couronne que loesqu'un officier commandant d'un district reçoit une réquisition, l'autorité qu'il possède dès lors de faire appel aux troupes s'étend aussi à l'appel des troupes des districts autres que son propre district.

84. Cet article remplace l'article 85 qui se lit comme suit:

85. Lorsque la réquisition est faite par un juge, tout énoncé de fait y contenu est définitif et lie toutes les parties intéressées.

2. Lorsque la réquisition est faite par un juge ou par un magistrat qui a les pouvoirs de deux juges de paix agissant avec deux juges de paix, ou par trois juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

85. Ceci remplace l'article 86 qui se lit comme suit: 86. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas: Comté de

Savoir:

Attendu qu'il a été démontré, à notre satisfaction, qu'une émeute ou violation de la paix, que l'autorité civile est impuissante à réprimer (ou à empêcher, ou à maî-

Quand l'énoncé de faits est Quand un énoncé de faits ne peut être contesté. Forme de la réquisition.

émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente)

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-

forte aux autorités civiles.

En conséquence, je, Procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi 10 de Milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de son nom, je, ledit Procureur général, réponds par les présentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite 20 province.

Daté à 192

Procureur général.

Ce que la réquisition doit contenir.

«SG. (1) Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le Procureur général a reçu du juge de la 25 cour de comté ou de district, ou d'un juge d'une cour supérieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblable-30 ment imminente, et que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition énonce en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit Procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis. 35

(2) De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le Procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a 40 été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter mainforte aux autorités civiles ainsi qu'elle en a été priée par

la réquisition.

(3) Toute déclaration de faits contenu dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, 45 est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette

L'énoncé des faits lie la province et n'est pas sujet à contestation.

La réquisition

contient de la part de la

province, un

engagement

à payer les dépenses.

à aucune controverse ou contestation pour cause de pré-

triser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

(Lorsque le chef de la municipalité, etc., a refusé ou est incapable de signer la réquisi-

tion, dire) Et attendu que le préfet (ou suivant le cas) de est incapable, par suite de Les présentes sont aux fins de vous enjoindre d'appeler la milice active présente (ou est incapable, par suite de

, ou toute partie de cette milice que vous jugerez nécessaire, pour réprimer (ou empêcher, ou maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Daté à

de J. P. J. P. Préfet (ou suivant le cas) J. P.

86. Les paragraphes (1), (2) et (3) sont substitués à l'article 87, qui se lit comme Ce que la suit: réquisition

«87. Toute telle réquisition par écrit doit énoncer le fait qu'une émeute ou une doit conte-violation de la paix publique s'est produite ou est appréhendée, et qu'il est nécessaire que la milice active prête main-forte aux autorités civiles. » Le paragraphe (4) de cet article comporte une disposition nouvelle, insérée pour

donner suite aux recommandations de la commission royale.

tendue incompétence ou de défaut d'autorisation de la part du Procureur général à faire cette réquisition, ni pour une autre raison.

Enquête et rapport par le Procureur général.

(4) Chaque fois qu'une réquisition est faite par le Procureur général d'une province demandant que la milice ou 5 quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le Procureur général qui a fait ladite réquisition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit 10 envoyer un rapport de ces circonstances au Secrétaire d'Etat.

Officiers et soldats ont les pouvoirs les fonctions de constables spéciaux.

«87. (1) Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et soldats de cette milice active, sans autre autorité ou nomiet remplissent nation, et sans prestation de serment d'office, sont censés 15 avoir et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs pouvoirs et fonctions militaires, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de constables spéciaux: mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier 20 militaire supérieur.

(2) Chaque officier et soldat de cette milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur.

Durée de l'activité de service.

Devoir.

«SS. La milice active, lorsqu'elle est ainsi appelée sous 25 les drapeaux, doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou a ordonné, jusqu'à ce qu'ait été recu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses 30 services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut au besoin, selon qu'à son avis les diminution de exigences du cas l'exigent, augmenter ou diminuer le nombre 35 des officiers et soldats appelés sous les drapeaux.

Augmentation ou l'effectif. La province

doit payer les dépenses

et frais.

«89. (1) Tous frais et dépens de Sa Majesté en raison du fait que la milice a été ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être payés à Sa Majesté par la province dont le Procureur général a fait la réquisition demandant de l'appeler sous les drapeaux.

Soldes impayés retenus sur subventions.

(2) Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dûs à Sa Majesté par cette province sous l'empire des dispositions du présent article.

Avances faites tout d'abord.

«90. Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé du Canada par autorité du Gouverneur 50 en conseil; mais ils sont payables par la province à Sa

87. Est substitué à l'article 88, qui se lit comme suit:

«88. Les officiers et hommes de cette milice active, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans autre nomination et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils sont ainsi en état d'activité; mais ils agissent seulement comme corps militaire et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur officier supérieur de milice.

2. Chaque officier ou homme de cette milice active, ou de cette partie de milice active doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier

supérieur.»

Officiers et hommes sont constables spéciaux.

Devoir.

88. La loi, telle que rédigée, ne dit rien au sujet de l'époque où les troupes appelées sous les drapeaux sur une réquisition des autorisés civiles, doivent être rappelées. Cette clause comble la lacune.

89. Est substitué à l'article 89, qui se lit comme suit:

«89. Lorsque la milice active est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour le temps de son service, pour les officiers, la solde qui leur est accordée en activité et pour chaque homme un dollar par jour, plus un dollar et cinquante cents par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'un supplément d'un dollar pour chaque officier et de cinquante cents pour chaque homme, par jour, au lieu de vivres, et cinquante cents par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité est tenue de lui payer aussi en sus ses frais de transport et lui procurer des logements convenables, ainsi que des écuries pour ses chevaux.

2. Ladite solde et lesdites indemnités de subsistance et de fourrage et les frais

2. Ladite solde et lesdites indemnités de subsistance et de fourrage et les frais de transport, comme aussi le coût ou la valeur du logement des hommes et des chevaux, à moins que la municipalité ne le fournisse elle-même, peuvent être recouvrés

de cette dernière par Sa Majesté, dans toute cour de juridiction compétente. »

Obligation de la municipalité.

Frais de transport et logement.

Recouvrement de la solde.

90. Est substitué à l'article 90, que voici:

«90. La solde et les indemnités de la milice ainsi appelée, avec les frais de transport raisonnables, sont en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du gouverneur en conseil; mais cette avance ne change rien aux obligations de la municipalité, et cette solde, avec les indemnités et les frais de transport, peut être immédiatement recouvrée comme dette due à la Couronne par la municipalité. »

Les soldes et indemnités sont avancées par le gouvernement. Recouvre-

Majesté et ils peuvent en être recouvrés à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province.» Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Première lecture, le 10 juin 1924.

Le Surintendant général des affaires des sauvages

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R. c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 56;

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatre de la Loi des sauvages, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Le surintendant général a le contrôle des affaires des Esquimaux.

«(2) Le Surintendant général des affaires des sauvages a le contrôle et l'administration des terres et biens des Esquimaux du Canada, et les dispositions de la Partie I de la Loi des sauvages s'appliquent aux dits Esquimaux dans la mesure où elles sont applicables à leur condition et mode de 10 vie, et le département des affaires des sauvages a la gestion, la charge et la direction des affaires des Esquimaux.»

2. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut

de 1914, et remplacé par le suivant:

15 Adminis-«27A. Le surintendant général peut nommer une ou tration des des personnes pour gérer la succession d'un sauvage successions des sauvages. décédé ou dément, et établir les règlements généraux et donner les ordres dans des cas particuliers, qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante de ces 20 successions.))

3. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé

par le suivant:

Héritage d'un sauvage mort sans postérité.

«28. Dans le cas où un sauvage meurt intestat sans enfants et laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses 25 biens de toute nature passent à celle-ci; et dans le cas où il ne laisserait pas de veuve, ses biens passent à son plus proche parent; mais Sa Majesté est investie, au profit de la bande qui possède la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette réserve, si son 30 plus proche parent est plus éloigné en degré que celui de frère ou de sœur.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les Esquimaux ont invariablement été traités par le département des affaires des sauvages de la même manière que les sauvages aborigènes des régions reculées du Dominion, bien qu'il n'y ait rien dans la *Loi des sauvages* ni dans aucune autre loi qui prescrive cette manière d'agir. On croit qu'il est opportun de faire cette modification prescrivant que le statut des Esquimaux est sujet aux dispositions de la *Loi des sauvages*.

2. Les mots «ou dément» ont été insérés pour permettre au Surintendant général des affaires des sauvages de pourvoir au maintien d'un sauvage dans un hôpital ou une autre institution pour les aliénés à même les biens que possède ce dément.

3. Le mot «sauvage» a été retranché de la quatrième ligne de l'article 28 pour permettre aux plus proches parents, qui peuvent n'être pas des sauvages, de prêndre part à la succession d'un parent qui peut être un sauvage. Par exemple, une femme sauvage qui épouse un blanc cesse d'être une femme sauvage au sens de la Loi des sauvages, et comme cet article est actuellement rédigé, elle aurait droit au partage dans la succession d'un frère ou d'une soeur decédée en restant des sauvages mais n'ayant pas laissé d'épouse, de mari ou d'enfants. En vertu de la Loi des sauvages, aussi, une blanche qui épouse un sauvage devient une femme sauvage, et si elle mourait intestat, ne laissant ni mari ni enfants, ses soeurs, qui ne sont pas des femmes sauvages, n'auraient aucune part dans sa succession.

Le nouvel article permet au plus proche parent, qu'il soit ou non un sauvage au sens de la présente loi, d'avoir part à la succession d'un sauvage, mais il ne cause d'injustice à personne et n'affecte en rien les droits de la bande dans un bien quel-conque. Dans la répartition d'une semblable succession, l'intérêt que le défunt peut avoir dans les terres d'une réserve doit être vendu à un membre de la bande seulement, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 25, et les produits en

doivent être distribués aux parents les plus proches.

4. Est modifié l'article 61 de ladite loi par l'addition

des paragraphes suivants audit article:

Pouvoirs du surintendant exercés par l'assistant.

Quand l'annulation n'est pas invalide ou défectueuse.

«(2) Pour les fins du présent article, les pouvoirs et l'autorité conférés au surintendant général peuvent être exercés par le sous-surintendant général et sont censés avoir toujours pu être exercés par lui; et chaque fois que le surintendant général ou le sous-surintendant général a jusqu'à présent annulé une vente ou un bail, ou annulera désormais une vente ou un bail, pour quelqu'une des causes mentionnées au présent article, cette annulation n'est pas 10 ou n'est pas censé avoir été invalide, défectueuse ou irrégulière par le seul fait que l'acquéreur ou le locataire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, ou, si l'acquéreur ou le locataire est une corporation, la corporation, ses successeurs ou cessionnaires, 15 ou toute personne réclamant par son ou leur entremise, n'a pas été notifiée, antérieurement à cette annulation, de l'intention d'annuler, ou de considérer les faits de la cause en vue de déterminer l'exécution du pouvoir d'annulation, ou qu'il ne lui a pas été procuré par avis une occasion de se 20 présenter et de faire valoir les raisons s'opposant à l'annulation.

Les procédures doivent être instituées dans l'année.

«(3) Nulle action, poursuite ou autre procédure, soit en droit, soit en équité, n'est recevable ou instituée, continuée ou maintenue contre Sa Majesté ou contre le Surin-25 tendant général, ou le procureur général, ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada, réclamant quelque recours ou déclaration contre ou concernant l'annulation ou confiscation, au moyen d'un avis comme susdit, de toute pareille vente ou bail, ou des paiements à compte s'y ratta-30 chant, à moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans l'année qui suit la date de l'émission dudit avis.

Liste des annulations déposée devant le Parlement.

«(4) Dans les quinze premiers jours de chaque session du parlement, le Surintendant général fait déposer devant les deux chambres du parlement une liste de toutes ces 35 ventes ou baux annulés pendant les douze mois qui précèdent immédiatement cette session, ou depuis la date du commencement de la session alors la dernière.

Droits sauvegardés.

«(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits découlant de tout jugement rendu avant la date de l'adop-40 tion de la présente loi, ou de toute action, poursuite ou autre procédure instituée avant le premier jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

5. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingtdix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir du Gouverneur En conseil relativement (90. (1) Le Gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains

4. L'article 61 ne prescrit aucune formalité à observer en vue de l'annulation d'une vente ou d'un bail pour violation de l'une des conditions de cette vente ou de ce bail.

Le présent amendement a pour objet de faire consacrer par la loi une pratique qui a toujours existé relativement aux annulations.

5. Les mots soulignés ont été ajoutés et paraissent s'expliquer d'eux-mêmes.

aux capitaux de la bande. pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments ou de machines pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve, qui, dans son 5 opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui. après leur achèvement, représentant un capital effectif. ou à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrès, nul des ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de 10 l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

«Toutefois, quand une femme vit séparée d'avec son mari, l'émancipation du mari n'entraîne pas avec elle l'émancipation de son épouse, sauf si elle demande par écrit d'être ainsi émancipée.»

7. L'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'ar-20 ticle trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tel que modifié par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition du paragra-

phe suivant audit article:

«(8) Il n'était pas question d'abroger l'article cent vingt- 25 deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, et il n'est pas censé l'avoir été par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tous actes ou choses accomplis sous le régime des dispositions dudit article cent vingt-deux A sont, par la présente loi, 30 valables et effectifs, et sont déclarés l'être.

S. Est abrogé le paragraphe un de l'article cent vingt-

sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«127. (1) Tout individu ou sauvage étranger à la bande à laquelle appartient la réserve, qui, sans permission 35 par écrit du Surintendant général ou du fonctionnaire ou personne par lui commis à cette fin, coupe, emporte ou enlève des arbres de haute ou basse futaie, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou du foin sur le terrain, ou sur les chemins ou réserves de chemins de 40 la réserve; ou qui enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autre chose de valeur, ou qui achète un des matériaux mentionnés ci-dessus, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité de ce chef, devant un ma-

Procédure quand l'épouse est séparée de son mari.

Emancipation des sauvages article 122A rétabli.

Passer sur les réserves. y couper du bois.

6. On a reçu des demandes d'émancipation de sauvages dont les femmes ont déserté le domicile conjugal ou vivent séparées d'avec leur mari. Comme en pareils cas, il n'existe plus d'intérêt commune entre le mari et la femme, puisqu'ils vivent indépendants l'un de l'autre, on juge que l'avenir de cette femme ne devrait pas dépendre d'un acte que le mari serait disposé à faire en matière d'émancipation.

7. Le département a émancipé des sauvages en vertu des dispositions de l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, à compter de son adoption jusqu'à présent. Il était sous l'impression que cet article était encore en vigueur. On nous dit maintenant que cet article a été rescindé par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920. On désire que ledit article cent vingt-deux A soit maintenu, et que tout ce qui a été fait sous son régime soit valable.

8. Rien n'est prescrit dans la loi à l'effet de punir l'individu qui achète les matériaux mentionnés à cet article. L'individu qui offre d'acheter ces matériaux est souvent responsable de toutes les difficultés et c'est lui qui est le plus coupable. L'objet de cette modification est de rendre cet acheteur passible de poursuite.

gistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix ou devant l'agent des sauvages dans chaque cas, des frais de poursuite, et—

(a) pour chaque arbre de haute futaie qu'il a coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingtdollars:

5

(b) pour les jeunes arbres, arbrisseaux, arbustes, bois de service, bois de corde, parties d'arbres, ou foins, qu'il a coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre qu'un dollar, d'une amende de quatre dollars, ou, s'ils valent plus d'un dollar, d'une amende de vingt 10 dollars:

(c) pour les pierres, la terre, les minéraux, les métaux, ou autres choses de valeur qu'il a enlevées, ainsi qu'il est dit plus haut, d'une amende de vingt dollars;

(d) pour l'achat de l'un des matériaux ci-dessus mention- 15 nés, d'une amende du double de la valeur du matériau acheté.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUILLET 1924.

77479

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

S.R. c. 81; 1910, c. 28; 1911, c. 14; 1914, c. 35; 1918, c. 26; 1919, c. 56; 1920, c. 50; 1922, c. 56;

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le surintendant général a charge des affaires des Esquimaux.

1. Est modifié l'article quatre de la Loi des sauvages, chapitre quatre-vingt-un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le Surintendant général des affaires des sauvages

5

a l'administration des affaires des Esquimaux.»

Administration des successions

2. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-cinq du Statut de 1914, et remplacé par le suivant: 10

«27A. Le surintendant général peut nommer une ou des personnes pour gérer la succession d'un sauvage des sauvages. décédé ou dément, et établir les règlements généraux et donner les ordres dans des cas particuliers, qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante de ces 15 successions.»

3. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé

par le suivant:

Héritage d'un sauvage mort sans postérité.

«28. Dans le cas où un sauvage meurt intestat sans enfants et laissant une veuve de bonnes vie et mœurs, ses 20 biens de toute nature passent à celle-ci; et dans le cas où il ne laisserait pas de pareille veuve, ses biens passent à son plus proche parent; mais Sa Majesté est investie. au profit de la bande qui possède la réserve, de tout intérêt qu'il pourrait avoir eu dans un terrain situé dans cette 25 réserve, si son plus proche parent est plus éloigné en degré que celui de frère ou de soeur.»

4. Est modifié l'article 61 de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements proposés dans cette réimpression s'appliquent aux articles 1, 3 et article 4, paragraphe (2). Les changements sont soulignés. L'article 8 du Bill, tel que présenté, est retranché. Les articles 2, 5, 6 et 7 ne sont pas changés.

1. Les Esquimaux ont invariablement été traités par le département des affaires des sauvages de la même manière que les sauvages aborigènes des régions reculées du Dominion, bien qu'il n'y ait rien dans la Loi des sauvages ni dans aucune autre loi qui prescrive cette manière d'agir. Le but de cet amendement est de confier les affaires des Esquimaux à l'administration du Département et non de placer les exquimaux sous la tutelle du pays.

Les mots «ou dément » ont été insérés pour permettre au Surintendant général des affaires des sauvages de pourvoir au maintien d'un sauvage dans un hôpital ou une autre institution pour les aliénés à même les biens que possède ce dément.

3. Le mot «sauvage » a été retranché de la quatrième ligne de l'article 28 pour permettre aux plus proches parents, qui peuvent n'être pas des sauvages, de prendre part à la succession d'un parent qui peut être un sauvage. Par exemple, une femme sauvage qui épouse un blanc cesse d'être une femme sauvage au sens de la *Loi des* sauvages, et comme cet article est actuellement rédigé, elle aurait droit au partage dans la succession d'un frère ou d'une soeur decédés en restant des sauvages mais n'ayant pas laissé d'épouse, de mari ou d'enfants. En vertu de la Loi des sauvages, aussi, une blanche qui épouse un sauvage devient une femme sauvage, et si elle mourait intestet ne laissent ni meri ni enfants. intestat, ne laissant ni mari ni enfants, ses soeurs, qui ne sont pas des femmes sauvages, n'auraient aucune part dans sa succession.

Le nouvel article permet au plus proche parent, qu'il soit ou non un sauvage au sens de la présente loi, d'avoir part à la succession d'un sauvage, mais il ne cause d'injustice à personne et n'affecte en rien les droits de la bande dans un bien quelconque. Dans la répartition d'une semblable succession, l'intérêt que le défunt peut avoir dans les terres d'une réserve doit être vendu à un membre de la bande seulement, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 25, et les produits en

doivent être distribués aux parents les plus proches.

4. L'article 61 ne prescrit aucune formalité à observer en vue de l'annulation. d'une vente ou d'un bail pour violation de l'une des conditions de cette vente ou de ce bail.

Le présent amendement a pour objet de faire consacrer par la loi une pratique qui a toujours existé relativement aux annulations.

Annulation effective à compter de la date de l'inscription.

«(2) (a) Chaque fois que le surintendant ou le soussurintendant général notifie ou a notifié un acquéreur ou un locataire de terres des sauvages ou son mandataire. agent, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant, de son intention d'annuler une vente ou un bail sous le régime des dispositions du présent article, et que conformément à cette notification il inscrit ou a inscrit. dans les régistres du département, l'annulation régulière de cette vente ou de ce bail, cette inscription d'annulation est censée prendre et avoir pris effet à compter de la date 10 dudit avis d'annuler et résilier ladite vente ou ledit bail, et tous versements effectués à l'égard de cette vente ou de ce bail sont confisqués et censés avoir été confisqués.

Avis doivent être signés.

Signification.

(b) Dans tout cas comme celui qui est décrit au paragraphe précédent l'avis d'annulation est censé suffir et avoir 15 suffi s'il est signé par le surintendant général, le sous-surintendant général ou par tout autre fonctionnaire du département des affaires des sauvages sur l'ordre et avec l'autorité du surintendant général ou du sous-surintendant général; et, en outre, l'avis est censé régulièrement donné et avoir été 20 donné et signifié ou délivré à l'acheteur ou au locataire, ou son mandataire, agent, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant comme susdit, s'il est mis à la poste affranchi ou en franchise et adressé à son domicile connu. 25

Les procéêtre instituées dans l'année.

«(3) Nulle action, poursuite ou autre procédure, soit dures doivent en droit, soit en équité, n'est recevable ou instituée, continuée ou maintenue contre Sa Majesté ou contre le Surintendant général, ou le procureur général, ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada, réclamant quelque 30 recours ou déclaration contre ou concernant l'annulation ou confiscation, au moven d'un avis comme susdit, de toute pareille vente ou bail, ou des paiements à compte s'y rattachant, à moins qu'elle n'ait été ou ne soit instituée dans l'année qui suit la date de l'émission dudit avis. 35

Liste des annulations déposée devant le Parlement.

«(4) Dans les guinze premiers jours de chaque session du parlement, le Surintendant général fait déposer devant les deux chambres du parlement une liste de toutes ces ventes ou baux annulés pendant les douze mois qui précèdent immédiatement cette session, ou depuis la date du 40 commencement de la session alors la dernière.

Droits sauvegardés.

«(5) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits découlant de tout jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi, ou de toute action, poursuite ou autre procédure instituée avant le premier jour de mai mil neuf 45 cent vingt-quatre.»

nb vierzedt univervierd Ibeans u'il immerchator zugigier zeg ebudet eb

G., diet. abragti, le peragraphe un de l'article quatre-vingt

c96. (1) Le Gouverneur se conseil peut, du consert tement d'une bande, autoriser et preserire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terraine pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, on à l'achat de bestiaux, d'instruments ou de machines pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux aur le terrain ou dépendant da la réserve, qui, dans sen opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentant un capital effectif ou à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrés, nul des ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.

Annihim Transport

«Toutefois, quand une ferrane vit séparée d'avec son'
mari, l'émancipation du mari n'entraîne pas avec elle
l'émancipation de son épouse, sant si elle demande par font.

7. L'article cens sopt de ladite loi, tel qu'édicté par l'ar- 25 tiels unit du chapites chia maras du cratul de 1920. de tel que conquie par l'article un du chapite viagre en du Clarit, de la licevent madrie par l'addition du paragra-

And the state of the second of

5. Est abrogé le paragraphe un de l'article quatre-vingt-

dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

«90. (1) Le Gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux, d'instruments ou de machines pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve, qui, dans son 10 opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentant un capital effectif, ou à faire des prêts aux membres de la bande pour encourager le progrès, nul des ces prêts, toutefois, ne devant être supérieur à la moitié de la valeur estimative de l'intérêt de l'emprunteur dans les terres qu'il détient.»

6. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, par l'addition de ce qui suit à la fin dudit paragraphe:

«Toutefois, quand une femme vit séparée d'avec son mari, l'émancipation du mari n'entraîne pas avec elle l'émancipation de son épouse, sauf si elle demande par écrit

d'être ainsi émancipée.»

7. L'article cent sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'ar-25 ticle trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tel que modifié par l'article un du chapitre vingt-six du Statut de 1922, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(8) Il n'était pas question d'abroger l'article cent vingt-30 deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, et il n'est pas censé l'avoir été par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920, et tous actes ou choses accomplis sous le régime des dispositions dudit article cent vingt-deux A sont, par la présente loi, 35 valables et effectifs, et sont déclarés l'être.

Procédure quand l'épouse est séparée de son mari.

Pouvoir du Gouverneur

En conseil

relativement aux capitaux

de la bande.

Emancipation des sauvages, article 122A rétabli.

5. Les mots soulignés ont été ajoutés et paraissent s'expliquer d'eux-mêmes.

6. On a reçu des demandes d'émancipation de sauvages dont les femmes ont déserté le domicile conjugal ou vivent séparées d'avec leur mari. Comme en pareils deserte le domaine configat de vivent sparces de la famili. Comme en parens cas, il n'existe plus d'intérêt commun entre le mari et la femme, puisqu'ils vivent indépendants l'un de l'autre, on juge que l'avenir de cette femme ne devrait pas dépendre d'un acte que le mari serait disposé à faire en matière d'émancipation.

7. Le département a émancipé des sauvages en vertu des dispositions de l'article cent vingt-deux A, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1918, à compter de son adoption jusqu'à présent. Il était sous l'impression que cet article était encore en vigueur. On nous dit maintenant que cet article a été rescindé par l'article trois du chapitre cinquante du Statut de 1920. On désire que ledit article cent vingt-deux A soit maintenu, et que tout ce qui a été fait sous son régime soit valable.

L'article 122A de 1918, chapitre 26, article 6, se lit comme suit:

«122A. (1) Quand un sauvage qui ne détient aucune terre sur une réserve, ne réside pas sur une réserve et ne suit pas le mode de vie des sauvages, fait une demande d'être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et qu'il établit * la satisfaction du Surintendant général qu'il a des moyens de subsistance et a des titres légitimes à ces droits et privilèges; quand en outre il abandonne toutes prétentions quelconques à tout intérêt dans les terres de la bande à laquelle il appartient et accepte sa part de fonds au crédit de la bande, y compris le principal des annuités de la bande auxquelles il aurait eu droit de participer s'il eût été admis à jouir des droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits en participer s'elle de la bande auxquelles de la loi, en plein et entier acquit de tous droits en participer s'elle de la bande auxquelles droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de la bande auxquelles droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de la bande auxquelles droits et privilèges de la bande auxquelles droits et privilèges de citoyen sous l'empire des articles précédents de la loi, en plein et entier acquit de tous droits et privilèges de la bande auxquelles droits et privil droits aux biens de la bande; ou, advenant que la bande à laquelle il appartient ne possède pas de fonds ni de principal d'annuités, quand il abandonne toutes prétentions quelconques à tous biens de la bande, le Gouverneur en conseil peut ordonner que ledit sauvage soit admis à jouir des droits et privilèges de citoyen et reçoive au besoin sadite part, et à compter de la date de pareille ordonnance ledit sauvage ainsi que sa femme et ses enfants mineurs non mariés doivent être considérés comme admis à jouir des droits et privilèges de citoyen.

(2) Toute femme sauvage non mariée de l'âge de vingt et un ans, et toute veuve sauvage et ses enfants mineurs non mariés peuvent être admis à jouir des droits et privilèges de citoyen de la même manière, à tous égards, qu'un sauvage du sexe masculin et sesdits enfants.

(3) Le présent article s'applique aux sauvages dans toutes les parties du Canada. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

Première lecture, le 11 juin 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51. S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article soixante-trois de la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante 5 et un du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Valeurs déterminées. Réserve. «(c) les valeurs que détermine le texte de la fiducie: Toutefois, par dérogation aux termes de toute fiducie, la compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a 10 garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres que celles autorisées par les paragraphes un et trois de l'article soixante-six de la présente loi.»

2. Est abrogé le paragraphe neuf dudit article soixante-15 trois et remplacé par le suivant:

Pas de prêts aux directeurs. «(9) La compagnie ne doit prêter des fonds en fiducie à aucun de ses directeurs, ni à la femme ni à aucun des enfants de l'un de ses directeurs.»

3. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi, tel 20 qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe huit de cet article:

Placement ou prêt sur les actions d'une compagnie fiduciaire. «(8A) La compagnie ne doit placer ni prêter aucun de ses fonds sur, ou sur la garantie de, ses propres actions, ni sur 25 les actions d'une autre compagnie fiduciaire.»

Notes explicatives.

1. La réserve soulignée a été ajoutée à l'alinéa (c) tel qu'édicté. Cette disposition constituait précédemment le paragraphe (9) de l'article, et elle a été transférée à l'alinéa (c) du premier paragraphe pour que la signification en soit plus claire.

2. Ce paragraphe impose aux fonds en fiducie la restriction qui s'applique aux fonds d'une compagnie fiduciaire et aux fonds des compagnies d'assurance et de prêt.

3. Ce paragraphe impose aux compagnies fiduciaires la restriction qui s'applique maintenant aux compagnies d'assurance et de prêt.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

- «(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»
- 5. L'article suivant est inséré après l'article 70c, tel 10 qu'édicté à l'article six du chapitre cinquante et un du Statut de 1922:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«70». (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice 15 financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immé-20 diatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler 25 d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respectivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté. 4. Le paragraphe abrogé se lit ainsi.

«(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale

ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

L'amendement a pour objet de faire disparaître des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être uniformes.

5. Cet article est nouveau. Il décrète que les compagnies de fiducie sujettes aux dispositions de la présente loi porteront une part proportionnelle des frais du département de l'assurance. Jusqu'à présent, les compagnies d'assurance ont défrayé toutes ces dépenses.

6. Est de nouveau modifié l'article soixante-deux de ladite loi, tel que modifié à l'article sept du chapitre cinquante et un de 1922, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

La considération de la vente des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent 5 article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, qui est une compagnie de prêt au sens de la présente loi, la considération pour cette vente, par déroga- 10 tion à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.» 15

6. L'article soixante-douze se lit ainsi:

«72. La compagnie doit avoir le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie des opérations, droits et biens de la compagnie, pour telle somme qu'elle juge à propos; cependant nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois-quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie; et de plus pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui. »

En vertu des dispositions de l'article trois de ce bill, il est défendu à une compagnie fiduciaire de faire des placements sur des actions d'une autre compagnie fiduciaire, et cette prohibition empêcherait une compagnie qui vendrait ses opérations à une autre compagnie d'accepter à titre de considération pour la vente des actions de la compagnie acquérante. Il ne paraît y avoir aucune objection sérieuse à ce dernier privilège, et le présent article l'autorise, nonobstant la prohibition de l'article trois du bill.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914.

1914, c. 55; 1920, c. 21; 1922, c. 51. S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article soixante-trois de la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre cinquante 5 et un du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Valeurs déterminées. Réserve. "(c) les valeurs que détermine le texte de la fiducie:
Toutefois, par dérogation aux termes de toute fiducie, la
compagnie ne doit pas placer ou prêter des fonds qui lui
sont déposés en fiducie en vue de placement et dont elle a
garanti le paiement de l'intérêt ou le remboursement du
principal, en valeurs, ou sur la garantie de valeurs autres
que celles autorisées par les paragraphes un et trois de
l'article soixante-six de la présente loi."

2. Est abrogé le paragraphe neuf dudit article soixante- 15 trois et remplacé par le suivant:

Pas de prêts aux directeurs. «(9) La compagnie ne doit prêter des fonds en fiducie à aucun de ses directeurs, ni à la femme ni à aucun des enfants de l'un de ses directeurs.»

3. Est modifié l'article soixante-six de ladite loi, tel 20 qu'édicté à l'article cinq du chapitre cinquante et un du Statut de 1922, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe huit de cet article:

«(8A) La compagnie ne doit placer ni prêter aucun de ses fonds sur, ou sur la garantie de, ses propres actions, ni sur 25 les actions d'une autre compagnie fiduciaire.»

Placement ou prêt sur les actions d'une compagnie fiduciaire.

Notes explicatives.

1. La réserve soulignée a été ajoutée à l'alinéa (c) tel qu'édicté. Cette disposition constituait précédemment le paragraphe (9) de l'article, et elle a été transférée à l'alinéa (c) du premier paragraphe pour que la signification en soit plus claire.

2. Ce paragraphe impose aux fonds en fiducie la restriction qui s'applique aux fonds d'une compagnie fiduciaire et aux fonds des compagnies d'assurance et de prêt.

3. Ce paragraphe impose aux compagnies fiduciaires la restriction qui s'applique maintenant aux compagnies d'assurance et de prêt.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit du chapitre cinquante et un du Statut de 1922 et remplacé par le suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

- «(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde 5 à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»
- 5. L'article suivant est inséré après l'article 70c, tel 10 qu'édicté à l'article six du chapitre cinquante et un du Statut de 1922:

Le Surintendant doit constater la somme l'administration de la loi pendant l'année qui précède im-

(70p. (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans dépensée pour aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice 15 financier, en se référant aux comptes publics, et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire. contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par médiatement. l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immé-20 diatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler 25 d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant 'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu 30 de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la determiner le pourcentage que la totalité des frais ainsi 35 constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respec- 40 tivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

Somme évaluée constitue dette payable à Sa Majesté.

4. Le paragraphe abrogé se lit ainsi.

«(2) Est par la présente abrogée toute disposition contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs, de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

L'amendement a pour objet de faire disparaître des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être uniformes.

5. Cet article est nouveau. Il décrète que les compagnies de fiducie sujettes aux dispositions de la présente loi porteront une part proportionnelle des frais du département de l'assurance. Jusqu'à présent, les compagnies d'assurance ont défrayé toutes ces dépenses.

6. Est de nouveau modifié l'article soixante-deux de ladite loi, tel que modifié à l'article sept du chapitre cinquante et un de 1922, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

La considération de la vente des actions de la compagnie acquérante. «(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent 5 article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie fiduciaire constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en 10 des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

prigare constinue une dette pavable à 84 Majesté, et elle est

6. L'article soixante-douze se lit ainsi:

«72. La compagnie doit avoir le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie des opérations, droits et biens de la compagnie, pour telle somme qu'elle juge à propos; cependant nulle vente ou aliénation ne doit être faite tant qu'elle n'a pas été approuvée par un vote des trois-quarts au moins de ces actions représentées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie; et de plus pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet tant qu'elle n'a pas été soumise au Conseil de la Trésorerie et approuvée par lui.»

En vertu des dispositions de l'article trois de ce bill, il est défendu à une compagnie fiduciaire de faire des placements sur des actions d'une autre compagnie fiduciaire, et cette prohibition empêcherait une compagnie qui vendrait ses opérations à une autre compagnie d'accepter à titre de considération pour la vente des actions de la compagnie acquérante. Il ne paraît y avoir aucune objection sérieuse à ce dernier privilège, et le présent article l'autorise, nonobstant la prohibition de l'article trois du bill. l'article trois du bill.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

Première lecture, le 11 juin 1924.

state on utilisable. Is monthed total du resenue realisa

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA F. A. ACLAND

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14; 1922, c. 31. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète: la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Loi des Compagnies de Prêt, 1914. par l'insertion, après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre trente et un du Statut de 1922, de l'article 5 suivant:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède im-

«70D. (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute 10 autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire. contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites médiatement, par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé 15 et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le 31e jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente 20 loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant 25 aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous on seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des 30 revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il y est prévu que les compagnies de prêt subordonnées aux dispositions de la loi assumeront désormais une part proportionnelle des frais du département des Assurances. Jusqu'ici les compagnies d'assurance assumaient la totalité des frais.

Somme évaluée constitue dette paya-ble à Sa Majesté.

tivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies. et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable 5 sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre trente et un du Statut de 1922 et remplacé par le 10 suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou 15 qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

3. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi

par l'addition du paragraphe suivant:

La considération de la vente peut être des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent 20 article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, qui est une compagnie de prêt au sens de la présente loi, la considération pour cette vente, par dérogation 25 à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

2. Le paragraphe abrogé se lit come suit: «(2) Est par les présentes abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer,

autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

La modification a pour but de retirer des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être, on le croit, uniformes.

3. L'article quatre-vingt-quatre se lit comme suit:

«84. La compagnie a le pouvoir de vendre ou aliéner la totalité ou partie des opérations, droits, crédits, effets et biens de la compagnie pour tel équivalent que la compagnie juge à propos; mais nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant d'être approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises sont représentées par des actionnaires en personne ou par fondés de pouvoirs, et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise au Conseil de la Trésorerie et agréée par lui. »

L'article 63 de la loi défend actuellement à une compagnie de prêt de placer des fonds dans les actions d'une autre compagnie de prêt, et cette interdiction empêche une compagnie qui vend ses affaires à une autre compagnie de prendre, à titre de considération pour la vente, les actions de la compagnie acquérante. On croit non fondé cet empêchement de ce dernier privilège et cet article l'autorisera, nonobstant

l'article 63.

orbitation individually the financial state of the control of the toursday a remain of the party of the second of the party of the second of the second

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1924.

at d'après tout autre renseignement qui peut étre

OTTAWA F. A. ACLAND

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1920, c. 14; 1922, c. 31. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Loi des Compagnies de Prêt, 1914, par l'insertion, après l'article 70c, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre trente et un du Statut de 1922, de l'article suivant:

Le Surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année qui précède immédiatement.

«**70**D. (1) Le Surintendant doit, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite tous les ans aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, en se référant aux comptes publics, et par toute 10 autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, contrôler et vérifier le montant total des dépenses faites par l'Etat pour l'administration de la présente loi ou s'y rattachant, pendant l'exercice financier qui précède immédiatement, et le montant des dépenses ainsi contrôlé 15 et certifié par le Surintendant est définitif et péremptoire pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu réalisé par les compagnies.

(2) Le Surintendant doit aussi, avant le 31e jour de décembre de chaque exercice financier, contrôler d'après les rapports faits sous l'empire des prescriptions de la présente 20 loi, et d'après tout autre renseignement qui peut être nécessaire ou utilisable, le montant total du revenu réalisé pendant l'année civile qui précède immédiatement par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi, et la constatation du Surintendant quant 25 aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous on seing, est définitive et péremptoire.

Le Surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des 30 revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus réalisés par chacune desdites compagnies respec-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article est nouveau. Il y est prévu que les compagnies de prêt subordonnées aux dispositions de la loi assumeront désormais une part proportionnelle des frais du département des Assurances. Jusqu'ici les compagnies d'assurance assumaient la totalité des frais.

Somme évaluée constitue dette paya-ble à Sa Majesté.

tivement, et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à titre de dette devant tout tribunal de juridiction compétente».

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre trente et un du Statut de 1922 et remplacé par le 10 suivant:

Abrogation de dispositions différentes.

«(2) Est par le présent article abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi, ou 15 qui impose à ces pouvoirs de prêter ou de placer une restriction autre que celle imposée par la présente loi.»

3. Est modifié l'article quatre-vingt-quatre de ladite loi

par l'addition du paragraphe suivant:

La considération de la vente peut être des actions de la compagnie acquérante.

«(2) Dans toute vente, faite sous l'autorité du présent 20 article, de toutes les opérations, droits et biens de la compagnie à une compagnie de prêt constituée en corporation sous l'empire des lois du Dominion du Canada, ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des 25 actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération qui peut être convenue.»

2. Le paragraphe abrogé se lit come suit: «(2) Est par les présentes abrogée toute disposition, contenue dans une loi spéciale ou ailleurs, qui accorde à une compagnie des pouvoirs de prêter ou de placer, autres ou plus étendus que ceux accordés par la présente loi. »

La modification a pour but de retirer des pouvoirs de quelques compagnies certaines restrictions qui, croit-on, n'ajoutent rien à la sécurité du public, et qui constituent une discrimination entre les compagnies dont les pouvoirs de placement devraient être, on le croit, uniformes.

3. L'article quatre-vingt-quatre se lit comme suit:
«84. La compagnie a le pouvoir de vendre ou aliéner la totalité ou partie des
opérations, droits, crédits, effets et biens de la compagnie pour tel équivalent que la operations, crorts, creatis, eners et biens de la compagnie pour tel equivalent que la compagnie juge à propos; mais nulle pareille vente ou aliénation ne doit être faite avant d'être approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assemblée les deux tiers en valeur des actions émises sont représentées par des actionnaires en personne ou par fondés de pouvoirs, et de plus nulle pareille vente ou aliénation ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise au Conseil de la Trésorerie et agréée par lui. »

L'article 63 de la loi défend extra llement à une compagnie de prêt de placer des

L'article 63 de la loi défend actuellement à une compagnie de prêt de placer des fonds dans les actions d'une autre compagnie de prêt, et cette interdiction empêche une compagnie qui vend ses affaires à une autre compagnie de prendre, à titre de considération pour la vente, les actions de la compagnie acquérante. On croit non fondé cet empêchement de ce dernier privilège et cet article l'autorisera, nonobstant

l'article 63.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Los modifiant la Loi des assurances, 1917.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Première lecture, le 11 juin 1924.

3. Est abrons l'article trente-sent de ladite loi el ren-

Le Ministre intérimaire des Finances

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55.

- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète: la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article douze de la Loi des assurances, 1917.

2. Est modifié l'article 34 A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, par l'abrogation des six premières lignes de cet article et

leur remplacement par ce qui suit:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

Département des assuran-

ces.

- «34A. Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opé- 10 rations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état. ou, à la discrétion du Surintendant, à une date qui ne pré-15 cède pas de plus de soixante jours la date de l'état:»
- 3. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

(37. (1) Il doit exister un département du gouvernement du Canada, appelé Département des assurances, 20

que préside le Ministre.

(2) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonc-Le Suinrtendant des tionnaire, appelé Surintendant des assurances, qui est le assurances sous-chef du département et qui occupe cette fonction duest le souschef. rant bon plaisir; et il est versé à ce fonctionnaire le traite-25

ment qui peut être autorisé par la loi.

Doit agir sous le Ministre.

(3) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin, l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies 30

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Une compagnie sera réputée avoir immigré en Canada selon l'interprétation du présent article, si elle envoie au Canada, un document nommant, ou si elle nomme d'une autre manière, une personne en Canada, son agent pour l'une des fins mentionnées dans le paragraphe un du présent article. »

Ce paragraphe a été jugé inapplicable, et voilà pourquoi on l'abroge.

excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et debentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant

pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état. » On a jugé difficile d'obtenir le contrôle des cours pour le 31 décembre et de les communiquer aux compagnies à temps pour qu'elles les utilisent dans leur bilan annuel soumis aux actionnaires. La modification permettra de faire une estimation

plus précoce si la chose était jugée nécessaire.

L'article abrogé se lit comme suit:

«37. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé Surintendant des assurances et qui occupe le rang de sous-chef de ministère et a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un sous-chef de ministère en matières relevant de ou se rapportant à l'administration de la présente loi, et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'à toute époque détermine le Gouverneur en conseil.

(2) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.

(3) La division du service civil par laquelle sont administrées les dispositions de la présente loi est connue sous le nom de Département des assurances. »

Le changement de rédaction rendra l'article presque uniforme avec des articles semblables qui se trouvent dans d'autres lois fédérales constituant des départements. Il enlève également la restriction imposée en 1910 au sujet du traitement du Surintendant.

Nomination

d'un agent.

Rang et pouvoirs du surintendant.

Agit sous le Ministre.

Département des assurances.

autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.»

4. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre vingt-huit du

5

Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

«48. (1) Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite chaque année aussitôt que faire se doit s'assurer peut après la clôture de chaque exercice financier, par la consultation des comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le Surintendant 10 doit contrôler et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'exercice financier précédent, pour administrer la présente loi ou se rattachant à son administration, et le montant des frais ainsi contrôlés et vérifiés par le Surintendant doit être définitif et péremptoire pour toutes 15 fins du présent article.

Quant au montant des primes recues au Canada.

Le Surin-

du coût de

l'application

de la loi au cours du

tendant

dernier

exercice financier.

> (2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le Surintendant doit aussi contrôler. d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut 20 être nécessaire ou disponible, le montant total des primes brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie autorisée sous le régime de la présente loi, et par chaque compagnie non autorisée, en vertu de la présente loi mais faisant, sous son régime, le 25 commerce d'assurance-vie, et il doit aussi dans chaque cas contrôler et déduire du montant des primes brutes ainsi encaissées le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constatation du 30 Surintendant quant au montant susdit, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Evaluation basée sur pourcentage du total des primes

moins les dividendes.

Dividendes doivent être

déduits.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des 35 recettes nettes susdites, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes 40 qu'elles ont servis; et des que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie 45 Somme évaluée constitue une dette pavable à Sa Majesté, et elle est pavable constitue dette payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à à Sa Majesté. titre de dette devant tout tribunal compétent.»

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«48. Toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi ,et toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie sous l'empire de la présente loi, et dui ont cessé de pratiquer cette assurance antérieurement au trente et unième jour de mars mil huit cent soixante et dix-huit, en ayant antérieurement à cette date donné avis par écrit au Ministre, sont tenues de contribuer annuellement une somme proportionnelle au chiffre brut des primes qu'elles ont encaissées au Canada, moins les dividendes

au chiffre brut des primes qu'enes ont encaissees au Canada, moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada, pendant l'année précédente; et cette somme doit être versée à la demande du Surintendant. »

La modification limitera l'évaluation des compagnies d'assurance aux frais subis dans l'administration de la présente loi. Jusqu'ici, ces compagnies n'ont assumé qu'une mince proportion des frais qui résultent de l'administration d'autres lois. On désire maintenant établir une disposition prescrivant une évaluation semblable à l'égand des compagnies de prétet de feducie.

à l'égard des compagnies de prêt et de fiducie.

compagnies doivent contribuer.

5. Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article soixante de ladite loi et rem-

placé par le suivant:

En actions ordinaires.

«(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires: mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut 10 acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie: ou »

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante

de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(3) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des bons, actions ou débentures ne répondant pas aux conditions requises par le présent article 20 (a) en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle, ou (b) obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, de la compagnie 25 dont les valeurs étaient ainsi possédées. Mais les bons. actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être absolument vendus et aliénés dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans toute autre période ne dépassant pas un an, que le Gouverneur en conseil fixe 30 et détermine sur rapport du Ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Ministre, que les bons, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieurs en réalité ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués.» 35

«(3A) Aux fins d'établir le titre comme placements, sous le régime du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie qui a été volontairement réorganisée sans qu'atteinte ait été portée au statut ou à la valeur de ses titres, les dividendes servis sur les privilégiées et ordinaires de la compagnie avant réorganisation peuvent être comptés comme dividendes respectivement de la actions sur ces compagnie

réorganisée.»

7. Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi et 45 remplacé par les articles suivants:

Réserve.

Le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

Certains dividendes servis avant la réorganisation sont comptés comme dividendes servis sur actions d'une compagnie réorganisée.

5. Aucun changement sauf les mots ajoutés et soulignés. Cet alinéa, tel qu'il est, sans modification est clairement inapplicable aux actions sans valeur nominale. La modification aura pour effet de combler cette lacune.

 L'article soixante est modifié par l'addition de l'alinéa souligné au paragraphe trois.

L'article soixante est de plus modifié par l'insertion du paragraphe (3A) souligné

après le paragraphe trois dudit article.

Dans sa forme non modifiée, le paragraphe était destiné à couvrir le cas de réorganisation ou de fusion obligatoire. Les modifications reconnaissent les réorganisations volontaires et accordent aux titres d'une compagnie ainsi réorganisée la même considération que celle accordée aux valeurs de la compagnie originale.

caration current décharation sommaire de ruipabilité.

Personne ou compagnie faisant le commerce d'assurance sans autorisation est coupable d'une infraction.

(71. Toute compagnie canadienne, ou tout étranger, que ce soit une personne seule ou une compagnie étrangère, qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, dans les limites du Canada.

(a) sollicite ou examine quelque risque; ou

(b) émet ou délivre un reçu ou une police d'assurance; ou
 (c) accorde en considération d'une prime ou d'un paiement une rente viagère sur une vie ou des vies; ou

5

10

(d) perçoit ou reçoit des primes; ou

(e) sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de la présente loi, examine un risque ou établit une perte; ou (f) annonce ou poursuit des opérations d'assurance; ou

 (g) poursuit en justice ou maintient quelque poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation d'in- 15 solvabilité se rattachant aux opérations d'assurance, est coupable d'une infraction et passible sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et de plus, dans le cas d'un

étranger qui est une personne seule, de l'emprisonnement 20 pour une période d'au plus six mois.»

«71A. Toute compagnie britannique ou tout sujet britannique non résidant au Canada qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, immigre au Canada dans le 25 but.

(a) d'ouvrir ou d'établir une agence pour la poursuite d'opérations d'assurance ou s'y rattachant; ou

(b) de solliciter ou d'examiner un risque ou d'émettre ou de délivrer un récépissé ou police intérimaire d'assu-30 rance; ou

(c) d'accorder, en considération de toute prime ou de tout paiement, une rente viagère, sur une vie ou des vies; ou

(d) de percevoir ou recevoir une prime; ou

(e) sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de 35 ladite loi, d'examiner un risque ou d'établir une perte, ou de poursuivre des opérations d'assurance ou tout commerce s'y rattachant; ou

(f) de poursuivre en justice ou de maintenir toute poursuite, action ou procédure, ou de déposer une récla-40 mation d'insolvabilité se rattachant aux opérations

d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et, de plus, dans le cas d'une 45 personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

S. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre 50 vingt-huit du Statut de 1922, est de nouveau modifié par

Amende.

Quant à une compagnie britannique ou à un sujet britannique.

Amende.

7. L'article abrogé se lit comme suit:

«71. Toute compagnie d'assurance sur la vie par cotisations, admise à jouir de Compagnie d'assurance ports attestés de sa situation et de ses affaires, quand elle en est requise par le Surintendant, ainsi que l'exige la Partie II de la présente loi, et tout officier de cette compagnie dont c'est le devoir de faire ces rapports attestés, encourt, pour chaque jour que dure cette omission, une amende de dix dollars. »

Cet article abrogé se lit comme suit:

Cet article est devenu suranné par la promulgation de la Partie IIA de la loi sous relative aux sociétés de secours fraternels. Il est maintenant remplacé par deux artisserm cles prescrivant des peines pour contraventions aux articles 11 et 12 de la loi. Ces peines étaient antérieurement comprises au premier article du chapitre 26 du Statut

de 1917, dont quelques parties ont été jugées de nul effet.

faire rapport serment.

8. L'article 91 prescrit les conditions qui doivent être incluses dans les polices d'assurance-vie. L'alinéa qu'on insère aujourd'hui empêchera les malentendus qui se sont produits dans le passé quant à la somme payable au Canada sous le régime de polices de compagnies étrangères. En vertu de leurs termes, ces polices sont paya-bles aux bureaux principaux dans les pays dont le numéraire peut être à prime ou à baisse.

l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa (k) de ce para-

graphe:

Exception.

«(1) excepté lorsque l'assuré mentionne d'autre part dans sa demande de la police une disposition que tous les fonds payables en vertu de la police soient payables au Canada 5 en numéraire légal du Canada.»

9. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et

remplacé par le suivant:

Condition de l'autorisation.

«123. Une condition du permis de toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi à poursuivre des 10 opérations d'assurance contre l'incendie, que cette condition soit exprimée ou non dans le permis, et pour la violation de laquelle le permis peut être annulé ou retiré par le Ministre, sera

La copie conforme de la demande et de la police doit être fournie à la requête de l'assuré.

(a) que si la compagnie a reçu de l'assuré une demande 15 écrite à l'égard de toute police, la compagnie devra, à la requête de l'assuré à toute époque où la police ou l'un de ses renouvellements est en cours ou pendant le règlement de toute réclamation sous son régime, fournir à l'assuré une copie conforme de la demande et de la 20 police ou de l'une ou de l'autre, subordonnément, à la discrétion de la compagnie, au paiement d'avance d'un honoraire d'au plus vingt-cinq cents;

(b) que dans le cas d'une perte couverte par une police de la compagnie, la compagnie devra immédiatement, 25 à la requête de l'assuré fournir à l'assuré des formules en

blanc pour preuve de perte;

(c) que les preuves de perte énoncées en conformité de la formule «H» à l'annexe de la présente loi doivent être acceptées par la compagnie comme preuves vala-30 bles et suffisantes de la perte que couvre la police;

(d) qu'aucune police couvrant une période plus longue que trois ans ne doit être émise par la compagnie.»

Formes doivent être fournies pour preuve de perte.

Preuves conformes à la formule «H» suffisent.

Limite de 3 ans.

ANNEXE, FORMULE H.

Formule.

Formule de preuve de perte.

Je réclame par la présente le paiement d'une perte prévue par votre Police N°.....qui échoit lejour de.....

et qui assure les biens suivants:

A la compagnie d'assurance....

et à l'appui de cette réclamation, je fais les déclarations suivantes:

9. L'article abrogé se lit comme suit:

«123. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne peut être faite pour plus de Durée, trois ans, ni sa durée dépasser ce terme.»

Les alinéas (a), (b) et (c) sont nouveaux et leur signification est claire.

1. Lesdits biens ont été par le feu à ou environ à heure de l'avant-midi ou de l'après-midi, le jour de 19 le montant de la perte étant 2. Au meilleur de ma connaissance et croyance, l'incendie a été causé par 3. La perte ne s'est pas produite par suite d'un acte volontaire ou de négligence ou par l'entremise, le moyen ou une machination de l'assuré. 4. L'assuré ne portait aucune autre assurance sur lesdits biens à l'époque de l'incendie sauf la ou les suivantes:
Nom de l'assureur Montant de l'assurance
(a.) que si la compagnie a reçu de l'assuré une demande 15
5. Les biens appartenaient à et nulle autre personne n'y avait quelque intérêt sauf la ou les suivantes:
Nom des personnes Nature et étendue de l'intérêt
6. Les biens meubles assurés en vertu de la police étaient à l'époque de l'incendie déposés chez ou dans Je,
Déclaré en ma présence à-
ce jour
de19
Signature du réclamant.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28; 1923, c. 55.

- S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article douze de la Loi des assurances, 1917.

2. Est modifié l'article 34A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre vingt-huit du Statut de 1922, par l'abrogation des six premières lignes de cet article et

leur remplacement par ce qui suit:

Estimation des valeurs des états déposés par compagnies.

«34A. Dans tout état annuel dont les articles trente et trente et un prescrivent le dépôt et dans tout état d'opé- 10 rations canadiennes dont le dépôt est prescrit par l'article trente-deux de la présente loi, les obligations, débentures, actions et autres valeurs doivent être portées en compte aux cours applicables auxdites valeurs, à la date de l'état, ou, à la discrétion du Surintendant, à une date qui ne pré- 15 cède pas de plus de soixante jours la date de l'état:»

3. Est abrogé l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«37. (1) Il doit exister un département du gouvernement du Canada, appelé Département des assurances, 20

que préside le Ministre.

(2) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé Surintendant des assurances, qui est le sous-chef du département et qui occupe cette fonction durant bon plaisir; et il est versé à ce fonctionnaire le traite-25 ment qui peut être autorisé par la loi.

(3) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin, l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assu-

rances, telles que pratiquées par les diverses compagnies 30

Département des assurances.

Le Suinrtendant des assurances est le souschef.

Doit agir sous le Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

 Le paragraphe abrogé se lit comme suit:
 (2) Une compagnie sera réputée avoir immigré en Canada selon l'interprétation du présent article, si elle envoie au Canada, un document nommant, ou si elle nomme d'une autre manière, une personne en Canada, son agent pour l'une des fins mentionnées dans le paragraphe un du présent article. » Ce paragraphe a été jugé inapplicable, et voilà pourquoi on l'abroge.

Nomination d'un agent.

L'article 34A contient également la réserve suivante: «Toutefois, lorsque, ledit cours subit, de l'avis du Ministre, un fléchissement temporaire indu, le Ministre peut, sur le rapport du Surintendant, autoriser, s'il s'agit d'obligations et de débentures rachetables à une date fixe, l'emploi de valeurs en excédent desdits cours du marché, ne dépassant pas cependant le cours auquel lesdites obligations et debentures étaient portées dans l'état annuel immédiatement précédent ou s'il s'agit d'acquisitions faites depuis la date dudit état précédent, ne dépassant pas les valeurs portées aux livres, à la date de l'état. »

On a jugé difficile d'obtenir le contrôle des cours pour le 31 décembre et de les

communiquer aux compagnies à temps pour qu'elles les utilisent dans leur bilan annuel soumis aux actionnaires. La modification permettra de faire une estimation

plus précoce si la chose était jugée nécessaire.

L'article abrogé se lit comme suit:

«37. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé Surintendant des assurances et qui occupe le rang de sous-chef de ministère et a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un sous-chef de ministère en matières relevant de ou se rapportant à l'administration de la présente loi, et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'à toute époque détermine le Gouverneur en conseil.

(2) Le Surintendant agit d'après les instructions du Ministre, et il fait, au besoin l'examen et le rapport au Ministre de toutes les affaires qui se rattachent aux assurances, telles que pratiquées par les diverses compagnies autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.

(3) La division du service civil par laquelle sont administrées les dispositions de la présente loi est connue sous le nom de Département des assurances. »

Le changement de rédaction rendra l'article presque uniforme avec des articles semblables qui se trouvent dans d'autres lois fédérales constituant des départements. Il enlève également la restriction imposée en 1910 au sujet du traitement du Surintendant.

Rang et pouvoirs du surintendant.

Agit sous le Ministre.

Département des assu-

autorisées à faire l'assurance au Canada ou obligées par la présente loi de faire des rapports de leurs opérations.»

4. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi, tel que modifié par l'article sept du chapitre vingt-huit du

5

Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

«48. (1) Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et ensuite chaque année aussitôt que faire se doit s'assurer peut après la clôture de chaque exercice financier, par la consultation des comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il peut juger nécessaire, le Surintendant 10 doit contrôler et vérifier le montant total des frais subis par l'Etat, durant l'exercice financier précédent, pour administrer la présente loi ou se rattachant à son administration, et le montant des frais ainsi contrôlés et vérifiés par le Surintendant doit être définitif et péremptoire pour toutes 15

fins du présent article.

Quant au montant des primes reçues au Canada.

Le Surintendant

du coût de

l'application

de la loi au cours du

dernier

exercice financier.

> (2) Avant le trente et unième jour de décembre de chaque exercice financier, le Surintendant doit aussi contrôler, d'après les rapports faits en vertu des prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement qui peut 20 être nécessaire ou disponible, le montant total des primes brutes encaissées au Canada au cours de la dernière année civile par chaque compagnie autorisée sous le régime de la présente loi, et par chaque compagnie non autorisée, en vertu de la présente loi mais faisant, sous son régime, le 25 commerce d'assurance-vie, et il doit aussi dans chaque cas contrôler et déduire du montant des primes brutes ainsi encaissées le montant des dividendes servis ou alloués par chaque pareille compagnie à ses porteurs de polices au Canada durant ladite année civile, et la constatation du 30 Surintendant quant au montant susdit, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et péremptoire.

Dividendes doivent être déduits.

Evaluation basée sur pourcentage du total des primes moins les dividendes.

(3) En conséquence, le Surintendant doit contrôler la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi constatés et vérifiés comporte à l'égard de l'ensemble des 35 recettes nettes susdites, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des primes brutes encaissées au Canada par chacune desdites compagnies respectivement, moins les dividendes 40 qu'elles ont servis; et dès que le Surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies, et chacune d'entre elles, et elle est définitive et péremptoire.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie 45 constitue une dette payable à Sa Majesté, et elle est payable dette payable sur demande du Surintendant, et peut être recouvrée à

à Sa Majesté. titre de dette devant tout tribunal compétent.»

Somme évaluée constitue 4. L'article abrogé se lit comme suit:

«48. Toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi ,et toute compagnie qui fait l'assurance sur la vie sous l'empire de la présente loi, et qui ont cessé de pratiquer cette assurance antérieurement au trente et unième jour de mars mil huit cent soixante et dix-huit, en ayant antérieurement à cette date donné avis par écrit au Ministre, sont tenues de contribuer annuellement une somme proportionnelle au chiffre brut des primes qu'elles ont encaissées au Canada, moins les dividendes payés ou accordés aux assurés au Canada, pendant l'année précédente; et cette somme

payès ou accordes aux assures au Canada, pendant i année precedente, et cette sonnée doit être versée à la demande du Surintendant. »

La modification limitera l'évaluation des compagnies d'assurance aux frais subis dans l'administration de la présente loi. Jusqu'ici, ces compagnies n'ont assumé qu'une mince proportion des frais qui résultent de l'administration d'autres lois. On désire maintenant établir une disposition prescrivant une évaluation semblable

à l'égard des compagnies de prêt et de fiducie.

Les compagnies doivent contribuer.

5. Est abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

placé par l

En actions ordinaires.

Réserve.

«(iv) d'actions ordinaires de toute compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des 5 dividendes d'au moins quatre pour cent par année, ou, dans le cas d'actions de nulle valeur nominale, d'au moins quatre dollars par action annuellement pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais nulle pareille compagnie d'assurance sur la vie ne peut 10 acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il est interdit à toute compagnie de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance sur la vie; ou»

G. Est abrogé le paragraphe trois de l'article soixante

de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le conseil du Trésor peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

«(3) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des bons, actions ou débentures ne répondant pas aux conditions requises par le présent article 20 (a) en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle, ou (b) obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, de la compagnie 25 dont les valeurs étaient ainsi possédées. Mais les bons, actions ou débentures, dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être absolument vendus et aliénés dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans toute autre période ne dépassant pas un an, que le Gouverneur en conseil fixe 30 et détermine sur rapport du Ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Ministre, que les bons, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieurs en réalité ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués.» 35

Certains dividendes servis avant la réorganisation sont comptés comme dividendes servis sur actions d'une compagnie réorganisée.

«(3A) Aux fins d'établir le titre comme placements. sous le régime du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie qui a été volontairement réorganisée sans qu'atteinte ait été portée au statut ou à valeur de ses titres, les dividendes servis sur les privilégiées et ordinaires de la compagnie avant réorganisation peuvent être comptés comme dividendes respectivement de actions la servis sur ces compagnie réorganisée.»

7. Est abrogé l'article souxante et onze de ladite loi et 45 remplacé par les articles suivants:

5. Aucun changement sauf les mots ajoutés et soulignés. Cet alinéa, tel qu'il est, sans modification est clairement inapplicable aux actions sans valeur nominale. La modification aura pour effet de combler cette lacune.

6. L'article soixante est modifié par l'addition de l'alinéa souligné au paragraphe trois.

L'article soixante est de plus modifié par l'insertion du paragraphe (3A) souligné

L'article soixante est de plus modifie par l'insertion du paragraphe (3A) souligne après le paragraphe trois dudit article.

Dans sa forme non modifiée, le paragraphe était destiné à couvrir le cas de réorganisation ou de fusion obligatoire. Les modifications reconnaissent les réorganisations volontaires et accordent aux titres d'une compagnie ainsi réorganisée la même considération que celle accordée aux valeurs de la compagnie originale.

Personne ou compagnie faisant le commerce d'assurance sans autorisation est coupable d'une infraction.

«71. Toute compagnie canadienne, ou tout étranger, que ce soit une personne seule ou une compagnie étrangère. qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, dans les limites du Canada.

(a) sollicite ou examine quelque risque: ou

(b) émet ou délivre un reçu ou une police d'assurance; ou (c) accorde en considération d'une prime ou d'un paiement une rente viagère sur une vie ou des vies; ou

5

(d) perçoit ou reçoit des primes; ou

10 (e) sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de la présente loi, examine un risque ou établit une perte; ou (f) annonce ou poursuit des opérations d'assurance; ou

(g) poursuit en justice ou maintient quelque poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation d'in-15 solvabilité se rattachant aux opérations d'assurance,

est coupable d'une infraction et passible sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et de plus, dans le cas d'un étranger qui est une personne seule, de l'emprisonnement 20 pour une période d'au plus six mois.»

«71A. Toute compagnie britannique ou tout britannique non résidant au Canada qui, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre accordée conformément aux dispositions de la présente loi, immigre au Canada dans le 25 but

(a) d'ouvrir ou d'établir une agence pour la poursuite d'opérations d'assurance ou s'y rattachant; ou

(b) de solliciter ou d'examiner un risque ou d'émettre ou de délivrer un récépissé ou police intérimaire d'assu- 30 rance; ou

(c) d'accorder, en considération de toute prime ou de tout paiement, une rente viagère, sur une vie ou des vies; ou

(d) de percevoir ou recevoir une prime; ou

(e) sauf les prescriptions de l'article cent vingt-neuf de 35 ladite loi, d'examiner un risque ou d'établir une perte, ou de poursuivre des opérations d'assurance ou tout commerce s'v rattachant; ou

(f) de poursuivre en justice ou de maintenir toute poursuite, action ou procédure, ou de déposer une récla-40 mation d'insolvabilité se rattachant aux opérations

d'assurance.

est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars; et, de plus, dans le cas d'une 45 personne seule, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois.»

8. Le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre 50 vingt-huit du Statut de 1922, est de nouveau modifié par

Amende.

Quant à une compagnie britannique ou à un sujet britannique.

Amende.

L'article abrogé se lit comme suit:

«71. Toute compagnie d'assurance sur la vie par cotisations, admise à jouir de Compagnie l'exemption prévue par la Partie II de la présente loi, et qui manque de faire des rap-ports attestés de sa situation et de ses affaires, quand elle en est requise par le Surin-tendant, ainsi que l'exige la Partie II de la présente loi, et tout officier de cette com-tions ometpagnie dont c'est le devoir de faire ces rapports attestés, encourt, pour chaque jour

que dure cette omission, une amende de dix dollars.»

Cet article est devenu suranné par la promulgation de la Partie IIA de la loi relative aux sociétés de secours fraternels. Il est maintenant remplacé par deux articles prescrivant des peines pour contraventions aux articles 11 et 12 de la loi. Ces peines étaient antérieurement comprises au premier article du chapitre 26 du Statut

de 1917, dont quelques parties ont été jugées de nul effet.

tant de faire rapport sous serment.

^{8.} L'article 91 prescrit les conditions qui doivent être incluses dans les polices d'assurance-vie. L'alinéa qu'on insère aujourd'hui empêchera les malentendus qui se sont produits dans le passé quant à la somme payable au Canada sous le régime de polices de compagnies étrangères. En vertu de leurs termes, ces polices sont payables aux bureaux principaux dans les pays dont le numéraire peut être à prime ou à baisse. baisse.

l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa (k) de ce para-

Exception.

«(1) excepté lorsque l'assuré mentionne d'autre part dans sa demande de la police une disposition que tous les fonds payables en vertu de la police soient payables au Canada 5 en numéraire légal du Canada.»

9. Est abrogé l'article cent vingt-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Condition de l'autorisation.

«123. Une condition du permis de toute compagnie autorisée sous le régime de la présente loi à poursuivre des 10 opérations d'assurance contre l'incendie, que cette condition soit exprimée ou non dans le permis, et pour la violation de laquelle le permis peut être annulé ou retiré par le Ministre, sera

La copie conforme de la demande et de la police doit être fournie à la requête de l'assuré.

(a) que si la compagnie a reçu de l'assuré une demande 15 écrite à l'égard de toute police, la compagnie devra, à la requête de l'assuré à toute époque où la police ou l'un de ses renouvellements est en cours ou pendant le règlement de toute réclamation sous son régime, fournir à l'assuré une copie conforme de la demande et de la 20 police ou de l'une ou de l'autre, subordonnément, à la discrétion de la compagnie, au paiement d'avance d'un honoraire d'au plus vingt-cinq cents;

(b) que dans le cas d'une perte couverte par une police de la compagnie, la compagnie devra immédiatement, 25 à la requête de l'assuré fournir à l'assuré des formules en

blanc pour preuve de perte;

(c) que les preuves de perte énoncées en conformité de la formule «H» à l'annexe de la présente loi doivent être acceptées par la compagnie comme preuves vala-30 bles et suffisantes de la perte que couvre la police;

(d) qu'aucune police couvrant une période plus longue que trois ans ne doit être émise par la compagnie.»

Formes doivent être fournies pour preuve de perte.

Preuves conformes à la formule «H» suffisent.

Limite de 3 ans.

ANNEXE, FORMULE H.

Formule.

Formule de preuve de perte.

A la compagnie d'assurance.....

Je réclame par la présente le paiement	d'une	per	te prév	ue
par votre Police No				
et qui assure les biens suivants:	des: d			

et à l'appui de cette réclamation, je fais les déclarations suivantes:

9. L'article abrogé se lit comme suit:

«123. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne peut être faite pour plus de Durée. trois ans, ni sa durée dépasser ce terme. »

Les alinéas (a), (b) et (c) sont nouveaux et leur signification est claire.

1. Lesdits biens ont étépar le feu
à ou environ à
de
2. Au meilleur de ma connaissance et croyance, l'incendie
a été causé par
une machination de l'assuré. 4. L'assuré ne portait aucune autre assurance sur lesdits
biens à l'époque de l'incendie sauf la ou les suivantes:
Nom de l'assureur Montant de l'assurance
5. Les biens appartenaient à
et nulle autre personne n'y avait quelque intérêt sauf la ou les suivantes:
Nom des personnes Nature et étendue de l'intérêt
6. Les biens meubles assurés en vertu de la police étaient
à l'époque de l'incendie déposés chez ou dans
la réclamation et les déclarations susdites sont, au meilleur
de ma connaissance et croyance, vraies sous tout rapport, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieu-
sement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu
de l'«Acte de la preuve en Canada, 1893».
Déclaré en ma présence à-
ce jour
de19
Signature du réclamant.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 176.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Première lecture, le 13 juin 1924.

tituantes du métal sembiant ou censé du platine dont lecif

Le Ministre du Commerce.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

1913, c. 19; 1915, c. 15; 1918, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le titre doit inclure le platine.

- 1. Est modifiée la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913, chapitre dix-neuf du Statut de 1913, par le retranchement des mots «ou d'argent», à la deuxième ligne du titre de ladite loi, et leur remplacement par les mots «d'argent ou de platine.»
- 2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit après l'article douze:

(PLATINE.

«Platine» ne doit s'appliquer qu'aux articles dont les parties composantes sont définies. «12A. Le mot «platine» ou toute contraction, abré-10 viation ou imitation spécieuse de ce mot ne doit pas être appliqué, soit seul ou en composition avec un autre mot, sur un article de commerce composé, en totalité ou en partie, de tout métal à moins que 950/1000 des parties constituantes du métal semblant ou censé du platine dont ledit 15 article se compose ne soient ou le métal pur et l'élément platine seul ou en alliage avec l'iridium.»

5

NOTE EXPLICATIVE

Article 1-

Le titre complet de la présente loi est: «Loi concernant la fabrication, le poinconnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent. »

Par la modification, on insère les mots «d'argent ou de platine » à la place des

mots «ou d'argent».

Article 2-

Actuellement, les marchandises en platine ne tombent pas sous la Loi du poinconnage de l'or et de l'argent. On veut tout simplement prescrire une qualité type pour les marchandises en platine. in Charles the respective results. Canada, secrete

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Ministre de l'Intérieur.

BILL 187.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quarante de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre vingt-sept du Statut de 1914 et par le chapitre onze du 5 Statut de 1920, est de nouveau modifié par l'addition,

audit article, du paragraphe suivant:

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre .peut vendre des terres des écoles à titre d'emprise pour tout projet ou emplacement de 10 réservoir, d'église, de cimetière ou d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire.»

Emprise sur des terres d'écoles.

NOTE EXPLICATIVE.

1. D'après la Loi des terres fédérales, telle qu'elle existe actuellement, il n'y a aucun mode par lequel on puisse acquérir des lisières de terrain, qui traversent des terres des écoles, requises comme emplacement pour drainage, irrigation, conduites, réservoir ou autres projets, excepté en les achetant à l'enchère publique. Dans le passé ceci a occasionné des frais et des inconvénients inutiles, et l'on veut prescrire un moyen par lequel ces emprises peuvent s'obtenir sans entraver le progrès d'une région. Les gouvernements des trois provinces ont agréé cette modification comme n'étant pas préjudiciable aux fonds des terres des écoles.

Services, the Performant, 16-18 Longs. V. 1976.

BAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187

Let medicant is Lot des terres indicates

D in Chambers des Congrantes du Conscatriment du Stenet et de

and towarder the places of british on the property of the all and the color of the

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1924.

BILL 187.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, cc. 27 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 Sess.), c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21; 1923, cc. 12, 44.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quarante de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre vingt-sept du Statut de 1914 et par le chapitre onze du Statut de 1920, est de nouveau modifié par l'addition, audit article du personne suivent.

audit article, du paragraphe suivant:

«(4) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut vendre des terres des écoles pour emplacement de réservoir, d'église, de cimetière ou 1 d'hôpital, à un prix que fixera un fonctionnaire du ministère comme valeur courante réelle du terrain, et selon les conditions de paiement que le Ministre peut prescrire.»

Emprise sur des terres d'écoles.

NOTE EXPLICATIVE.

1. D'après la Loi des terres fédérales, telle qu'elle existe actuellement, il n'y a aucun mode par lequel on puisse acquérir des terrains des terres des écoles, requis comme emplacement pour drainage, irrigation, conduites, réservoir ou autres projets, excepté en les achetant à l'enchère publique. Dans le passé ceci a occasionné des frais et des inconvénients inutiles, et l'on veut prescrire un moyen par lequel ces terrains peuvent s'obtenir sans entraver le progrès d'une région. Les gouvernements des trois provinces ont agréé cette modification comme n'étant pas préjudiciable aux fonds des terres des écoles.

OF NEEDS, Mr. PRINCIPAL PR. 15 CHANGE V. 1921

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187

Loi medifiant la Loi des terms télificales

SA Majorió, em l'avis et du consentement du Sénat et el Sa Chambre des Cintimunes du Canada, décrète:

A. I orticle sillation to be in the person of the late of the series is a series in the series of the late of the late of the series of the se

prisente loi, le Ministre prut ventre des terres des ésau paus emplanement de réservoir, d'égles, de cimelière à d'hépitel, à su prit que fixers un feastionnaire du ministre consider valeur courants réelle du terrain, et apen le couritione de malement que le Ministre point reservoir.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Ministre de l'Intérieur.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

S.R. c. 110; 1908, c. 41; 1910, c. 36. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité du régistrateur et son adjoint. 1. Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingtcinq de la *Loi des titres de biens-fonds*, chapitre cent dix des Statuts revisés du Canada, 1906, et l'article vingt-sept de ladite loi.

0

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe deux de l'article 25, qu'on propose d'abroger, se lit comme suit: «2. Nul n'est nommé régistrateur à moins d'être procureur, solliciteur ou avocat, et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada ».

L'article 27, qu'on suggère d'abroger, se lit comme suit:

«27. Nul n'est nommé régistrateur-adjoint à moins d'être barrister, solliciteur ou avocat d'une des provinces du Canada.»

En vertu du paragraphe et de l'article précités, il faut que le régistrateur, sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, soit un avocat d'au moins trois années de pratique, et que le régistrateur-adjoint soit un avocat. Il y a actuellement bien peu d'avocats à Dawson, et, pour des raisons d'économie et d'efficacité, il semble recommandable que le commissaire de l'or soit régistrateur ex officio. Le commissaire de l'or n'est pas nécessairement un avocat et, par conséquent, en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement, il ne pourrait pas remplir les fonctions susdites.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUIN 1924.

78286

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

S.R. c. 110; 1908, c. 41; 1910, c. 36. S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Qualité du régistrateur et son adjoint. 1. Sont abrogés le paragraphe deux de l'article vingtcinq de la *Loi des titres de biens-fonds*, chapitre cent dix des Statuts revisés du Canada, 1906, et l'article vingt-sept de ladite loi.

O

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe deux de l'article 25, qu'on propose d'abroger, se lit comme suit: «2. Nul n'est nommé régistrateur à moins d'être procureur, solliciteur ou avocat, et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada».

L'article 27, qu'on suggère d'abroger, se lit comme suit:

«27. Nul n'est nommé régistrateur-adjoint à moins d'être barrister, solliciteur ou avocat d'une des provinces du Canada. »

En vertu du paragraphe et de l'article précités, il faut que le régistrateur, sous le régime de la Loi des titres de biens-fonds, soit un avocat d'au moins trois années de pratique, et que le régistrateur-adjoint soit un avocat. Il y a actuellement bien peu d'avocats à Dawson, et, pour des raisons d'économie et d'efficacité, il semble recommandable que le commissaire de l'or soit régistrateur ex officio. Le commissaire de l'or n'est pas nécessairement un avocat et, par conséquent, en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement, il ne pourrait pas remplir les fonctions susdites.

At Species, 14s Perlament, 12-13 Course V, 1830

CHOMBRE DES COMMUNES DE CANADA

BOAL BEN

non insultante. In Lot der titrig de Mare-Conte

The factor of the Company of the Street of Street et de

And the second of the second o

An votre de la Loi des vières de la lancie processa de la granda luras services d'un granda luras services de la la deservica de la completa de la completa

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Ministre intérimaire des Postes.

OTTAWA F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S. R., c. 66; 1909, c. 29; 1920, c. 64. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (k) du paragraphe premier de l'article neuf de la Loi des Postes, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par 5 le chapitre vingt-neuf du Statut de 1909, et par l'article premier du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et

remplacé par le suivant:

Règlements par le Ministre des Postes au sujet de lettres recommandées et de l'indemnité pour perte. «(k) établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant 10 l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistre-15 ment, et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa (k) tel qu'il existe maintenant dans le Statut se lit comme suit:

«(k) établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet, et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet.»

Le projet consiste à retrancher les mots «lequel ne peut exéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet», et insérer les mots: «et, pour une perte, une l'indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas» au lieu des mots «et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet».

Il existe déjà des dispositions dans la Loi des Postes pour l'assurance des colis postaux contre un perte, laquelle ne doit pas dépasser cent dollars dans un même cas. L'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est limité à \$25, et le projet est d'augmenter cette indemnité jusqu'à \$100, et, de cette façon, rendre uniforme dans tous les cas la limite de l'indemnité. Ceci accorde plus de protection au public—; cette protection est en grande demande, surtout parce qu'elle existe déjà relativement aux colis postaux.

L'on établira une échelle de droits à payer pour les divers montants d'indemnité. St. Sunion. Me Performent, 14-15 Secret V. 1938.

CHAMBRE DES COMMENCES DE CANADA

BILL 189.

Lot medicant is Lot des Postos

CA Majeció, on: l'avis et du committement du Sénat et de D' la Chambre des Communes de Canada, décrète

La fiele altrige l'altuta (ef du pareguaphe premier de l'arțiris luces de la for der l'anies, chapitre soixante-aix des Statuts arrivés du Chouche. 1986, tel que modifié par l'aspect viege-ment du Statut de 1990, et par s'orbeir promer du chapter commissante du Statut de 1920, et response per le serviguerante arrivé.

Hun anadolesia of personal order of personal order of personal order of the personal order of the personal order of personal order o

Le projet consisté à retrancher les mots elequel ne peut exéder dix cents pour chaque lettre ou autre objets, et insérer-les mots: set, pour une perte, une l'indemnité d'au plus cent dellars dans un même cas» au lieu des raots set indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objets.

If wires dijs des dispositions dans la loci des l'entre peur l'anatisme dans un todine postate confre su jerte, imposite ne doit pas dépageer cont doilars dans un todine entre l'indomnité pour la perte d'un objet recommandé est limité à \$25, et la projet de d'augusenter cette indomnité maqui à tiffe, et, de cette facce, readre entre entre dans tenu les cas la limité de l'indomnité. Così accorde plande projection au poblic—; entre protection est ca prande demande, surrour parce qu'elle saide de l'arcietivement sur cette protection.

L'on établira une échelle de droite à payer pour les divers montants d'indemnité.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

BILL 189.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S. R., c. 66; 1909, c. 29; 1920, c. 64. S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (k) du paragraphe premier de l'article neuf de la Loi des Postes, chapitre soixante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1909, et par l'article premier du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et

remplacé par le suivant:

Règlements par le Ministre des Postes au sujet de lettres recommandées et de l'indemnité pour perte. «(k) établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant 10 l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistre-15 ment n'excédant pas quarante cents pour chaque article, et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa (k) tel qu'il existe maintenant dans le Statut se lit comme suit:

«(k) établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il juge nécessaires touchant l'enregistrement ou la recommandation des lettres, et autres objets circulant par la voie de la poste soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet, et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet. »

Le projet consiste à retrancher les mots «lequel ne peut excéder dix cents pour chaque lettre ou autre objet», et insérer les mots: «et, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dollars dans un même cas» au lieu des mots «et indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Canada, jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars pour chaque objet».

Il existe déjà des dispositions dans la Loi des Postes pour l'assurance des colis postaux contre une perte, laquelle ne doit pas dépasser cent dollars dans un même cas. L'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est limité à \$25, et le projet est d'augmenter cette indemnité jusqu'à \$100, et, de cette façon, rendre uniforme dans tous les cas la limite de l'indemnité. Ceci accorde plus de protection au public—; cette protection est en grande demande, surtout parce qu'elle existe déjà relativement aux colis postaux.

L'on établira une échelle de droits à payer pour les divers montants d'indemnité.

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF

MULTING HE STRUKTEROD SHO SPRENGER

EST TITE

saland sobject at marticular soll

An Stateste, sur l'avis et du consentenzon du Sénai es de

ab terming orderspector on (4) assists a general binary and an expension with the particular and an extension of the control o

Links is the contraction manifestor done is kinear

AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE

Le projet consiste à rathincher les rices uniquel ne peut excéder dix cents pour phaque lettre on sutre objet a et medrer les mots: est, pour une perte, une indemnité d'au plus cent dellars dans un même casa au lieu des mots est indemniser de la perte de tout objet de corresponent indemniser de la perte de tout objet de correspondance recommandé, et originaire et à destination du Camela jusqu'à concurrence de vingt-rinq dallars pour châque

Il edicte dels des rispostrum dans la Lea des Postes pars l'ansuraure des coins postants sontre cas parse, inquelle re dels pas dépagner ent d'oliver dans un richas ess. L'hommisté pour la perse d'an choir représentant de ce limité à FM, et le projet est d'accementer entle indennatés jusqu'à EtM, et, de neues secre, vondre unicorne desartes accese la limite de l'indennaté. Ceel acceute plus de prediction as palitocette projection set es grande d'emugne, accese parte qu'elle existe déjà relichement

D'on établira : me échelle de droits à payer pour les divers montants d'indermité.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Ministre des Chemins de fer et canaux.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux de la Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1923, et remplacé par le suivant:

Garantie sur émissions autorisées seulement. «(4) Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la garantie de valeurs dont l'émission n'a pas été autorisée par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement.»

75% d'émissions pour équipement lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

2. Lorsque le Parlement a autorisé des dépenses pour 10 outillage jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de cet outillage, la compagnie peut faire ou faire faire une ou plusieurs émissions pour outillage pour les soixantequinze pour cent qui restent de ce coût.

5

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:
 «(4) Nulle disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme conférant
le pouvoir de garantir des valeurs dont le Parlement n'a pas autorisé l'émission."

St. Saferon, For Parlement, St. 18 County V. 1934.

CHAMBER DES COMMUNES DE CANADA

SERVICE STREET

the mountaint in Les des chamics de fer servicement du

The Country des Companyes du Canada, decreta

The property of the party of th

reministrative compare autorises in presente de enfouer fiera

reillage puisses enteriores a sutorio des dépures proreillage puisses concurrence de vinqueire, pour esse de rent de car antillégre, la compagnie neut faire ou laire faire prince prince ent au contact de la confider cour les actuals Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi sera citée sous le titre: «Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1924».

75% d'émissions pour équipement lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

2. Lorsque le Parlement a autorisé des dépenses pour outillage jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de cet outillage, la compagnie peut faire ou faire faire une ou plusieurs émissions pour outillage pour les soixantequinze pour cent qui restent de ce coût.

5

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Surintendant général des affaires des Sauvages.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1924

78427

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

1. Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Gouverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

ANNEXE.

Protocole du traité fait en triple expédition ce 24e jour de mars 1924 Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde

part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usu-fruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages:

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

du Canada et de la pravince d'Onterio, respectivement,

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocatsconseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice:

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu

desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement, à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces terres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément

à la loi régissant chacune d'elles;

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues

mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut avoir été ou être attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada. et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée, ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou toute partie de réserve soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux, mais chaque cession est subordonnée aux dispositions du statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act», chapitre trente et un des Statuts revisés d'Ontario, 1914.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims

miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent

au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être attachés à ce jalonnement par la Loi des sauvages ou une autre

loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre alienation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans lesdits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces

lettres patentes.

8. Nulle source d'énergie hydraulique comprise dans une réserve sauvage, qui, dans son état naturel à l'étiage moyen, a une capacité supérieure à cinq cents chevaux-vapeur, ne doit être aliénée par le Dominion du Canada, sauf avec le consentement du gouvernement de la province d'Ontario et en conformité de la convention spéciale, s'il y a lieu, qui peut être conclue à cet égard ainsi qu'au sujet de la division des deniers l'achat, du loyer ou autre considération donnée pour cette source d'énergie.

9. Toute vente, location ou autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette vente, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée,

25 1161

on non des neiseux précieux muis méteorial compreme ou non des neiseux précieux muis méteorial mément aux dispositions de sustain de la précieux muis méteorial mément aux dispositions de la surfact de la précieux de la constitue de la constitue de l'etre administrée ou autre allénation est et continue d'etre administrée par le Doministr du Canada en conferenté des dépositions de l'article numéro I du présent traité et la considération reçue rélativement à toute yente, location et notre alémation fruite many à présent sers le gravel et la considération d'Ontario, du sous le une trait de la province d'Ontario, de sous le des des des la masses reste sous le create exclusif et à la déposition de la province de partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le conference traité exclusif et à la déposition de la province d'Ontario.

concernant l'application de «The Hod of Navigyble Wattres Art » etaut no doit périet acteure à l'interprétation qu'i, en débors du présent staite, miret eté donnée aux exprés alons de toures letters, patentes étuires lusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand aceau du Canada ou le grand social de l'avenir sous le grand aceau de font la faction actre transportance des solit anneant fair finiquée prosent con à l'avenir sons le directaire du grandment prosent con à l'avenir sons le directaire du grandment represent con l'avenir prosent con à l'avenir sons le directaire du grandment représents du partire du present partire du present du present du partire du present du present du partire du partire

En foi do quei les présentes out été agnées par les par-

the second of an experimental do the second second

igné ao nom du gouvernament de la parvince d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des l'érres et Forêts, et par l'honorable Charles àfocres, Ministro des Matos en

JAN LEGEL.

W. C. Can.

(BOXYO)

no el querri de productivo que ve es alguna

que cette vente, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, mais surbordonnément aux dispositions du susdit statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act»; et la considération reçue relativement à toute pareille vente, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute vente, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

10. Rien de contenu aux présentes, sauf la disposition concernant l'application de «The Bed of Navigable Waters Act» susdit ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada

ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les parties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de

DUNCAN C. SCOTT.

CHARLES STEWART.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de

W. C. CAIN.

(SCEAU)

JAS. LYON.

C. McCrea.

(SCEAU)

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le traité est obligatoire et le Gouverneur en conseil est autorisé à en exécuter les dispositions.

1. Le traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario; dans les termes énoncés à l'annexe ci-jointe, est obligatoire pour le Dominion du Canada comme si les dispositions en avaient été énoncées dans une loi de ce Parlement, et le Couverneur en conseil est par la présente loi autorisé à exécuter les dispositions dudit traité.

ANNEXE.

Protocole du traité fait en triple expédition ce 24e jour de mars 1924 Entre le gouvernement du Dominion du Canada, agissant aux présentes par l'entremise de l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des affaires des sauvages, de la première part,

Et le gouvernement de la province d'Ontario, agissant aux présentes, par l'intermédiaire de l'honorable James Lyons, ministre des Terres et Forêts, et de l'honorable Charles McCrea, ministre des Mines, de la seconde part.

Considérant que, de temps à autre, des traités ont été conclus avec les sauvages en vue de l'abandon, pour des considérations diverses, de leurs droits personnels et usu-fruitiers à des territoires maintenant inclus dans la province d'Ontario, ces considérations comprenant la mise de côté pour l'usage exclusif des sauvages de certaines étendues de terre déterminées et connues sous le nom de réserves des sauvages;

Et considérant que, sauf quant à ces réserves, lesdits territoires étaient par lesdits traités exemptés, au bénéfice ultime de la province d'Ontario, de la charge des droits

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill a pour objet la ratification d'un traité entre le Dominion du Canada et la province d'Ontario, définissant les droits respectifs de chacune des parties touchant l'aliénation des terres des réserves sauvages de la province qui sont abandonnées par les sauvages, afin que ces terres puissent être aliénées au bénéfice de la bande. Les droits respectifs du Dominion et de la province ont été un objet de contestation dans plus d'une cause qui est allée jusqu'au Conseil privé, et, ainsi qu'il apparaît au traité qui forme l'annexe du bill, un règlement partiel des points contestés a été effectué en 1902 par une entente entre les avocatsconseils chargés de l'un de ces appels au nom du Dominion et de la province respectivement. Certaines autres questions, cependant, avaient été laissées de côté par cet accord, qui n'a jamais été ratifié par une loi. Il est maintenant proposé de lui donner la sanction législative et de régler par la même occasion les points restés en suspens.

des sauvages, et devenaient sujets à être administrés par le gouvernement de ladite province pour son seul bénéfice;

Et considérant que l'abandon de la totalité ou partie d'une réserve par la bande de sauvages à laquelle cette réserve avait été attribuée a été, relativement à certaines réserves des provinces d'Ontario et de Québec, en considération dans certains appels au comité judiciaire du Conseil privé, et que les droits respectifs du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, lorsque pareils abandons ont lieu, dépendent de la loi ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé et selon qu'elle affecte autrement la réserve en question, et des circonstances au milieu

desquelles elle a été mise de côté;

Et considérant que le 7e jour de juillet 1902, avant qu'il eût été statué sur lesdits deux derniers appels, il avait été convenu entre les avocats-conseils du Dominion du Canada et de la province d'Ontario, respectivement. à titre de politique et de convenance, et sans, par là, porter atteinte aux droits constitutionnels ou légaux de l'un ou l'autre desdits gouvernements, que le gouvernement du Dominion du Canada aurait plein pouvoir et autorité de vendre, donner à bail toutes terres faisant partie d'une réserve abandonnée dans la suite par les sauvages, et d'en conférer un titre de pleine ou moindre propriété, et que ces ventes, baux ou autres transports faits jusque-là par ledit gouvernement seraient confirmés par la province d'Ontario, le Dominion du Canada, cependant, gardant le produit de toutes terres ainsi vendues, mises à bail ou transportées, subordonnément, lors de l'extinction de l'intérêt des sauvages dans ces ferres et dans la mesure où ce produit a été converti en deniers, aux droits que la province d'Ontario peut avoir en vertu de la loi;

Et considérant que, par ladite convention, il était en outre stipulé que, quant aux réserves mises de côté pour les sauvages en vertu d'un certain traité conclu en 1873, et cité à l'Annexe du Statut fédéral 54-55 Victoria, chapitre 5, et au chapitre 3 du Statut 54 Victoria de la province d'Ontario, les métaux précieux seraient considérés comme en faisant partie et pouvaient être aliénés par le Dominion du Canada de la même manière et subordonnément aux mêmes conditions que les terrains où ils se trouvaient, et que la question de savoir si les métaux précieux des terres comprises dans les réserves mises de côté sous l'empire d'autres traités devaient être considérés comme en faisant partie ou non, devait être expressément laissée pour être résolue suivant les circonstances et conformément

à la loi régissant chacune d'elles:

Maintenant, le présent traité fait foi que les parties aux présentes, afin de régler toutes les questions pendantes touchant les réserves des sauvages de la province d'Ontario, subordonnément à l'approbation du Parlement du Canada et de la législature de la province d'Ontario, sont convinueznantuellement de ce qui sun:

I Toutes niserves des squivages usees de côté jusqu'il pudsent ou à l'avenir dans l'asprovince d'Untario, sont admihandes par le Dominion du Canada su bénétice de la ouvies
bandes de sauvages à laquelle ou auxquoiles disseurs peut
avoir été ou être attribuée; des parties de ces reserves
peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou less
dites bandes être vendues, données à bail ou autrencent
altéries par lettres patérotes sous le grand eccar du Canada
du autrencent sous la direction du gouvernement du Canada
de la produit de cette vente, location ou autre alienties
et le produit de cette vente, location ou autre alienticat
l'outefois, advenant l'extinction de la ou des bandes,
l'outefois, advenant l'extinction de la ou des bandes,
de que, pour tonte autre raison, cette réserve ou tonte
laquelle on auxquelles une telle réserve avait été atribuée,
ou que, pour tonte autre raison, cette réserve ou tonte
pour la légalôce de ladite ou desdites bandes, elle cet dans
pour la légalôce de ladite ou desdites bandes, elle cet dans
de la suite administrée par la province d'Outario et pour son
bendéte, et tout solde em produit de la vente ou autre
du Dominion de l'une de ses parties restée alors sous le courées
din Dominion du Canada, dans la mosure où il e est gas
dies davantage paur le técnile de la vente ou il e est est
ainst ous l'intérêt sauple accumulé et non dépendé de coainst ous l'intérêt sauple accumulé et non dépende de colites
acides,

2. Texte vente location ou autre elémetien faite en confurmité des dispositions de l'article qui précèce impodiatement peut licelure les minéraix (y compris les métaux précieux) contenue dans ou sous les terrains vandus, dortrée à bail en sutrement aliénée, ou peut être limitée à ces minéraux, mais chéque cession est subminunée aux dispositions du statut de la province d'Onterio intitulé: «The Hed of Navigable Waters à et », chapitre trente et un des

Statuta revisés d'Ontare, 1914.

A. Tonie personne ambirtsée sous l'empire des lois do (province d'Untario à pénétror sur les terres pour reproducter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux déas tolets réserve de sauvages après avoir obtenu la persussion de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et rais son de la factif des sauvages de cette réserve et raise permission, et alle peut juloaner unou plusieurs claime muniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sons l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prespecter les minérants sur une réserve des surveyes.

5. Les règles réglesant le mode de jalonnement sins que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur du temps, à entre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties ett se frouve une réserve de suvençes, s'appliquent.

et de la législature de la province d'Ontario, sont convenues

mutuellement de ce qui suit:

1. Toutes réserves des sauvages mises de côté jusqu'à présent ou à l'avenir dans la province d'Ontario, sont administrées par le Dominion du Canada au bénéfice de la ou des bandes de sauvages à laquelle ou auxquelles chacune peut avoir été ou être attribuée; des parties de ces réserves peuvent, lors de leur abandon pour cette fin par la ou lesdites bandes être vendues, données à bail ou autrement aliénées par lettres patentes sous le grand sceau du Canada. ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, et le produit de cette vente, location ou autre aliénation peut être appliqué au bénéfice de cette ou ces bandes: Toutefois, advenant l'extinction de la ou des bandes à laquelle ou auxquelles une telle réserve avait été attribuée. ou que, pour toute autre raison, cette réserve ou toute partie de réserve soit, par le Surintendant général des affaires des Sauvages, déclarée non requise désormais pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes, elle est dans la suite administrée par la province d'Ontario et pour son bénéfice, et tout solde du produit de la vente ou autre aliénation de l'une de ses parties restée alors sous le contrôle du Dominion du Canada, dans la mesure où il n'est pas requis davantage pour le bénéfice de ladite ou desdites bandes de sauvages, est versé à la province d'Ontario, ainsi que l'intérêt simple accumulé et non dépensé de ce solde.

2. Toute vente, location ou autre aliénation faite en conformité des dispositions de l'article qui précède immédiatement peut inclure les minéraux (y compris les métaux précieux) contenus dans ou sous les terrains vendus, donnés à bail ou autrement aliénés, ou peut être limitée à ces minéraux, mais chaque cession est subordonnée aux dispositions du statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act», chapitre trente et un des Statuts revisés d'Ontario, 1914.

3. Toute personne autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario à pénétrer sur les terres pour y prospecter les minéraux, est autorisée à prospecter les minéraux dans toute réserve de sauvages après avoir obtenu la permission de le faire de l'agent des sauvages de cette réserve et en se conformant aux conditions qui peuvent être attachées à cette permission, et elle peut jalonner un ou plusieurs claims

miniers sur cette réserve.

4. Nulle personne non ainsi autorisée sous l'empire des lois de la province d'Ontario ne peut obtenir la permission de prospecter les minéraux sur une réserve des sauvages.

5. Les règles régissant le mode de jalonnement ainsi que l'étendue et le nombre de claims miniers, en vigueur de temps à autre dans la province d'Ontario ou dans une de ses parties où se trouve une réserve de sauvages, s'appliquent

ad jalomacment des claims missens duns toute parade réserve, udie le jalomemient d'un claim misier dans une sterve exiverée ne conten aucun droit à le personne pur qui ce claim est jalomés and ceux qui peuvent être névachés à re jalomisment par la Los des susunges ou une quius

distributed la moitié de la considération payable, soit immédistributed la moitié de la considération payable, soit our voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute venie, location ou autre allémation d'un claim minder jalouné corone susdit, et ai dans toute autre vente, lecation ou autre alidnation, faire à l'avetante, des minéraix sont inclus, et que la province d'Ontante, des minéraix sont inclus, et que la considération nour cette vente, lecation ou autre alidnation a été, à la commussance du département des afraines des sauvages, allectée par l'existence réalle présunée de ces minéraux deux lectits cerrains, la moitié de la considération payéthie à l'égard de rêtte autre vente, location en autre alimetaine à l'égard qu'e cette autre vente, location en autre alimetain de l'égard qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliant qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliant qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliant qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliant qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliant qu'e l'autre d'Ontante; le Dominion du Camain u'u aliante

7. L'article précédent ne d'applique pas à la vente, loustion ou autre aliénation d'un châm minisir ou de minéraux sur ou dans des teures mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et mulle dispositions du présent unité n'est consée porter atteinte gan droits du Dominion du Canada, touchaut des teures ou minéraux coucédés ou transportée par Sa Majesté à l'urage et au bénéfine des sauvages par lettres patentées sons le grand sceau de la province du Maur-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Outario sur ces

lettres patentes

8. Nulls source d'énergie hydranlique comprise dans une réserve seuvage qui, dans son état naturel à l'étiage mayen, a une capacité supérieure à cinq cents chevdux-vapeur, ne doit être abénée pair le Dominion du Canada, sain fivec le consentement du gouvernement de la province d'Untariu et en confurmité de le convention apéciale, s'il y a lleu, qui peut être remeiue à cet égard aioni qu'eu sujet de la deniere l'achat, du loyer ou autre considere de la convention pour cette considere de la convention contra considere de la convention pour cette considere d'énergie de la convention pour cette considere de la convention pour cette considere de la convention de l

9. Toute vente, location on autre alienation taite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada on autrement sous la direction du gouvernament du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette vente, location ou autre alienation, insituses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est use les ordentes confirmée.

au jalonnement des claims miniers dans toute pareille réserve, mais le jalonnement d'un claim minier dans une réserve sauvage ne confère aucun droit à la personne par qui ce claim est jalonné sauf ceux qui peuvent être attachés à ce jalonnement par la Loi des sauvages ou une autre

loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme lover, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre alienation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre alienation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans les dits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces

lettres patentes.

8. Nulle source d'énergie hydraulique comprise dans une réserve sauvage, qui, dans son état naturel à l'étiage moyen, a une capacité supérieure à cinq cents chevaux-vapeur, ne doit être aliénée par le Dominion du Canada, sauf avec le consentement du gouvernement de la province d'Ontario et en conformité de la convention spéciale, s'il y a lieu, qui peut être conclue à cet égard ainsi qu'au sujet de la division des deniers l'achat, du loyer ou autre considération donnée pour cette source d'énergie.

9. Toute vente, location ou autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette vente, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée,

10. Rien de contraut aux présentes, sant la disposition comcornant l'application de «The Bed of Navigable Waters Acts auxdit ne dont porter arannée à l'interprésention qui, en défine de l'interprésent soine de l'arante soits le grand soine du Canada ou le transcout de l'arante de la province d'Unarié ou de toot bail ou autre transport, on de tout contract lus jusqu'à présent ou a tout des la province d'Unarié ou de tout contract lus jusqu'à présent ou a une l'aventée essert un dissistant de generale ou a sont de le province d'Unariée.

En for de quoi les prisentes out été signées par les par ties à ce traité les jonc et années énoncée plus bout;

> Signé au nom du goucementate du Camada par Phonomica Charite Stowart, Santacandoni, escatual des

The county of th

Jan Lrose.

Signé an nom du gouvernment de la province d'Ontario par l'honorable lames l'ron, ministre des Terres et l'arête, et par l'honorable Charles Muckrea, Munistre des Bluces en puissence de

W. C. Carn.

(Bande)

Acquistrally of assectiff of (Scray)

con reason serial products as an auxurana

que cette vente, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, mais surbordonnément aux dispositions du susdit statut de la province d'Ontario intitulé: «The Bed of Navigable Waters Act»; et la considération reçue relativement à toute pareille vente, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute vente, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.

10. Rien de contenu aux présentes, sauf la disposition concernant l'application de «The Bed of Navigable Waters Act» susdit ne doit porter atteinte à l'interprétation qui, en dehors du présent traité, aurait été donnée aux expressions de toutes lettres patentes émises jusqu'à présent ou à l'avenir sous le grand sceau du Canada ou le grand sceau de la province d'Ontario, ou de tout bail ou autre transport, ou de tout contrat fait jusqu'à présent ou à l'avenir sous la direction du gouvernement du Canada

ou de la province d'Ontario.

En foi de quoi les présentes ont été signées par les parties à ce traité les jour et année énoncés plus haut.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Charles Stewart, Surintendant général des Affaires des sauvages, en présence de

DUNCAN C. SCOTT.

CHARLES STEWART.

Signé au nom du gouvernement de la province d'Ontario par l'honorable James Lyon, ministre des Terres et Forêts, et par l'honorable Charles McCrea, Ministre des Mines en présence de

Jas. Lyon.

C. McCrea.

W. C. CAIN.

(SCEAU)

(SCEAU)

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 16 juin 1924.

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 192.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13; 1921, c. 40; 1923, c. 21. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article huit de la *Loi des territoires du nord-ouest*, chapitre soixante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant:

«(q) Prélèvement d'un droit d'exportation sur les fourrures dans les limites des territoires.»

Droit d'exportation.

NOTES EXPLICATIVES.

Il y a 250 ans que l'on exporte des fourrures des territoires du Nord-Ouest. A l'heure actuelle, la quantité de fourrures provenant annuellement des territoires est évaluée à plus de \$2,000,000, et aucune taxe n'est imposée sur cette exportation. Non seulement les sujets britanniques, mais les étrangers ont le privilège de prendre au piège les animaux à fourrures des territoires du Nord-Ouest et de les exporter sans payer de redevances ou droits d'aucune sorte. L'objet du présent amendement est de donner au commissaire en conseil l'autorité nécessaire pour édicter une ordonnance imposant un droit sur l'exportation des fourrures.

Un droit semblable a été établi dans presque toutes les provinces du Canada, et on considère qu'il est à propos d'en faire autant dans les territoires du Nord-Ouest.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

Première lecture, le 19 juin 1924.

Le Ministre de L'immigration et de la Colonisation.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81039

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (d) de l'article deux de la Loi de l'Immigration, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement de la première clause conditionnelle de cet article, comprenant les lignes treize à vingt et un, les deux incluses, et son remplacement par ce qui suit:

«Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au 10 Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; en outre, lorsqu'une ordonnance a été rendue pour la déportation d'une personne et qu'un appel n'en a pas été accordé par le Ministre, ou qu'un permis de rester au Canada est 15 émis par le Ministre dans le cas d'une personne antérieurement débarquée et dont la déportation a été ordonnée, le temps passé au Canada pendant que cette ordonnance de déportation ou ce permis est en vigueur, ne doit pas être compté dans la période de séjour nécessaire pour acquérir 20 le domicile au Canada; de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.»

2. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition 25 de l'alinéa suivant:

«(u) Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) qui accompagnent une personne qui a été refusée, à moins que, de l'avis du conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un 30 malheur.»

Membre d'une famille accompagnant une personne refusée. Exception.

NOTES EXPLICATIVES.

 L'alinéa (d) est modifié par l'insertion, dans la première clause conditionnelle, des mots soulignés.

L'objet de cet amendement est d'empêcher l'acquisition du domicile pendant la période au cours de laquelle une ordonnance de déportation ou un permis est en vigueur dans le cas d'une personne illégalement admise au Canada, dont la déportation a été ordonnée pour une cause postérieure à son entrée et qui est au Canada en vertu d'un permis pour une période déterminée.

^{2.} Cet amendement a pour effet de donner à un agent d'immigration ou à un conseil d'enquête l'autorité de déporter aux frais de la compagnie de transport les membres d'une famille qui accompagnent une personne refusée et sur le point d'être déportée. Telle que la loi est actuellement rédigée, elle n'autorise pas la déportation, aux frais de la compagnie de transport, des membres d'une famille qui accompagnent cette personne.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé

par le suivant:

Permis d'entrer au Canada ou pour y demeurer.

- «4. Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer au Canada, ou qui, étant entrée ou ayant débarqué au Canada, à y demeurer, sans être assujettie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par écrit par le Ministre. Cette 10 prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.»
- 4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Cas où il y a appel.

«19. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressée peut interjeter appel au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité, si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en 20 autorité, ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe de la présente loi). Si l'appel est refusé par le Ministre, l'appelant est tout de suite déporté.»

Avis d'appel. Si l'appel est refusé.

5. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par 25 le suivant:

Arrêt des procédures.

Envoi du dossier.

«20. L'avis d'appel a pour effet de suspendre toute action jusqu'à ce que le Ministre rende une décision définitive, et dans les quarante-huit heures après la production dudit avis, le fonctionnaire de l'immigration en autorité doit trans-30 mettre au sous-ministre un exposé sommaire de l'affaire accompagné d'un énoncé par écrit de son opinion en la matière.»

6. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-neuf du Statut 35

de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant.

«(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, et elles doivent aussi transporter gratuitement un fonctionnaire d'immigration de chacun des gouvernements provinciaux, selon que prescrit le Ministre.

7. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et rem-

placé par le suivant:

«34. Un passager, ou une autre personne, qui cherche à 45 débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui,

Traitement médical.

3. L'article 4 de ladite loi est amendé par l'insertion des mots soulignés après

le mot «Canada», à la seconde ligne de cet article. L'objet de cet amendement est d'autoriser l'émission d'un permis dans le cas d'une personne admise légalement au Canada et dont la déportation a été ordonnée, mais à qui l'on permet de rester à titre d'épreuve.

- 4. Voici l'article abrogé. 19. Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe à la présente loi), et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire la somme de vingt dollars pour lui-même et de dix dollars pour chaque enfant ou autre personne dépendant de lui et détenue avec lui, ledit pour chaque entant ou autre personne dependant de lui et détenue avec lui, ledit argent devant servir à défrayer l'entretien dudit appelant et de ceux qui dependent de lui en attendant la décision du Ministre. Si le Ministre, ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, ladite somme est remise à l'appelant, et si l'appel est refusé par le Ministre ou par le conseil d'enquête en nouvelle audition, le solde de ladite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention, et l'appelant est de suite déporté.
- 5. L'article 20 de ladite loi est amendé par le retranchement des mots «et le dépôt de ladite somme » à la première ligne, après le mot «appel », et aussi après le mot «avis», à la quatrième ligne.

6. L'article abrogé se lit comme suit:

- «(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires de l'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions, selon que prescrit par le Ministre.»
- 4, 5 et 6. L'effet de ces amendements est de mettre tous les frais subis au sujet de l'entretien pendant la période d'appel, à la charge de la compagnie de transport, au lieu de les laisser à la charge de l'appelant ou du ministère de l'Immigration et de la Coloniation, comme à présent.

ladile loi et rem-

7. L'article abrogé se lit comme suit: (Les mots en italique sont retranchés).

34. Un passager ou une autre personne qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque incapacité physique ou mentale, est réduit à ne pouvoir s'aider soi-même, peut recevoir un traitement médical à bord du navire

par la maladie ou par quelque invalidité physique ou mentale, peut, lorsque le sous-ministre ou le fonctionnaire en charge l'ordonne, recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le fonctionnaire en autorité juge nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de la santé de la personne établi par le rapport du médecin examinateur, et les frais de son traitement à l'hôpital et des soins médicaux et de son entretien sont payés par la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada.

Frais du compagnon ou serviteur. 3. Le sous-ministre ou le fonctionnaire en autorité peut, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou 15 quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada, il doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où 20 elle quitte le Canada; et les frais sont à la charge de la compagnie de transport.»

S. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1919, et rem-

renversement, par la force ou la violence, du gouvernement

placé par le suivant:

«41. Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le

de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, comme colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renimmigrants. versement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité 30 constituées, ou l'assassinat ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un 35 qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non 40 désirable; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a

> connaissance et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet aubain, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître 45 tous les détails.»

Certains aubains réputés non désirables ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité décide être nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de santé de la personne

établi par le rapport du médecin qui a fait examen.

2. Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors les frais de son traitement à l'hôpital ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport, mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela

mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

3. Le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité peuvent, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et ces frais sont à la charge de la compagnie de transport lorsque, de l'avis du directeur de l'immigration, elle a manquè d'exercer une vigilance ou des soins convenables comme susdit, et autrement ces frais sont perçus de cette personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

Cette modification a pour effet d'imposer à la compagnie de transport intéressée.

Cette modification a pour effet d'imposer à la compagnie de transport intéressée tous les frais du traitement à l'hôpital, du médecin et de l'entretien au lieu de les imposer, tel que la chose se fait aujourd'hui, à la personne, à la compagnie de transport ou au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, suivant que les circonstances

8. Voici l'article abrogé:

41. (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres Dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant les détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces caté-gories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie

ou telles catégories prohibées.

9. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarantedeux de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et modifié par le chapitre cinquante et un

du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement parce 5 qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la Loi d'Immigration, mais 10 Canada, sauf le cas d'incaquiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi ou de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la Loi des 15 mesures de guerre, 1914, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou 20 refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article: et toute personne soupconnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue 25 sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible sur déclaration sommaire de

> 10. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre trente-deux du

> période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau, ou recevoir l'ordre de guitter le Canada aux termes du pré-

Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

«44. (1) Les frais d'entretien de tout immigrant, passager, stoaway ou autre personne amenée au Canada par une compagnie de transport et détenue à un poste d'immigrants en attendant le règlement définitif de son cas, sont payés par cette compagnie de transport, et toute personne 45 ainsi refusée par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doit s'il est possible, être immédiatement renvoyée au port d'embarquement d'où elle est venue sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui l'a amenée au Canada, et les frais de son retour sont à la charge 50 de cette compagnie de transport.»

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au pacité de se conformer à l'arrêté en conseil rescindé.

culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de 30 cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une

Frais d'entretien d'une personne refusée, en attendant son retour.

sent article.)

9. Le paragraphe (4) est amendé par l'insertion, après le mot «loi », à la septième ligne dudit article, des mots: «ou en vertu de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923 ».

Cet amendement a pour objet de prévoir le cas d'une personne refusée en vertu de la *Loi de l'opium et des droques narcotiques*, et qui revient au Canada sans le consentement du Ministre, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 42.

10. Voici l'article abrogé. 10. Voici l'article abroge.

41. Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de ladite compagnie de transport.

Si ladite compagnie de transport—

Si ladite compagnie de transport-

(2) Si ladite compagnie de transport— (a) refuse ou néglige de payer les frais d'entretien; (b) refuse de recevoir de nouveau une personne refusée à bord de ce navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire. convoi de chemin de fer ou autre moven de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité; ou (c) néglige de détenir cette personne à bord; ou 10 (d) refuse ou néglige de la ramener au port d'où elle est venue en Canada; ou (e) exige quelque chose d'une personne détenue pour son entretien à terre, ou pour le retour au port d'embarquement d'une personne refusée ou prend quelque 15 garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais: le capitaine, l'agent, le propriétaire ou la compagnie de transport intéressée est coupable de toute infraction à la présente loi, et est passible d'une amende de cinq cents dollars 20 au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque infraction; et nul pareil navire n'obtiendra congé d'aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.» 11. Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant: 25 «79. Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la Loi de l'immigration chinoise, 1923, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.» 12. Est abrogée la formule A de l'annexe de la présente 30 loi et remplacée par la suivante: FORMULE A. FERMIS D'ENTRER OU DE DEMEURER AU CANADA. Canada. Loi de l'Immigration, article 4. A tout fonctionnaire de l'immigration: 35 Les présentes sont à l'effet de certifier que...... (nom et prénom au long) (dernier domicile)

(état ou autre description)

Application

de la loi aux

Chinois.

(a) refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

(b) manque de détenir cette personne à bord, ou (c) refuse ou manque de la rammener au port d'où elle est venue an Canada, ou (d) refuse ou manque de payer les frais de son entretien pendant qu'elle est à

terre en attendant sa déportation, ou

(e) exige quelque chose de cette personne pour son entretien à terre ou pour son retour au port d'embarquement, ou prend quelque garantie de cette personne

son retour at port de embaduement, ou prend quenque garante de cette personne pour le remboursement de ces frais, ce capitaine, agent, propriétaire ou cette compagnie de transport sont coupables de contravention à la présente loi, et, sur conviction, sont passibles d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque contravention; et nul pareil navire n'obtiendra congé dans aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.

Cette modification a pour effet d'exiger que tous les frais d'entretien d'une personne détenue à une station d'immigrants en attendant qu'on dispose définitivement de son cas, soient à la charge de la compagnie de transport intéressée au lieu de l'être, comme actuellement, à celle de la compagnie de transport, mais après le rejet seulement.

11. L'article 79 est amendé par l'insertion, après le mot «loi », à la deuxième ligne, des chiffres: «1923 ».

12. Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé, à l'article 4.

est par les présentes autorisé à (entrer) ou (demeurer) au Canada pour une période de à compter de la date ci-dessous, sans être assujéti à l'examen ou aux autres restrictions que prescrit la <i>Loi de l'Immigration</i> . Daté à Ottawa, ce	
Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.	
Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.	10
13. Est abrogée la formule AA de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:	
FORMULE AA.	
REVOCATION (OU PROROGATION) DE PERMIS.	
Canada.	15
Loi de l'Immigration, article 4.	
A tout fonctionnaire de l'immigration: Les présentes sont à l'effet de certifier que le permis (d'entrer) ou (de demeurer) au Canada accordé à	
(nom et prénom au long)	20
de(dernier domicile)	
lejour de19est par les présentes révoqué (ou est par les présentes prorogé pour un délai additionnel deà compter de la date ci-dessous).	25
Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.	
Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.	30
14. Est abrogée la formule C de l'annexe de la présente	

14. Est abrogée la formule C de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

13. Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé à l'article 4.

14. La formule C est amendée par le retranchement des mots: «Et je dépose avec le présent avis la somme de vingt dollars pour le coût de mon entretien, et de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de moi, en attendant votre décision. »

Ceci a pour but de rendre la formule C conforme au projet de modification de l'article 19.

FORMULE C.

AVIS D'APFEL.

Canada.

Loi de l'Immigration, article 19.	
Je(nom et prénom au long)	5
de	10
Daté àlejour de	15
L'Appelant.	

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 195.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (d) de l'article deux de la Loi de l'Immigration, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement de la première clause conditionnelle de cet article, comprenant les lignes treize à vingt et un, les deux incluses, et son remplacement par ce qui suit:

«Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme. prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au 10 Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada; en outre, lorsqu'une ordonnance a été rendue pour la déportation d'une personne et qu'un appel n'en a pas été accordé par le Ministre, ou qu'un permis de rester au Canada est 15 émis par le Ministre dans le cas d'une personne antérieurement débarquée et dont la déportation a été ordonnée, le temps passé au Canada pendant que cette ordonnance de déportation ou ce permis est en vigueur, ne doit pas être compté dans la période de séjour nécessaire pour acquérir 20 le domicile au Canada; de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.»

2. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition 25 de l'alinéa suivant:

«(u) Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) qui accompagnent une personne qui a été refusée, à moins que, de l'avis du conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un 30 malheur.»

Membre d'une famille accompagnant une personne refusée. Exception.

NOTES EXPLICATIVES

1. L'alinéa (d) est modifié par l'insertion, dans la première clause conditionnelle des mots soulignés.

L'objet de cet amendement est d'empêcher l'acquisition du domicile pendant la période au cours de laquelle une ordonnance de déportation ou un permis est en vigueur dans le cas d'une personne illégalement admise au Canada, dont la déportation a été ordonnée pour une cause postérieure à son entrée et qui est au Canada en vertu d'un permis pour une période déterminée.

^{2.} Cet amendement a pour effet de donner à un agent d'immigration ou à un conseil d'enquête l'autorité de déporter aux frais de la compagnie de transport les membres d'une famille qui accompagnent une personne refusée et sur le point d'être déportée. Telle que la loi est actuellement rédigée, elle n'autorise pas la déportation, aux frais de la compagnie de transport, des membres d'une famille qui accompagnent cette personne.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé

par le suivant:

Permis d'entrer au Canada ou pour v demeurer.

«4. (1) Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer au Canada, ou qui, étant entrée ou avant débarqué au Canada, à y demeurer, sans être assujettie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par écrit par le Ministre. Cette 10 prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.

(2) Le Ministre doit déposer devant le Parlement, dans les trente jours de sa réunion, un rapport de tous ces permis émis dans le cours de l'année, avec les détails et les motifs 15

de leur émission. »

4. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1921, et

remplacé par le suivant:

«19. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 20 qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressée peut interjeter appel au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité, si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité, ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant 25 un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe de la présente loi). Si l'appel est refusé par le Ministre, l'appelant est tout de suite déporté.»

Avis d'appel. Si l'appel est refusé.

Cas où il y a appel.

> 5. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

30

Arrêt des procédures.

20. L'avis d'appel a pour effet de suspendre toute action jusqu'à ce que le Ministre rende une décision définitive, et dans les quarante-huit heures après la production dudit avis, le fonctionnaire de l'immigration en autorité doit transmettre au sous-ministre un exposé sommaire de l'affaire 35 accompagné d'un énoncé par écrit de son opinion en la matière.»

Envoi · lu dossier.

> 6. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-neuf du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant.

40 «(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires d'immigration, quand cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, et elles doivent aussi transporter gratuitement un fonctionnaire d'immigration de chacun des gouvernements 45 provinciaux, selon que prescrit le Ministre.

7. Est abrogé l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

3. L'article 4 de ladite loi est amendé par l'insertion des mots soulignés après le mot «Canada», à la seconde ligne de cet article.

L'objet de cet amendement est d'autoriser l'émission d'un permis dans le cas d'une personne admise légalement au Canada et dont la déportation a été ordonnée, mais à qui l'on permet de rester à titre d'épreuve.

- 4. Voici l'article abrogé.
- 19. Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe à la présente loi), et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire la somme de vingt dollars pour lui-même et de dix dollars mains de ce fonctionnaire la somme de vinst dollars pour lui-même et de dix dollars pour chaque enfant ou autre personne dépendant de lui et détenue avec lui, ledit argent devant servir à défrayer l'entretien dudit appelant et de ceux qui dependent de lui en attendant la décision du Ministre. Si le Ministre, ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, ladite somme est remise à l'appelant, et si l'appel est refusé par le Ministre ou par le conseil d'enquête en nouvelle audition, le solde de ladite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention, et l'appelant est de suite déporté.
- 5. L'article 20 de ladite loi est amendé par le retranchement des mots «et le dépôt de ladite somme » à la première ligne, après le mot «appel », et aussi après le mot «avis», à la quatrième ligne.

- 6. L'article abrogé se lit comme suit:
- «(4) Les compagnies de transport doivent transporter gratuitement les fonctionnaires de l'immigration, quand cela peut être nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions, selon que prescrit par le Ministre.»
- 4, 5 et 6. L'effet de ces amendements est de mettre tous les frais subis au sujet de l'entretien pendant la période d'appel, à la charge de la compagnie de transport, au lieu de les laisser à la charge de l'appelant ou du ministère de l'Immigration et de la Coloniation, comme à présent.

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

7. L'article abrogé se lit comme suit:

(Les mots en italique sont retranchés). 34. Un passager ou une autre personne qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque incapacité physique ou mentale, est réduit à ne pouvoir s'aider soi-même, peut recevoir un traitement médical à bord du navire Traitement médical.

«34. Un passager, ou une autre personne, qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque invalidité physique ou mentale, peut, lorsque le sous-ministre ou le fonctionnaire en charge l'ordonne, recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le fonctionnaire en autorité juge nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de la santé de la personne établi par le rapport du médecin examinateur, et les frais de son traitement à l'hôpital et des soins médicaux et de son entretien sont payés par la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada.

Frais du compagnon ou serviteur.

3. Le sous-ministre ou le fonctionnaire en autorité peut, 15 s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du 20 navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada, il doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et les frais sont à la charge de la compagnie de transport. »

S. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1919, et rem-

placé par le suivant:

Certains aubains réputés non désirables comme immigrants.

«41. Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement 30 de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat ou que, par des paroles ou actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre 35 public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au 40 moven de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, cet aubain, pour les fins de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant non désirable; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre 45 fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet aubain, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.»

ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité décide être nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de santé de la personne

établi par le rapport du médecin qui a fait examen.

2. Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une compagnite de transport qui à amelie cette personne en Candad à nanique de lettere ane vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors les frais de son traitement à l'hôpital ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport, mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

3. Le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité peuvent, s'il

est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et ces frais sont à la charge de la compagnie de transport lorsque, de l'avis du directeur de l'immigration, elle a manquè d'exercer une vigilance ou des soins convenables comme susdit, et autrement ces frais sont perçus de cette personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

Cette modification a pour effet d'imposer à la compagnie de transport intéressée tous les frais du traitement à l'hôpital, du médecin et de l'entretien au lieu de les imposer, tel que la chose se fait aujourd'hui, à la personne, à la compagnie de transport ou au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, suivant que les circonstances

Voici l'article abrogé:
41 .(1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres Dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupconnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant les détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie

ou telles catégories prohibées.

9. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarantedeux de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et modifié par le chapitre cinquante et un

du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée qui revient ou reste au Canada, sauf le cas d'incapacité de se conformer à l'arrêté en conseil rescindé.

«(4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la Loi d'Immigration, mais 10 quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi ou de la Loi de l'opium et des droques narcotiques, 1923, ou est renvoyé, expulsé ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la Loi des 15 mesures de guerre, 1914, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du Ministre, et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou 20 refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le Gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article; et toute personne soupconnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue 25 sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de 30 cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau, ou 35 recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article.)

10. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel que modifié par l'article treize du chapitre trente-deux du

Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

(44. (1) Les frais d'entretien de tout immigrant, passager, stoaway ou autre personne amenée au Canada par une compagnie de transport et détenue à un poste d'immigrants en attendant le règlement définitif de son cas, sont payés par cette compagnie de transport, et toute personne 45 ainsi refusée par le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doit s'il est possible, être immédiatement renvoyée au port d'embarquement d'où elle est venue sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui l'a amenée au Canada, et les frais de son retour sont à la charge 50 de cette compagnie de transport.»

Frais d'entretien d'une personne refusée, en attendant son retour.

9. Le paragraphe (4) est amendé par l'insertion, après le mot «loi », à la septième ligne dudit article, des mots: «ou en vertu de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923 ».

Cet amendement a pour objet de prévoir le cas d'une perso, ne refusée en vertu de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, et qui revient au Canada sans le consentement du Ministre, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 4 de l'article 42.

10. Voici l'article abrogé.

^{44.} Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils transport du les à amenes au Canada. Les frais de feur entretten pendant du lis sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de ladite compagnie de transport. Si ladite compagnie de transport—

(2) Si ladite compagnie de transport— (a) refuse ou néglige de payer les frais d'entretien; (b) refuse de recevoir de nouveau une personne refusée à bord de ce navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, 5 convoi de chemin de fer ou autre moven de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité; ou (c) néglige de détenir cette personne à bord; ou 10 (d) refuse ou néglige de la ramener au port d'où elle est venue en Canada; ou (e) exige quelque chose d'une personne détenue pour son entretien à terre, ou pour le retour au port d'embarquement d'une personne refusée ou prend quelque 15 garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais: le capitaine, l'agent, le propriétaire ou la compagnie de transport intéressée est coupable de toute infraction à la présente loi, et est passible d'une amende de cinq cents dollars 20 au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque infraction; et nul pareil navire n'obtiendra congé d'aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.» 11. Est abrogé l'article soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant: 25 «79. Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la Loi de l'immigration chinoise, 1923, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.» 12. Est abrogée la formule A de l'annexe de la présente 30 loi et remplacée par la suivante: FORMULE A. FERMIS D'ENTRER OU DE DEMEURER AU CANADA. Canada. Loi de l'Immigration, article 4. A tout fonctionnaire de l'immigration: 35 Les présentes sont à l'effet de certifier que...... (nom et prénom au long) (dernier domicile)

(état ou autre description)

Application de la loi aux Chinois.

(a) refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

(b) manque de détenir cette personne à bord, ou (c) refuse ou manque de la rammener au port d'où elle est venue an Canada, ou (d) refuse ou manque de payer les frais de son entretien pendant qu'elle est à

terre en attendant sa déportation, ou (e) exige quelque chose de cette personne pour son entretien à terre ou pour son retour au port d'embarquement, ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais, ce capitaine, agent, propriétaire ou cette compagnie de transport sont coupables

de contravention à la présente loi, et, sur conviction, sont passibles d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque contra-vention; et nul pareil navire n'obtiendra congé dans aucun port du Canada tant que

l'amende n'aura pas été payée.

Cette modification a pour effet d'exiger que tous les frais d'entretien d'une personne détenue à une station d'immigrants en attendant qu'on dispose définitivement de son cas, soient à la charge de la compagnie de transport intéressée au lieu de l'être, comme actuellement, à celle de la compagnie de transport, mais après le rejet seulement.

11. L'article 79 est amendé par l'insertion, après le mot «loi », à la deuxième ligne, des chiffres: «1923 ».

12. Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé, à l'article 4.

Canada pour une période de	5
Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.	
Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.	10
13. Est abrogée la formule AA de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:	
FORMULE AA.	
REVOCATION (OU PROROGATION) DE PERMIS.	
Canada.	15
Loi de l'Immigration, article 4.	
A tout fonctionnaire de l'immigration: Les présentes sont à l'effet de certifier que le permis (d'entrer) ou (de demeurer) au Canada accordé à	000
(nom et prénom au long)	20
de	
(dernier domicile)	
le jour de 19 est par les présentes révoqué (ou est par les présentes prorogé pour un délai additionnel de à compter de la date ci-dessous).	25
Le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation.	
Sceau du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.	30

14. Est abrogée la formule C de l'annexe de la présente loi et remplacée par la suivante:

13. Ceci a pour objet de rendre la formule conforme à l'amendement proposé à l'article 4.

14. La formule C est amendée par le retranchement des mots: «Et je dépose avec le présent avis la somme de vingt dollars pour le coût de mon entretien, et de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de moi, en attendant votre décision.»

Ceci a pour but de rendre la formule C conforme au projet de modification de l'article 19.

FORMULE C.

AVIS D'APFEL.

Canada.

Loi de l'Immigration, article 19.	
Je(nom et prénom au long)	5
de	10
Daté à	15
L'Appelant.	

pont un delgi addition at de

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

Première lecture, le 20 juin 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

81038

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

R.S., c. 144; 1907, c. 51; 1908, ce. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Peuvoirs des liquidateurs.

Vente des biens. 1. Est modifié l'alinéa (c) de l'article trente-quatre de la Loi des liquidations, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, audit alinéa, des mots «pour la considération que peut approuver le tribunal.»

5

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 34, alinéa (c) se lit comme suit:
 «34. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, et après tel avis préalable
 aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour,—
 (c) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie,
 soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, et les transférer en
 bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties;

L'amendement a pour objet de faire disparaître les doutes qui ont surgi quant au pouvoir du tribunal d'approuver la considération pour la vente lorsque cette considération consiste en autre chose que du numéraire ou son équivalent.

The state of the s

CHAMBRE DES COMMUNES DE CANADA

BILL 197

Les modifiant la Loi des liquidations.

S'à Majorté, sur l'avis et du consentement de Sénat et de la Chambre des Communes du Garada, décrète:

The state of the control of the cont

Parsendented a bone optic space the drampton on constituents on the same production of the consideration from the same production of the consideration in the same production of the same produ

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

Loi modifiant la Loi des liquidations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 197.

R.S., c. 144; 1907, c. 51; 1908, cc. 10, 74, 75; 1915, c. 21; 1916, c. 5; 1921, c. 14.

Pouvoirs des liquidateurs.

Vente des biens. Loi modifiant la Loi des liquidations.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (c) de l'article trente-quatre de la Loi des liquidations, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition, audit alinéa, des mots «pour la considération que peut approuver le tribunal.»

U

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 34, alinéa (c) se lit comme suit:
 «34. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, et après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour,—
 (c) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, et les transfèrer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties;

L'amendement a pour objet de faire disparaître les doutes qui ont surgi quant au pouvoir du tribunal d'approuver la considération pour la vente lorsque cette considération consiste en autre chose que du numéraire ou son équivalent.

Se Sussion, 14s Fartament, 18-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU GANADA

BILL 197.

Lel modificat la Lei det liquidations

SA Majorta, sur l'avis et du consentement du Banat et de B la Charatse des Companyes du Canada, décrète:

definition the first and the property of the property of

L'aimendement a pour objet de faire disparaître les deutes qui natuerei miseu au pour de principal de l'approuver la considération pour la runte au desque considération pour la runte de la considération des

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

Première lecture, le 20 juin 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

81034

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES.861 ALLE DU CANADA

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Signatures sur obligations, bons, etc.

«(2) Lesdits effets publics, obligations, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil pour signer au nom du sous-minis- 10 tre, et doivent être contre-signés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Gouverneur en conseil. Selon les instructions du Ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du 15 présent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et 20 le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances.»

On peut se servir de fac-similés. Restriction.

Signature du 2. Est abrogé l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'arsous-ministre. ticle 17 de ladite loi.

Le Ministre intélunaire des Finances.

OTTAWA

INFRIENDE DE SA TRÂS EXCELLENTE NAMESTÉ LE

1904

\$3016

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 prescrit la manière dont les emprunts autorisés par la Parlement doivent être levés, c'est-à-dire par l'émission d'obligations, d'effets publics du Dominion, d'annuités à terme ou de billets ou bons du Trésor.

L'amendement est une adaptation des dispositions de la Loi des billets du Dominion régissant la signature des billets du Dominion, et elle a pour objet de montrer clairement que le sous-ministre n'est pas obligé de signer de sa main les bons du Dominion du Canada qui peuvent être émis.

2. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 17 prescrit que le sous-ministre des Finances doit contre-signer toutes les obligations du Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CAMADA

BILL 198

Les mexistant la Les du revenu consolidé et de l'audition

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Compagnes du Catada, décrète

installation in the control of the c

To lett alreage l'allerée (a) du premier paragraphe de l'arcepte d'arganitate (la contra la conference mora ab (a) chini-l' d' allere des l'instances doit contra aparticul des conferences de Complete Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

was ren rarement, their tentron v

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 198.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 JUIN 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES . 1981 LL 198. CHADA

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de l'audition.

S.R., c. 24. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés, 1906, par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Signatures sur obligations, bons, etc.

«(2) Lesdits effets publics, obligations, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances qui peut être désigné par le Gouverneur en conseil pour signer au nom du sous-minis- 10 tre, et doivent être contre-signés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Gouverneur en conseil. Selon les instructions du Ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du 15 présent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et 20 le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances.»

On peut se servir de fac-similés. Restriction.

Signature du sous-ministre. Est abrogé l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'arsous-ministre. ticle 17 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 7 prescrit la manière dont les emprunts autorisés par la Parlement doivent être levés, c'est-à-dire par l'émission d'obligations, d'effets publics du Dominion, d'annuités à terme ou de billets ou bons du Trésor.

L'amendement est une adaptation des dispositions de la Loi des billets du Dominion régissant la signature des billets du Dominion, et elle a pour objet de montrer clairement que le sous-ministre n'est pas obligé de signer de sa main les bons du Dominion du Canada qui peuvent être émis.

2. L'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article 17 prescrit que le sous-ministre des Finances doit contre-signer toutes les obligations du Canada.

In Sension, Me Parlement, 14-17 George V, 1935

THE ACREE DESCOMMUNES DE CANADA

BULL 198

Les medicant la Loi du revenu consciidé et de l'audition.

CA Majoste, sur l'avia et du nouscetement du Sénat et C de la Chambre des Commons e du Canada, Héraite;

The special addition of the property of the state of the

22. Les abregé l'albéen (a l'du premier paragraphe de l'article l'agés à dispersions il atetre la description industry ab (a) stailed il a abanco de conjugitée nel return rangie entroi sob estanti est relate Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 212.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Première lecture, le 27 juin 1924.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

81174

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

S.R., c. 119; 1908, c. 8; 1918, c. 9; 1921, c. 16. Titre abrégé. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi modificatrice de la Loi des lettres de change, 1924.

Honoraires des notaires. 2. Est abrogé le deuxième alinéa de l'article cent vingtquatre de la *Loi des lettres de change*, chapitre cent dix-neuf des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

«(2) Dans toutes les provinces, les notaires peuvent exiger pour leurs services des honoraires en conformité du tarif suivant:

10

15

Pour présenter une lettre de change ou un billet à ordre et en noter le refus d'acceptation ou re de paiement, et l'enregistrer à moins que protêt ne soit fait subséquemment.....

Pour présenter une lettre de change ou un billet à ordre et protester le refus d'acceptation ou refus de paiement, et l'enregistrer.....

Pour faire et remettre au porteur d'une lettre de change ou d'un billet une double expédition de tout protêt pour refus d'accepter ou refus de payer, ainsi qu'un certificat de signification et une copie de l'avis signifié au tireur et aux endosseurs......

1.00

20

25

0.50

NOTE EXPLICATIVE.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit: «(2) Les notaires peuvent se faire payer les honoraires qui leur sont accordés jusqu'ici dans chaque province.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

Première lecture, le 27 juin 1924.

Le Ministre du Commerce.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

1923, c. 49.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure, chapitre quaranteneuf du Statut de 1923, par l'addition, audit article, de 5 l'alinéa suivant:

«Expéditeur. »

«(k) «Expéditeur» signifie toute personne (v compris une corporation) qui, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou corporation. passe des contrats pour le transport de grain qui lui 10 appartient ou qui appartient à la personne ou corporation pour le compte de laquelle elle passe un contrat, par navigation des lacs ou fluviale, entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis.» 15

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chartepartie, concontrat doivent être déposés.

«3. Chaque expéditeur doit, immédiatement après avoir partie, con-naissement ou conclu une charte-partie, un connaissement ou un contrat pour le transport du grain entre Fort-William ou Port- 20 Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis par navigation des lacs ou fluviale et avant que le grain ait été chargé conformément à ladite chartepartie, audit connaissement ou contrat, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada une copie authen- 25 tique de ladite charte-partie, dudit connaissement ou contrat pour transport.»

Peine pour taux excessifs.

3. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des mots qui suivent: «en tant que cette marchandise excède lesdits taux maxima».

30

NOTES EXPLICATIVES.

 L'article trois prescrit que
 Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article de prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée; et décrète des peines pour infraction de ses dispositions.

3. L'article 5 a trait aux taux maxima prescrits par la Commission. Il y a une amende contre celui qui exige ou reçoit un prix ou taux supérieur aux taux maximums et cet article prescrit que le contrevenant

et article preserti que le contrevenant «n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.»

L'amendement est ajouté après ces mots.

Déclaration affichée.

- 4. L'article six de ladite loi est abrogé.
- 5. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines.

«S. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi pour contravention à laquelle nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, ou omet ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujéti et pour lesquelles omission et négligence nulle autre peine n'est prescrite en cette loi. est coupable d'une infraction et passible, de ce chef, d'une 10 amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars. ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou, si c'est une corporation, elle est passible d'une amende d'au plus trois mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et toute infraction de ce genre peut être poursuivie 15 et l'amende peut en être exécutée et recouvrée par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou autre magistrat avant la juridiction de deux juges de paix.»

6. L'article suivant est inséré dans ladite loi immédiatement après l'article neuf de cette loi:

Règlements.

«10. La Commission peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements concernant toutes questions nécessaires au fonctionnement 25 convenable des dispositions de la présente loi.»

- 4. L'article 6 prescrit qu'un état imprimé ou manuscrit, indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination du grain pour le transport, soit affiché à la Bourse des grains de Winnipeg et au Bureau de la Commission des grains, à Fort-William, par le courtier maritime ou l'agent.
- 5. Cet article contient une clause pénale générale. L'article abrogé se lit comme suit:
- 8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des <u>articles six et sept</u> de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

ou d'emer somemuna pous une présode d'au plus trais mois.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi modifiant la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.

1923, c. 49.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure, chapitre quaranteneuf du Statut de 1923, par l'addition, audit article, de 5 l'alinéa suivant:

«Expéditeur. »

«(k) «Expéditeur» signifie toute personne (y compris une corporation) qui, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou corporation, passe des contrats pour le transport de grain qui lui 10 appartient ou qui appartient à la personne ou corporation pour le compte de laquelle elle passe un contrat, par navigation des lacs ou fluviale, entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis.» 15

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Chartepartie, condoivent être déposés.

«3. Chaque expéditeur doit, immédiatement après avoir naissement ou conclu une charte-partie, un connaissement ou un contrat pour le transport du grain entre Fort-William ou Port- 20 Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis par navigation des lacs ou fluviale et avant que le grain ait été chargé conformément à ladite chartepartie, audit connaissement ou contrat, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada une copie authen- 25 tique de ladite charte-partie, dudit connaissement ou contrat pour transport.»

Peine pour taux excessifs.

3. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des mots qui suivent: «en tant que cette marchandise excède lesdits taux maxima». 30

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article trois prescrit que

3. Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article de prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée; et décrète des peines pour infraction de ses dispositions.

3. L'article 5 a trait aux taux maxima prescrits par la Commission. Il y a une amende contre celui qui exige ou reçoit un prix ou taux supérieur aux taux maximums et cet article prescrit que le contrevenant

«n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.»

L'amendement est ajouté après ces mots.

Déclaration affichée.

- 4. L'article six de ladite loi est abrogé.
- 5. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines.

Règlements.

«S. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi pour contravention à laquelle nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, ou omet ou néglige de se conformer à quelqu'une des dispositions de cette loi à laquelle il est assujéti et pour lesquelles omission et négligence nulle autre peine n'est prescrite en cette loi, est coupable d'une infraction et passible, de ce chef, d'une 10 amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars. ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois. ou, si c'est une corporation, elle est passible d'une amende d'au plus trois mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et toute infraction de ce genre peut être poursuivie 15 et l'amende peut en être exécutée et recouvrée par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou autre magistrat ayant la juridiction de deux iuges de paix.» 20

6. L'article suivant est inséré dans ladite loi immédiate-

ment après l'article neuf de cette loi:

«10. La Commission peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements concernant toutes questions nécessaires au fonctionnement 25 convenable des dispositions de la présente loi.»

- 4. L'article 6 prescrit qu'un état imprimé ou manuscrit, indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination du grain pour le transport, soit affiché à la Bourse des grains de Winnipeg et au Bureau de la Commission des grains, à Fort-William, par le courtier maritime ou l'agent.
- 5. Cet article contient une clause pénale générale. L'article abrogé se lit comme suit:
- 8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

In Season, 140 Parlement, 14-13 Com

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Première lecture, le 1er juillet 1924.

Le Ministre du Travail.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81040

1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Gênes, le neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties 5 I et II respectivement de l'Annexe «B» mentionnée ci-après: et considérant qu'à Genève, le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt et un, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux autres projets de convention conte- 10 nant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties III et IV respectivement de ladite Annexe «B»; et considérant qu'il est à propos de rendre exécutoires lesdits projets de convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com- 15 munes du Canada, décrète:

S.R. c. 113.

1. Est modifié l'article deux de la Loi de la marine marchande au Canada, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement de l'alinéa (f) dudit article et son remplacement par le suivant:

«Formule.»

«(f) «formule» signifie une formule à l'Annexe «A» de la présente loi.»

2. Est modifié l'article cent-vingt-six de ladite loi:

(a) par l'insertion, après l'alinéa (c) dudit article, de l'alinéa suivant:

«Enfant».

«(c) (i) «enfant» signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.»

(b) par l'insertion, après l'alinéa (e) dudit article, de l'alinéa suivant:

«Bateau».

«(e) (i) «bateau», là où il est mentionné dans quelque 30 article relatif à l'emploi des enfants ou jeunes gens,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de rendre exécutoires au Canada les propositions contenues dans quatre projets de convention de la Conférence internationale du Travail (Société des Nations), relatifs aux conditions d'emploi des marins. Les quatre projets de convention dont il est fait mention sont les suivants:

Age minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux. Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des enfants âgés de moins de quatorze ans sur des navires effectuant une navigation maritime.

Indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage.

Ce projet de convention a pour objet de prescrire que dans le cas de perte ou de naufrage des navires effectuant une navigation maritime, les marins employés sur ces navires continuent de recevoir de leurs patrons le paiement au taux régulier de leurs gages pendant toute période de chômage qui peut résulter de cette perte ou de ce naufrage, ladite période ne devant pas dépasser deux mois. Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou

chauffeurs.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs sur les vaisseaux effectuant une navigation maritime.

Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des

En vertu de ce projet de convention l'emploi de tout enfant ou adolescent âgé de moins de dix-huit ans sur des navires effectuant une navigation maritime, age de moins de dix-mit ais sur des aivres entectuair en la vigaton martine, autres que des navires sur lesquels seuls les membres d'une même famille sont employés, doit se faire à la condition qu'un certificat médical soit produit attestant l'aptitude à ce travail et signé par un médecin que doit approuver l'autorité compétente; il est prescrit de plus que l'emploi continu sur mer de ces personnes doit être subordonné à la répétition de l'examen médical à des intervalles d'au plus une année.

- 1. Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle Annexe B ajoutée par le Bill.
- 2. L'article 126 de la Partie III relatif à l'interprétation de la loi est modifié par l'addition de trois nouveaux alinéas (c) (i), (e) (i) et (f) (i) qui définissentles termes «enfants », «bateaux » et «adolescent » employés dans les projets de convention dont il est fait mention.

signifie tout navire ou bateau enregistré au Canada qui va en mer ou est sur le point d'aller en mer, et ne comprend pas un navire utilisé exclusivement dans les limites des eaux intérieures du Canada telles que définies aux alinéas (g) et (h) de l'article soixante-5 douze de la présente loi.»

(c) par l'insertion, après l'alinéa (f) dudit article, de

l'alinéa suivant:

((f) (i) (adolescent) signifie une personne qui a cessé d'être un enfant et qui est âgée de moins de dix-huit 10 ans.)

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article sui-

vant après l'article cent-soixante-quatre:

«164A. (1) Nul enfant ne doit être employé sur un bateau sauf dans la mesure où et suivant les circonstances 15 dans lesquelles cet emploi est permis en vertu de la Convention énoncée à la Partie I de l'Annexe «B» de la présente loi: toutefois, le présent article.

(a) ne s'applique pas à un bateau sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés, et 20

(b) ne doit pas empêcher l'emploi, à bord d'un navire, d'un enfant ainsi employé légitimement à l'époque de la mise en vigueur du présent paragraphe.

(2) Nul adolescent ne doit être employé ni travailler dans les soutes ou chaufferies d'aucun bateau, sauf

(a) sur un bateau-école ou navire de formation où le travail est d'une nature qu'approuve le Ministre de la Marine et des Pêcheries et est exécuté subordonnément à une surveillance que le Mnistre peut approuver;

(b) sur un bateau dont le moyen de propulsion principal

est autre que la vapeur; et

(c) quand l'emploi est subordonné et conforme aux dispositions contenues à l'alinéa (c) de l'Article 3 de la Convention énoncée à la Partie II de l'Annexe «B» de la 35

présente loi.

Toutefois, lorsque dans un port, un soutier ou chauffeur est requis pour un bateau et qu'aucune personne âgée de plus de dix-huit ans n'est disponible pour remplir cette fonction, un adolescent âgé de plus de seize ans peut être 40 employé comme soutier ou chauffeur, mais dans tout pareil cas deux jeunes gens âgés de plus de seize ans doivent être employés pour exécuter le travail qui autrement aurait été exécuté par un adolescent âgé de plus de dix-huit ans.

(3) Dans tout contrat avec l'équipage, un bref sommaire 45 doit être compris des dispositions du paragraphe deux du

présent article.

(4) Aucun adolescent ne doit être employé à quelque fonction à bord d'un bateau à moins qu'il n'ait été délivré au capitaine du bateau un certificat accordé par un médecin 50

« Adolescent».

enfants à bord des bateaux.

Emploi des

Emploi des jeunes gens dans les soutes et chaufferies.

Réserve.

Examen médical des jeunes gens. 3. La présente modification a pour but de rendre exécutoires les projets de convention relatifs à l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux, à l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et à l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

dûment qualifié attestant que l'adolescent est apte à servir dans cette fonction; toutefois

(a) les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'emploi d'un adolescent à bord d'un navire sur lequel seuls les membres d'une 5

même famille sont employés; et

(b) un maître de navigation ou officier consulaire peut. pour motif d'urgence, autoriser l'emploi d'un adolescent à bord d'un bateau nonobstant qu'aucun certificat tel que susdit n'a été délivré au capitaine du 10 bateau, mais l'adolescent dans le cas de qui semblable autorisation est donnée ne doit pas être employé au-delà du premier port auguel le bateau fait escale après l'embarquement de l'adolescent sur ce bateau, sauf subordonnément et conformément aux dis-15 précédentes du présent paragraphe. certificat émis sous le régime du présent paragraphe demeure en vigueur pendant une période de douze mois de la date à laquelle il est accordé, et non pas plus longtemps: Toutefois, si ladite période de douze mois 20 expire à quelque époque pendant le cours du voyage du bateau sur lequel l'adolescent est employé, le certificat demeure en vigueur jusqu'à la fin du voyage.

Liste des jeunes gens âgés de moins de 18 ans doit être comprise dans le contrat.

(5) Dans tout contrat avec l'équipage d'un navire océanique enregistré au Canada, et conclu sous le régime 25 de la Loi de la marine marchande au Canada, une liste doit être comprise des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage, ainsi que les détails des dates de leur naissance, et, dans le cas d'un bateau où il n'y a pas de contrat semblable, le capitaine du bateau doit, si 30 des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans y sont employés, tenir un registre de ces personnes avec les détails des dates de leur naissance et des dates auxquelles elles deviennent ou cessent d'être membres de l'équipage, et le registre ainsi tenu doit être, à toute époque, accessible à 35 l'inspection. »

4. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-trois de ladite

loi et remplacé par le suivant:

«183. (1) Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine 40 avant le temps prévu au contrat, à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre à quelque endroit à l'étranger, en vertu d'un certificat délivré ainsi qu'il est mentionné dans la présente Partie, à l'effet qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des 45 gages pour le temps qu'il a servi jusque-là comme susdit, mais non pour un plus long terme.

(2) Lorsque, par suite du naufrage ou de la perte de ce navire à bord duquel un matelot est employé, son service se termine avant la date prévue au contrat, ce matelot a 50

Gages en cas de terminaison de service par suite de maladie.

Gages pendant le chômage résultant

4. L'article abrogé se lit comme suit: «Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, par suite au naufrage ou de lo perte du navire, ou à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré ainsi que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque là, mais non pour un plus long terme. »

L'article abrogé est compris dans le nouvel article qui, également, rend exécutoire le projet de convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte ou naufrage du navire.

du naufrage ou de la perte du navire.

droit pour chaque jour de chômage véritable, pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du ser-. vice, de recevoir des gages au taux auguel il avait droit à cette date.

Si le chômage ne résulte pas du naufrage dulnavire.

(3) Sous le régime du présent article, un matelot n'a pas 5 droit de recevoir des gages si le propriétaire démontre que le chômage n'a pas résulté du naufrage ou de la perte du navire, et en vertu du présent article, il n'a pas droit de recevoir des gages à l'égard d'un jour quelconque si le propriétaire démontre que le matelot pouvait obtenir un emploi 10 convenable ce jour-là.

«Matelot».

(4) Aux paragraphes deux et trois du présent article. l'expression «matelot» comprend toute personne employée ou exercant quelque fonction à bord d'un bateau.»

15 5. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-

Contraven-

Amende.

Contravention des père ou mère quant à l'âge.

Amende. Négligence à tenir un 47 registre, etc.

Amende.

Entrée en vigueur.

(285A. Si un enfant ou un adolescent est employé sur un bateau en contravention avec la présente loi, le 20 capitaine du bateau est coupable d'une infaction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et lorsqu'il est donné de l'emploi à un enfant ou à un adolescent, en contravention avec la présente loi, sur production, par le père ou la mère, ou à 25 sa connaissance, d'un certificat faux ou forgé, ou sur la fausse représentation du père ou de la mère que l'enfant ou l'adolescent, selon le cas, est d'un âge auquel cet emploi n'est pas en contravention avec la présente loi, ce père ou cette mère est passible, sur déclaration sommaire 30 de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

(285B. Si le capitaine d'un navire néglige de tenir un registre ainsi qu'il est requis de le faire sous le régime de la présente loi, ou s'il refuse ou néglige de soumettre à l'inspection d'un maître de navigation, d'un percepteur de 35 douane ou d'une autre personne autorisée à faire cette inspection, ce registre susdit ou tout certificat à lui délivré en vertu de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars.»

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gou-40 verneur en conseil fixera par proclamation.

7. Est modifiée ladite loi par l'addition de la lettre «A» après le mot Annexe dans le titre de l'Annexe actuelle et par l'addition, à cette Annexe, de ce qui suit à titre de «Annexe B»:

Anneve

45

H HXHNNY

PARTHE

SHORE DE CONVENTOR FIXANT L'ÉGE MINDRUÉ DATHAUX

A margray L.

Four l'application de la présente Convention, le terme ensvires doit être estendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant use navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

5. Cette modification a pour but de prescrire les peines pour contravention à certaines dispositions du projet de loi.

employés ao travail à bord des cavires autres que ceux sur lesquels sont, seuls employés les membres d'une mone tamille.

A SLEONISMA

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les hateaux-écoles, à la condition que es travail suit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

A MATERIAL SE

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente l'ouvention, tout capitaine ou patron devre tenir un agistre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seine ans amployées par lui à tord de son anyire, ou garder une liste de ces personnes dans les articles du traité, avec l'indication de la date de teur naissance.

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔ-MAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE.

A SECURITY OF THE PARTY OF THE

Your l'application de la présente (tonvindué; le territe charie, avec le prince de la présente de pridement de la présente le présente le terme l'application de la présente Convention, le terme convires doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtimants, quels qu'ils scient, de propriété publiqué ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des propriets de grant de grant de grant de propriété publiqué ou prives, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des propriets de grant d

ANNEXE B.

PARTIE I.

Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail a bord des bateaux.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTCLE 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ARTICLE 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui à bord de son navire, ou garder une liste de ces personnes dans les articles du traité, avec l'indication de la date de leur naissance.

PARTIE II.

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔ-MAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE.

ARTICLE I.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «Marins» est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

En eas de perce par naultage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passe un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employes sur co navire une indomnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naulrage du payire.

Cette indemnite sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au tanx du salaire payable en vertu du contrat, muis le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE S.

Ces indemnités jouront des mêmes privilèges que les surérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les resouvrer aux mêmes procèdes que pour ces anérages.

ARTICLE 4

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appuquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas plemement extrmémes, sous les réserves suivantes:

e / Que les dispositions de la Convention se soient pas

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention sux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque Alembre devra notifier au Bureau international do Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonas ou possessions, ou chacun de ses protectoras ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes

PARTIE III

PROJET DE CONUENTION PINANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL IN QUALITÉ DE SOUTIETS OU CHAUSTEURS.

from tappication de la présente Convention, le sons chievais a est applicable à toutes les personnes employees a bond de tout usyme effectuant une na pertion marabine

Your tapphoation de la presente convention, le terme anavire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou batiments, quels qu'ils sment, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE 3.

Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ARTICLE 4.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement euxmêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention se soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

PARTIE III.

Projet de conuention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiets ou chauffeurs.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou batiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Les jounes gens de moins de dix-luit ans ne peuvent être employée au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ARTHURA

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

(a) au travail des jeunes gros sur les bateaux-écoles à condition one ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique:

(5) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion

criscipal est sutre due la vapsur;

c) at travail des jeunes gens de seire ans au moins dont l'aptitude physique mira été reconnue par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou charilleurs sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de réglements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentations des employeurs et des travailleurs de ces pays.

A saprena

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chaufleur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cetta catégorie âgés de dix-buit ans au moine, l'emplui pourra être occupé par des jouces gens âgés de moins de dix-buit ans et de plus de seire ans, mais dans ce cas deux de res jeunes gens devrobt être embauchés à la place d'il chauffeur ou soutier nécessaire.

ARTIKES 5.

thus le hut de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente conventou, tout capitaine ou patrea devra tenir un registre d'inscription ou un rélie d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dixbuit aux employés à bord, avec l'indication de la date deleur oursance.

AMERICA B.

Les contrats d'anguement d'équipagn dousientront sun résunté des dispositions de la présente convention.

DI MIDSTAL

Tour Messalers de l'Ar derisation absontanne lécterne vail qui ratific la présente convention s'engage à l'appiquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de correspondants des autres Traités de

ARTICLE 2.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

(a) au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

(b) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur;

(c) au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou chauffeurs sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ARTICLE 4.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ARTICLE 5.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'é quipage mentionnant toutes les personnes de moins de dixhuit ans employés à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ARTICLE 6.

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

VI MUNAY

PROJECT DE CONVENTION CONCERNANT D'EXAMEN MÉDICAL CHILDRACHUE DESIGNATANTS ES DES LINTMESS CONCERNANT MENCOTÉS À BOUTS DES BATEAUX

ARTICLE L.

Four l'application de la présente convention, le terme cauxirez doit être enterain de tous les bateaux, navirez ou bâtaments, quela qu'ils soiaut, de propriété publique ou privée, affecteaux um savigation des mavires de guerre.

S SATURDA

A l'excepcion des navites aur les quals na sont occupés que les membres d'une même famille les affants et jeunes gens de moins de dix-huit. Als as parafiell être employés à hoçd que sur présentation d'un certifient médical attestant teur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente.

can account to the elementary of a so in a deposition to the collection of the elementary success or a solution of the elementary success or a solution of the elementary of t

ABOPTE PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Itans les ess d'urigence, l'autorité compétante pourse adcientre un jeuge hourine sigé de moins du dix-lucit aux à embarquer sans avoir été sounis aux examens prévos aux à ticles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que ces examen soit passé au premier port ou le bâtiment, toucherait ultérieurement.

ARTICLE P.

Tout Mambre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie, la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aire dispidentions de l'article sité du Tratifiche Versailles, et des articles correspondants des autres Tratices de paix.

OT TAWA

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

EGENVERS DE LE LESSE RECOLUERLES SE POSALE, EN 1950

PARTIE IV.

Projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

A l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.

L'emploi de ces enfants ou jeunes gens au travail maritime ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année, et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

ARTICLE 4.

Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment toucherait ultérieurement.

ARTICLE 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix. Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada, afin de rendre exécutoires certains projets de convention adoptés par la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Gênes, le neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux projets de convention contenant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties 5 I et II respectivement de l'Annexe «B» mentionnée ci-après: et considérant qu'à Genève, le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt et un, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations a adopté deux autres projets de convention conte-10 nant entre autres choses les dispositions énoncées aux Parties III et IV respectivement de ladite Annexe (B); et considérant qu'il est à propos de rendre exécutoires lesdits projets de convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com- 15 munes du Canada, décrète:

S R. c. 113.

1. Est modifié l'article deux de la Loi de la marine marchande au Canada, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par le retranchement de l'alinéa (f) dudit article et son remplacement par le suivant:

«Formule.»

«(f) «formule» signifie une formule à l'Annexe «A» de la présente loi.»

2. Est modifié l'article cent-vingt-six de ladite loi:

(a) par l'insertion, après l'alinéa (c) dudit article, de l'alinéa suivant:

«Enfant».

«(c) (i) «enfant» signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.»

(b) par l'insertion, après l'alinéa (e) dudit article, de

l'alinéa suivant:

«Bateau ».

«(e) (i) «bateau», là où il est mentionné dans quelque 30 article relatif à l'emploi des enfants ou jeunes gens,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de rendre exécutoires au Canada les propositions contenues dans quatre projets de convention de la Conférence internationale du Travail (Société des Nations), relatifs aux conditions d'emploi des marins. Les quatre projets de convention dont il est fait mention sont les suivants:

Age minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des enfants âgés de

moins de quatorze ans sur des navires effectuant une navigation maritime.

Indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage.

Ce projet de convention a pour objet de prescrire que dans le cas de perte ou de naufrage des navires effectuant une navigation maritime, les marins employés sur ces navires continuent de recevoir de leurs patrons le paiement au taux régulier de leurs gages pendant toute période de chômage qui peut résulter de cette perte ou de ce naufrage, ladite période ne devant pas dépasser deux mois.

Age minimum d'admission des eunes gens au travail en qualité de soutiers ou

chauffeurs.

Ce projet de convention a pour objet d'interdire l'emploi des jeunes gens âgés de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs sur les vaisseaux effectuant une navigation maritime.

Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des

bateaux.

En vertu de ce projet de convention l'emploi de tout enfant ou adolescent âgé de moins de dix-huit ans sur des navires effectuant une navigation maritime, autres que des navires sur lesquels seuls les membres d'une même famille sont employés, doit se faire à la condition qu'un certificat médical soit produit attestant l'aptitude à ce travail et signé par un médecin que doit approuver l'autorité compétente; il est prescrit de plus que l'emploi continu sur mer de ces personnes doit être subordonné à la répétition de l'examen médical à des intervalles d'au plus une année.

- . Cette modification est rendue nécessaire par la nouvelle Annexe B ajoutée par le Bill.
- 2. L'article 126 de la Partie III relatif à l'interprétation de la loi est modifié par l'addition de trois nouveaux alinéas (c) (i), (e) (i) et (f) (i) qui définissentles termes «enfants », «bateaux » et «adolescent » employés dans les projets de convention dont

signifie tout navire ou bateau enregistré au Canada qui va en mer ou est sur le point d'aller en mer, et ne comprend pas un navire utilisé exclusivement dans les limites des eaux intérieures du Canada telles que définies aux alinéas (g) et (h) de l'article soixante- 5 douze de la présente loi.»

(c) par l'insertion, après l'alinéa (f) dudit article, de l'alinéa suivant:

« Adoles-

«(f) (i) «adolescent» signifie une personne qui a cessé d'être un enfant et qui est âgée de moins de dix-huit 10 ans.))

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article sui-

vant après l'article cent-soixante-quatre:

Emploi des «164A. (1) Nul enfant ne doit être employé sur un bateau sauf dans la mesure où et suivant les circonstances 15 dans lesquelles cet emploi est permis en vertu de la Convention énoncée à la Partie I de l'Annexe «B» de la présente loi: toutefois, le présent article.

> (a) ne s'applique pas à un bateau sur lequel seuls les membres d'une même famille sont employés, et

(b) ne doit pas empêcher l'emploi, à bord d'un navire. d'un enfant ainsi employé légitimement à l'époque de la mise en vigueur du présent paragraphe.

(2) Nul adolescent ne doit être employé ni travailler dans les soutes ou chaufferies d'aucun bateau, sauf

(a) sur un bateau-école ou navire de formation où le travail est d'une nature qu'approuve le Ministre de la Marine et des Pêcheries et est exécuté subordonnément à une surveillance que le Mnistre peut approuver:

(b) sur un bateau dont le moyen de propulsion principal

est autre que la vapeur; et

(c) quand l'emploi est subordonné et conforme aux dispositions contenues à l'alinéa (c) de l'Article 3 de la Convention énoncée à la Partie II de l'Annexe «B» de la 35

présente loi.

Toutefois, lorsque dans un port, un soutier ou chauffeur est requis pour un bateau et qu'aucune personne âgée de plus de dix-huit ans n'est disponible pour remplir cette fonction, un adolescent âgé de plus de seize ans peut être 40 employé comme soutier ou chauffeur, mais dans tout pareil cas deux jeunes gens âgés de plus de seize ans doivent être employés pour exécuter le travail qui autrement aurait été exécuté par un adolescent âgé de plus de dix-huit ans.

(3) Dans tout contrat avec l'équipage, un bref sommaire 45 doit être compris des dispositions du paragraphe deux du

présent article.

(4) Aucun adolescent ne doit être employé à quelque fonction à bord d'un bateau à moins qu'il n'ait été délivré au capitaine du bateau un certificat accordé par un médecin 50

cent».

enfants à bord des bateaux.

Emploi des jeunes gens dans les soutes et chaufferies.

Examen médical des jeunes gens.

Réserve.

30

3. La présente modification a pour but de rendre exécutoires les projets de convention relatifs à l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord des bateaux, à l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et à l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

dûment qualifié attestant que l'adolescent est apte à servir dans cette fonction; toutefois

(a) les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'emploi d'un adolescent à bord d'un navire sur lequel seuls les membres d'une

même famille sont employés; et

(b) un maître de navigation ou officier consulaire peut. pour motif d'urgence, autoriser l'emploi d'un adolescent à bord d'un bateau nonobstant qu'aucun certificat tel que susdit n'a été délivré au capitaine du 10 bateau, mais l'adolescent dans le cas de qui semblable autorisation est donnée ne doit pas être employé au-delà du premier port auquel le bateau fait escale après l'embarquement de l'adolescent sur ce bateau. sauf subordonnément et conformément aux dis-15 positions précédentes du présent paragraphe. certificat émis sous le régime du présent paragraphe demeure en vigueur pendant une période de douze mois de la date à laquelle il est accordé, et non pas plus longtemps: Toutefois, si ladite période de douze mois 20 expire à quelque époque pendant le cours du voyage du bateau sur lequel l'adolescent est employé, le certificat demeure en vigueur jusqu'à la fin du voyage.

Liste des jeunes gens âgés de moins de 18 ans doit être comprise dans le contrat.

(5) Dans tout contrat avec l'équipage d'un navire océanique enregistré au Canada, et conclu sous le régime 25 de la Loi de la marine marchande au Canada, une liste doit être comprise des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui sont membres de l'équipage, ainsi que les détails des dates de leur naissance, et, dans le cas d'un bateau où il n'y a pas de contrat semblable, le capitaine du bateau doit, si 30 des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans y sont employés, tenir un registre de ces personnes avec les détails des dates de leur naissance et des dates auxquelles elles deviennent ou cessent d'être membres de l'équipage, et le registre ainsi tenu doit être, à toute époque, accessible à 35 l'inspection.»

4. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-trois de ladite

loi et remplacé par le suivant:

«183. (1) Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine 40 avant le temps prévu au contrat, à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre à quelque endroit à l'étranger, en vertu d'un certificat délivré ainsi qu'il est mentionné dans la présente Partie, à l'effet qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des 45 gages pour le temps qu'il a servi jusque-là comme susdit, mais non pour un plus long terme.

(2) Lorsque, par suite du naufrage ou de la perte de ce navire à bord duquel un matelot est employé, son service se termine avant la date prévue au contrat, ce matelot a 50

Gages en cas de terminaison de service par suite de maladie.

Gages pendant le chômage résultant

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des provinces se termine avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de perte du navire, ou à raison de ce que ce matelot a été laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré ainsi que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot a droit à des gages pour le temps qu'il a servi jusque là, mais non pour un plus long terme. »

L'article abrogé est compris dans le nouvel article qui, également, rend exécutoire le projet de convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte ou naufrage du navire.

du naufrage ou de la perte du navire. droit pour chaque jour de chômage véritable, pendant une période de deux mois à compter de la date de la fin du service, de recevoir des gages au taux auquel il avait droit à cette date.

Si le chômage ne résulte pas du naufrage du navire. (3) Sous le régime du présent article, un matelot n'a pas 5 droit de recevoir des gages si le propriétaire démontre que le chômage n'a pas résulté du naufrage ou de la perte du navire, et en vertu du présent article, il n'a pas droit de recevoir des gages à l'égard d'un jour quelconque si le propriétaire démontre que le matelot pouvait obtenir un emploi 10 convenable ce jour-là.

«Matelot ».

(4) Aux paragraphes deux et trois du présent article, l'expression «matelot» comprend toute personne employée ou exerçant quelque fonction à bord d'un bateau.»

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingtcing:

sible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et lorsqu'il est donné de l'emploi à un enfant ou à un adolescent, en contravention avec

sa connaissance, d'un certificat faux ou forgé, ou sur la

fausse représentation du père ou de la mère que l'enfant ou l'adolescent, selon le cas, est d'un âge auquel cet emploi n'est pas en contravention avec la présente loi, ce

«285A. Si un enfant ou un adolescent est employé

sur un bateau en contravention avec la présente loi, le 20 capitaine du bateau est coupable d'une infaction et pas-

la présente loi, sur production, par le père ou la mère, ou à 25

15

45

Contraven-

Amende.

Contravention des père ou mère quant à l'âge.

Amende.

Négligence à tenir un registre, etc.

Amende.

Entrée en vigueur.

Annexe.

père ou cette mère est passible, sur déclaration sommaire 30 de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

«2858. Si le capitaine d'un navire néglige de tenir un registre ainsi qu'il est requis de le faire sous le régime de la présente loi, ou s'il refuse ou néglige de soumettre à l'inspection d'un maître de navigation, d'un percepteur de 35 devene qu'il passible paragraphe autorisée à faire cette.

douane ou d'une autre personne autorisée à faire cette inspection, ce registre susdit ou tout certificat à lui délivré en vertu de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars.»

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gou-40 verneur en conseil fixera par proclamation.

7. Est modifiée ladite loi par l'addition de la lettre «A» après le mot Annexe dans le titre de l'Annexe actuelle et par l'addition, à cette Annexe, de ce qui suit à titre de «Annexe B»:

PROJET DE CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMIS

A STREET, A

Pour l'application de la présente Convention, le torne anavire a doit être entendu de tous les bateaux, cavires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant, une savigation maritime, à l'exclusion les navires de guerre.

5. Cette modification a pour but de prescrire les peines pour contravention à certaines dispositions du projet de loi.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas su ravail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail sont approuvé et surveillé par l'autorité

& armena A

PARTIE H.

LOJET DE CONJENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔ-

ARTHUR L

Tour application de la presente Convention, le terme adfarins a est stoplicable à toutes les personnés employées à bord de tout paviré effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente Convention, le terme snavine à doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient de propriété publique en privée, effectuant une navigation maritime, à l'excitteien des

ANNEXE B.

PARTIE I.

Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail a bord des bateaux.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTCLE 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ARTICLE 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui à bord de son navire, ou garder une liste de ces personnes dans les articles du traité, avec l'indication de la date de leur naissance.

PARTIE II.

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔ-MAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE.

ARTICLE I.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «Marins» est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente Convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

L'a ess de perte par naulrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne aver laquelle le marin a passe un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à ché oun des marins employés sur ce navire una indemnité pour faire isce su chômage résultant de la perte par naulrage du navire.

Cette indemnité arra payée pour tous les jours de la période effective de chémage du marin su taux du salaire payable en vertu du certrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTHOUGH 3.

Ces indemnités jouiront des mêmes privilères que des serérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les reconver aux mêmes procédés que pour ces arrêrages.

A BETTERN A

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratific la présente Couvention s'ongage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernont pas pleinement euxinduces sons les réserves survantes:

(a) Que les dispositions de la Convention se seient pas enclues manuficables par les conditions locales:

(b) Que les modifications qui servient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent

Chaque Membre devra notifier an Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chamme de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorate ne se gouvernant par ploinement cur-mêmes.

PARTIE III.

Projet de conuention fixant e agranmum d'admission des jeunes dens au travair en quaeité de soutints ou chaupteurs.

A smgraA

Pour l'application de la présente convention, le turne enavirer doit être entendu de tous les bateaux, navires ou butianents, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente Convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ARTICLE 3.

Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service, et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ARTICLE 4.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement euxmêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention se soient pas

rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

PARTIE III.

Projet de conuention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiets ou chauffeurs.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou batiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

bes jelunes gens de moins de dix-buit ans ne peuvent être employée au travail à bord les navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

AMERICAN B.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent past

(c) au travail des jennes gons sur les beneaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

(b) so travail sur les navires dont le moyen de propulsion

principal est autre que la vapeur

(x) un travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconne par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou chaufieurs sur les natures effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de réglements à intervenu après consultation avec les organisations les plus représentstives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

Autrough 4.

Au eas où il serait nécessaire d'embaucher un chaufieur eu un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleius de cette catégorie agés de dis-buit en exome. l'emploi pourra duc cotupé par des jounes ens agés de proips de dig-buit suis et de plus de seize ans mais dans popas deux de pas jourse gran invront étre embauches à la place du réaguireur ou motter nécessaire.

Assembly the state of

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devre leair un registre d'inscription ou un rôle d'é quipage mentionisant toutes les personnes de mome de dix huit aus employés à bord, avec l'indication de la date de leur passence.

à maria

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

Asuers II.

Tout Membre de l'Organisation internationale de Travuil qui ratifie la présente convention s'angage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectents, conformément aux dispositions de l'esticle 431 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

ARTICLE 2.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

(a) au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique;

(b) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion

principal est autre que la vapeur;

(c) au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés à titre de soutiers ou chauffeurs sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ARTICLE 4.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ARTICLE 5.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'é quipage mentionnant toutes les personnes de moins de dixhuit ans employés à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ARTICLE 6.

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix. PROJET DE CONTENTION CONCENSANT PÉRAMEN MÉDICAL ORINGACION DES ENVANTS ET DES TRUMES CENS

A amma L

Pour l'application de la présente convention, le terme ensvire doit être entradu de tous les bateurs, posices ou bâtietental, quels qu'ille 363 maritime, le l'exclusion des privée, effectuent une navigation maritime, le l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

L'emploi de ces enfants ou jounes gens un travail montime ner pourra être continué que morremant remouvellenient de l'exampe médical à des interpailes us depositant par une appée, et présentation, appèr des nouvellement d'un certifie à médical résent l'aptitude en surveil monttive. l'outespur, et les terras du semulant ques affaint ou coire d'un voyage, il séra murage jurqu'à la tur du voyage.

d arrend

Dans les eas d'orgener, l'autorité compétents pourre admettre na jeune fiorance âgé de moins de dix-huit aux à embarques sans avoir été soumir aux mamens entérits aux enticies 2 et d de la présent convention, à la condition toutefoie que cet exassen soit passé au pranter port et le hétiment toucherait uitérieurement.

Agricia 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travast dei raiche la presonate bonventud a engage à l'appliquer à acs colonies, possonions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versuilles et des articles correspondance des autres l'articles de pals.

DAMESTY

DESCRIPTION OF SET THE PROPERTY OF THE PROPERT

PARTIE IV.

Projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

ARTICLE 1.

Pour l'application de la présente convention, le terme «navire» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ARTICLE 2.

A l'exception des navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille, les enfants et jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.

L'emploi de ces enfants ou jeunes gens au travail maritime ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année, et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

ARTICLE 4.

Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis aux examens prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment toucherait ultérieurement.

ARTICLE 9.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture, le 1er juillet 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi d'emprunt, 1924.

Emprunts autorisés. 2. Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes 5 restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, au moyen de l'émission et de la vente ou du 10 nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité 15 la somme de trois cents millions de dollars pour payer les emprunts et obligations du Canada arrivant à échéance.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé. 3. Le principal prélevé. par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et 20 payables à même ce Fonds.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81049

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909; c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30.

Titre abrégé.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi d'emprunt, 1924.

Emprunts autorisés. 2. Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes 5 restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, au moyen de l'émission et de la vente ou du 10 nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité 15 la somme de trois cents millions de dollars pour payer les emprunts et obligations du Canada arrivant à échéance.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé. 3. Le principal prélevé. par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et 20 payables à même ce Fonds.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi concernant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 219.

Loi concernant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

1916, c. 11; 1917, c. 6; 1918, c. 10; 1919, c. 39; 1920, c. 36: 1923, c. 34. Préambule CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faire disparaître les doutes touchant l'intention et la signification de la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et de ses modifications: Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare:

Interprétation et effet de la Loi tazant les profits d'affaires pour la guerre, 1916. 1. La Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et ses modifications, doivent être interprétées et avoir leur effet, et sont censées avoir eu leur effet depuis leur adoption, sans laps ni interruption, comme si l'article 10 vingt-six, lorsqu'édicté en premier lieu, avait contenu la disposition suivante:

«Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne doivent pas continuer d'être en vigueur après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt;» et toute 15 disposition incompatible avec celle-là est censée supprimée modifiée ou abrogée, selon que les circonstances peuvent l'exiger, et toutes les taxes, intérêts et amendes payables sous l'empire de ladite loi et de ses modifications restent un impôt dû à Sa Majesté jusqu'à ce qu'ils aient été entière- 20 ment payés et acquittés.»

NOTES EXPLICATIVES.

Lorsque fut votée pour la première fois la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre*, il fut prescrit à l'article vingt-six que les dispositions de l'article 3, imposant la taxe, ne continueraient pas d'être en vigueur après le 31 décembre 1917.

Par des amendements votés en 1918, 1919 et 1920, la loi fut rendue applicable à ces trois années respectivement. Certains contribuables émirent la prétention qu'en raison des termes de l'article 26 limitant maintenant l'application de l'article 3 aux années 1915, 1916 et 1917, il n'existe pas d'autorité légale pour l'imposition des taxes pour 1918, 1919 et 1920. Devant l'intention bien évidente du Parlement telle qu'exprimée aux lois modificatrices de 1918, 1919 et 1920, il n'est pas considéré que cette prétention est fondée, mais le présent bill est présenté afin de permettre que le solde resté impayé soit perçu sans inutiles contestations.

in Renden, 14 Parlement, 14-D George V, 2504

CHAMBRE DES COMERTINES DU CARADA

RIV. 210

Tot escourages la Loi taxant les profits d'affaires pour le

An doutes tourism l'intention et la signification de la Lus farmet les jusques d'affaires pour la guerre, telle, et de se les l'écurismes du Méricale, sur l'avis et du computation de la Féries et de la Carmille des Communes du Carmille de Communes de Carmille de Carmill

to the property of the propert

are the controlling at the light of the control of the controlling of the control of the control

arriere jour de chembre mit peut cent venet, i at toute disposition incumpatible a rec celle-la set cerce supprimée na sibée ou abragée, coloir que les réreanstances pour le l'emps, et toutes les tures, intérêts et amondes payables acus l'empire de ladire los et de ses medifications restent un impôt des ce Majesté juagu'à ce qu'ils aient a é unière-ment mayée et securitte.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 227,

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

Première lecture, le 3 juillet 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la Loi de retraite du service public, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté au chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, et remplacé 5 par le suivant: «S. Personne ne doit être mis à la retraite en vertu

Prorogation de l'application de la loi.

des dispositions de la présente loi après le trente et unième

La loi n'est pas censée avoir pris fin.

jour de mars 1925.» (2) Par dérogation à toute disposition dudit chapitre 10 soixante-cinq du Statut de 1923, la Loi de retraite du service public n'est pas censée avoir pris fin et discontinué d'être en vigueur après le premier jour de juillet 1924, mais est censée maintenue et en vigueur pour toutes ses fins quelles

qu'elles soient jusqu'au trente et unième jour de mars 15

1925. »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65.

C'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la Loi de retraite du service public, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel qu'édicté au chapitre soixante-cinq du Statut de 1923, et remplacé 5 par le suivant:

Prorogation de l'application de la loi.

La loi n'est

pas censée

avoir pris fin.

«S. Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le trente et unième jour de mars 1925.»

(2) Par dérogation à toute disposition dudit chapitre 10 soixante-cinq du Statut de 1923, la Loi de retraite du service public n'est pas censée avoir pris fin et discontinué d'être en vigueur après le premier jour de juillet 1924, mais est censée maintenue et en vigueur pour toutes ses fins quelles qu'elles soient jusqu'au trente et unième jour de mars 15 1925.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

Première lecture, le 4 juillet 1924.

Le Ministre des Douanes et de l'Accise.

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R., c. 48; 1907, c. 10. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article soixante-treize de la Loi des Douanes, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la restriction suivante: 5

«Néanmoins, en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous le régime de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantié 10 totale des articles avariés.»

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules.

> 2. Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre dix du Statut de 1907, par le retranchement des mots suivants:

«et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie.»

15

Déduction pour dommages pendant le voyage.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de ce projet de loi est d'accorder une période de quatorze jours, à compter de la date de l'entrée ou de l'arrivée des articles fragiles, au cours de laquelle doit être faite la demande de déduction pour cause de dommages. Il a été constaté que la période de trois jours, qu'accorde la disposition actuelle pour permettre l'examen et l'évaluation des dommages, est de trop courte durée.

1. L'article 73 se lit comme suit:

«73. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voiture, sur lesquels des droits ad valorem ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination au Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les quatorze jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au port de destination au Canada, et si le montant des dommages est établi de la manière prescrite par l'article qui précède.

2. L'article 79 se lit comme suit:

«79. Il peut être fait une déduction pour détérioration par suite de dépérissement naturel pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés au Canada; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous l'empire de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte, qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement s'il est fait une demande à ce sujet, et si la perte ou le dommage après examen fait par l'estimateur ou le préposé des douanes qu'il appartient, est attesté, dans les trois jours qui suivent le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination. »

To Service, 14e Factomers, 14-25 Course V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Lei topdificat la Lei des Donnes

La Chambra'das Computerador de Senat et de

The state of the s

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R., c. 48; 1907, c. 10. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article soixante-treize de la Loi des Douanes, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, par l'addition, à la fin dudit article, de la restriction suivante: 5

Limite de la déduction sur les articles fragiles importés par chemin de fer ou véhicules. «Néanmoins, en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous le régime de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantié 10 totale des articles avariés.»

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article soixante-dix-neuf de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre dix du Statut de 1907, par le retranchement des mots suivants:

Déduction pour dommages pendant le voyage. «et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de ce projet de loi est d'accorder une période de quatorze jours, à compter de la date de l'entrée ou de l'arrivée des articles fragiles, au cours de laquelle doit être faite la demande de déduction pour cause de dommages. Il a été constaté que la période de trois jours, qu'accorde la disposition actuelle pour permettre l'examen et l'évaluation des dommages, est de trop courte durée.

 L'article 73 se lit comme suit:
 «73. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voiture, sur lesquels des droits ad valorem ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination au Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les quatorze jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au port de destination au Canada, et si le montant des dommages est établi de la manière prescrite par l'article qui précède.

2. L'article 79 se lit comme suit:

«79. Il peut être fait une déduction pour détérioration par suite de dépérissement naturel pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés au Canada; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, sous l'empire de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte, qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement s'il est fait une demande à ce sujet, et si la perte ou le dommage après examen fait par l'estimateur ou le préposé des douanes qu'il appartient, est attesté, dans les trois jours qui suivent le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination. »

Sa Semion, Lie Parlement, 18 15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Loi pachinant la Lei des Detunes

CA Majesté, sur l'ave et du consentement du Sénat et de D' la Chami re des Camparagnes Canada, décriter

I. L'objet de ce emiet de lai set d'accorder une période de quatures jages, à l'alcordence de la commente del la commente de l

The armino derivative places and the set of the set of

2. Let medilid be purequently a laiman of all observed to to recently be proposed to the proposed of the propo

Aurgust de la professe les entire linerel sont di inite eque derrange n'est eilent que jour le mondant de la perfe, d'il deparer quant pour cent de la ignestité totale des refloésables et applientes vil est legit une la quintiler et apparer qu'il la perte cu le des applientes et applientes vil estimateur ou le prépose des desparer qu'il naper le fluit, est attent, d'une le tous pour qu'univez le débanquemente du l'universe de cer articles à bent port de destanation »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

Première lecture, le 4 juillet 1924.

Le Ministre des Douanes et de l'Accise.

OTTAWA F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81694

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

1921, c. 26; 1922, c. 18.

- S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. Est abrogé le paragraphe six de l'article deux de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le 5 suivant:

Sous-ministre et assistant sous-ministre substitués au commissaire et au souscommissaire.

«(6) Chaque fois que, dans la Loi des Douanes, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y 10 est référé, et chaque fois que, dans la Loi du Revenu de l'Intérieur, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des 15 Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le sous-ministre des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du souscommissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-20 ministre adjoint des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la Loi du Revenu de l'Intérieur, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent 25 être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet; et chaque fois que, dans la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, ou l'une de ses modifications, Finances dans ou dans la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917, ou l'une de ses modifications, il est fait mention du Ministre 30 des Finances, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Finances.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des 1916, c. 11 et 1917, c. 28, et modifications.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe six de l'article deux de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise est amendé par le retranchement du mot «commissaire» aux onzième, quatorzième et quinzième lignes de ce paragraphe, et son remplacement par le mot «sous-ministre», ainsi que par l'addition, à la fin, des mots soulignés.

L'objet de ces changements dans la constitution de ce ministère des Douanes et de l'Accise est de la rendre conforme à la constitution des autres ministères en substituant les noms de «sous-ministre des Douanes et de l'Accise» et «assistant sous-ministre des Douanes et de l'Accise» à ceux de «commissaire des Douanes et de l'Accise» et «sous-commissaire des Douanes et de l'Accise».

Par la substitution du «Ministre des Douanes et de l'Accise» au «Ministre des Finances» dans la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et ses modifications, et dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et ses amendements, et par la modification de l'annexe de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise (voir art. 3 de la présente loi), ces deux lois sont placées sous l'administration de ce ministère.

2. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trois de cette loi:

Constitution d'un conseil consultatif.

«3A. (1) Est établi un Conseil consultatif composé de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil et 5 dont l'un est président, et le devoir du conseil est de rechercher et étudier les divers modes d'impôt dans le but de simplifier et améliorer les systèmes actuels. Il doit être versé au président du conseil un traitement annuel n'excédant pas dix mille dollars et un traitement annuel n'excédant pas sept mille dollars à chacun des deux autres membres, ces traitements devant être déterminés par le Gouverneur en conseil.

(2) Ce conseil a les pouvoirs et remplit les fonctions qui

15

20

lui sont assignés par le Gouverneur en sonseil.

(3) Sont employés au service du conseil, un secrétaire et les fonctionnaires et personnes possédant les aptitudes techniques ou spéciales ou autres qui peuvent être nécessaires. Toutes pareilles personnes sont nommées par le Gouverneur en conseil.

(4) Tous traitements et dépenses découlant de l'exécution des dispositions du présent article sont payables à même les crédits accordés pour cette fin à Sa Majesté par

le Parlement.

Modification de l'annexe.

3. Est modifiée l'annexe de ladite loi par le retranche-25 ment de l'alinéa (d) de cette annexe les mots: «mais taxes sur le revenu non comprises.»

2. C'est là une disposition nouvelle pourvoyant à la constitution d'un conseil consultatif chargé de rechercher et étudier les divers modes d'impôt dans le but de simplifier et améliorer les modes actuels.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1924

BILL 237.

Loi modifiant la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise.

1921, c. 26; 1922, c. 18.

- SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. Est abrogé le paragraphe six de l'article deux de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise, tel qu'édicté au chapitre vingt-six du Statut de 1921, et remplacé par le 5 suivant:

Sous-ministre et assistant sous-ministre substitués au commissaire et au souscommissaire.

«(6) Chaque fois que, dans la Loi des Douanes, ou dans toute loi relative aux douanes ou administrée jusqu'ici par le Ministre des Douanes, il est fait mention du Ministre des Douanes ou du commissaire des Douanes, ou qu'il y 10 est référé, et chaque fois que, dans la Loi du Revenu de l'Intérieur, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par e Ministre du Revenu de l'Intérieur, il est fait mention du Ministre du Revenu de l'Intérieur ou du sous-ministre du Revenu de l'Intérieur, ou qu'il y est référé, le Ministre des 15 Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Douanes ou le Ministre du Revenu de l'Intérieur; le sous-ministre des Douanes et de l'Accise remplace ledit commissaire ou sous-ministre, et chaque fois qu'il est fait mention du souscommissaire des douanes, ou qu'il y est référé, le sous-20 ministre adjoint des Douanes et de l'Accise remplace ledit sous-commissaire; et chaque fois que, dans la Loi du Revenu de l'Intérieur, ou dans toute loi administrée jusqu'ici par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, y compris leurs titres, les mots «Revenu de l'Intérieur» se présentent, ils doivent 25 être remplacés par le mot «Accise», partout où le contexte le permet; et chaque fois que, dans la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, ou l'une de ses modifications, ou dans la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917, ou l'une de ses modifications, il est fait mention du Ministre 30 des Finances, ou qu'il y est référé, le Ministre des Douanes et de l'Accise remplace le Ministre des Finances.

Ministre des Douanes et de l'Accise substitué au Ministre des Finances dans 1916, c. 11 et 1917, c. 28, et modifications.

Modification de l'annexe.

2. Est modifiée l'annexe de ladite loi par le retranchement de l'alinéa (d) de cette annexe les mots: «mais taxes sur le revenu non comprises.»

35

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe six de l'article deux de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise* est amendé par le retranchement du mot «commissaire» aux onzième, quatorzième et quinzième lignes de ce paragraphe, et son remplacement par le mot «sous-ministre», ainsi que par l'addition, à la fin, des mots soulignés.

L'objet de ces changements dans la constitution de ce ministère des Douanes et de l'Accise est de la rendre conforme à la constitution des autres ministères en substituant les noms de «sous-ministre des Douanes et de l'Accise» et «assistant sous-ministre des Douanes et de l'Accise» à ceux de «commissaire des Douanes et de l'Accise» et «sous-commissaire des Douanes et de l'Accise».

Par la substitution du «Ministre des Douanes et de l'Accise» au «Ministre des Finances» dans la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et ses modifications, et dans la Loi de l'impôt de querre sur le revenu, 1917, et ses amendements, et par la modification de l'annexe de la Loi du ministère des Douanes et de l'Accise (voir art. 3 de la présente loi), ces deux lois sont placées sous l'administration de ce ministère.

L'alinéa amendé se lit comme suit:
 «(d) Taxes intérieures, mais taxes sur le revenu non comprises.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

Première lecture, le 7 juillet 1924.

Le Ministre de l'Agriculture.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

80637

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1920, c. 47; 1923, c. 47. S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six de la Loi des produits alimentaires pour les animaux, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1923, par l'addition 5

du paragraphe suivant:

Certains produits alimentaires pour animaux désignés peuvent contenir 50% de leur poids de son, etc. (2) (a) Tout produit de commerce pour l'alimentation des animaux, qui ne contient pas comme ingrédients des criblures, grattures, scalpures, de la bale d'avoine, de l'avoine à bétail, de la bale de sarrasin, des écales 10 d'arachide, de la bale de graine de coton, de la tourbe ou de la mousse, ou toute autre matière de peu de valeur nutritive, que le Ministre a le pouvoir de désigner par règlement, peut contenir un maximum 15 de cinquante pour cent de son poids de gros son, de petit son, de recoupes ou de farine alimentaire, séparément ou en mélange;

(b) la farine de blé vendue pour l'alimentation est censée

de la farine alimentaire:

(c) toute matière, y compris les grattures ou scalpures ajoutées à l'ensemble, ou partie des criblures de minoterie, qui a été extraite du blé en préparant ce blé pour les procédés employés dans l'extraction de la farine, et qui contient plus de huit pour cent de cellulose brute, peut être enregistrée et vendue comme produit de commerce destiné à l'alimentation des animaux sous le nom de «Scalpures de Minoterie»; ou, si la matière a été classée par un inspecteur des grains opérant sous l'empire de la Loi des grains du Canada, elle peut être vendue sous tel autre nom que cet inspecteur peut désigner sur son certificat d'inspection.»

Farine de blé vendue pour l'alimentation.

«Scalpures de minoterie. »

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement à l'article six de la présente loi, adopté l'an dernier, a une portée plus grande, d'après l'idée que les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont faite de son application, que celle que le Parlement avait eu l'intertion de

lui donner ou que le public intéressé voudrait apparemment lui accorder.

Il est utile de rappeler que, au comité de la Chambre, cet article du projet d'amendement à la Loi des produits alimentaires pour les animaux subit des modifications substantielles si on les compare au texte que comportait le bill tel que soumis au comité. En se référant aux débats rapportés dans le Hansard, ainsi qu'aux communications reçues du public intéressé à ce sujet, on constate qu'il avait été simplement question de prohiber le mélange des criblures et autres matières semblables avec le gros son, le petit son et les recoupes. Tel qu'édicté, cependant, l'article six a pour effet de défendre le mélange du gros son, du petit son et des recoupes avec six à pour ette de defendre le melange du gros son, du peut son et des récoupes a vec toute autre matière dans la préparation de produits alimentaires tout prêts à être employés, tels que les mélanges préparés pour l'alimentation des veaux et des volailles et qui sont ordinairement considérés comme utiles s'ils ne sont pas réellement nécessaires à l'élevage du bétail et des poules. Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, auxquels a été confiée l'administration de la présente loi, se sont trouvés dans l'obligation de refuser l'enregistrement des produits alimentaires mélangés qui contiennent l'un ou l'autre de ces sous-produits de minoterie, même à l'état de pureté.

Le nouvel amendement, qui est maintenant proposé a pour objet de modifier l'article six conformément aux vues des fonctionnaires du ministère de la Justice par rapport à ce qu'ils croient avoir été l'intention réelle du Parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES.882 LLIBS DU CANADA

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1920, c. 47; SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article six de la Loi des produits alimentaires pour les animaux, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1923, par l'addition 5

du paragraphe suivant:

Certains
produits alimentaires
pour animaux
désignés
peuvent
contenir 50%
de leur poids
de son, etc.

((2) (a)
des am
tures,
bétail,
de la
la mou

«(2) (a) Tout produit de commerce pour l'alimentation des animaux, qui ne contient pas des criblures, grattures, scalpures, de la bale d'avoine, de l'avoine à bétail, de la bale de sarrasin, des écales d'arachide, 10 de la bale de graine de coton, de la tourbe ou de la mousse, ou toute autre matière de peu de valeur nutritive, que le Ministre a le pouvoir de désigner par règlement, peut contenir un maximum de cinquante 15 pour cent de son poids de gros son, de petit son, de recoupes ou de farine alimentaire, séparément ou en mélange.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement à l'article six de la présente loi, adopté l'an dernier, a une portée plus grande, d'après l'idée que les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont faite de son application, que celle que le Parlement avait eu l'intention de

lui donner ou que le public intéressé voudrait apparemment lui accorder.

Il est utile de rappeler que, au comité de la Chambre, cet article du projet d'amendement à la Loi des produits alimentaires pour les animaux subit des modifid'amendement à la Loi des produits difficultées pour les difficultées au comportait le bill tel que soumis au comité. En se référant aux débats rapportés dans le Hansard, ainsi qu'aux communications reçues du public intéressé à ce sujet, on constate qu'il avait été simplement question de prohiber le mélange des criblures et autres matières semblables avec le gros son, le petit son et les recoupes. Tel qu'édicté, cependant, l'article six a pour effet de défendre le mélange du gros son, du petit son et des recoupes avec toute autre matière dans la préparation de produits alimentaires tout prêts à être employés, tels que les mélanges préparés pour l'alimentation des veaux et des volailles et qui sont ordinairement considérés comme utiles s'ils ne sont pas réellement néceset du sont ordinairement consideres comme tunes s'is ne sont pas recientent neces-saires à l'élevage du bétail et des poules. Les fonctionnaires du ministère de l'Agri-culture, auxquels a été confiée l'administration de la présente loi, se sont trouvés dans l'obligation de refuser l'enregistrement des produits alimentaires mélangés qui contiennent l'un ou l'autre de ces sous-produits de minoterie, même à l'état de pureté.

Le nouvel amendement, qui est maintenant proposé a pour objet de modifier l'article six conformément aux vues des fonctionnaires du ministère de la Justice par rapport à ce qu'ils croient avoir été l'intention réelle du Parlement.

is Souden, Me Parlement, 24-15 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BTLL 238.

Lei modifiant la Loi des produits alimentaires pour les

Dis Chambre des Fatte and de Canada, décrete:

con a "comparation of the property of the prop

to libert at 1991 to the a desert in a significant last to the analysis of a feet of the analysis of the feet of the analysis of the analysis

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Première lecture, le 7 juillet 1924.

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81031

1924

BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si 10 elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée; et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui pres- 15 crit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du traité commercial avec la Finlande, 1924.

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

Réserve.

2. Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en 25 Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés. 3. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des disposi-30 tions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut

communication of ordering desired and consists of the national desired for desired to the personal for consists of prendits for consists of prendi

A. L'application de toutes les oni emplehent la niste effet des dispositions de la présente les est suspendre à discrétion dans la mesure de cet améchanent.

A CONTRACTOR

BI Lo unitement de nation (avocishe que la présente foi antorise à accorder aux marchandres produites ou fabriquées en fénjande sergants accordé les campies que pour que l' fixera par proclamation le Convergeur en consei, laquelle proclamation sers publice dans la foisite du Carada.

ALCO OF THE PARTY OF THE PARTY

BILL 239.

to solve and the consistence of the letter state of the Atlantan

ABBUTE PAR LA CHAMBRE DES COMMEDIE.

P. a. u.d.a.

DESCRIPTION OF SECURE OF SECURE ASSESSMENT OF THE

The last

commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles.

4. L'application de toutes lois qui empêchent le plein é effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement.

Entrée en vigueur de la loi. 5. Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que 10 fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la Gazette du Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 JUILLET 1924.

tions et de l'objet de la pre AWATTO il et après un préavis de

3. Le Gouverneur en conseil neut édicter les arrêtes

BILL 239.

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si 10 elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée: et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui pres- 15 crit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du traité commercial avec la Finlande, 1924.

20

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

Réserve.

2. Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en 25 Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des disposi-30 tions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut

contribution of ablantar via le fisitement d'une pation l'avortent periode à la Fridanch de verte de la préside loi crèse et preune lin, ser quoi il deserta et preudta fin en crissiqueme.

chile organistical

no restorat nonestra victad als

4. L'application de toutes lois qui empédicit le pleineffet des dispositions de la présente loi est suspendue à disention dans la mesure de cer empériement.

3. Le traitement de pentra l'attricte que le bineaut lui autrites à accorder aux marchandises produites ou tabiéquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que fi fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la Gerette du Canada.

BILL 240.

I'm modificat in Lowier banques

to Meterric influences on Francis

FIE ASSET

PAPERUMUE DE LA TRES RECENTRATE RESIDENT LE ROL

commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles. 4. L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement.

Entrée en vigueur de la loi. 5. Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que 10 fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la Gazette du Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 240.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture, le 7 juillet 1924

Le Ministre intérimaire des Finances.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1924

81241

BILL 240.

Loi modifiant la Loi des Banques.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés l'article 56A de la Loi des Banques. chapitre trente-deux du Statut de 1923, et le titre qui le précède, et remplacés par les article et titre suivants:

(INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

(56A. (1) A la recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Ladite personne sera connue sous le nom d'«Inspecteur général des banques.» 10 Le Ministre peut charger quelque autre personne de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(2) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne con- 15 duite, mais peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

Destitution. Raisons de la destitution.

(3) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et 20 les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre

(4) L'inspecteur, pendant qu'il est en fonctions, ne doit faire aucun service rémunéré autre que le service fait par 25 rémunération, lui sous le régime des dispositins du présent article.

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(5) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions 30 du présent article et leur donner effet. Les personnes

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

56. A Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de

l'article immédiatement précédent.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme

que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque.

ainsi nommées ou employées reçoivent le salaire ou la rémunération qui peut être fixée par le Ministre.

Examen des affaires de la banque et enquête. (6) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit faire ou faire faire l'examen des affaires ou des opérations de chaque banque et l'enquête 5 qu'il peut juger nécessaires ou à propos, et à cette fin assumer la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi qui se rattachent à la sécurité des créanciers et actionnaires de 10 chacune de ces banques sont dûment observées et que la situation financière de la banque est bonne. A l'issue de tous pareils examen et enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

Rapport.

Rapports des vérificateurs à envoyer au Ministre. (7) Une copie de tous les rapports faits par les véri-15 ficateurs d'une banque au gérant général et aux directeurs sous l'empire de l'article qui précède immédiatement, est transmise ou délivrée au Ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou délivrés au gérant général et aux directeurs.

Accès aux livres et comptes, etc. des banques. (8) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi des enquêtes.

(9) L'inspecteur a tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des enquêtes dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut 30 déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(10) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au Ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le Ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses obligations accumulées, 40 prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque, et cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses obligations accumulées, et un curateur 45 est nommé immédiatement tel que prévu à l'article cent dix-sept de la présente Loi.

Traitement.

(11) Il est payé à l'inspecteur un traitement fixé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre.

Salaires et (12) Tous les traitements, rémunérations et autres dé-50 dépenses payés à même penses résultant de la mise en vigueur du présent article

of their a

es fonctiontaren soal motionalies du la Plantese,

dovent eure payée à mane le romis da reveau consolide, et le fronds du revenu consolide, et le fin de drague année civile, dont être remboures de cas frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif forst moyen des banques, respectivement, pendant, l'annéé, tel qu'indiqué par les rapports mensurés sciresées par les banques au Ministre, en vertu de l'article cent douza et cette répartition sera payée par les banques au monstre, payée par les banques en douze et cette répartition sera payée par les banques.

(15) Toutes les personnes nommées en vertu du présent utiele seuf fourtionnaires du ministère des Finances, mais li les dispositions de la Let du Service civil, 1918, ne s'appli-

southeast and a sufficient

(14) Toute banque ou tout directem, précident, gérant général, ou teut fouctionnaire d'une banque qui, directement ou malirectément, consent un prêt ou une subvention le ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre, personne nommée ou camplayée en verte du présent article et l'inspecteur ou toute pareille personne qui actique ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente 26 de cet est passible des peines prévues à l'article cent on quante-sept de la présente lot, en plus de toute punition autrenders prévues de toute punition autrenders par le commet une plus de toute punition autrenders prévues de contracteur punition de la présente lot, en plus de toute punition autrenders par le contracteur de la présente le présente le présente punition de la présente le contracteur punition de la présente le contracteur punition de la présente le contracteur punt de la présente la la présente la prés

verte de présent article qui divulgue à qualque autre personne, 25 sauf le Ministre et le sous-ministre des Finances, un rensaignement qualcomque concernant une banque, ses opérations on affaires, commet une infraction à la présente loi et est passible des geines préçues à l'article cent cinquante-sept.

de la présente leix

envers an devocant, entencing ou actionnaire d'une banque ou envers quelque autre presenue, pour donmages qu'ils pourraient subir, ou paur qualque paiement, cetapensation ou interpellat qu'ils pourraient réclamer en raison du pré-sant actif e ou d'use de ses dispositions, ou en raison d'une chose faite au onnes en verta des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose onnes et dont l'accomplissement est exigé par les présentes; ou en raison d'un sirêté par du ovire du Gouvernaur en couseil ou du Ministre do dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de pouverneur pouvoir d'un de du finistre ou é l'Etat, d'exécution ou de tout fonationneurs ou esaployé de l'Etat, d'exécutier ou rempir de l'entieurs de tout défant, mégligence, mégrase, errair ou en toute en raison de tout défant, mégligence, mégrase, errair ou devoir, dange en toute défant, mégligence, mégrase, errair ou devoir, dans l'application ou exécution des pouvoirs ou l'accomplissement est pair le présent article projeté ou autorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou du autorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou du dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé; at 50 plassement est pair le présent article projeté ou dutorisé ; at 50 plassement est pair le présent au course du cou

e Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

doivent être payés à même le Fonds du revenu consolidé. et le Fonds du revenu consolidé, à la fin de chaque année civile, doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les rapports mensuels adressés par les banques au Ministre. en vertu de l'article cent douze et cette répartition sera payée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du Ministère des Finances.

(13) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais 10 les dispositions de la Loi du Service civil, 1918, ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à à ses fonctionnaires.

Secret

(14) Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention 15 Pinspecteur ou ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu du présent article, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente 20

loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi, en plus de toute punition autrement prévue.

(15) L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu du présent article qui divulgue à quelque autre personne, 25 sauf le Ministre et le sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept 30

de la présente loi.

Nulle responsabilité du envers le dépositeur. créancier, ou actionnaire pour dommages. paiement ou indemnité en vertu de cet article.

(16) L'Etat n'assume aucune responsabilité que ce soit gouvernement envers un déposant, créancier ou actionnaire d'une banque ou envers quelque autre personne, pour dommages qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du pré-35 sent article ou d'une de ses dispositions, ou en raison d'une chose faite ou omise en vertu des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose omise et dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou en raison d'un arrêté ou d'un ordre du Gouverneur en conseil ou du Ministre 40 dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de quelque négligence ou omission de la part du Gouverneur en conseil ou du Ministre ou de l'inspecteur, ou de tout fonctionnaire ou employé de l'Etat, d'exécuter ou remplir 45 tout pouvoir, charge ou devoir qui en relève, ou autrement en raison de tout défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou exécution des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par le présent article projeté ou autorisé; et 50 nuls pareils paiement, dommages, compensation ou indemand, as succeed vectorists, payer in sevential and ine-seront on the sevent of the sevent of the sevential o

ose d'octobre na nem cent vross-quater, mais il no sera cas obligateles pour l'inspecteur d'examiner toutes les banpares sous l'empure du présent arilele pendant l'année civile d' nil neul cent vingt-quatre, s

CHAMERE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 240.

Lord Book Rouge is the Control of the Control

LEAS BUSILEY 1924

To David

DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF

nité, ni aucune réclamation s'v rattachant, ne seront en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par l'Etat.

Date de l'entrée en vigueur.

(17) Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, mais il ne sera pas obligatoire pour l'inspecteur d'examiner toutes les ban- 5 ques sous l'empire du présent article pendant l'année civile mil neuf cent vingt-quatre.»

one partie professor article and divulgas I quelque autoporte que,

water was an extend of the charge of the Cricon Postorialists

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 240.

Loi modifiant la Loi des banques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1924.

81245

BILL 240.

Loi modifiant la Loi des Banques.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés l'article 56A de la Loi des Banques. chapitre trente-deux du Statut de 1923, et le titre qui le précède, et remplacés par les article et titre suivants:

«INSPECTION.

Nomination d'un inspecteur général des banques.

«56A. (1) A la recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil doit nommer une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour remplir les fonctions ci-après décrites. Ladite personne sera connue sous le nom d'«Inspecteur général des banques.» 10 Le Ministre peut charger quelque autre personne de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur au cas où l'inspecteur, par suite de maladie ou autre éventualité, serait incapable de remplir lesdites fonctions.

Durée des fonctions.

(2) L'inspecteur reste en fonctions durant bonne con- 15 duite, mais peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil pour inconduite ou incapacité, inhabileté ou défaut de s'acquitter de ses fonctions comme il convient.

Destitution. Raisons de la destitution.

(3) Si l'inspecteur est démis de ses fonctions pour l'une de ces raisons, l'arrêté en conseil décrétant ce renvoi et 20 les documents qui s'y rattachent doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Ne doit recevoir aucune autre

Fonctionnaires et aides aux écritures.

(4) L'inspecteur, pendant qu'il est en fonctions, ne doit faire aucun service rémunéré autre que le service fait par 25 rémunération. lui sous le régime des dispositins du présent article.

> (5) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'inspecteur, les personnes d'expérience et les aides aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour exécuter les dispositions 30 du présent article et leur donner effet. Les personnes

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU MINISTRE.

56. A Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de

l'article immédiatement précédent.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque »

ainsi nommées ou employées recoivent le salaire ou la rémunération qui peut être fixée par le Ministre et votée

par le Parlement.

Examen des affaires de la banque et enquête.

(6) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'inspecteur doit faire ou faire faire l'examen des 5 affaires ou des opérations de chaque banque et l'enquête qu'il peut juger nécessaires ou à propos, et à cette fin assumer sur les lieux la surveillance de l'actif de la banque ou de toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le but de se convaincre que les dispositions de la présente loi qui se 10 rattachent à la sécurité des créanciers et actionnaires de chacune de ces banques sont dûment observées et que la situation financière de la banque est bonne. A l'issue de tous pareils examen et enquête, l'inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet. 15

Rapport.

Rapports des vérificateurs à envoyer au Ministre.

(7) Une copie de tous les rapports faits par les vérificateurs d'une banque au gérant général et aux directeurs sous l'empire de l'article qui précède immédiatement, est transmise ou délivrée au Ministre par les vérificateurs en même temps que ces rapports sont transmis ou délivrés 20

au gérant général et aux directeurs.

Accès aux livres et des banques.

(8) L'inspecteur, ou la personne agissant d'après ses comptes, etc. instructions, a le droit d'accès aux livres et comptes, documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et il a le droit d'exiger et de recevoir des directeurs, fonctionnaires 25 et vérificateurs de la banque les informations et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs d'un Loi des enquêtes.

(9) L'inspecteur a tous les pouvoirs-conférés à un comcommissaire missaire nommé en vertu de la Loi des enquêtes dans le but d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut 30 déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent. Toute personne qui refuse de donner un pareil témoignage ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise, est coupable d'une infraction à la présente loi. 35

Rapports concernant les banques trouvées insolvables.

(10) Chaque fois que l'inspecteur est convaincu qu'une banque est insolvable, il doit faire au Ministre un rapport complet sur l'état de la banque, et le Ministre peut, sans attendre que la banque suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses obligations accumulées, 40 prier l'Association ou le président de l'Association de nommer un curateur pour surveiller les affaires de cette banque, et cette requête a le même effet que si la banque avait suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses obligations accumulées, et un curateur 45 est nommé immédiatement tel que prévu à l'article cent dix-sept de la présente Loi.

Traitement.

(11) Il est payé à l'inspecteur un traitement fixé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et voté par le Parlement.

50

Salaires et (12) Tous les traitements, rémunérations et autres dépayés à même penses résultant de la mise en vigueur du présent article dice so one billionarioner ognera omengala sons (1 (b))

le Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

doivent être payés à même le Fonds du revenu consolidé. et le Fonds du revenu consolidé, à la fin de chaque année civile, doit être remboursé de ces frais par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques, respectivement, pendant l'année, tel qu'indiqué par les 5 rapports mensuels adressés par les banques au Ministre, en vertu de l'article cent douze et cette répartition sera pavée par les banques.

Les fonctionnaires sont fonctionnaires du Ministère des Finances.

(13) Toutes les personnes nommées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais 10 les dispositions de la Loi du Service civil, 1918, ne s'appliquent pas à ces personnes.

Nul prêt ou gratification par fonctionnaires des banques à à ses fonctionnaires.

(14) Toute banque ou tout directeur, président, gérant général, ou tout fonctionnaire d'une banque qui, directement ou indirectement, consent un prêt ou une subvention 15 l'inspecteur ou accorde une gratification à l'inspecteur ou à toute autre personne nommée ou employée en vertu du présent article, et l'inspecteur ou toute pareille personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, un tel prêt, subvention ou gratification, commet une infraction à la présente 20 loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi, en plus de toute punition autrement prévue.

Secret.

(15) L'inspecteur ou toute personne nommée ou employée en vertu du présent article qui divulgue à quelque autre personne, 25 sauf le Ministre et le sous-ministre des Finances, un renseignement quelconque concernant une banque, ses opérations ou affaires, commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article cent cinquante-sept de la présente loi.

30

Nulle responsabilité du envers le dépositeur. créancier, ou actionnaire pour dommages. paiement ou indemnité en vertu de cet article.

(16) L'Etat n'assume aucune responsabilité que ce soit gouvernement envers un déposant, créancier ou actionnaire d'une banque ou envers quelque autre personne, pour dommages qu'ils pourraient subir, ou pour quelque paiement, compensation ou indemnité qu'ils pourraient réclamer en raison du pré-35 sent article ou d'une de ses dispositions, ou en raison d'une chose faite ou omise en vertu des dispositions du présent article, ou en raison d'une chose omise et dont l'accomplissement est exigé par les présentes, ou en raison d'un arrêté ou d'un ordre du Gouverneur en conseil ou du Ministre 40 dans l'exécution ou l'application des pouvoirs ou de quelque pouvoir conférés par le présent article, ou en raison de quelque négligence ou omission de la part du Gouverneur en conseil ou du Ministre ou de l'inspecteur, ou de tout fonctionnaire ou employé de l'Etat. d'exécuter ou remplir 45 tout pouvoir, charge ou devoir qui en relève, ou autrement en raison de tout défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou exécution des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par le présent article projeté ou autorisé; et 50 nuls pareils paiement, dommages, compensation ou indemniter all assents inclimental and restaurant in retent en gueum cas entorisés, payes on actuellis par l'Étent (17) Le process directs actuellis par l'Étent four d'ortobre mil tend cent vingt-quatre, mais it ne sets pas obligatoire pour l'inspecteur d'essentier toutes les byaques sons l'empire du présent article pendant l'année civile

Date do Fortife co Vegetal

DEADERS DESCRIBERENCE DE CANADA

BILL 241.

Recherches

Principal Series, in A puller lack

to these by Countries

THE REAL PROPERTY AND PARTY OF THE PARTY OF

nité, ni aucune réclamation s'y rattachant, ne seront en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par l'Etat.

Date de l'entrée en vigueur. (17) Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, mais il ne sera pas obligatoire pour l'inspecteur d'examiner toutes les banques sous l'empire du présent article pendant l'année civile mil neuf cent vingt-quatre. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 241.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches.

Première lecture, le 8 juillet 1924.

bres, qui sont nomusés par le Couverneux en conteil sur 20

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

81240

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

ACIAMAD UG BILL 241.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi du Conseil des Recherches.

1917, c. 20. CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du Conseil des Recherches, 1924.

> 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) «Comité» signifie le Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

(b) «Chairman» veut dire le «chairman» du Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil 10 privé;

(c) «Conseil» signifie le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

(d) «Président» signifie le président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et indus- 15 trielles:

3. Il est constitué un conseil appelé «Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles».

4. (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur 20 la recommandation du Comité.

(2) Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont en fonctions pour une période de trois ans, et quatre membres au moins doivent se retirer chaque année. moins, au nombre des membres en premier lieu nommés 25 sous l'empire de la présente loi, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

Interprétation.

«Comité.»

«Chairman».

«Conseil».

«Président ».

Conseil consultatif.

du Conseil. Durée des

fonctions.

Nomination

NOTES EXPLICATIVES.

- 3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.
- 4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.
- (2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) confèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.

Rééligibilité.

Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président du conseil.

5. Il doit y avoir un président du Conseil nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Comité. Le Président est l'administrateur en chef du Conseil, et il 5 a la surveillance et la direction des travaux du Conseil et des fonctionnaires, techniques et autres, nommés en vue de l'exécution des opérations du Conseil. Il recoit le traitement et est employé pour la période que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ce traitement est payé à même les 10 deniers votés pour les opérations du Conseil.

Devoirs du Conseil.

6. Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le Comité sur des questions 15 de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Constitution du Conseil.

7. Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice et a le pouvoir d'ac- 20 quérir des deniers, valeurs, immeubles ou biens par don, concession, legs, donation ou autrement, et de posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

25

Réunion du Conseil.

8. Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires.

Rémunération.

9. Nul membre du Conseil, à l'exception du Président, 30 n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Institut.

10. Sans par là limiter les pouvoirs généraux du Conseil, 35 qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par le présent article déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

(a) Etablir des règlements pour la conduite de ses

affaires:

- 5. Ceci remplace l'article 4 de la loi et permet l'emploi d'un fonctionnaire per manent. On l'appelle président au lieu de «Président administratif». L'article 4 se lit comme suit:
- «4. L'un des membres du Conseil doit en être un officier permanent, portant le nom de Président administratif, et cet officier est nommé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-comité, et doit recevoir tel traitement que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ledit traitement doit être prélevé sur les crédits votés annuellement par le Parlement pour les opérations du Conseil.»
 - 6. Même chose que l'article 5 de la loi.

7. Ceci est nouveau et a été inséré pour encourager les dons particuliers et permettre au Conseil de conclure des arrangements avec des compagnies individuellement et certaines personnes, dans le but de faire des recherches spéciales.

- 8. C'est la même chose que l'article 6 de la loi.
- 9. Même chose que l'article 8 de la loi.
- 10. Cet article a pour objet d'indiquer les grandes lignes de l'œuvre que le Conseil doit entreprendre. Les sujets sont énumérés d'après les résultats de l'expérience acquise dans les opérations passées du Conseil. Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi, modifiées, sont incluses dans les paragraphes (a) et (e).

(b) Exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du Président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Président, ou en cas de vacance dans la charge de Président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement 5 nommé par le Conseil;

(c) Entreprendre de toute manière qui peut paraître à

propos;

(i) des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada:

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelle méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes 15 ou le développement de nouvelles industries;

(iii) des recherches dans le but d'utiliser les déchets

desdites industries;

(iv) l'étude et la détermination des unités des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le 20 poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages 30 publics et des fournitures utilisées dans les diverses

branches du service de l'Etat;
(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du
Canada, l'étude et la typification des matériaux
qui sont ou peuvent être employés dans les indus- 35
tries faisant cette demande, ou des produits de ces

industries;

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la

situation agricole;

(d) Avoir la charge, la direction ou la surveillance des 40 recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin;

(e) Dépenser les sommes d'argent qui peuvent être annuellement affectées par le Parlement aux opérations du Conseil ou qui ont été reçues par le Conseil par voie

50

de legs, donation ou autrement;

Nommer, svee l'approbation du Comité, les savents, techniques et autre fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, définir les diverses fonctions de ces employés, et subordomément à l'apprebation du Gouverneur en conseil, fixer leur traitement.

(g) Publier de temps à autre, subordounément à l'approxbetion du «Cheurman», les renseignements scientifiques et techniques que le Consoil peut iuser nécessaires.

> Controls des déponserées

II. (1) Toutes les découvertes, inventions et tous les 10 estéctionnements de procédée d'appareils en de machines, dus à un notable que les au de machines du personnel technique, du Copseil sont atrippés au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes on droits régaliens ou d'autre 15 façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation, du Couverneur en conseil.

Paterpook die großlenkien et deuten

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à ses techniques et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les anteurs d'importantes or découvertes, investions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les gratifications ou droits régalieus qui, à son avis, peuvent être justifiés.

New York The Parking The Parki

12. Toutes les recettres et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général, que

ub resignated Surbining

13. (1) Le Président fait chaque année au Conseil on rapport des progrée et de la valour des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les et de l'Institut, au l'il iure placements.

Property of Library

fait au Coouté un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, aiusi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parletheut.

and a production

14. Let abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.

(f) Nommer, avec l'approbation du Comité, les savants, techniciens et autre fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, définir les diverses fonctions de ces employés, et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, fixer leur traitement.

(g) Publier de temps à autre, subordonnément à l'approbation du «Chairman», les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil peut juger nécessaires.

Contrôle des découvertes et inventions.

perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique du Conseil sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre 15 façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Paiement de gratification et droits régaliens. (2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes 20 découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les gratifications ou droits régaliens qui, à son avis, peuvent être justifiés.

Vérification des dépenses.

12. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général.

25

Le rapport du président.

13. (1) Le Président fait chaque année au Conseil un rapport des progrès et de la valeur des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires.

Le rapport du Conseil.

(2) A l'expiration de chaque exercice financier, le Conseil 30 fait au Comité un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, ainsi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en 35 session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Abrogation.

14. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.

11. Ceci est nouveau. L'objet de cet article est de permettre au Conseil de bénéficier de ses propres recherches, tout en l'autorisant à faire des arrangements par lesquels des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil, mais qui exécutent pour lui des travaux, peuvent en tirer parti; et par lesquels aussi les recherches faites à l'emploi du Conseil peuvent être récompensées.

12, 13, (1) (2). Ces dispositions sont virtuellement les mêmes que celles des articles 10 et 11 de la loi.

oil et mis à la dispositéer du mibbs, aux conditions re patement de taxes on droits régulière en d'autre 15 par le Courel peut fixer, sant l'approbation du

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 241.

Loi du Conseil des Recherches.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

nacina pour une période ca trois ans, ring su plus lorranés, chaduti, pour une période da deux aux, et oitui

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi du Conseil des Recherches.

- 1917, c. 20. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du Conseil des Recherches, 1924.
- Interprétation.

 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige 5 une interprétation différente,

 (Comité.) (a) (Comité) signifie le Comité des recherches scien-
- tifiques et industrielles du Conseil privé;

 (b) «Chairman» veut dire le «chairman» du Comité
 des recherches scientifiques et industrielles du Conseil 10

«Conseil».

Durée des

fonctions.

- privé;
 (c) «Conseil» signifie le Conseil consultatif honoraire
- des recherches scientifiques et industrielles;
 (d) «Président» signifie le président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et indus- 15 trielles:
- Conseil consultatif.

 3. Il est constitué un conseil appelé «Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles».
- Nomination du Conseil.

 4. (1) Le Conseil doit comprendre au plus <u>quinze</u> membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur 20 la recommandation du Comité.
 - (2) Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont en fonctions pour une période de trois ans, et quatre membres au moins doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu nommés sous l'empire de la présente loi, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.

NOTES EXPLICATIVES.

- 3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.
- 4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.
- (2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) consèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.

Rééligibilité. Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Président du conseil.

5. Il doit y avoir un président du Conseil nommé par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du Comité.

Le Président est l'administrateur en chef du Conseil, et il a la surveillance et la direction des travaux du Conseil et des fonctionnaires, techniques et autres, nommés en vue de l'exécution des opérations du Conseil. Il reçoit le traitement et est employé pour la période que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ce traitement est payé à même les 10 deniers votés pour les opérations du Conseil.

Devoirs du Conseil. 6. Le Conseil a la charge de toutes matières affectant les recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le Comité sur des questions 15 de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Constitution du Conseil. 7. Le Conseil est, par la présente loi, constitué en une corporation qui peut ester en justice et a le pouvoir d'acquérir des deniers, valeurs, immeubles ou biens par don, concession, legs, donation ou autrement, et de posséder des terres, tènements, héritages, articles, effets et tous autres biens, meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

Réunion du Conseil.

S. Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par année dans la ville d'Ottawa aux jours qui peuvent être fixés par le Conseil, et il peut aussi se réunir aux autres époques et endroits que le Conseil peut juger nécessaires.

Rémunération. 9. Nul membre du Conseil, à l'exception du Président, 30 n'est payé ou rémunéré pour ses services, mais chaque membre doit recevoir les frais de voyage et autres frais, se rattachant aux opérations du Conseil, qui peuvent être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Institut. 10. Sans par là limiter les pouvoirs généraux du Conseil, 35 qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, il est par le présent article déclaré que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

(a) Etablir des règlements pour la conduite de ses

affaires;

- 5. Ceci remplace l'article 4 de la loi et permet l'emploi d'un fonctionnaire per manent. On l'appelle président au lieu de «Président administratif ». L'article 4 se lit comme suit:
- «4. L'un des membres du Conseil doit en être un officier permanent, portant le nom de Président administratif, et cet officier est nommé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-comité, et doit recevoir tel traitement que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ledit traitement doit être prélevé sur les crédits votés annuellement par le Parlement pour les opérations du Conseil.»
 - 6. Même chose que l'article 5 de la loi.

7. Ceci est nouveau et a été inséré pour encourager les dons particuliers et permettre au Conseil de conclure des arrangements avec des compagnies individuellement et certaines personnes, dans le but de faire des recherches spéciales.

- 8. C'est la même chose que l'article 6 de la loi.
- 9. Même chose que l'article 8 de la loi.
- 10. Cet article a pour objet d'indiquer les grandes lignes de l'œuvre que le Conseil doit entreprendre. Les sujets sont énumérés d'après les résultats de l'expérience acquise dans les opérations passées du Conseil. Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi, modifiées, sont incluses dans les paragraphes (a) et (e).

(b) Exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du Président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Président, ou en cas de vacance dans la charge de Président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement 5 nommé par le Conseil:

(c) Entreprendre de toute manière qui peut paraître à

propos:

(i) des recherches pour favoriser l'utilisation des 10

ressources naturelles du Canada:

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelle méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes 15 ou le développement de nouvelles industries;

(iii) des recherches dans le but d'utiliser les déchets

desdites industries:

(iv) l'étude et la détermination des unités des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le 20 poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière:

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada: et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages 30 publics et des fournitures utilisées dans les diverses

branches du service de l'Etat;

(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les indus- 35 tries faisant cette demande, ou des produits de ces industries:

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la

situation agricole;

(d) Avoir la charge, la direction ou la surveillance des 40 recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin: 45

(e) Dépenser les sommes d'argent qui peuvent être annuellement affectées par le Parlement aux opérations du Conseil ou qui ont été reçues par le Conseil par voie de legs, donation ou autrement; 50

(f) Nommer, avec l'approbation du Comité, les savants, techniciens et autre fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, définir les diverses fonctions de ces employés, et, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en 5 conseil, fixer leur traitement.

(g) Publier de temps à autre, subordonnément à l'approbation du «Chairman», les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil peut juger nécessaires.

Contrôle des découvertes et inventions.

perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique du Conseil sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre 15 façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Paiement de gratification et droits régaliens. (2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les gratifications ou droits régaliens qui, à son avis, peuvent être justifiés.

Vérification des dépenses.

12. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général.

25

Le rapport du président.

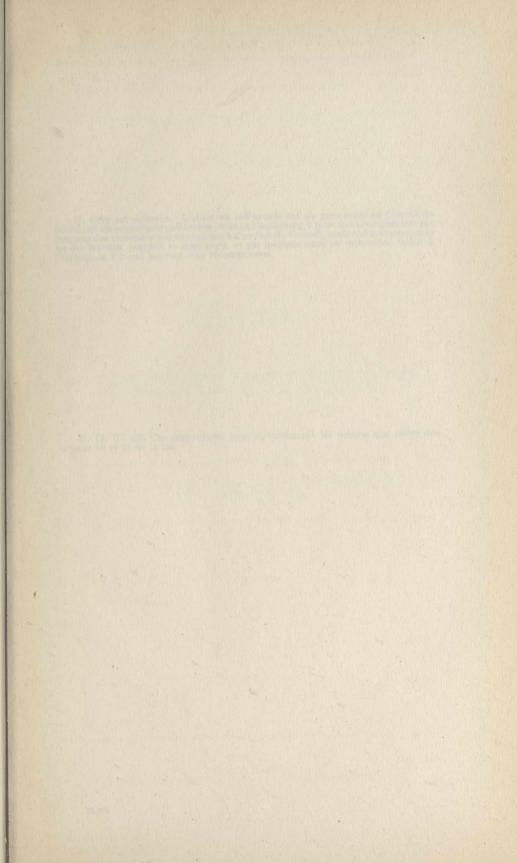
13. (1) Le Président fait chaque année au Conseil un rapport des progrès et de la valeur des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires.

Le rapport du Conseil.

(2) A l'expiration de chaque exercice financier, le Conseil 30 fait au Comité un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, ainsi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en 35 session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Abrogation.

14. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.



11. Ceci est nouveau. L'objet de cet article est de permettre au Conseil de bénéficier de ses propres recherches, tout en l'autorisant à faire des arrangements par lesquels des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil, mais qui exécutent pour lui des travaux, peuvent en tirer parti; et par lesquels aussi les recherches faites à l'emploi du Conseil peuvent être récompensées.

12, 13, (1) (2). Ces dispositions sont virtuellement les mêmes que celles des articles 10 et 11 de la loi.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 242.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 242.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa maintenu pour un an. 1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa prolongeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1924, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, en date du treizième jour de mars 1920, et énoncé à l'annexe du chapitre quinze du Statut de 1920.

5

NOTE EXPLICATIVE

Le contrat de 1920 pourvoit au paiement à la ville de \$75,000 annuellement pendant Le contrat de 1920 pourvoit au paiement à la ville de \$75,000 annuellement pendant une période de cinq ans, et en considération de ce paiement et d'une subvention de \$150,000 à la Commission d'embellissement pour une période de dix ans, la ville accepte ledit versement annuel de \$75,000 en acquit complet et libération absolue de toutes créances et réclamations de la cité contre le gouvernement du chef de l'eau fournie pour l'arrosage des rues, la protection, par la corporation, contre l'incendie des édifices et locaux possédés ou occupés par le gouvernement, et pour usage du parc Major's Hill, et des autres parcs et promenades que la Commission d'améliorations peut perséder en entretoni; peut posséder ou entretenir.

Le gouvernement a entrepris d'entretenir et maintenir en bon état certains ponts, pavages et trottoirs, et a consenti à être assujetti aux taux pour améliorations locales. Ce contrat abroge l'exemption de l'impôt sur le revenu accordée aux fonctionnaires et serviteurs du gouvernement domiciliés à Ottawa.

in Section 24 of Street, Land Cooling 17, page

MILL 243

le Res et la Corporation de la chie d'Ottante.

CA Malphot our l'avia es du consermement du Sécuri et de la Chambre des Companies de Comman, gombres

The first owners and the property with the property of the pro

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

Première lecture, le 9 juillet 1924.

autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de pro-

Le Ministre interimaire des Finances.

OTTAWA

F. A ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1924

81899

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

S^A Majesté ,sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la convention avec la Belgique, 1924.

Convention approuvée.

2. Est par la présente loi approuvée la convention du troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majeté le Roi des Belges, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe 10 de la présente loi.

Extension des avantages à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. 3. Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou posses-15 sions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés. 4. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues. 5. L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite 25 convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et de développer les relations commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Canada de l'autre, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Selys-Fanson, Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Général de Belgique à Ottawa;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà des

mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Henri Sévérin Béland, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de la Réintégration civile des Soldats du Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus

des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembour-

gener, qui no solt applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux problimions d'ordre saminire ou autre, reconnu abcessaires pour la prolection des persumes, des bestiaux on des plantes utiles à l'agriculture.

ARTTOLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-lauxembourgeoise exportés vers les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-lauxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou textes autres ni plas élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays ai restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-lauxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tem autre pays étranger.

E SELTOTTELA

Les produits du sol on de l'industrie des territoires du l'Union Economique ifelge-Luxanibourgooise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Fermonique Belgo-Luxanibourgeoise secunt réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directament les lits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transburdés, entreposés on rechargés.

ABTHURA.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le transceuera de la nation la plus favorasée.

d safernia

Le terme Vibien Leonomique Belge-Lucrabourgioise", chaque fois qu'il est mentionné dans la présente convention, comprendre les colonies et pessessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire su vertu des dispositions du Pacte de la Soriété des Nations.

geoise, qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre, reconnu nécessaires pour la protection des personnes, des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLEZ 3

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement les dits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5

Le terme «Union Economique Belgo-Lucembourgeoise», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente convention, comprendra les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire en vertu des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

In Participants Convention, igness goods for approached on the Participants being at canadian, and ratifice of legisted being a considered of the constitution of the

La loi de quoi les Planpotentinies respectlis ont signé reste Convention rédigée en tranquis et en anglais, et y out surrent leurs, accourt

Pait à Ottawa, co Symilet, 1924 gr

JAMES A. ROSH, HENRI S. BELANI

Les compens de sur se de la Politica communicia del

ADOPTE PAR LA GUAMBRE DES COMMUNES

STATES.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements belge et canadien, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 3 juillet, 1924.

[L.S.] James A. Robb, [L.S.] Henri S. Beland, [L.S.] Florent de Selys-Fanson.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUILLET 1924,

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi des Belges.

SA Majesté , sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de la convention avec la Belgique, 1924.

Convention approuvée.

2. Est par la présente loi approuvée la convention du 5 troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majeté le Roi des Belges, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe 10 de la présente loi.

Extension des avantages à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

3. Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou posses-15 sions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés. 4. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues. 5. L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite 25 convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRES LE CANADA ET LA BRICHEUE.

Sa Majesté le Roi des Beiges, agissant tant en Son non qu'an nom de Son Altesso Royale la Grande Duchesso de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Irretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'an delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'amélièrer et de développer les relations commerciales entre l'Union Romandus-Belge-Inxembaurgeoise, d'une part, et la Canada de l'autre, ont résolu de conclure une souvention à cet effet et ont semmé pour leurs plénigotentialises respectifs, savoin.

Sa Majorte le Rol des Belgie

Monsieur de Selys-Finsson, Chevaller des Ordres de Léspold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Cénéral de Belgique à Ottaway

Es Majoré le Roi du Royaume-Uni de Circude-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà dossessions

mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'Itonorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'accorable Henri Sévéria Béland, membre de l'honorable Conseil privé de St. Majesté pour le Canada, membre du l'artement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de le Réintégration civile des Soldats du Canada.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles survents:

Assricas L.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Unson Economique Belgo-Luxendourgeoise importés au Canada Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dens les territoires de l'Étaion Economique Belgo-Luxembourgeoise de seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que caux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Per silleurs, il ne sera maintenu ni établi gueuns produit au restriction à l'importation d'un produit quélconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Romodure les territoires de l'Union Economique Romodures de l'Union Economique Romodures de l'Union Economique Romodures de l'Union Economique Romodure de l'Europe Romodure de l'Union Economique Romodure de l'Europe Romodure de l'Union Economique Romodure de l'Europe Romod

ANNEXE.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et de développer les relations commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Canada de l'autre, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Selys-Fanson, Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Général de Belgique à Ottawa;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà des

mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Henri Sévérin Béland, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de la Réintégration civile des Soldats du Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus

des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembour-

geome, qui ne soit applicable en même bapas it l'importation des promites de sol ou de l'industrie smulaires de roux autre pays, étranger. Cotte dernière disposition de s'applique que suit prohibitions d'ordre santaire ou autre, reconnu adossaires pour la protection des personnes, des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

E sapress A

Les produits du soi ou de l'industrie des territoires de l'Union Esunomique Belgo-Lecembourgeoise exportes vers le l'anada et les produits du soi en de l'industrie du l'anada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Lexembourgeoise me secont pes assujettis à des droits ou taxes autres m plus élevés que seux qui seront perçue à l'exportation des articles similaires vers tout autre paya étranger, l'exportation à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Lexendrougeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Lexendrougeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers cout autre pays étranger.

S GLIDITHA

Les produits du sol on de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à cravers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Bego-Luxembourgeoise caront réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lessite territoires, soit que, en cours de transit, ils seient transbordés, entreposés ou reclusgés.

A MINISTER 4:

Il est entendu que pour fout es qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Beligo-Luxembourgeoise excerde au Canada le traitement de la nation is plus favoriele.

S MINGTER S

Le terme «Union Rementique Belge-Latetabourgeoise», chaque fois qu'il est mentioque dans la présente convention, compradra les colonies et pérceédens de la Belgique, ainsi que les territoires d'art la Belgique est anandataire en vertu des dispositions du l'acte de la Beriste des Nations. geoise, qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre, reconnu nécessaires pour la protection des personnes, des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront réciproquement exempts de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5

Le terme «Union Economique Belgo-Lucembourgeoise», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente convention, comprendra les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire en vertu des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

BALL 248. Pair a Ottawn, es, 3 juille 248.

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements belge et canadien, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

nica Componente Claire Carendon (peda en Leginia)

Fait à Ottawa, ce 3 juillet, 1924.

[L.S.] James A. Robb, [L.S.] Henri S. Beland, [L.S.] Florent de Selys-Fanson.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 9 juillet 1924.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52. 1922, cc. 23, 24. S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf de la Loi des Pêcheries, 1914, telle que modifiée au chapitre seize du Statut de 1917, et romplesé par le suivent:

remplacé par le suivant:

Permis pour la fabrication de nourriture de poisson, etc.

perm's.

«9. Sauf ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, nul ne doit entreprendre la fabrication de nourriture de poisson, d'engrais, d'huile, de colle ou de produits de même nature provenant de poissons, d'issues de poissons ou d'animaux marins, sans être muni d'un permis du Ministre.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article vingt-quatre du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

et remplacé par le suivant:

Droit pour (2) Le droit annuel pour

«(2) Le droit annuel pour un tel permis est de vingt-cinq cents pour chaque tonne ou fraction de tonne de hareng 15 séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison.»

3. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe premier de l'article 67 de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

(b) sciemment apporte au Canada du saumon ou des 20 homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer 25 du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du 30 présent article, et en outre, lesdits saumon, homards,

Amende pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent

article.

NOTES EXPLICATIVES.

 L'article abrogé se lit comme suit:
 «9. Dans la province de la Colombie-Britannique, nul ne peut entreprendre la fabrication de l'huile ou autres produits commerciaux provenant des lions de mer, phoques à fourrure, requins ou chiens de mer, sans être muni d'un permis du Ministre. 2. Ledit permis ne doit être accordé que lorsque le Ministre a approuvé l'empla-

cement des usines de réduction, sur lequel il est proposé d'entreprendre ladite fabri-

cation.

3. Le permis devient nul et doit être confisqué si l'usine qui y est désignée n'est pas construite, outillée et ne fonctionne pas dans l'année qui suit la date de l'émission du permis.

4. Le droit annuel à verser pour ce permis est de un dollar.»

L'on se sert maintenant d'outillage de réduction pour convertir d'autres sortes de poisson en nourriture de poisson, huile etc., etc. La nourriture de poisson est un comestible animal dont la demande augmente rapidement. Afin de placer ces usines sous un contrôle convenable, elles doivent fonctionner sous le régime de permis.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:
(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de:

Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède

pas vingt tonnes;

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante

Un dollar et vingt-cinq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi

pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng. »

L'on a constaté que la restriction rend ce paragraphe impraticable, car l'expression «de bonne foi » n'est pas définie, et qu'on ne peut pas la définir d'une façon satisfaisante. L'on a donc jugé à propos de prescrire un droit de permis raisonnable qui s'applique à tous les établissements de salaison.

3. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «quatre-vingt» au mot «soixante» dans la dernière ligne de l'alinéa (b). Il y eut erreur de quelque façon en mentionnant l'article de la loi lorsque l'article 67a fut décrété.

vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article quatre-vingt de la Loi des Pêcheries, 1914.

I would be to the state of the

Eric po veri perche and disprisant de real des particular de la contractor de real de la contractor de la co

5

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52 1922, cc. 23, 24.

C'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf de la Loi des Pêcheries, 1914, telle que modifiée au chapitre seize du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Permis pour la fabrication de farine de poisson, etc.

«9. Sauf ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, nul ne doit entreprendre la fabrication de farine de poisson, d'engrais, d'huile, de colle ou de produits de même nature provenant de poissons, d'issues de poissons ou d'animaux marins, sans être muni d'un permis du Ministre.»

5

10

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article vingt-quatre du Statut de 1922. et remplacé par le suivant:

Droit pour permis.

«(2) Le droit annuel pour un tel permis est de vingt-cinq cents pour chaque tonne ou fraction de tonne de hareng 15 séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison.»

3. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe premier de l'article 67A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

(b) sciemment apporte au Canada du saumon ou des 20 homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer 25 du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de guitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du 30 présent article, et en outre, lesdits saumon, homards,

Amende pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«9. Dans la province de la Colombie-Britannique, nul ne peut entreprendre la fabrication de l'huile ou autres produits commerciaux provenant des lions de mer, phoques à fourrure, requins ou chiens de mer, sans être muni d'un permis du Ministre.

2. Ledit permis ne doit être accordé que lorsque le Ministre a approuvé l'emplacement des usines de réduction, sur lequel il est proposé d'entreprendre ladite fabrication.

3. Le permis devient nul et doit être confisqué si l'usine qui y est désignée n'est pas construite, outillée et ne fonctionne pas dans l'année qui suit la date de l'émission du permis.

4. Le droit annuel à verser pour ce permis est de un dollar.»

L'on se sert maintenant d'outillage de réduction pour convertir d'autres sortes de poisson en farine de poisson, huile etc., etc. La farine de poisson est un comestible animal dont la demande augmente rapidement. Afin de placer ces usines sous un contrôle convenable, elles doivent fonctionner sous le régime de permis.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(2) Le droit annuel pour un pareil permis est de: Cinquante cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, ne dépasse pas dix tonnes;

Soixante-quinze cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse dix tonnes mais n'excède

pas vingt tonnes:

Un dollar sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement durant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse vingt tonnes mais n'excède pas cinquante tonnes;

Un dollar et vingt-einq cents sur chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison, lorsque la quantité totale de hareng séché et salé, préparée au cours d'une saison, dépasse cinquante

Toutefois ces droits ne s'appliquent pas à un établissement utilisé de bonne foi

pour l'industrie de la mise en conserve ou du marinage du hareng.»

L'on a constaté que la restriction rend ce paragraphe impraticable, car l'expression «de bonne foi » n'est pas définie, et qu'on ne peut pas la définir d'une façon satisfaisante. L'on a done jugé à propos de prescrire un droit de permis raisonnable qui s'applique à tous les établissements de salaison.

3. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «quatre-vingt» au mot «soixante» dans la dernière ligne de l'alinéa (b). Il y eut erreur de quelque façon en mentionnant l'article de la loi lorsque l'article 67a fut décrété.

vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article quatre-vingt de la Loi des Pêcheries, 1914.

-Aires (LAO L) A parolal in agention by in or complete and in the complete and in the

5

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 251.

Loi modifiant le Code Criminel.

Première lecture, le 11 juillet 1924.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

80836

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 251.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 148 SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le Code criminel, chapitre cent quarantesix des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trentequette dudit chapitre.

quatre dudit chapitre:

Imprimer ou publier une chose dans le but de créer de l'hostilité entre les différentes classes.

«134A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque imprime ou publie une chose dans l'intention de produire, et qui produit ou est de nature à produire entre les différentes classes de 10 résidents du Canada, ou entre les résidents du Canada et toute catégorie de personnes ayant l'intention de venir résider au Canada, des sentiments de haine et de malveillance qui peuvent, d'après la nature de cette chose, inciter ou inciteront probablement quelque personne à commettre 15 un crime en violation de la paix, ou à troubler la paix, ou à empêcher ce résident ou cette classe de résidents de se livrer à des occupations légitimes et paisibles, et quiconque imprime ou publie cette chose est censé vouloir les conséquences qui découlent naturellement de l'impres- 20 sion ou publication de cette chose au moment et dans les circonstances où la chose est imprimée ou publiée.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 252.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Première lecture, le 14 juillet 1914.

Le Ministre intérimaire des Finances.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

1919, (2e sess.) cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la Loi du Service civil, 1918, par l'insertion de l'article suivant après l'article trois de ladite loi.

Allocation annuelle aux Commissaires du Service civil lors de leur retraite.

«3A. (1) Lorsqu'un membre de la Commission qui est resté en fonctions à titre de Commissaire pendant quinze années ou plus, ou qui est devenu invalide ou autrement incapable de remplir les devoirs de sa charge, se démet de ses fonctions, le Gouverneur en conseil peut accorder à ce Commissaire lors de sa retraite, au lieu de toute alloca- 10 tion à laquelle il pourrait autrement avoir droit sous le régime des dispositions de la Loi de la pension du service civil, 1924, une allocation annuelle, payable sa vie durant, égale aux deux tiers de son traitement à la date de sa retraite.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

«(2) Tout versement effectué sous le régime du présent article est fait à même le Fonds du revenu consolidé.»

15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Première lecture, le 14 juillet 1924

Le Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

OTTAWA F. A. ACLAND IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

ONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés: et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits 5 réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être 10 répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en 15 mains la somme de \$2,300,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits: et considérant qu'il est désirable que la distribution de ce montant soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en 20 bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des Fonds de Cantines.

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces ».

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, et «exmembre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre.

Conseil central d'administration. 3. Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil. to live some sex conditions conores an proceed to

Conseils d'administration provinciaux.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération.

45

La majorité doit se composer des forces.

5. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'admid'ex-membres nistration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

6. La répartition des fonds de cantines doit se faire de 10 la manière suivante:

Comptes non soldés. (a) La somme de \$20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non soldés ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines. 15

Service et bureau de règlement. (b) La somme de \$100.000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et bureau de 20 règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

United Services Fund

Association de la Croix-Rouge américaine.

(c) La somme de \$50,000 doit être attribuée et versée au "United Services Fund of Great Britain" et la somme de \$50,000 doit être attribuée et versée à l'Association 25 américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que les dits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et 30 des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent 35 article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autre-

ment suivant qu'il le juge à propos. (d) Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour 40 secourir les ex-membres des forces tombés dans la

misère dans le Royaume-Uni.

Neuf parts provinciales.

Au haut-

siteux.

commissaire,

pour secourir les néces-

> (e) Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

Surveyan-Brunswick 4 203

de tout coused provincial se ratt schud à ladite falure sont 3.3

Pour	cent
Alberta 7:	346
Colombie-Britannique et Yukon 10.	
Manitoba10.	702
Nouveau-Brunswick 4.	203 5
Nouvelle-Ecosse6	
Ontario	
Ile du Prince-Edouard 0.1	857
Québec	718 10
Saskatchewan 5.	808

100.000

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à 15 ce conseil.

7. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements

qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur

Règlements.

Devoirs du conseil

provincial d'adminis-

tration.

en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge 20 nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil pro-

l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

vincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les 25 plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer 30 en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres et

Dépenses déduites de la part.

8. Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont 35 débités à la part attribuée.

à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans

Vacances.

9. Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial 40 d'administration peut être remplie par le lieutenent-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage.

10. Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition 45 des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration:

(a) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant

plusieurs années à venir;

(b) Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

(c) Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces qui sont décédés, ces 10 bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

11. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'admi- 15 nistration, et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDERANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être 10 répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en 15 mains la somme de \$2,300,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits: et considérant qu'il est désirable que la distribution de ce montant soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en 20 bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des Fonds de Cantines.

«Fonds de cantines».

- «Ex-membre des forces ».
- 2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, et «exmembre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre.

30

Conseil central d'administration. 3. Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil.

Consider the first tendent of the province of designations of the province of the compass of the compass of the province of the compass of the compass

(b) Is some de \$100,000 dott être attribute of versee au Conseil central d'administration pour être dépensee à discrétion par oc Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse au vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et buteau de

réglement pour le bien des ex-quembres des forces et des personnes à leur charge.

Chiled Services Fund of Great Britains et la somme de \$50,000 dont être attribuée et versée à l'Association 25 américaine de la Croix-Rouge pour être employée par leadits l'encès at Association, respectivement, de la roumière que lesdits l'ords et Association peuvent à discretion que estite l'ords et Association peuvent à discretion que es conversirie, à titre de second dans les con-

particollècement méritoires d'en combine des forcis et 30 des personnes à leur charge, demiciles dans le Reyaume-Uni on les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réslement dans le malheur; toutefois, si ladit Fondé ou ladite Association est mempable d'absenter ladite somme aux conditions énoncées au présent graladite somme aux conditions énoncées au présent gra-

ladite somme aux conditions énoncées du présent 353 article, le Converneur en conseil peut en disposer autres ment saivant qu'il le jure à propos

(d) Tout solds non depende, setuplianent corre les mains du haut-commisseire du Cerrada en Angleterra, deit eine retent par lui et deil être temploye par lui pour

in Il Sargement at a rate and other

(e) he rests doit size devisé en rest perte, provinciales dans la recordica nationale per les pourentages sui-

Conseils d'administration provinciaux.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administration composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces, et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rémunération.

La majorité doit se composer d'ex-membres des forces.

5. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration, doit se composer d'ex-membres des forces.

Répartition des fonds.

6. La répartition des fonds de cantines doit se faire de 10 la manière suivante:

Comptes non soldés. (a) La somme de \$20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non soldés ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines.

Service et bureau de règlement. (b) La somme de \$100.000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en montants et de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service et bureau de 20 règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

United Services Fund.

(c) La somme de \$50,000 doit être attribuée et versée au

Association de la Croix-Rouge américaine.

15

«United Services Fund of Great Britain» et la somme de \$50.000 doit être attribuée et versée à l'Association 25 américaine de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds et Association, respectivement, de la manière que les dits Fonds et Association peuvent à discrétion juger convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement méritoires d'ex-membres des forces et 30 des personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont réellement dans le malheur; toutefois, si ledit Fonds ou ladite Association est incapable d'accepter ladite somme aux conditions énoncées au présent 35 article, le Gouverneur en conseil peut en disposer autrement suivant qu'il le juge à propos.

(d) Tout solde non dépensé, actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre, doit être retenu par lui et doit être employé par lui pour 40 secourir les ex-membres des forces tombés dans la

misère dans le Royaume-Uni.

Neuf parts provinciales.

Au hautcommissaire.

les nécessiteux.

pour secourir

(e) Le reste doit être divisé en neuf parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:

45

Pour control of the manifest and of the manifest of the manife

S. Les dépouts on Conseil estiral d'adistration ou de tont conseil provincial se raitachant à ladits fiducie sont débités à la part avertique.

of Toute vectors parmi les membres du Conseil central d'administration, exusée par décès ou démission peut être remplie par le Conventre en souseil, et soute vacance noin les mêmes causes étant les nemiure d'un ocuseil provincul so d'administration peut étres remplie par le neutenque-enu-enurement en exacell.

16. Come inteles nes populates conferes par la présente la aux l'entemants-gravements en consul, les principes génétrant envants doirent régir sonts distribution ou répartition des sontmes attribuées situdits consulx provincient d'amonistration:

AND THE PARTY OF T

oursement Six modified fills broad fill

Vincenson V

Principes gridelige d galtham

Pour cen	t
Alberta	
Colombie-Britannique et Yukon10.286	
Manitoba	
Nouveau-Brunswick 4 · 203	5
Nouvelle-Ecosse	
Ontario	
Ile du Prince-Edouard 0.857	
Québec12.718	10
Saskatchewan 5.808	10
This is madifical transferance report to	

et lors de la nomination, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, d'un conseil provincial d'administration, la part provinciale doit être immédiatement versée à 15 ce conseil.

100.000

Règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la gouverne et la direction du Conseil central d'administration, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut faire les règlements qu'il juge 20 nécessaires pour la gouverne et la direction du conseil provincial d'administration; toutefois, les devoirs du conseil provincial d'administration consistent à recevoir et à détenir la part provinciale et à s'assurer, par la méthode qui peut lui paraître la plus praticable, des désirs de ceux qui sont les 25 plus intéressés et sont domiciliés dans la province, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, dans la province et le Yukon, concernant l'emploi de cette part, et, ensuite, à déterminer l'objet auquel la part doit être attribuée, et, dans la mesure où la chose peut être nécessaire, à l'administrer 30 en vue de cet objet ou à la faire administrer par d'autres et à faire les autres choses qui peuvent être indiquées dans l'arrêté en conseil qui l'a nommé.

Devoirs du conseil provincial d'administration.

Dépenses déduites de la part. 8. Les débours du Conseil central d'administration ou de tout conseil provincial se rattachant à ladite fiducie sont 35 débités à la part attribuée.

Vacances.

9. Toute vacance parmi les membres du Conseil central d'administration, causée par décès ou démission, peut être remplie par le Gouverneur en conseil; et toute vacance pour les mêmes causes parmi les membres d'un conseil provincial 40 d'administration peut être remplie par le lieutenent-gouverneur en conseil.

Principes généraux du partage. 10. Sans limiter les pouvoirs conférés par la présente loi aux lieutenants-gouverneurs en conseil, les principes généraux suivants doivent régir toute distribution ou répartition 45 des sommes attribuées auxdits conseils provinciaux d'administration:

(a) Tous plans formulés devraient être basés sur la supposition qu'il y aura des bénéficiaires éventuels pendant

plusieurs années à venir;

(b) Tout emploi des fonds pour fins de secours devrait être limité à la catégorie de cas pour lesquels il n'y a alors aucune aide disponible provenant de l'Etat, et en particulier aux cas spécialement méritoires;

(c) Si l'institution de bourses dans les écoles et les universités est entreprise pour des enfants spécialement doués d'ex-membres des forces qui sont décédés, ces 10 bourses ne devraient pas être nécessairement réservées aux classes supérieures.

Rapports au ministre.

11. Le trente et unième jour de mars de chaque année, un rapport doit être fait au Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile par le Conseil central d'admi- 15 nistration, et par les conseils provinciaux d'administration et par tous autres corps ou organisations auxquels des parts ont été attribuées, exposant l'œuvre accomplie pendant les douze mois précédents, les sommes dépensées et le solde en caisse.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada,

Première lecture, le 14 juillet 1924.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA

F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91; 1913, c. 47; 1914 (2e Sess.), c. 2; 1919, c. 69; 1919 (2e 1921, c. 53.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt et un de la Loi de la Royale 1919 (26 Sess.), c. 28; Sess.), c. 28; Sess.), c. 18, gendarmerie à cheval du Canada, chapitre quatre-vingtonze des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par l'article 5 quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde.

«21. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, 10 fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.» 15

Le service d'un officier comme constable peut être compté.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarantesept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(47. (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le 20 temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil.

3. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par 25 l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions qu'on désire abroger fixent la solde de la force pour une période qui expire le 31 mai prochain, et le but principal de la modification consiste à autoriser le Gouverneur en conseil à fixer, à discrétion, les taux selon que les circonstances

2. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«47. Dans le cas d'un officier qui, avant de le devenir a servi à titre de sousofficier ou en qualité de gendarme, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être
compris dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie, sauf les
prescriptions de l'article qui suit. »

2 et 3. L'objet des articles deux et trois, c'est de prescrire que la durée de service des officiers et des gendarmes dans la police fédérale peut être comprise dans la durée de service pour les fins de la pension. Deux officiers de la force bénéficieront de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peur être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie.»

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes.

4. Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept 5 de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt.

A. Est abroge l'article rings et up de la Les de la Magnale pendarmerie à éterni de l'article rings chapitre appare de la Magnale pendarmerie de éterni de l'article de la magnale de la

10

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91; 1913, c. 47; 1914 (2e Sess.), c. 2; 1919, c. 69; 1919 (2e Sess.), c. 28; 1920, cc. 18 68; 1921, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt et un de la Loi de la Royale Sess.), c. 28; gendarmerie à cheval du Canada, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde. «21. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, 10 fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

Le service q'un officier comme constable peut être compté. 2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarantesept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«47. (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le 20 temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil. 3. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par 25 l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les dispositions qu'on désire abroger fixent la solde de la force pour une période qui expire le 31 mai prochain, et le but principal de la modification consiste à autoriser le Gouverneur en conseil à fixer, à discrétion, les taux selon que les circonstances l'exigent.

2. Le paragraphe abrogé se lit comme sun.

«47. Dans le cas d'un officier qui, avant de le devenir a servi à titre de sousofficier ou en qualité de gendarme, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être
compris dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie, sauf les
prescriptions de l'article qui suit.»

2 et 3. L'objet des articles deux et trois, c'est de prescrire que la durée de service des officiers et des gendarmes dans la police fédérale peut être comprise dans la durée de service pour les fins de la pension. Deux officiers de la force bénéficieront de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peur être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie.»

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes. 4. Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt.

10

4. L'objet du présent article est de rendre rétroactifs les articles deux et trois de manière qu'ils puissent s'appliquer aux officiers nommés le premier jour de février 1920, alors que les deux forces ont été fusionnées.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 255.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

. Oppgenite on the DOWnship when the principle of the party of the par

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 255.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe 8 de l'article trois de la Loi des pensions, chapitre 43 du Statut de 1919, et rem-

5

placé par le suivant:

Attestation des actes par formule ture d'un commissaire.

«(8) Lors de l'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension ou du refus de toute pension, portant signa- il doit être versé à la liasse du membre des forces par qui ou au sujet de qui une demande de pension a été faite, une formule portant la signature personnelle d'au moins 10 un des commissaires et contenant les renseignements suivants:

(a) les noms des commissaires qui ont connu du cas:

(b) les motifs pour lesquels la pension a été concédée ou refusée:

(c) si la commission n'est pas unanime, les motifs pour lesquels un commissaire refuse de consentir à la décision prise.

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au 20 chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 et au chapitre 62 du Statut de 1923, et remplacé par le suivant.

«12. Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans la présente loi; 25 néanmoins

(a) la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances;

(b) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas 30 lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions;

Mauvaise conduite.

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe (8) tel qu'abrogé se lit comme suit:
«(8) L'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension,
ou du refus de toute pension, doit être attestée par la signature personnelle d'au moins
un membre de la Commission.»

L'objet de cet amendement est de permettre la constitution d'un dossier complet des motifs pour lesquels la pension est concédée ou refusée. Voir aussi article 17 de ce

2. L'amendement à cet article consiste en l'addition de l'alinéa (c) de la page 2.

La clause des cas méritoires a été ajoutée à cet article par le chapitre 62 du Statut de 1923. Elle est abrogée et réinsérée telle que modifiée à titre d'article 5 de ce bill.

- (c) en cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi en France sur le théâtre réel de la guerre, mais nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension.
- 3. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut de 1920 et modifié de nouveau au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le 10 suivant:

«13. Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans:

(a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

(b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance; ou

(c) après la date à laquelle le requérant a été réformé

ou libéré des forces; ou

(d) après la date de l'achèvement de son traitement 20

par le ministère du Rétablissement des soldats dans
la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour
suivre immédiatement ce traitement, ou, lorsqu'il a
commencé à suivre ce traitement, dans les six mois de
sa réforme ou libération; ou

25

(e) après la déclaration de la paix.

Toutefois,

(i) s'il existe dans les papiers militaires ou médicaux du soldat par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence 30 d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription est considérée comme une demande de pension de la même date au sujet de cette invalidité;

(ii) la disposition de l'alinéa (e) du présent article 35 ne s'applique pas à un postulant d'une pension de personnes en état de dépendance qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas

résidé continuellement.»

4. Est de nouveau modifié l'article dix-sept de ladite 40 loi tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion, après le mot «arrestation», à la huitième ligne de cet article, de ce qui suit: «ou si, de l'avis de la Commission, la chose est exception-nellement profitable ou avantageuse pour le pensionnaire, 45

la Commission peut, à sa discrétion, payer la pension ou

Pension suspendue lors de l'emprison-

Délai pendant

lequel la

demande doit être

3. Aucun changement, sauf l'addition de la réserve (i) soulignée, qui a pour objet de donner la sanction statutaire à la pratique actuelle de la Commission de pension.

4. L'article 17 se lit maintenant comme suit:
«17. Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour ou relativement à la période de son emprisonnement; toutefois, la Commission a la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation, ou si, de l'avis de la Commission la chose est exceptionnellement profitable ou avanta-geuse pour le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion payer la pension, ou une partie de la pension au ou pour le pensionnaire lui-même. Après la remise en liberté du pensionnaire, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou s'il s'agit d'un pensionnaire à qui est concédée une pension en raison du décès d'un membre des forces conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi. »

nement ou payée aux personnes à charge.

une partie de la pension au pensionnaire lui-même ou pour lui.»

5. Est substitué au paragraphe deux de l'article douze, abrogé par la présente loi, l'article suivant qui doit porter le numéro vingt-deux:

5

15

Pension ou allocation de commisération dans les cas particulièrement méritoires.

«22. Tout membre des forces ou toute personne à la charge d'un membre des forces ou toute personne à charge d'un membre des forces décédé, dont le cas, l'avis d'un conseil composé de la majorité des membres de la Commission de pension du Canada et de la majorité 10 des membres du Bureau fédéral d'appel, agissant de concert, paraît spécialement méritoire, peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Toutefois, la pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable 20

au service militaire.

6. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt-trois

de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(5) Les enfants d'un pensionnaire qui a été pensionné dans l'une des classes de 1 à 5, mentionnées dans l'Annexe 25 A, et qui est décédé, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commence- 30 ment de la pension.»

7. Est abrogé l'alinéa (b) de l'article vingt-huit de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut

de 1920, et remplacé par le suivant:

((b) Dans le cas où une pension est concédée à un requé-35 rant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme de l'armée, auquel cas une pension doit lui être payée à compter d'une date de six mois antérieure au jour de la réception de la demande de pension ou à compter de la date de l'apparition de l'invalidité, quelle que soit la der- 40 nière de ces deux dates.»

S. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, tel que modifié au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et remplacé par le suivant:

Enfants du pensionnaire des classes de 1 à 5.

Date à laquelle le paiement de la pension d'invalidité doit commencer.

5. Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 12 par le chapitre 62 du Statut de 1923. Il est maintenant abrogé et remplacé par un nouvel article, attendu que par suite de son rapport avec l'article 12 et de sa phraseologie exclusive, nulle pension ne

pouvait être concédée en vertu de ses dispositions.

«(2) Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la présente loi.

6. Aucun changement, sauf la substitution de «deux » à «cinq ». Voir article 10 de ce bill.

7. Le paragraphe abrogé se lit comme suit: (b) dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont la blessure ou la la maladie qui a causé l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme des forces, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour de la réception de la demande de pension;

8. Les mots «membre des forces » sont supprimés et remplacés par le mot «pensionnaire ». La réserve soulignée est ajoutée.

Allocation annuelle pour soutien des père et mère.

«(3) Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait substantiellement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, une somme n'excédant pas cent quatre-vingt dollars par année peut être versée directement à ce père ou à cette mère ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien; toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire; en outre, lesdits avantages ne sont pas refusés ou discontinués si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le pensionnaire est incapable de continuer à contribuer au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux.»

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-15 trois de ladite loi, tel que modifié au chapitre 62 du Statut

de 1920, et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la pension est payable aux veuves.

«(1) (a) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à 20 l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(b) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle ne lui ait été mariée anté-25 rieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie

qui a occasionné le décès. Toutefois,

(i) une pension doit être payée si le mariage a eu lieu avant l'expiration d'une année après la réforme du membre des forces:

30

(ii) une pension doit être payée si le membre des forces, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou après, obtient de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie ouvrant droit à la pension et dont il souffrait à l'époque de son mariage, 35 n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort:

(iii) une pension doit être payée dans le cas d'un membre des forces qui s'est marié entre une période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a obtenu de la Commission un certificat établissant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort;

Réserves.

9. L'article 23 (1), qui est abrogé, se lit comme suit:
33. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(iv) une pension doit être pavée dans le cas d'un membre des forces, qui s'est marié entre la période d'un an après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui est décédé d'une invalidité ouvrant droit à la pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou maladie qui a fini par causer 10 la mort; cependant, il doit être présumé d'une façon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension 15 et qui en était la conséquence.

(c) Si un membre des forces marié entre une période d'une année après sa réforme et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est encore vivant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, omet de demander à la Com- 20 mission un certificat attestant qu'une blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage n'était pas, à l'avis de la Commission, de nature à causer la mort, et meurt subséquemment d'une invalidité ouvrant droit à la pension, les personnes à sa charge peuvent demander 25 une pension pour le motif que le mariage a eu lieu à une époque où il n'existait aucun symptôme d'après lequel un homme d'une prudence raisonnable, en faisant un examen raisonnable, aurait connu l'existence et la gravité possible d'une blessure ou maladie qui a fini par causer la mort: 30 cependant, il doit être présumé d'une facon concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou maladie antérieurement connue s'est améliorée au point de faire disparaître toute invalidité ouvrant droit à la pension et qui en était la consé-35 quence.»

10. Est abrogé la deuxième paragraphe de l'article trentetrois et remplacé par le suivant:

«(2) Subordonnément au paragraphe un du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, 40 a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'Annexe A, a droit à pension, comme s'il était décédé au service, que son décès soit

Lorsqu'elle est pensionnée avant l'invalidité.

10. Aucun changement, sauf la substitution de «dix » à «cinq ». Voir article 10 de ce bill. Juneous translations of the second se

imputable, ou non, à son service, pourvu que le décès se produise dans les dix ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension.»

11. Est modifié le paragraphe trois de l'article trentequatre de ladite loi, par l'insertion des mots suivants après le mot «décédé», à la dixième ligne de ce paragraphe:

Pension à une mère veuve.

«Cependant, les dispositions du paragraphe sept du présent article s'appliquent à une mère veuve qui tombe dans un état de dépendance après la mort du membre 10 des forces et qui, de l'avis de la Commission, aurait été, en totalité ou à un degré important, soutenue par le membre des forces s'il n'était pas décédé.»

12. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-huit de cette 15 loi:

Paiement par versement à la mort quand une pension supplémentaire est payable pendant considération d'une réclamation. «39. Au décès d'un pensionnaire au sujet de qui une pension supplémentaire pour une personne ou des personnes à sa charge est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de cette ou ces personnes en raison de 20 ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à la personne ou aux personnes en état de dépendance pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée.

«Toutefois, si les paiements sous l'empire des dispositions du paragraphe six de l'article vingt-trois de la présente loi excèdent le montant payable en vertu du présent article, les dispositions dudit paragraphe s'appliquent au lieu des dispositions du présent article.»

30

13. Est modifié l'article quarante et un de ladite loi par l'addition de ce qui suit à cet article:

Pension au mariage ou remariage lorsque la femme est laissée en état de dépendance.

«Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la 35 pension qui lui avait été antérieurement concédée ou une pension moindre, selon que la Commission peut à sa discrétion décider de l'accorder, est rétablie à compter de la date du décès dudit mari, à condition, toutefois, que soit déduit de cette pension le montant du paiement final 40 antérieurement fait à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du montant de la pension rétablie qui est payée

11. Le paragraphe (3) de l'article 34, jusqu'à la réserve maintenant ajoutée, se lit

comme suit:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut revevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Le paragraphe (7) de l'article 34, que la nouvelle réserve rend applicable aux mères veuves qui n'étaient pas en état de dépendance à l'époque de la mort du mem-

bre des forces, se lit comme suit:

«(7) La pension accordée à une mère ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

12. L'article 12 est entièrement nouveau. Le paragraphe 6 de l'article 23, dont

il est question, se lit comme suit:

«(6) Lorsqu'un père ou une mêre ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, à l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois. »

13. L'article 41, jusqu'à la disposition maintenant ajoutée, se lit comme suit:
«41. Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, qui reçoit une pension, ou d'une femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, sa pension doit cesser et cette femme n'a, dans ce cas, droit qu'à une année de pension à titre de paiement final.»

de temps à autre; à condition également que la pension rétablie soit discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.»

Supplément de pension aux personnes qu'ils résident au Canada, des membres des forces alliées domiciliés et résidant au Canada, au début de la guerre, pour porter le total des autres pensions au total de la pension des membres des forces

canadiennes.

14. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soxante-deux du Statut de 1920, 5

à charge, tant et remplacé par le suivant:

«47. Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade plus élevé dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du 10 Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédée durant la guerre ou après la guerre. par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la 15 démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants. une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son 20 décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance. cette veuve ou ces enfants on droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur 25 aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

15. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé

par le suivant:

30 «(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Comdécisions de la mission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision de ladite Commission de pension; cependant, dans les cas d'appels de classification, 'appelant est requis (a) d'obtenir le consentement d'un 35 conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel: (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants et en exercice, sous forme de déclarations statutaires et selon des formules approuvées, qui contiennent une estimation du pourcentage d'invalidité, et (c) 40 de voir à ce que le pourcentage estimatif de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats prescrits indique que l'état de l'appelant est au moins de deux classes supérieur à celle dans laquelle il a été classifié par la Commission de pension.»

Appels des Commission des pensions. 14. L'amendement est indiqué par les mots soulignés. Il a pour objet de placer la mère d'un ancien officier impérial, qui avait son domicile au Canada avant la guerre, dans la même position que la mère d'un officier qui a servi dans les forces expéditionnaires du Canada.

15. L'amendement élargit la portée de l'article 11 (1) du chapitre 62 du Statut de 1923 de façon à couvrir les appels contre toutes décisions de la Commission pension. L'article 11 (1) se lit comme suit:

«11. (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjété à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé la décès "était nes attribueble au service militaire en d'avait nes qui a déterminé le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire. »

16. Est abrogé le paragraphe trois de l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Délai accordé pour appels.

Signature des

jugements du Bureau

fédéral d'appel, et

renseignements qui y

doivent être contenus.

«(3) Le droit d'appel à l'égard de tout refus de pension par la Commission de pension pour le motif que l'invalidité résultant de blessure ou maladie ou de leur aggravation, ou que la blessure ou maladie ou leur aggravation avant causé le décès n'est pas imputable au service militaire ou n'a pas été infligée ou contractée pendant le service, est recevable pendant deux ans après la date de la nomination des mem- 10 bres du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur en conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que soit la dernière de ces deux dates; et le droit d'appel à l'égard de toute autre décision de la Commission de pension est recevable pendant 15 un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pendant la même période après la date de la décision, quelle que soit la dernière de ces deux dates.»

17. Est de nouveau modifié l'article onze du chapitre soixante-deux du Statut de 1923, par l'addition du para-20 graphe suivant à cet article:

«(6) (a) Tout jugement rendu par le Bureau fédéral d'appel doit être signé par le président ou membre qui préside le Bureau et par le secrétaire, et doit contenir les renseignements suivants:

(i) Le nom du membre ou les noms des membres

(ii) La classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle un appel a été fait,

(iii) La classification médicale de la blessure maladie causant l'invalidité au sujet de laquelle l'appel est permis ou refusé, selon le cas;

(iv) Dans le cas où l'appel est permis, si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité est imputable 35 au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée au cours du service.

Paiement final dans les cas d'invalidité entre 5 et 14 et 10 et 14 pour cent.

18. (1) Les membres des forces qui étaient invalides à l'époque de leur retraite ou réforme ou qui le sont devenus 40 plus tard dans une mesure entre cinq et quatorze pour cent, peuvent choisir l'acceptation d'un versement final au lieu

qui a ou ont entendu l'appel,

30

25

16. L'article 11 (3) du chapitre 62 du Statut de 1923 se lit comme suit:

«(3) Appel est recevable dans le délai d'un an après l'institution du Bureau
fédéral d'zppel par le Gouverneur en conseil, ou dans le même délai après la décision
qui fait l'objet d'une plainte, quel que puisse être le dernier de ces deux délais. »

17. L'objet de cet amendement est de permettre de constituer un dossier complet des motifs pour lesquels un appel est permis ou refusé. Voir aussi l'article premier de ce bill.

18. L'article 18, paragraphe (1), était antérieurement placé dans la loi comme une note au bas de l'annexe A, dans les termes suivants:

«Les membres des forces dont le degré d'invalidité varie de cinq à quatorze pour cent peuvent choisir l'acceptation d'un versement définitif, au lieu des pensions établies à la présente Annexe. Pour les invalidités dont le degré varie de cinq à neuf pour cent, la somme de ce versement définitif ne doit pas dépasser trois cents dollars, et pour les invalidités dont le degré varie de dix à quatorze pour cent, la somme ne doit pas dépasser six cents dollars, ces sommes devant être fixées selon le degré d'invalidité et sa durés probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est. validité et sa durée probable. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est

des pensions énoncées à l'Annexe A de la présente loi. Le montant de ce versement final dans les cas d'invalidité entre cinq et neuf pour cent ne doit pas excéder trois cents dollars, et dans les cas d'invalidité entre dix et quatorze pour cent, il ne doit pas excéder six cents dollars, et il est déterminé conformément au degré d'invalidité et à sa durée probable. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre dix et quatorze pour cent doivent recevoir six cents dollars. Les membres des forces souffrant d'une invalidité permanente entre cinq et neuf pour cent 10 doivent recevoir trois cents dollars. Si le choix a été fait de l'acceptation d'un versement final, ce choix est définitif à moins que l'invalidité du membre des forces en question ne s'aggrave, auquel cas la pension peut être rétablie ainsi qu'il est prescrit ci-après. Si un pensionnaire marié désire 15 choisir l'acceptation d'un versement final, il doit obtenir le consentement de sa femme. Tous versements de pension faits postérieurement à la date où est faite une concession de quatorze pour cent ou moins, doivent être défalqués du montant du versement final, à condition qu'aucune 20 réduction ne soit faite pour la période antérieure au premier jour de septembre 1920.

Pension après concession de versement final. (2) Si, après la concession d'un versement final, il est constaté que l'invalidité du membre des forces a augmenté de cinq pour cent ou plus, sa pension doit lui être rendue à compter de la date du versement final, et la pension supplémentaire pour l'aggravation d'invalidité doit être payée à compter de la date qui peut être déterminée par la Commission, et le montant dudit versement final doit être déduit des arriérés de la pension ainsi créée et des versements futurs de la pension, à condition que les déductions sur les versements futurs n'excèdent pas cinquante pour cent de la pension payable.

Versement final offert, mais choix de la continuation de la pension. (3) S'il a été offert à un pensionnaire un versement final pour le motif que son invalidité est permanente, et qu'il a opté en faveur de la continuation de la pension, mais que, subséquemment, il a commencé à être connu, après réexamen, que son invalidité n'est pas permanente, la pension ne doit pas être discontinuée sans que soit payé au pensionnaire le montant du versement final antérieurement offert, moins le montant payé depuis le premier jour

absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acce(tation d'un versement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de versement définitif doit être déduite. Si pun ensionnaire marié désire choisir l'acceptation d'un versement définitif, le consenentement de son épouse doit être obtenu. Les membres des forces touchant une pension à raison d'une invalidité d'un degré de moins de quatorze pour cent qui choisissent l'acceptation d'un versement définitif n'ont pas droit à tous paiements de leurs pensions après le premier jour de septembre mil neuf cent vingt, et tous paiements effectués postérieurement à cette date doivent êre retenus sur le versement définitif.

18. (2) (3) Les réserves du paragraphe (2) et du paragraphe (3) son t nouvelles.

de septembre 1920, ou depuis la date à laquelle une concession de quatorze pour cent ou moins a été faite, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

Nouvelle annexe.

19. Sont abrogées les Annexes A et B du chapitre quarante-cinq du Statut de 1921, telles que modifiées au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi.

5

Application de certaines dispositions, et révision des cas.

20. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et des Annexes A et B 10 sont exécutoires à compter du premier jour de septembre 1919, et tous les cas qui en sont affectés doivent être révisés et les versements futurs doivent être faits aux taux et en conformité des dispositions qui v sont énoncées: cependant si, en raison des modifications contenues dans 15 la présente loi, autres que celles contenues dans les articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et les Annexes A et B, et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarante-huit du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, 20 il a été refusé des pensions à quelques personnes, les pensions auxquelles elles auraient eu droit si la présente loi avait été en vigueur, doivent être rétroactivement concédées aux taux antérieurement en vigueur, subordonnément à la disposition du paragraphe quatre de l'article six du 25 chapitre soixante-deux du Statut de 1923; si, en outre, en raison des modifications contenues dans la présente loi et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarantetrois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, il a été accordé des pensions à des per- 30 sonnes qui n'y auraient pas eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi, ces pensions doivent être maintenues.

19. Cet amendement ajoute, d'une façon permanente, la gratification à la base de pension.

20. Les exceptions en question établissant de nouvelles conditions qui devraient dater de l'adoption de la présente loi.

20. L'article 6 (4), du chapitre 62 de 1923, se lit comme suit:
«(4) Dans tous les cas oû la pension a été refusée, si le paiement ou le paiement
partiel des bénéfices d'assurance sous le régime des dispositions de la Loi de l'assurance des soldats de retour a été effectué à la veuve ou autre bénéficiaire d'un membre décédé des forces et si, après la révision de ce cas, il est découvert que la pension aurait été des forces et si, après la revision de ce cas, il est decouver que la pension aurait èté accordée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès dudit membre des forces, les dispositions de la Loi de l'assurance des soldats de retour deviendront exécutoires à compter de la date du décès dudit membre des forces, et toute somme assurée versée à cette veuve ou à cet autre bénéficiaire sera déduite de l'arriéré de la assurée versee à certe veuve ou à cet autre beneficiaire sera deduite de l'arrière de la (ension qui, sur révision du cas, peut leur échoir; ou, si la somme assurée versée est su (érieure audit arriéré, la moitié de la pension seulement sera versée jusqu'à ce que la somme supérieure ait été absorbée. Toutefois, si le bénéficiaire est la veuve du membre des forces et qu'elle s'est remariée ou est décédée depuis le commencement des versements de la somme assurée, et que de lui concéder une pension lui serait moins profitable que le versement de la somme assurée, aucune pension ne doit être accordée. »

ANNEXE

TARIF DES PENSIONS

Pourcentage des invalidités—classes

Grade ou rang du	par	Tota	1	_		_				-		_		7e clas		-	
membre des forces	année	100%		99%-95%		94%-90%		89%85%-		84%-80%		79%-75%		74%-70%		69%-65%	
		\$	e.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	8	c.	\$	c.	\$	c.
Enseigne (marine); lieute- nant (armée) et tous gra- des et rangs au-dessous.	Pension	900	00	855	00	810	00	765	00	720	00	675	00	630	00	585	00
Lieutenant (marine); capitaine (armée)	"	1,000	00	950	00	900	00	850	00	800	00	750	00	700	00	650	00
Lieutenant-commandant (marine); major (armée)	"	1,260	00	1,197	00	1,134	00	1,071	00	1,008	00	945	00	882	00	819	00
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (ar- mée)	u	1,560	00	1,482	00	1,404	00	1,326	00	1,248	00	1,170	00	1,092	00	1,014	1 01
Capitaine (marine); colonel (armée)	u	1,890	00	1,795	50	1,701	00	1,606	50	1,512	00	1,417	50	1,323	00	1,228	3 50
Commodore et grades su- périeurs (marine); géné- ral de brigade et grades supérieurs (armée)		2,700	00	2,565	00	2,430	00	2,295	00	2,160	00	2,025	00	1,890	00	1,755	5 0
Grades ci-dessus Supplément de pension aux membres mariés des forces	15.855A 18	300	00	285	00	270	00	255	00	240	00	225	00	210	00	195	5 0
Supplément de pension aux enfants pour grades ci- dessus: Un enfant Deux enfants Chaque enfant subsé- quent, un supplément		180 324			00												
de		120	00	114	00	108	00	102	00	96	00	90	00	84	00	78	8 0

A.

POUR INVALIDITÉS.

ET MONTANT ANNUEL DES PENSIONS.

e classe	10e cla	sse	11e clas	sse	12e cla	sse	13e clas	se	14e clas	se	15e clas	sse	16e cla	sse	17e cla	sse	18e cla	sse	19e clas	sse	20e cla	sse
4%-60%	59%-5	5%	54%-50	0%	49%-4	5%	44%-40	%	39%-35	%	34%-30)%	29%-2	5%	24%-20	0%	19%-1	5%	14%-10	0%	9%-5	%
\$ c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	s	c.	\$	c.	8	c.	\$	c.	\$	c.
540 00	495	00	450	00	405	00	360	00	315	00	270	00	225	00	180	00	135	00	90	00	45	00
600 00	550	00	500	00	450	00	400	00	350	00	300	00	250	00	200	00	150	00	100	00	50	0 0
756 00	693	00	630	00	567	00	504	00	441	00	378	00	315	00	252	00	189	00	126	00	63	3 01
936 00	858	00	780	00	702	00	624	00	546	00	468	00	390	00	312	00	254	00	156	00	78	3 0
1,184 00	1,039	50	945	00	850	50	756	00	661	50	567	00	472	50	378	00	283	50	189	00	94	1 5
1,620 00	1,485	00	1,350	00	1,215	00	1,080	00	945	00	810	00	675	00	540	00	405	00	270	00	135	5 0
180 00	165	00	150	00	135	00	120	00	105	00	90	00	75	00	60	00	45	00	30	00	15	5 0
108 00 204 00		00		00		00						00		00		00		00		00		9 0
72 00	66	00	60	00	54	00	48	00	42	00	36	00	30	00	24	00	18	00	12	00		6 0

ANNEXE B.

TARIF DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

	r	aux par anné	е.
Grade ou rang du membre des forces.	Veuve ou parents dépendants.	Enfant ou frère ou sœur dépendants.	Enfant orphelin ou frère orphelin ou sœur orpheline.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Enseigne (marine); lieutenant (armée) et tous grades et rangs au-dessous	* 720 00		
Lieutenant (marine); capitaine (armée)	* 800 00	. 200	
Lieutenant-commandant (marine); major (armée)	* 1,008 00		
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée)	* 1,248 00		
Capitaine (marine); colonel (armée)	* 1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades su térieurs (armée)	* 2,160 00		
Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à c ^h arge pour grades ci-dessus: Un enfant Deux enfants. Chaque enfant subséquent, un supplément de		* 180 00 * 324 00 * 120 00	* 360 00 * 648 00 * 240 00

^{*}Les pensions concédées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que ces montants en conformité des dispositions de la présente loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première lecture, le 14 juillet 1924.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

OTTAWA

BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29. Titre abrésé.

- S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des avances du Havre de Vancouver, 1924.

Avance de \$5,000,000 aux Commissaires du Havre pour installation de terminus.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, 5 avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la 10 présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis 15 et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital. 3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, 25 est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera 30 le jour où la première avance sera versée relativement à

NOTES EXPLICATIVES.

- 1. Titre pour distinguer la présente loi des lois précédentes autorisant des avances.
- 2. Les commissaires du havre ont un programme d'améliorations en voie d'exécution avec l'aide des avances faites en vertu de lois antérieures. Pour terminer les travaux en cours et permettre d'en entreprendre de nouveaux d'une nécessité immédiate, il est désirable d'antoriser de nouvelles avances aux commissaires.

3. Cet article a pour objet de libérer les recettes de la Commission des frais d'exécution des travaux jusqu'à ce que ces derniers soient eux-mêmes devenus une source de recettes. Dans le passé, on ne s'en est prévalu que dans une mesure restrainte.

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux. 4. Nulle pareille avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis. 5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour 15 le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

10

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre 25 des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de 30 juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des avances. 7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres 35 sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'auto-40 rité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923.

1913, c. 54; 1923, c. 23.

S. Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par 45 le suivant dans chacune desdites lois:

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux. 5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pécheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.
5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification les dépanses faites par les commissaires en fayeur de qui des avences sont réclamées
5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification
las dénanças faitas nar las commissairas en favour de qui des avançes sont réclamées
las dénanças faitas nar las commissairas en favour de qui des avançes sont réclamées
las dénanças faitas nar las commissairas en favour de qui des avançes sont réclamées
las dénanças faitas nar las commissairas en favour de qui des avançes sont réclamées
las dénanças faitas nar las commissairas en favour de qui des avançes sont réclamées
6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.
7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du
principal des prêts consentis.
8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.

Remboursement des prêts.

Rang des garanties.

«7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

5

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

warmed are not be along the a referred to be constituted les

BILL 256.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29.

Titre abrégé.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des avances du Havre de Vancouver, 1924.

Avance de \$5,000,000 aux Commissaires du Havre pour installation de terminus.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la 10 présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis 15 et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port. 20

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital. 3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, 25 est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera 30 le jour où la première avance sera versée relativement à

NOTES EXPLICATIVES.

- 1. Titre pour distinguer la présente loi des lois précédentes autorisant des avances.
- 2. Les commissaires du havre ont un programme d'améliorations en voie d'exécution avec l'aide des avances faites en vertu de lois antérieures. Pour terminer les travaux en cours et permettre d'en entreprendre de nouveaux d'une nécessité immédiate, il est désirable d'autoriser de nouvelles avances aux commissaires.

3. Cet article a pour objet de libérer les recettes de la Commission des frais d'exécution des travaux jusqu'à ce que ces derniers soient eux-mêmes devenus une source de recettes. Dans le passé, on ne s'en est prévalu que dans une mesure restreinte.

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux. 4. Nulle pareille avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis. 5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour 15 le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre 25 des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de 30 juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des avances. 7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres 35 sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'auto-40 rité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923.

1913, c. 54; 1923, c. 23.

S. Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par 45 le suivant dans chacune desdites lois:

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux.
odaire du sintat de 1913.
5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.
6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.
7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du
principal des prêts consentis.
8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.

Remboursement des prêts.

Rang des

«7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquantequatre du Statut de 1913.»

5

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du Havre de Montréal.

Première lecture, le 15 juillet 1924.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1909, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent. «(6) (a) Construire, posséder, entretenir, gérer, exploiter et utiliser un pont pour le trafic général, y compris les tramways, sur le fleuve Saint-Laurent à partir d'un endroit dans 10 la cité de Montréal jusqu'à un endroit sur la rive sud dudit fleuve qui doivent être désignés par la Corporation, avec toutes les dépendances et les accessoires nécessaires ou utiles.

Droit de pénétrer. (b) Pour les fins susdites, y compris la construction des 15 abords nécessaires audit pont, ladite Corporation peut pénétrer sur des terres pour y faire des levés et autres ouvrages préliminaires, prendre ou utiliser toute partie du havre de Montréal et de l'île Sainte-Hélène et de l'île Ronde, ainsi que toute rue, grande route, chemin, ruelle, square, ou 20 place publique, et elle peut croiser des lignes de chemins de fer ou de tramways, et elle peut acheter, acquérir ou prendre tout terrain ou bien appartenant à quelque personne ou corporation, ou toute servitude sur ce terrain ou bien.

Expropria-

(c) Toute expropriation qui peut être nécessaire pour les 25 fins susdites est soumise aux dispositions de l'article trente-quatre de la présente loi, sauf que l'approbation des plans qui y est prescrite doit être donnée par la Commission des chemins de fer, et non par le Gouverneur en conseil.

Croisements.

(d) Le croisement de tout chemin de fer ou ligne de 30 tramway par le pont ou ses abords doit, quant à l'endroit, la manière, et quant aux termes et conditions et à tous autres égards, être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

Rues, grandes routes, etc. (e) A défaut d'entente avec toute corporation municipale ou autre autorité compétente relativement à la prise de possession ou à l'utilisation d'une rue, d'une grande route, d'un chemin, d'une ruelle, d'un square ou d'une place publique qui peuvent être nécessaires pour les fins susdites, la Commission des chemins de fer doit déterminer la mesure, la nature, les termes et conditions de cette prise de possession ou utilisation et toutes autres questions qui s'y rattachent.

Plans.

(f) Les plans de ce pont doivent être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui avant le commencement 10 de la construction dudit pont.

Péages.

(g) La Corporation peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, exiger et percevoir des péages pour l'usage de ce pont ou le passage sur ledit pont.

Donations et aides.

(h) La Corporation peut conclure des traités pour rece-15 voir et elle peut recevoir, prendre et détenir des concessions et donations de biens meubles ou immeubles, ou de numéraire ou toute autre forme d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité, corporation ou personne.

Emprunt.

(i) La Corporation peut, pour les fins susdite, et au besoin, 20 emprunter des fonds ou émettre et vendre ou engager des obligations pour les sommes, aux taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'elle peut déterminer, et elles peut garantir ces obligations ou emprunts par mortgage ou hypothèque sur ledit pont, et par un privilège sur ses péages et 25 revenus.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Garantie par Sa Majesté. 3. Ce prêt ou ces obligations doivent, quant à la forme et quant aux termes et conditions, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lesdites valeurs ou obligations peuvent être garanties par Sa Majesté, en totalité ou 30 en partie, quant au principal, à l'intérêt ou aux deux ensemble. Toute pareille garantie peut être faite selon la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer, et elle peut être signée par le Ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa 35 Majesté.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

BILL 257.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1909, par l'addition du

paragraphe suivant audit article:

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

«(6) (a) Construire, posséder, entretenir, gérer, exploiter et utiliser un pont pour le trafic général, y compris les tramways, sur le fleuve Saint-Laurent à partir d'un endroit dans 10 la cité de Montréal jusqu'à un endroit sur la rive sud dudit fleuve qui doivent être désignés par la Corporation, avec toutes les dépendances et les accessoires nécessaires ou

Droit de pénétrer.

(b) Pour les fins susdites, y compris la construction des 15 abords nécessaires audit pont, ladite Corporation peut pénétrer sur des terres pour y faire des levés et autres ouvrages. préliminaires, prendre ou utiliser toute partie du havre de Montréal et de l'île Sainte-Hélène et de l'île Ronde, ainsi que toute rue, grande route, chemin, ruelle, square, ou 20 place publique, et elle peut croiser des lignes de chemins de fer ou de tramways, et elle peut acheter, acquérir ou prendre tout terrain ou bien appartenant à quelque personne ou corporation, ou toute servitude sur ce terrain ou bien.

Expropria-

(c) Toute expropriation qui peut être nécessaire pour les 25 fins susdites est soumise aux dispositions de l'article trentequatre de la présente loi, sauf que l'approbation des plans qui v est prescrite doit être donnée par la Commission des chemins de fer, et non par le Gouverneur en conseil.

Croisements.

(d) Le croisement de tout chemin de fer ou ligne de 30 tramway par le pont ou ses abords doit, quant à l'endroit, la manière, et quant aux termes et conditions et à tous autres égards, être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

on St eministre intérendre des Proposes de 1991, de 24 35

Rues grandes routes, etc.

(e) A défaut d'entente avec toute corporation municipale ou autre autorité compétente relativement à la prise de possession ou à l'utilisation d'une rue, d'une grande route, d'un chemin, d'une ruelle, d'un square ou d'une place publique qui peuvent être nécessaires pour les fins susdites. la Commission des chemins de fer doit déterminer la mesure. la nature, les termes et conditions de cette prise de possession ou utilisation, et toutes autres questions qui s'y rattachent.

(f) Les plans de ce pont doivent être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui avant le commencement 10

de la construction dudit pont.

(q) La Corporation peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, exiger et percevoir des péages pour l'usage de ce pont ou le passage sur ledit pont.

(h) La Corporation peut conclure des traités pour rece- 15 voir et elle peut recevoir, prendre et détenir des concessions et donations de biens meubles ou immeubles, ou de numéraire ou toute autre forme d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité, corporation ou personne.

(i) La Corporation peut, pour les fins susdite, et au besoin, 20 emprunter des fonds ou émettre et vendre ou engager des obligations pour les sommes, aux taux d'intérêt et aux termes et conditions qu'elle peut déterminer, et elles peut garantir ces obligations ou emprunts par mortgage ou hypothèque sur ledit pont, et par un privilège sur ses péages et 25

revenus.

3. Ce prêt ou ces obligations doivent, quant à la forme Approbation et quant aux termes et conditions, être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et lesdites valeurs ou obligations peuvent être garanties par Sa Majesté, en totalité ou 30 en partie, quant au principal, à l'intérêt ou aux deux ensemble. Toute pareille garantie peut être faite selon la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut déterminer, et elle peut être signée par le Ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa 35 Majesté.

Plans.

Péages.

Donations et aides.

Emprunt.

du Gouverneur en conseil.

Garantie par Sa Majesté.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 258.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA

BILL 258.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

Préambule.

CONSIDERANT que, depuis l'adoption de la loi intitulée: Acte constituant en corporation la Toronto Terminals Railway Company, ci-après appelée «la Compagnie», chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, Sa Majesté a acquis le capital social de la Compagnie du Grand Tronc 5 de Chemin de fer du Canada et que ladite compagnie a été fusionnée avec la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le nom de «Canadian National Railway Company»; et considérant qu'il a été jugé à propos de procéder à la construction d'un viaduc et de 10 certains autres ouvrages dans la cité de Toronto, Ontario, ordonnés par la Commission des chemins de fer du Canada (ci-après mentionnée sous le nom de «la Commission») dans son ordonnance n° 7200, datée du neuvième jour de juin 1909, et les ordonnances subséquentes qui la modifient 15 ou la complètent, y compris l'ordonnance n° 19926, en date du trente et unième jour de juillet 1913, incorporant le traité conclu entre la corporation de la cité de Toronto, la Commission du havre de Toronto, la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada et la Compagnie 20 du chemin de fer Canadien du Pacifique, daté du vingtneuvième jour de juillet 1913; et considérant que l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada a fait une enquête sur les différentes questions soulevées relativement à l'inopportunité de procéder à la 25 construction du viaduc et des autres ouvrages mentionnés et a fait un rapport contenant certaines recommandations concernant lesdits ouvrages; et considérant qu'il a été jugé à propos de faire certaines dispositions en vue de la construction des ouvrages en question en conformité desdits 30 rapport et recommandations de l'ingénieur en chef s'y rattachant: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

entited pents english delle english delle english delle delle delle

In most per le présent article samilées a déciardes (6 mail et la complete de l'examination n' 7200 mantidue de complétent, l'estrat des complétent, les traits du viogrameuvaire pour de jaillet 1913, et teures ordenances de la Commission et raisse chose traits or de réclamation on droit d'action pour une chose faite ou caules rous leur empire.

male areas of a second or a se

testince endonnances de la Commission et ledit treité, il doit être enestroit par la Canadian National Railway Company et la Companie du Chemin de fer Canadian da l'actione, et la Companie du Chemin de fer Canadian da l'actione, en viaduc d'un point à ou près la rue la Canadian à l'ouest. À un point à ou près l'avenue bonn au point à ou près la rue en la ligne du chemin de ter national du Canadia et à un point à ou près l'avenue bonn un point à ou près à l'avenue bonn line Railway, à l'out; aven un pont élevé à l'avenue sondina et aver des passages inférieurs aux rues l'orit, Hay, l'once l'avenue les points et et que des passages inférieur pour le pressant l'avenue pour le province de l'avenue et de grande route en la line pour le province de les points et de grande route aux loin et l'ort devant être supprendes; le tout en conformité de plans, profile et l'avenue de renvoi qui doiveut être appronvés par la Commission de renvoi qui doiveut être appronvés par la Commission de renvoi qui doiveut être appronvés par la Commission.

Praduction in

tous terrains pris ou nutrement acquis et pour lous terraine affoctos c'une manière muisble, qu'ils appartiennent è guelqu'une des parties mentionnées dans la présente loi 30 ou le toute autre personne, doivent être délrayés par la Canadina National Railway Company, la Compagnie du cherit, de les Compagnie du de la cita de l'ormate du Racinque et la corporation de la cita de Tormate dans les proportions que lesdites parvies peuvent convenir, ou, à défaut d'entente, qui 35 peuvent être déleviminées par la Commission; capequiant du Parfique peur la prise du chemin de les Canadien du Parfique peur la prise de possession de ses terrains en le prépiture ou donnage qui résulte peur ses metallacités de Leuverraire de la prépiture ou donnage qui résulte peur ses metallacités de Leuverraire de la rue y ork, doit être paye par la 40 trois de Leuverraire de la rue y ork, doit être paye par la 40

Philippening application of the Park Constitute of the Park Constitution of the Park Constitutio

4. hat 15t le présent article abrôgé l'article quatorse du chapitre ceux enxente-dix du Statut de 1906, tel equatorse modifié par le chapitre deux du Statut de 1918, le chapitre ceux troise du Statut de 1914 et le chapitre cinquante-hait de Statut de 1915, et resuplacé par le cinquante-hait de Statut de 1915, et resuplacé par le

Annulation des ordonnances et du traité. 1. Sont par le présent article annulées et déclarées de nul effet, l'ordonnance de la Commission n° 7200 mentionnée ci-dessus, toutes les ordonnances qui la modifient ou la complètent, ledit traité du vingt-neuvième jour de juillet 1913, et toutes ordonnances de la Commission s'y rattachant, et personne n'a de réclamation ou droit d'action pour une chose faite ou omise sous leur empire.

Viaduc et ouvrages dans la cité de Toronto doivent être construits.

2. Au lieu du viaduc et des ouvrages prescrits par lesdites ordonnances de la Commission et ledit traité, il doit être construit par la Canadian National Railway 10 Company et la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, soit par elles-mêmes ou par l'entremise de la Compagnie, un viaduc d'un point à ou près la rue Bathurst, à l'ouest, à un point à ou près l'avenue Logan sur la ligne du chemin de fer national du Canada et à 15 un point à ou près l'avenue Eastern sur le Toronto Belt Line Railway, à l'est; avec un pont élevé à l'avenue Spadina et avec des passages inférieurs aux rues York, Bay, Yonge, Jarvis, Sherbourne, Parliament, Cherry et Queen, et à l'avenue Eastern, et un passage inférieur pour la circulation 20 ferroviaire et de grande route sur la East Don Esplanade, les ponts élevés des rues John et York devant être supprimés; le tout en conformité de plans, profils et livres de renvoi qui doivent être approuvés par la Commission.

Frais de construction.

3. La totalité des frais de construction du viaduc, des 25 ponts et autres ouvrages à construire sous l'autorité de la présente loi, y compris les indemnités payables pour tous terrains pris ou autrement acquis et pour tous terrains affectés d'une manière nuisible, qu'ils appartiennent à quelqu'une des parties mentionnées dans la présente loi 30 ou à toute autre personne, doivent être défrayés par la Canadian National Railway Company, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la corporation de la cité de Toronto dans les proportions que lesdites parties peuvent convenir, ou, à défaut d'entente, qui 35 peuvent être déterminées par la Commission; cependant, l'indemnité à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la prise de possession de ses terrains ou le préjudice ou dommage qui résulte pour ses installations de l'ouverture de la rue York, doit être payé par la 40 cité de Toronto.

Indemnité au chemin de fer Canadien du Pacifique.

4. Est par le présent article abrogé l'article quatorze du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel que modifié par le chapitre deux cent deux du Statut de 1913, le chapitre cent treize du Statut de 1914 et le chapitre 45 cinquante-huit du Statut de 1915, et remplacé par le suivant:

Substituted Substi

A MATERIA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DEL CONTRACA DEL CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA DE LA CONTRACA

3. Est abrogé l'estide quinze du chapitre cent sociannelis du Statut de 1906 et rempiacé par le suivant.

Acres peut geranur le principal ou l'interêt de la mirité go des obtigations, odjectures ou autres valeurs pa tout repuis été peut émottre des actions-démanaires consolidées dans elés peut émottre des actions-démanaires consolidées dans le bat d'acquer la moitié des obligations débentures ou estres valeurs qu'aut remps émases par la Compagnie 25 l'outré des charges annuelles d'intérêt sur œu actions de monteur de l'intérêt sur les valeurs ainsi acque exceder rouves valeurs de l'intérêt sur les valeurs ainsi acques exceder rouves valeurs de l'intérêt sur les valeurs ainsi acques exceder le Compagne du chemin de ten Canadico du Produce 30 course valent et consumpar encer à une de produce 30 peu coste pour les porteurs de ten Canadico du Produce 30 des ariestant et consumpar encer à une de valeur alors émises par la Compagne du charact de far Canadice des ariest finises des porteurs d'actions-débentures donctin des ariest finis et les porteurs d'actions-débentures des droits des aries finis et les porteurs consolidées que la Compapare du chemin de les Canadies du Paulique au antérieurs pare du chemin de les présents en la l'acque au autre aven les gant au voir de les présents en che de autonsée à du course paret au voir de la présente en che de autonsée à du course.

45. Est modifie le chapitre cent goixanne-dix du Statut 40 de 1900 par l'insection de l'article suivant inanglifistement après l'article quinze.

et Sa. (i) La Canadian Nutional Ruilway Company od ur le présent article autorisée à souscire proudre et

posseder des actions du capital social de la Compagnie la maqui à communeuxe de la motté de la tokalité de co

s(E) i.d. Canadian National Hailway Company pour

Emission de valeurs pour \$30,000,000.

«14. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas en tout trente millions de dollars, et elle peut les garantir par un mort-gage sur la totalité ou partie des biens, actif et recettes de la Compagnie. Ces obligations, débentures et autres valeurs peuvent être émises en tout ou en partie en dénomination du cours monétaire du Canada ou en monnaie des Etats-Unis ou en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et elles peuvent être faites payables, quant au principal et à l'intérêt, au Canada ou aux Etats-10 Unis ou en Grande-Bretagne.»

5. Est abrogé l'article quinze du chapitre cent soixante-

dix du Statut de 1906 et remplacé par le suivant:

«15. (1) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est par le présent article autorisée à souscrire, 15 prendre et posséder des actions du capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de la moitié du total de

ce capital social en tout temps émis.

Le C.P. peut garantir le principal et l'intérêt de la moitié des obligations et valeurs, ou émettre des actions pour acquérir les obligations, etc.

Le C.P. peut acquérir les

actions de la

Compagnie.

«(2) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut garantir le principal ou l'intérêt de la moitié 20 des obligations, débentures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie, ou, au lieu de cette garantie, elle peut émettre des actions-débentures consolidées dans le but d'acquérir la moitié des obligations, débentures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie: 25 Toutefois, les charges annuelles d'intérêt sur ces actionsdébentures consolidées ne doivent à aucune époque excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique 30 comme subsistant et continuant encore à titre de valeur pro tanto pour les porteurs de toutes actions-débentures alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débentures consolidées ainsi émises doivent à toute époque avoir des droits 35 égaux à tous égards et prendre rang pari passu avec les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, antérieurement au vote de la présente loi, été autorisée à émettre.»

6. Est modifié le chapitre cent soixante-dix du Statut 40 de 1906 par l'insertion de l'article suivant immédiatement

après l'article quinze:

«15A. (1) La Canadian National Railway Company est par le présent article autorisée à souscrire, prendre et posséder des actions du capital social de la Compagnie 45 jusqu'à concurrence de la moitié de la totalité de ce capital social en tout temps émis.

«(2) La Canadian National Railway Company peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour

Les Chemins de fer nationaux du Canada peuvent acquérir des actions de la Compagnie. Emission de valeurs pour

retrait d'un billet.

un montant n'excédant pas trois millions cent soixantedix-sept mille cinq cents dollars pour acheter les valeurs que la Compagnie doit émettre dans le but de retirer la moitié du principal et de l'intérêt d'un certain billet émis par la Compagnie, daté du trente et unième jour de mars 1924, payable à la Banque de Montréal un an après cette date au montant de six millions sept cent cinquante mille dollars, avec intérêt à six pour cent, et endossé tant par la Canadian National Railway Company que par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Emission de valeurs par le C.N.R. pour acheter les valeurs de la Compagnie.

«(3) La Canadian National Railway Company peut émettre, en plus de l'émission de valeurs autorisée au paragraphe deux du présent article, des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas sept millions de dollars qui doivent être employés à l'achat 15 des valeurs, n'excédant pas, avec les valeurs émises sous l'empire des dispositions du paragraphe deux du présent article, au pair, le moitié du total des valeurs qui doivent être émises par la Compagnie pour les fins de son entreprise.

10

Garantie des valeurs.

«(4) Toutes valeurs émises par la Canadian National 20 Railway Company sous l'empire de quelqu'une des dispositions du présent article peuvent, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, être garanties par Sa Majesté, et toute pareille garantie doit être signée par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom 25 de Sa Majesté.

Délai pour

7. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter l'achèvement. de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, terminer la construction des ouvrages que la Compagnie est autorisée à construire par sa loi de constitution et ses modifications, 30 y compris la présente loi.

Traité et date de l'entrée en vigueur.

S. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil peut fixer par proclamation, et cette proclamation ne peut être faite que si un traité pourvoyant à la construction et à l'achèvement desdits ouvrages, à des 35 conditions approuvées par le Gouverneur en conseil mais non incompatibles avec la présente loi, a été conclu dans les quatre mois de l'adoption de la présente loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1924.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande.

- S.R., c. 113. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
 - 1. Est modifié l'article neuf cent cinquante-trois de la Loi de la marine marchande au Canada, chapitre cent-treize des Statuts revisés de 1906, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Navires de construction étrangère capturés ou cédés, et inscrits sur les registres britanniques. «(2) Tout navire de construction étrangère capturé ou saisi pendant la guerre de 1914-1919 par les forces ou les ressortissants britanniques et condamné comme prise de guerre ou cédé par les états ennemis à la Grande-Bretagne 10 ou aux ressortissants britanniques par la Commission des réparations sous l'empire des traités de paix qui suivirent la guerre, et inscrit sur les registres britanniques, doit, pour les fins de la présente Partie et du Tarif des douanes, être considéré comme un navire de construction britannique 15 et comme ayant droit de faire le cabotage.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 JUILLET 1924.

BILL 264.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

1918, c. 42; 1919 (2nd Sess.), c. 29; 1922, c. 45; 1923, c. 69.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le 5 suivant, et il est censé avoir été en vigueur à compter du dixième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf:

Choix et emploi d'un personnel temporaire.

«(b) l'autorisation du choix et de l'emploi des fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis de temps à autre pour faire le travail dont le Ministre est 10 chargé et la création pour cette fin de positions appropriées, nonobstant tout ce qui est contenu dans les dispositions de la Loi du Service civil, 1918, et lesdits personnel et positions sont par le présent article absolument exclus de l'application de ladite loi et ne sont assujettis à tous égards 15 qu'aux règlements établis sous l'autorité de la présente loi; à condition, toutefois, que les fonctionnaires choisis et employés sous l'autorité desdits règlements soient classifiés, autant que faire se peut, par le Ministre, conformément aux tableaux de classes des positions définies dans 20 la classification du Service civil, et que leurs soient payés les taux de salaires qui y sont prescrits, et que lesdits règlements soient, quant aux augmentations de salaires, aux vacances, aux promotions et démissions, conformes, autant que la chose est praticable, aux règlements établis sous 25 l'empire de la Loi du Service civil, 1918.»

2. Est par le présent article abrogé l'alinéa (d) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), et remplacé par le suivant:

 $\alpha(d)$ la réception et la garde de tous biens ou deniers détenus ou payables par la Couronne ou toute autre auto-

Détention et curatelle des biens ou deniers payables par la Couronne. rité, personne ou personnes, au nom de toutes personnes ou de ceux à leur charge, toutes les fois qu'il est pris soin de ces personnes sous l'empire des dispositions de la présente loi, pour traitement médical, rééducation ou autrement, et la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou deniers, et, dans le cas d'aliénés dont il est pris soin ou dont il a été pris soin sous l'empire de la présente loi, la supposition ou autorisation de curatelle, en tout eu en partie, à l'égard de ces biens ou deniers; et la disposition de ces biens ou deniers en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à 10 leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou deniers en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées.»

raine, commit a complete out march the registe de Rompure de la Lei du Serios caril. 1918, v.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 266.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUILLET 1924.

BILL 266.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1925.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire 5 face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice financier expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre 10 Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellence Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des Titre abrégé. subsides n° 3, 1924. 15

accordés pour l'exercice 1924-25.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut \$163,459,543.39 être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-trois millions, quatre cent cinquante-neuf mille, cinq cent quarante-trois dollars et trente-ceuf cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, 20 à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingtcing, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente 25 loi.

\$6,604,809.69 accordés pour 1924-25. 3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions, six cent quatre mille, huit cent neuf dollars et soixante-neuf cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés. 4. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars 10 mil neuf cent vingt-quatre il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, \$150,062,980.08. 15 Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada:

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme sus-20 mentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la Loi du revenu 25 consolidé et de l'audition, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir. 5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

A SZSYSYA

Diagram is budget principal, 1933-5%. In chilps des reddits votes parlist pricentes del de Stea, 539,54839, soit he deix tien we la
sente Année de checite des articles du redget concerne deux la précente Année monte les déductions de 54,140 dens le promieritant
de la résolution n°V; de \$5,000 deux le vinet et malérie résur de
la résolution n°V; de \$5,000 deux le vinet et malérie résur de
la résolution n°V; de \$1,000 deux le vinet de malérie résolution n°V; de \$1,000 deux le deputième îtem de la résolution
n° 15%; de \$1,700 deux le divient de la résolution n° 160;
ed de \$3,700 deux le divient de la résolution n° 160;
ed de \$3,700 deux le divient de la résolution n° 160;

estrone are desired of a mane 1960, et extrême alluquels ore excluse and a substitute or extreme alluquels or extreme and extreme alluquels or extreme and extreme alluquels.

N. Carlotte	ADVENTISHED TO THE OWNER OF THE OWNER.	

ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1923-24. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$163,459,543.39, soit les deux tiers de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe, moins les déductions de \$4,140 dans le premier item de la résolution n° 7; de \$5,000 dans le vingt et unième item de la résolution n° 152; de \$2,500 dans le treizième item de la résolution n° 154; de \$10,000 dans le deuxième item de la résolution n° 157; de \$1,700 dans le septième item de la résolution n° 160; et de \$5,000 dans le dixième item de la résolution n° 170.

Credits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1925, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	\$ c.	\$ c.
	Bureaux des sous-receveurs généraux:— Appoitnments. Dépense casuelle. Impression des billets du Dominion. Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc. Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification. Courtage sur achat d'effets publics pour fonds d'amortissement Timbres anglais, frais de port, etc. Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autoriseit de neuvern à cette fin un presente d'entre des memorants.	118,000 00 15,000 00 475,000 00 125,000 00 125,000 00 7,000 00 3,000 00	
1	et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements et en général arrêter, tout ce qui a trait à ces positions sans suivre et nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera la Trésorerie. Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de \$2,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de \$2,500.	125,000 00 5,050 00	998,050 00
2	GOUVERNEMENT CIVIL. Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		330,000 00
	Appointements, y compris celui du secrétaire du Gouver- neur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., \$3,600.00. Dépense casuelle.	32,935 00 66,000 00	
3	Conseil Privé— Appointements. Dépense casuelle.	42,830 00 7,000 00	
4	Justice— Appointements	221,530 00	
	Dépense casuelle, y com. \$2,000 p. le bureau du Solliciteur général	32,500 00	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	COUVEDNEMENT CIVIL C. 4.		
5	GOUVERNEMENT CIVIL—Suite Défense nationale— Appointements	\$ c. 694,555 00	\$ c.
6	Dépense casuelle Secrétariat d'Etat— Appointements.	50,000 00	
7	Dépense casuelle	129,395 00 25,000 00	
0	Appointements. Dépense casuelle.	*1,500,737 50 105,000 00	
8	Immigration et colonisation— Appointements, y compris celui de M. J. Cullen, inspecteur en chef de l'Immigration, \$3,660 Dépense casuelle.	249,795 00 50,000 00	
9	Affaires indiennes— Appointements	149,460 00	
10	Appointements.:	18,000 00 38,060 00	
11	Dépense casuelle. Bureau de l'Auditeur général— Apprintements : compris Auditeur général \$10,000 de	9,000 00	
12	Appointements, y compris Auditeur général, \$10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6. Dépense casuelle. Finances—	278,460 00 90,500 00	
	Appointements. Dépense casuelle.	363,445 00 50,000 00	
13	Douanes et Accise— Appointements, y compris W. *de, surintendant du personnel à \$4,200. Dépense casuelle.	585,755 00 48,000 00	
14	Agriculture— Appointements	713,585 00	
15	Dépense casuelle	135,000 00 496,400 00	
16	Dépense casuelle Chemins de fer et Canaux— Appointements	95,000 00 202,975 00	
17.	Dépense casuelle	38,000 00 631,520 00	
18	Dépense casuelle	75,000 00	
19	Appointements Dépense casuelle Postes—	533,170 00 6,700 00	
	Appointements, y compris le montant requis pour payer l'allocation les opérateurs, grade 2, qui sont préposés aux appareils perforateurs de cartes Hollerith, confor-		
20	mément aux dispositions de l'arrêté en conseil C. P. 156/2521, en date du 24 décembre 1923	1,107,518 00 145,000 00	
	Commerce— Appointements Dépense casuelle	434,854 98 22,000 00	
21	Bureau des brevets et des droits d'auteur— Appointements Dépense casuelle.	148,595 00 30,000 00	
22	Travail— Appointements. Dépense casuelle.		
23	Bureau du haut-commissaire— Appointements	22,300 00 97,743 00	
24	Dépense casuelle		
	Edouard VII, chap. 69	70,550 00	
	Dougotton, Vijiio.		

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
25	GOUVERNEMENT CIVIL—Fin. Affaires extérieures— Appointements, y compris un avocat conseil au traitement ininial de \$5,000, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil ou de ses modifications	\$ c.	\$ c.
26	Dépense casuelle. Archives publiques— Appointements. Dépense casuelle	32,000 00 68,260 00 14,000 00	
27	Rétablissement des Soldats dans la vie civile— Appointements. Dépense casuelle. Commission du Service civil—	28,820 00	
28	Appointements	195, 615 00 60, 000 00	
29	Santé— Appointements Dépense casuelle Impression et Papeterie publiques—	152,270 00 64,000 00	
30	Appointements Dépense casuelle	72,625 00 10,500 00	
	ADHINISTRASION DE LA JUSTICE.		10,869,978 48
31{	Dépenses diverses	10,000 00 1,200 00	
32	Cour Suprême du Canada. Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas \$300 Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure. Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour Cour de l'Echiquier du Canada.	7,500 00 10,000 00 7,000 00	
33	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et \$150 pour les livres des juges	8,000 00 200 00 333 34 2,000 00	
34	Frais de déplacement du juge. Indemnité de subsistance du juge. Appointements, shérif, greffier et sténographe de la cour territoriale. Indemnités de subsistance des fonctionnaires de la cour et du magistrat de police.	200 00 5,000 00 5,000 00 5,300 00	
	Dépenses diverses	5,000 00	66,733 34
35{	Kingston. St-Vincent de Paul Dorchester. Manitoba. Colombie-Britannique. Alberta. Saskatchewan En général.	422,000 00 385,500 00 255,500 00 192,600 00 151,000 00 3,000 00 240,000 00 1,400 00	1,651,000 00

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	SERVICE LEGISLATIF.	\$ c.	\$ c.
	Sénat.		
36	Traitements et dépense casuelle	161 ,880 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
37{	Traitements. Dépenses des comités, commis sessionnels supplémentaires, etc. Dépense casuelle. Publication des Débats Prévisions du Sergent-d'Armes.	231,475 00 84,950 00 46,735 00 60,000 00 175,113 75	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.	li reimber	
38{	Traitements. Livres pour la bibliothèque générale, y compris reliure. Livres pour bibliothèque d'histoire américaine. Dépense casuelle. Pour l'impression des rapports.	44,060 00 18,000 00 1,000 00 12,000 00 1,000 00	
	En général.		
001	Impressions, papier à imprimer et reliure	125,000 00	
39{	Impression, reliure et distribution des lois	16,000 00	077 012 75
		1 10000	977,213 75
	ACDICITATIDA		
	AGRICULTURE.		
40 41	Stations agronomiques	1,400,000 00 25,000 00	
42	Entomologie		
43	destructeurs et autres fléaux	310,000 00 230,000 00	
44	Entrepôts frigorifiques	30,000 00	
45 46	Fruits	182,000 00	
47	de la Loi des viandes et conserves alimentaires	2,000,000 00	
48	Publications. Institut International d'agriculture.	33,500 00 15,000 00	
49 50	Bétail. Direction des semences, de la nourriture pour les animaux et	1,280,000 00	
San and	des engrais	295,000 00	
51 52	Expériences de déshydratation des fruits et des légumes Salaire et dépenses de l'agent vendeur des produits agricoles	15,000 00	
	en Grande-Bretagne	10,000 00	
53	Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle- Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur		
54	l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, NE Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-	20,000 00	
	Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, NB	5,000 00	
	and the state and the state at 1 to the state at		5,850,500 00
-	IMMIGRATION ET COLONISATION		
55	Service extérieur d'immigration—Appointements	750,000 00	
56	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations selon qu'il peut être	100,000 00	
57	autorisé par le gouverneur général en conseil	1,579,000 00	
58	Plan de colonisation impériale Immigration chinoise—Appointements et dépense casuelle	750,000 00 100,000 00	
59 60	Exposition—Appointements et dépenses. Secours aux Canadiens nécessiteux.	140,000 00 6,000 00	
61	Edifices à Saint-Jean	22,000 00	
62	Exposition de l'empire britannique	300,000 00	3,647,000 00

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
63	MINISTÈRE DE LA SANTÉ Administration des lois concernant les aliments et les drogues,	\$ c.	\$ c.
00	le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés.	95,800 00	
64 65	Pollution des eaux limitrophes Hôpitaux de marine, y compris les funéraires des matelots indigents décédés, les subventions aux institutions qui vien-	5,400 00	
66	nent en aide aux matelots. Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy, léproserie en général; Loi concernant l'hygiène dans les travaux	120,000 00	-
67 68	publics. Immigration: inspection médicale. Laboratoire d'Hygiène.	$\begin{array}{c} 240,000 & 00 \\ 55,000 & 00 \\ 5,000 & 00 \\ 150,000 & 00 \end{array}$	
69	Maladies vénériennes	130,000 00	671,200 00
	PENSIONS.		
70 71 72	Mme Wm. McDougall. Pensions aux vétérans de l'invasion fénienne, 1866-70. Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince- Albert et aux Polices Scouts relativement à la rébellion	1,200 00 750 00	
73	de 1885	970 90	
74	pension en général Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service:—	45,000 00	
	Margaret Johnson Brooke	821 25 54 75 525 00	
	Mme Mary Emma Bossange. Mme Myrtle L. Richards. Mme Mabel Forbes.	456 25 756 00 410 63 410 63	
75 76	Mme Amy Lilian Searle. Pension à J. B. Allan. Pension à Mary E. Fuller.	450 00 600 00 1,000 00	
77 78 79	Pension à Mme Fabre Pension à Mme Mary L. Campbell. Pension aux soeurs non mariées de feu le col. Harry Baker, député.	500 00 700 00	
80 81 82	Pension à Nellie Hopkinson. Pension à Jas. Elliott. Pension à Alice Morson Smith.	720 00 672 00 600 00	
83 84 85	Annuité au Dr F. G. Banting Pensions—Guerre européenne et milice active. Pensions—Corps d'aviation du gouvernement civil	7,500 00 32,990,000 00 5,000 00	
86	Traitements et dépenses casuelle de la Commission des Pensions du Canada	85,000 00	33,144,097 41
	PENSIONS DE RETRAITE.		
87	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques		47,500 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	Services de la milice.		
88 89 90 91 92	Administration. Service de cadet. Dépense casuelle. Services et ouvrages du génie. Matériel	301,000 00 400,000 00 25,000 00 500,000 00 390,000 00	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	DEFENSE MATIONALE—fin. Service de la milice—fin.	\$ c.	\$ c.
93 94 95 96 97 98 99	Etablissements de fabrication Milice active non-permanente. Troupe permanente. Collège militaire royal. Levés topographiques Transport et fret. Pensions civiles—	420,000 00 1,600,000 00 4,800,000 00 365,000 00 35,000 00 160,000 00	
00	Pension viagère à Robert Allen	269 52 330 00 515 90	
		8,997,115 42	
	Services navals.		
100	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établis- sement du service naval y compris la marine Royale cana- dienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	1,400,000 00	
	awate loyale de volontaires canadiens	1,400,000 00	
	C	1,400,000 00	
	Services de L'Air.		
101	Forces de l'Air canadiennes—Entretien des stations d'aviation, opérations, formation des aviateurs et contrôle de l'aviation civile.	1,000,000 00	
102	Achat d'avions, équipement technique et crédits pour services à terre	300,000 00	
		1,300,000 00	44 007 117 40
			11,697,115 42
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital).		
	CHEMINS DE FER.		
	Chemins de fer du gouvernement canadien.		
110	Achat de lignes d'embranchement— Chemin de fer Moncton et Bouctouche—Crédit à voter de nouveau\$70,000 00 Intérêt estimé de la date de la prise de possession		
	au 31 mars 1925, ne dépassant pas (y com- 27,125 00 pris \$23,625 à voter de nouveau).	97,125 00	
	Canaux.		in in a
111	Canal maritime Welland—Construction, crédit renouvelé,	11 000 000 00	
112 113	\$3,800,000. Canal de Trent—Construction et améliorations. Ecluse de Ste-Anne—Contribution au coût du pont à l'île	11,000,000 00 225,000 00 100,000 00	
114	Perrot, crédit renouvelé, \$100,000. Canal maritime du Saint-Laurent—relevés et recherches	50,000 00	
115	Canal Welland: agrandissement de l'élévateur de Port-Colborne, crédit renouvelé, \$285,000	425,000 00	
	Divers.		
116	Chemin de fer de la baie d'Hudson, têtes de lignes de Port- Nelson, crédit renouvelé, \$10,000.00	35,000 00	

A CHARLETTE TO THE

N°	CERVICE	V	m 1
du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX. (Imputable sur le revenu).	\$ c.	\$ c.
	Canaux.		
117 118 119 120 121 122 123	Carillon et Grenville, améliorations. Canal Chambly, améliorations, crédit renouvelé, \$15,500 Canal Lachine, améliorations, crédit renouvelé, \$26,500 Canal Soulanges, améliorations, crédit renouvelé, \$26,500 Ecluse Ste-Anne, améliorations, crédit renouvelé, \$5,000 Ecluse St-Ours, améliorations. Canaux Ontario-St-Laurent, améliorations, crédit renouvelé, \$21,000 Canal Rideau, améliorations Canal St-Pierre, améliorations, crédit renouvelé, \$24,000	5,000 00 48,000 00 85,000 00 50,000 00 7,000 00 7,000 00 114,000 00 7,500 00	
125 126	Canal de la Trent, améliorations, crédit renouvelé, \$100,000	69,000 00 210,000 00	
127	Canal Welland, améliorations	125,000 00	
		727,500 00	
128 129	DIVERS. Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige, crédit renouvelé, \$2,000	2,000 00	
130	tation	235,929 00	
131	pris A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes au traitement de \$5,000 par année. Wagons du Gouverneur général: entretien, réparations et modi-	45,000 00	
132 133 134	fications. Travaux divers non prévus, crédit renouvelé, \$1,000. Impressions et papeterie: service extérieur. Levés et inspection: Canaux, traitement et dépenses des ex-	10,000 00 1,000 00 7,000 00	
	perts employés temporairement compris, crédit renouvelé, \$5,000	20,000 00	
135	Levés et inspections, chemins de fer: appointements et dépenses des experts employés temporairement	60,000 00	
	Andrews Committee	380,929 00	
136	Fonds de prévoyance des employés de chemins de fer. Fourniture d'allocations de pension payables en vertu des dispositions du Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act, de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de \$30.00 par mois au lieu de \$20.00 tel que prescrit par ladite loi	50,000 00	
	Prêts aux chemins de fer nationaux du Canada		
137	Sommes ne dépassant pas \$56,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée (la Compagnie), ou toute compagnie désignée à la première annexe de la loi constituant en corporation la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de 1919, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par ou au nom de toute compagnie désignée ou mentionnée au cha-		

CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin Imputable sur le revenu—Fin Rêts aux chemins de fer nationaux du canada—fin. Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants:—(a) Intérêt au valeurs. billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. (b) Matériel; paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à ou non. (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conference de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conference de la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confés en fiducie à la Compagnie—comme c'-labat. (b) Sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fisé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur, a la discrétion du Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantie par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantie par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil guarantie pourra être du duranties d'une ou de plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être signée par le ministre des l'interêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs hypothèques et des mavires sous le con				
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin Imputable sur le revenu—Fin RêTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—fin. Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920: on l'un quelconque d'entre eux on plusieurs pour l'un des comptes suivants—(a) aussi paiement de loyer d'autres lignes. (b) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non. (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conpour faire face aux dépenses effectées ou aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme ci-haut. (b) Sous forme de prêtes en espèces, ou par voie de garantie, ou partiellement—en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:—Si sous forme de prêtes, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous incompatibles es receive de présentes, à la discrétion du Gouverneur. Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des bilets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil, at test et tre signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra détreminer, et pour être appliqué au paiement—de déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant	du	SERVICE.	Montant.	Total.
RêTIS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—fin. Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants.— (a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. (b) Matériel; paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échafance ou échus et autres obligations garanties (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conseil:— (a) pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme ci-haut. (b) Sous forme de prêts en espèces, ou par voie de grantie, de grantie, d'une autre, aux conditions suivantes.—Si sous forme de prêts en capsees, ou par voie de grantie, d'une autre, aux conditions suivantes.—Si sous forme de prêts en capsees, ou par voie de grantie, d'une autre, aux conditions suivantes.—Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur. Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et peut être signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux dermes. Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil pour a déte			\$ c.	\$ c.
Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants:— (a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. (b) Matériel; paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à écheance ou échus et autres obligations garanties ou non. (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conseil.— (a) ribre face aux dépenses effectuées on aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de ler, propriétée et tavaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme ci-haut. (b) Sous forme de prêts en espéces, ou par voie de garantie, ou partiellement—en partie d'une afon et en partie d'une antre, aux conditions suivantes:—Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur. Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, leure conseil, et peut être signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— de déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1925. TRAVAUX PUBLICS (Imputable sur le capital.) ÉDIFICES PUBLICS. Ottawa: Edifice du Parlement. 275,000 00 1,300,000 0				
applicables		Chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants:— (a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes. (b) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non. (c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté. (d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conseil:— (a) pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme ci-haut. (b) Sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie, ou partiellement—en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:—Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur. Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et peut être signée par le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil integra convenables et contents que le Gouverneur en conseil et au termes et conditions que le Gouverneur en conseil et au terme et conditions que le Gouverneur en conseil et au terme et contents que le Gouverneur en conseil et au terme et conditions que le Gouverneur en conseil et au terme et content de la manche de la		
Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— de déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1925. TRAVAUX PUBLICS (Imputable sur le capital.) ÉDIFICES PUBLICS. Ottawa: Edifice du Parlement		applicables Prêt à la marine marchande du gouvernement	56,000,000 00	
TRAVAUX PUBLICS (Imputable sur le capital.) ÉDIFICES PUBLICS. Ottawa: Edifice du Parlement	138	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée., remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement— de déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant		58,058,429 00
(Imputable sur le capital.) ÉDIFICES PUBLICS. Ottawa: Edifice du Parlement		TRAVALLY DUBLICS		
Edifice Publics. 600,000 00				STATE OF THE PARTY
				British State
Ottawa: addition à l'édifice des archives fédérales. 275,000 00 Londres, Angleterre, bureau canadien. 1,300,000 00			600,000 00	
2,175,000 00	139	Ottawa: addition à l'édifice des archives fédérales	275,000 00 1,300,000 00	
			2,175,000 00	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
140	TRAVAUX PUBLICS—Suite. (Imputable sur le capital)—Suite. Ports et rivières. Esquimalt, CB.—Cale-sèche en construction. Esquimalt, CB.—En règlement complet et final de toute réclamation de la P. Lyall & Sons Construction Co. pour frais de protection encourus alors que les travaux étaient arrêtés. Port-Arthur et Fort-William—Améliorations aux havres. Port de Québec—Bassin Champlain—A compléter. Port de St-Jean—Améliorations. Port de Toronto—Améliorations.	\$ c. 1,500,000 00 62,345 57 550,000 00 90,000 00 580,000 00 400,000 00 3,182,345 57	\$ c.
141	TRAVAUX PUBLICS. (Imputable sur le revenu.) ÉDIFICES PUBLICS. Nouvelle-Ecosse. Guysborough—Edifice public, éclairage électrique. Halifax—Bureau des douanes—Réparations. Halifax—Edifice Bellevue—Taxes d'améliorations locales. Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des ch. de fer et canaux pour espace occupé. Halifax—Station de quarantaine—Modifications et améliorations. Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations. North-Sydney—Station de quarantaine—Modifications et réparations. Sydney—Edifice public—Agrandissement. Truro—Edifice public—Canalisation électrique.	1,600 00 3,000 00 1,777 77 25,000 00 3,000 00 10,000 00 750 00 20,000 00 1,500 00 66,627 77	
142	Nouveau-Brunswick. Dalhousie—Edifice public—Réparations. Edmundston—Edifice public. Edmundston—Edifice des douanes et de l'immigration au pont Interprovincial. Hampton—Edifice public—Canalisation électrique. St-Jean—Bureau des douanes—Rép. et améliorations. St-Jean—Hôtel des postes—Réparations. St-Jean—Station de quarantaine, Partridge-Island—Réparations et améliorations. St-Jean—Station de quarantaine, Partridge Island—Approvi sionnement d'eau. Sackville—Edifice public. Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations. Provinces maritimes en général. Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	2,200 00 20,000 00 4,100 00 950 00 8,000 00 3,300 00 10,000 00 22,000 00 2,850 00 76,400 00	
143	Ile du Prince-Edouard. Montague—Edifice public—Altérations et améliorations	6,000 00	

100 000 S

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite	\$ c.	\$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	ÉDIFICES PUBLIQUES—Suite		
	Québec.	200 200 20	
1	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations	80,000 00	
Pin I	Pointe-au-Père—Construction de résidences à la suite de la réorganisation du service de quarantaine sur le St-Laurent.	1,000 00	4
	Grosse-Isle—Station de quarantaine—Réparations	5,000 00	
145	de chauffage	1,500 00	
	système de chauffage	12,000 00 $26,750 00$	
	Montréal—Magasins de l'artillerie. Montréal—Station postale dans la division Ste-Anne Montréal—Achat éventuel de l'édifice Lavut pour servir de	20,000 00	CONTRACT.
	station postale «G». Québec—Bureau de l'immigration—Réparations, etc	14,560 00	
	Québec—Bureau de l'immigration—Réparations, etc	17,000 00 45,000 00	
		222,810 00	
	Ontario		
(Alexandria—Reconstruction de l'édifice public détruit par le		
	feuArnprior—Edifice public—Améliorations et réparations	28,000 00 5,000 00	
	Deseronto-Edifice public-Améliorations du système de	1 700 00	
	chauffage Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	1,700 00 100,000 00	
NAME OF THE OWNER, OF THE OWNER, OF THE OWNER, OF THE OWNER, OWNER, OWNER, OWNER, OWNER, OWNER, OWNER, OWNER,	Gananoque—Bureau des Douanes—Canalisation électrique	1,000 00 35,000 00	
146	Haileybury—Arsenal et bureau de poste. Kingston—Collège M. R.—Parachèvement du dortoir Kingston—Edifice des douanes—Altération du système de	100,000 00	
	chauffage	1,700 00	
	Ottawa—Edifices fédéraux—Aménagement, etc	60,000 00	
	tation du ministère des Mines. Ottawa—Pour l'achat de l'édifice Daly.	35,000 00 142,000 00	
	Ottawa—Pour l'achat d'un édifice pour les ateliers fédéraux	15,500 00	
	Ottawa—Ferme d'expérimentation—Part du gouvernement au coût du pavage de l'Ave. Carling	18,252 64	NAME OF
	Toronto—Station postale «K»—Altérations dues à l'élargissement sur le côté nord de la rue Yonge	14,000 00	
	Toronto—Edifice pour la division des grains de semence	50,000 00	
	Manitoba	607, 152 64	
,		25 000 00	
147	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc Winnipeg—Edifice de l'Immigration n° 2—Améliorations et	35,000 00	
1	réparations	8,500 00	
	Saskatchewan	43,500 00	
148	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
110	Maple Creek—Edifice public—Améliorations au chauffage	2,800 00	
	Alberta	19,800 00	
	Calgary—Entrepôt d'inspection douanière—Changements	5,000 00	miles and
149{	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	17,000 00	
	Control of the Contro	22,000 00	
			The second secon

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite. (Imputable sur le revenu)—Suite. ÉDIFICES PUBLICS—Fin. Colombie-Britannique	\$ c.	\$ c.
150	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc Kamloops—Edifice public	40,000 00 75,000 00 5,000 00 11,000 00 8,000 00	
151	En général. Salles d'armes—Installations, restauration, réparations, etc Edifices publics fédéraux—En général. Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations, etc Drapeaux pour les édifices publics. Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations. Installation d'appareils pour économiser le combustible dans les édifices publics.	50,000 00 30,000 00 200,000 00 5,000 00 25,000 00 12,000 00 322,000 00	
152{	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc. Edifices publics, terrains à Ottawa— Observatoire fédéral et édifice du service géodésique— Réparations, entretien des terrains, etc. Ottawa—Edifices publics—Eau. Préposés aux ascenseurs. Eclairage, y compris ponts et routes. Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens. Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris \$100 à E. Snowdon pour le tir du canon du midi. Réparations, ameublement, nettoyage et entretien. Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc. Rideau-Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage. Service téléphonique. Edifices publics fédéraux— Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc. Station de quarantaine fédérale—Entretien. Installation, fournitures et ameublement en général. Chauffage. Eclairage. Eclairage. Eclairage. Eclairage. Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc. Loyers. Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc. Fournitures aux gardiens, etc. Eau. Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens. Victoria, CB.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et routes	5,000 00 45,000 00 72,000 00 82,000 00 380,000 00 385,000 00 650,000 00 19,000 00 93,000 00 5,000 00 100,000 00 420,000 00 200,000 00 76,000 00 1,450,000 00 840,000 00 840,000 00 40,000 00 40,000 00 40,000 00 7,000 00 7,000 00	

^{*}Déduction \$5.000.

u dit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite	\$ c.	\$ (
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
200	Ponts et rivières.		
	Nouvelle-Ecosse.	B B T 1 1 3 G	
(Ap	ople River—Réparations au brise-lames	2,000 00	
Ba	bin's Cove—Prolongement du quai	1,700 00	*
Ba	rrington Cove (Sydney Mines)—Réparations au quai	6,000 00	
Ba	ass River—Améliorations	1,500 00 6,000 00	
Ba	y St. Lawrence—Réparations au brise-lames	5,000 00	
(Br	coad Cove Marsh—Remplacement du brise-lames—Quai	8,400 00	
	riboo Island—Reconstruction du brise-lames	8,000 00	
	arr's Brook—Réparation au brise-lames	1,275 00 8,000 00	
Co	nimney-Corner—Reconstruction du quai	4,900 00	
Di	igby—Réparations et réfection à la jetée	2,000 00	
	arthmouth—Jetée	120,000 00	
Ea	ast-Bay—Réparations au quai	1,600 00	
Ea	ast River—Réparations à l'écluse	3,000 00 42,000 00	
Fr	ench Village—Reconstruction du quai	3,700 00	
Fr	riar's-Head—Améliorations au port	1,500 00	
	reat-Village—Remplacement du quai	3,500 00	
GI H	rand-Narrows—Prolongement du quaiantsport—Réparations au quai	2,000 00 3,250 00	
Po	orts et rivières en général, réparations et améliorations	55,000 00	
	sh-Cove—Réparations au quai	3,500 00	
Jud	dique (Baxter's)—Réparations au quaittle Bass River—Réparations aux ouvrages de protection du	1,300 00	
-	chenal	1,200 00	
Lu	nenburg—Dragagealagash—Dragage	51,000 00 22,700 00	
Ms	argaree—Améliorations au port	6,500 00	
	cKay's Point—Réparations au quai	2,700 00	
153 Me	erigmish—Réparations au quai	1,400 00	
Me	eteghan—Prolongement du quai	6,500 00 8,000 00	
No	ew-Harris—Quaiorth-Ingonish (McLeod's)—Reconstruction du brise-lames		
No	et dragageorth-West-Cove (Tancook)—Brise-lames, prolongement du	34,700 00	
D	quai	8,500 00	
Pa	arrsboro—Réparations au quai	2,000 00 1,750 00	
Po	ort-Greville—Reconstruction du brise-lames	40,000 00	
Po	ort-Hastings—Réparations au quai	2,300 00	
Po	ort-Hood—Réparations au quai	5,800 00	
	ort-Lorne—Prolongement du brise-lames	8,000 00 6,100 00	
	ort-Medway—Pour achever et prolonger le quaileet-Harbour-West—Reconstruction du quai	2,000 00	
Sh	nelburne—Réparations au quai	1,500 00	
Sh	hip-Harbour—Quai	4,100 00	
Sk	cinner's Cove—Reconstruction du brise-lames et protection	2,500 00	
So	de la grèvebuth-Bar (Sydney)—Protection de la grève	2,500 00	
So	outh-East-Cove—Réparations au brise-lames	1,700 00	
Sp	ry-Bay (Leslie's)—Reconstruction du quai	6,900 00	
Po	ort St-François—Brise-lames	8,300 00 14,000 00	
To	verton—Prolongement du brise-lames	3,000 00	
	irner's Island—Réparations au quai	5,200 00	
Wa	alton—Réparations au brise-lames	1,800 00	
We	est-Green-Harbour—Brise-lames et quai	2,500 00	
V	est-Head—Améliorations au brise-lamesarmouth-Bar—Protection de la grève—Réparations et amé-	4,900 00	
	liorations	2,000 00 22,000 00	
YE	armouth-Harbour—Dragage	22,000 00	
		589,175 00	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
154	TRAVAUX PUBLICS—Suite (Imputable sur le revenu) Ports et rivières—Suite. Ile du Prince-Edouard. Albertoh—Réparations au quai. Baie Fortune—Réparations au brise-lames. Beach-Point—Quai. Belfast—Réparations au quai Belfe-Rivière—Prolongement du brise-lames. Cap-Traverse—Réparations au quai. Georgetown—Reconstruction du quai du CanNat. Ports et rivières en général—Réparations et améliorations. Kier's Shore—Réparations au quai. Port-Naufrage—Réparations au brise-lames. Port-Rustico—Protection du brise-lames et de la grève, réparations et reconstruction. Baie-St-Pierre—Protection du brise-lames et de la grève, réparations et reconstruction. South Rustico (Oyster Bed Bridge)—Reconstruction du quai. Port-Tignish—Répárations au brise-lames.	* 2,500 00 7,400 00	\$ c.
155{	Port-Victoria—Reconstruction et réparation du quai Nouveau-Brunswick. Baie du Vin—Réparations au quai Bayside—Réparations au quai Black's Harbour—Reconstruction des abords du quai Cap-Bald—Réparations au brise-lames. Caraquet—Reconstruction du quai. Cap Cocagne—Quai. Port-Dipper—Réparations au brise-lames. Gagetown—Réparations au quai Ports et rivières en général—Réparations et améliorations. Leonardville—Cale flottante. Miscou-Harbour—Reconstruction de quai Pointe-du-Chêne—Réparations au brise-lames. Robichaud's (Savoy's)—Landing—Quai Ile Shédiac—Réparations au quai Shippigan-Gully—Réparations au brise-lames. Stonehaven—Reconstruction de culée de protection.	1,700 00 84,100 00 1,600 00 1,250 00 3,200 00 3,200 00 27,500 00 14,000 00 4,000 00 45,000 00 5,500 00 2,400 00 11,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00 1,000 00	
	Québec Anse-à-Beaufils—Réparations aux jetées. Anse-à-la-Barbe—Brise-lames. Anse-à-la-Barbe—Prolongement de quai. Anse-St-Jean—Réparations au quai. Bagotville (St-Alphonse)—Réparations et améliorations au quai. Baie-des-Rochers—Améliorations au quai. Baie-St-Paul—Quai. Baie-St-Paul—Quai. Cacouna—Réparations au quai. Cacouna—Réparations au quai. Canes-des-Roches—Prolongement du brise-lames. Cap-à-l'Aigle—Améliorations au quai. Cap-Santé—Réparations au quai. Cap-Santé—Réparations au quai. Cap-St-Ignace—Réparations au quai. Carleton—Réparations au quai. Cross-Point—Prolongement du quai. Déduction \$2,500 00.	2,250 00 1,500 00 2,200 00 3,300 00 1,850 00 2,300 00 12,200 00 15,000 00 2,050 00 2,050 00 2,500 00 2,300 00 1,025 00 4,800 00 3,600 00	

N° du erédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite.	\$ c.	\$ c.
	(Imputable sur le revenu)		
	Ports et rivières—Suite.		
	Québec—Suite		
	Fabre—Réparations au quai. Fauvel—Réparations du brise-lames—Quai. Fort-William—Réparations au quai. Bassin de Gaspé (Sandy Beach)—Réparations au quai. Grande-Entrée (I.M.)—Prolongement du brise-lames	1,350 00 1,000 00 1,000 00 7,450 00 1,500 00	
	prolongements. Grandes-Piles—Hangars	$\begin{bmatrix} 3,700 & 00 \\ 2,300 & 00 \end{bmatrix}$	
	Grindstone (I.M.)—Salle d'attente et améliorations au quai	$\begin{bmatrix} 3,250&00\\35,000&00 \end{bmatrix}$	
	Grosse-Roche—Réparations au quai. Ports et rivières en général, réparations et améliorations	1,250 00 75,000 00	
	Ile-aux-Coudres—Réparations au quai	1,600 00 3,500 00	
	Ile-Verte—Reconstruction du quai. Knowlton Landing—Réparations au quai. Lachine—Reconstruction du quai du Grand-Tronc	1,200 00	
	La-Mothe—Quai	25,000 00 4,000 00	
	Lanoraie—Reconstruction du quai	$\begin{bmatrix} 1,700 & 00 \\ 4,200 & 00 \end{bmatrix}$	
	Lavaltrie—Reconstruction du quai et abords. Les-Eboulements—Réparations au quai	5,800 00 1,800 00	
	Les-Escoumains—Réparations au quai	3,700 00 12,600 00	
	L'Islet—Réparations au quai Lévesque—Quai	3,040 00	
	Lotbinière—Reconstruction du quai	$\begin{bmatrix} 30,450&00\\ 2,500&00 \end{bmatrix}$	
	Matane—Améliorations au port	75,000 00 9,000 00	
1	Montmagny—Réparations aux quais	800 00 1,050 00	
156	Paspébiac-Est (Portage)—Réparations au quai	3,200 00 3,300 00	
	Piopolis—Réparations qu quai	950 00	
	Pointe-au-Pic (Murray-Bay)—Réparations au quai	7 300 00 9,000 00	
	Quyon—Réparations au quai	1, 135 00 27, 000 00	
	Rivière Rimouski—Reconstruction du quai-brise-lames Repentigny—Améliorations au quai	11,600 00 7,000 00	
102	Rivière-aux-Vases—Réparations au quai	2,300 00	
	Rivière-du-Lièvre—Reconstruction, réparations et renouvelle- ments—Ecluse et barrage	10,500 00	
	Roberval—Améliorations au quai	21,100 00 9,100 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Réparations au quai St-Antoine-de-Tilly—Réparations au quai	3,350 00 6,900 00	
	St-Antoine-de-Tilly—Réparations au quai St-Charles-de-Caplan—Reconstruction du quai Ste-Croix—Réparations au quai	5,000 00	
- 11	Ste-Emélie—Dragage	12,500 00	
1	Ste-Emélie—Réparations au quai	2,140 00	
	St-Georges-de-Malbaie—Jetée—Brise-lames	1,000 00 3,900 00	
200	St-Laurent-d'Orléans—Réparations au quai	3,000 00 6,500 00	
	St-Omer—Réparations au quai Ste-Pétronille (Île d'Orléans)—Quai	2,350 00 37,100 00	
	St-Pierre-les-Recousts—Reconstruction du quai	15,460 00	
	St-Roch-de-Richelieu—Quai St-Sulpice—Améliorations au quai	7,900 00 7,300 00	
1	Sabrevois—Réparations au quai	2,800 00	

N° du rédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PUBLIC WORKS—Suite.	\$ c.	\$ c
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	Ports et rivières—Suite.		
	Québec—Fin.		
1	Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations et améliorations au		
100	quai Trois-Rivières—Réparations et reconstruction du quai	14,500 00 9,000 00	
156	Valleyfield—Dragage Verchères—Prolongement du quai et hangar à marchandises	32,000 00 5,500 00	
1	Ville-Marie—Réparations au quai	2,250 00	
	Ontario.	727,175 00	
(Belle-Rivière—Améliorations au port.	30,000 00	
100	Blind-River—Reconstruction du quai. Burlington Channel—Reconstruction de la culée du sud.	* 10,000 00	
	Burlington Channel—Reconstruction de la culée du sud	50,000 00	
	Cobourg—Reconstruction d'ouvrages de ports et dragage	50,000 00	
	Ile Cockburn—Réparations au quai	4,600 00 20,000 00	
	Collingwood—Dragage	30,000 00	
THE REAL PROPERTY.	Baie Dyer—Réparations à la culée	1,300 00 50,000 00	
	Haileybury—Reconstruction de quais	12,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations Huntsville—Réparations au quai	50,000 00 3,400 00	
	Pointe Jackson—Pour acheter et reconstruire le quai	6,500 00	
	Jeannette's Creek—Réparations au quai	1,000 00	
100	Kingston, C.R.M.—Protection de la rive	900 00 5,000 00	
157	Kingsville—Réparation et refection des culées	1,000 00	
	Lefaivre—Reconstruction du quai	3,500 00	
	Lion's Head—Réparation à la culée	1,150 00	
	Oshawa—Améliorations au port	50,000 00	
	Ile Pelée—Réparation de la culée	35,000 00	
	Ile Pelée—Prolongement du quai. Pembroke—Remplacement du quai et dragage. Port-Bruce—Réparations à la culée de l'ouest.	50,000 00	
	Port-Burwell—Reconstruction de jetées	60,000 00	
	Port-Colborne—Réparations au brise-lames	11,000 00	
	Rondeau—Réparations aux culées	2,500 00	
	Sault-Ste-Marie—Entrepôt. Thessalon—Pour compléter le prolongement du brise-lames	$\begin{bmatrix} 2,500&00\\ 25,000&00 \end{bmatrix}$	
	Tiffin—Dragage	3,000 00	
	Washago—Reconstruction du quai. Wendover—Réparation et amélioration du quai.	2,000 00 5,000 00	
1	Windsor—Réparations au quai	1,000 00	
	Manitoba	626,750 00	
1	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Killarney—Répar, aux ouvrages de contrôle des eaux	1,170 00 23,000 00	
158	Rivière Rouge-Réparations aux ouvrages de protection du		
100	chenal	7,000 00	
	Victoria-Beach—Réparations au quai	4,500 00	
1	Wanipigow (Riv. Hole)—Améliorations	1,000 00	
NATE OF	*Déduction, \$10,000.00.	54,670 00	

76235 - 3

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PUBLIC WORKS—Suite. (Imputable sur le revenu)—Suite. Ports et rivières—Fin.	\$ c.	\$ c.
159	Saskatchewan et Alberta Craven—Reconstruction du barrage. Cumberland-House—Quai. Fort-Chipewyan, Lac Athabasca—Brise-lames. Fort-Resolution—Quai. Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	4,000 00 1,275 00 5,000 00 5,120 00 10,000 00	
	Colombie-Britannique	25,395 00	
160	Arrow-Park—Reconstruction du quai. Bamfield-Est—Reconstruction du quai. Bella-Coola—Renouveler et prolonger le quai. Ile Bowen (côté ouest)—Ponton. Burton—Réparations au quai. Chemainus—Réparations au quai. Lac Cowichan—Quai et approche. Rivières Crooked et Panais—Enlèvement des obstructions. Deep-Bay—Réparations au quai. Ile Denman—Réparations au quai. Lac Fraser—Quai. Rivière Fraser—Mafiorations. Rivière Fraser—Améliorations. Rivière Fraser—Améliorations au quai. Ginol's—Accommodation de quai. Granite—Bay—Réparations au punton. Ports et rivières en général—Réparations et améliorations. Baie Hardy—Remplacement du quai. New-Massett—Réparations du quai. New-Westminster(Ile Poplar)—Station de patrouille des pêcheries. Ile Nicomen—Ouvrage de protection. Nootka—Réparations au quai. Lac et rivière Okanagan—Améliorations. Port Pender (Débarcadère Donley) Elargissement du ponton. Port Alberni—Réparations au quai. Royston—Réparations au quai. Royston—Réparations au quai. Sayward—Remplacement du quai. Sayward—Remplacement du quai. Sointula—Réparations au quai. Sointula—Réparations au quai. Sointula—Réparations au quai. Tofino—Réparations au quai. Tofino—Réparations au quai.	9,000 00 2,000 00 2,000 00 2,000 00 2,100 00 1,450 00 1,700 00 3,500 00 2,500 00 3,400 00 2,500 00 1,200 00 1,200 00 2,500 00 1,100 00 2,500 00 1,100 00 2,300 00 16,500 00 2,300 00 16,500 00 2,500 00 1,000 00 2,500 00 1,000 00 2,500 00 1,650 00 2,700 00 1,650 00 2,700 00 1,650 00 2,750 00 1,650 00 2,750 00 1,650 00 2,750 00 1,650 00 2,750 00 1,650 00 2,750 00 1,650 00 2,750 00 1,600 00 7,250 00	
	Yukon	331,250 00	
161	Rivière Yukon et Stuart—Améliorations	5,000 00	
162	Ports et rivières. En général Dragage	30,000 00	
163	Dragage—Provinces maritimes. Dragage—Ontario et Québec. Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta. Dragage—Colombie-Britannique.	540,000 00 562,500 00 90,000 00 375,000 00	
	*Déduction, \$1,700.00.	1,567,500 00	

			ant 2
			HOL
		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	
		Amilian de alexandra de tras de publicación de la contraction de l	
*			
		to a serious state of the serious states and the serious states as the serious states as the serious states as	
		the ball a second of the probability and at the probability	
	no steel a		

		1	
N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PUBLIC WORKS—Suite.	\$ c.	\$ c.
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	Ports et rivières—Suite.		
	Routes et ponts		
164	Ponts et routes du Canada en général	5,000 00 1,500 00 29,000 00	
	un tiers du coût	40,000 00	
	Chapeau—Pont—peinturage. Des Joachims—Pont, réparations.	2,700 00 6,400 00	
	Lignes télégraphiques et téléphoniques		
	Nouvelle-Ecosse		
165	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap Breton—Réparations et améliorations générales	7,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
166	Baie de Fundy—Câble de Indian Island à Deer Island	585 00	
	Québec		
167	Entrée—Iles Amherst—Câble—Côte du Nord, fleuve St-Laurent, à l'est de Bersimis	7,500 00	
	canagan	1,200 00	
	Saskatchewan et Alberta	1000000	
-	Athabaska—Ligne télégraphique de Fort McMurray—Réparations générales, etc	2,500 00	
	Athabaska—Ligne de Lac-la-Biche—Déplacement de la ligne, réparations générales, etc	500 00	
168	et améliorations générales Ligne Edmonton—Hudson's Hope—Réparations générales	8,000 00 3,000 00	
	Ligne téléphonique Grouard-High Prairie-Réparations et	3,500 00	
	améliorations générales Lignes télégraphiques générales—Réparations des bureaux	2,200 00	
	Colombie-Britannique		
(Dawson-Creek—Bureau de téléphone et prolongement de la ligne Division du canal Flats—Ligne téléphonique de Wasa à Sheep	1,600 00	
	Creek	450 00 2,525 00 9,000 00	
	Construction d'une ligne télégraphique de Horse Fly à Bullion via Beaver Creek Ligne téléphonique de Houston à Ootsa Lake, lac Françoiset	2,780 00	
169	Burn's Lake. Lignes téléphoniques et télégraphiques de la terreferme—Répa-	970 00	
	rations générales et améliorations Prolongement de la ligne téléphonique de Invermere à McCar-	18,000 00	
	thy's Ranch	1,800 00	
	rations	5,000 00	
1	-Nouvelle chaloupe	1,300 00	

The second rate of the second ra The state of the s

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite. (Imputable sur le revenu)—Suite. Lignes télégraphiques et téléphoniques—fin.	\$ c.	\$ c.
169	Colombie-Britannique—fin. Réseau télégraphique du Yukon—Prolongement de Endako à l'extrémité inférieure du lac François	2,700 00 6,000 00	
	Divers	88,110 00	
	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur. Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur.	21,000 00 77,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur. Fonctionnement et entretien de bateaux servant à l'inspection. Entretien et fonctionnement de barrages pour l'emmagasinage	465,000 00 16,000 00	
170	de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés et règlement des dommages causés aux terrains. Monument à sir Wilfrid Laurier. Galerie nationale du Canada. Monument national sur la place Connaught. Nouvelle coque au Snagboat Samson. Edifice du parlement à Ottawa—Plaque à la mémoire de feu Bowman B. Law. qui a perdu la vie dans l'incendie qui a	40,000 00 25,000 00 75,000 00 10,000 00 41,000 00	
	Bowman B. Law, qui a perdu la vie dans l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du parlement. Jaugeage et mesurage des rivières. Relevés et inspections. Gratification à John Sloan qui fut gravement blessé en travaillant au barrage du lac Témiscamingue—Crédit supplémentaire. Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés	* 5,000 00 30,000 00 110,000 00 1,000 00	
	pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser \$200	5,000 00	
		921,000 00	11,895,865 41
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS		
171	Océan Atlantique. Service ou services à la vapeur entre le Canada et les Indes	1300	
172	Occidentales ou l'Amérique du Sud, ou les deux	340,666 66 125,000 00	OF A TOP I
	Océan Pacifique.		
173	Service à la vapeur entre la Nouvelle-Zélande, et l'océan	100,000 00	
174	Pacifique Service à la vapeur entre Prince-Rupert, CB., et les îles de la Reine-Charlotte	21,000 00	1000
175 176	Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco	3,000 00	14 4 14 14 14
177	et Skagway Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de	25,000 00 15,000 00	
178	Vancouver. Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique.	24,800 00	
	Service à la vapeur entra Vancouver et les ports sur Howe-Soundléduction \$5,000.	5,000 00	
A-414			

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS—Fin	\$ c.	\$ c.
	SERVICES LOCAUX		
180	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	10,500 00	
181 182	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de	8,000 00	
183	Holiday	4,000 00 500 00	
184	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme	15,000 00	
185 186	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough Service à la vapeur entre Halifax, La-Have et les ports de la	9,000 00	
	rivière La-Have	6,000 00	
188	Service à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par les ports du Cap-Breton	5,000 00	
189	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
190	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or	5,000 00	
191	Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	6,000 00	
192	et ports d'escale	2,000 00	
193	terre ferme	13,500 00	
194	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d escale	9,500 00	
195	Service à la vapeur entre Newcastle Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et		
196	dans la baie de Miramichi	5,000 00 11,000 00	
197	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat.	10,000 00	
198	Service à la vapeur entre Pictou, Murray-Harbour et George-	6,000 00	REST TO SE
199	townService à la vapeur entre, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
200	Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,500 00	
201	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish- Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-		
202	d'Or Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Made-	10,350 00	
203	leine Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington	50,000 00	West Contract
204	et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent.	85,000 00	
	Service à la vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe-St-Laurent	30,000 00	
205 206	Service à la vapeur entre Rimouski et Pointe aux-Outardes Service à la vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac	5,000 00	
207	pendant l'hiver Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, N.B., avec	2,000 00	
208	arrêts aux ports intermédiaires Service à la vapeur entre St-Jean, Rivière à l'Ours et autres	3,000 00	
	ports d'excale	2,000 00	
209 210	Service à la vapeur entre St-Jean et Bridgetown	1,000 00 15,000 00	
211	Service à la vapeur entre St-Jean et Digby Service à la vapeur entre St-Jean Digby, Annapolis et Gran-		
212	ville; le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis. Service à la vapeur entre St-Jean, NB., et les ports sur la baie	2,000 00 8,500 00	
213	de Fundy et le bassin des Mines	5,000 00	
214	Service à la vapeur entre St-Jean Wespott, Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
215 216	Service à la vapeur entre Weymouth et St-Jean Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec	1,500 00	
	arrêts aux ports d'escale	9,000 00	
217 218	Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or	13,000 00	
219	et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subvention-	18,000 00	
210	nés	4,500 00	1,078,816 66
			3,0.0,010 00

N°			
du	SERVICE.	Montant.	Total.
crédit.			
			NO. HILL ROOM
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL	\$ c.	\$ c.
000	Estation of aforesting desertances de WEtst at his selection	1 700 000 00	
220 221	Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace Examen des capitaines et seconds	1,500 000 00 20,000 00	
222	Enquête sur les naufrages	6,000 00	
223	Dépenses des écoles de navigation	7,000 00	Le do Library
224 225	Enregistrement des navires	5,000 00 3,000 00	
226	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables.	5,000 00	
227	Inspection des expéditions de bestiaux	4,000 00	
228	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage— Québec et Colombie-Britannique	25 000 00	1000
229	Dépenses imprévues	35,000 00 5,000 00	
230	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage	0,000 00	
001	de personnes.	100,000 00	
231	Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés	310,000 00	
232	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de	510,000 00	
	stations radiotélégraphiques et administration générale		
233	de la radiotélégraphie dans tout le Canada	500,000 00 30,000 00	
200	and the contained contained to the conta	00,000 00	2,530,000 00
	TRAVAUX PUBLICS	The same of the	
	(Imputable sur le capital)		
	Ministère de la Marine		
234	Canal de navigation du fleuve St-Laurent-Entretien et fonc-		
235	tionnement de la flotte des dragues	613,000 00	
200		125,000 00	738,000 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
236	Agences, loyers et dépense casuelle		
237 238	Salaires et allocations des gardiens des phares Somme requise pour verser une allocation de commisération	650,000 00	
200	à John Davidson, ex-gardien de phare à Cape-Mudge, CB.	500 00	
239	Entretien et réparation des phares	825,000 00	
240	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux autres endroits où la		
	chose est jugée nécessaire	450,000 00	
241	Service des signaux	100,000 00	
242 243	Administration du pilotage	250,000 00 10,000 00	
244	Entretien et réparations des quais	10,000 00	
245	et aux autres endroits jugés favorables à la navigation	30,000 00	
240	Pour compléter le contrat du brisement de la glace à la Baie du Tonnerre, 1922-23	12,500 00	
246	Montant nécessaire pour payer une pension aux pilotes:-Joseph		
	Lapointe, Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar	Charles and the last	
	Desrosiers, Hubert Raymond, Edmond Larochelle, L. E. Morin, A. T. Simard, Joseph Plante, Victor Vézina,	- britain rel 4	The state of the
	Raymond Baquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corri-		
	veau, Alphonse Pouliot, Emile Couillard, Trefflé Delisle,		
	David Dumas, Alfred Gaudreau, F. X. Demeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A.		
	Irvine, Camille Bernier, Joseph Eugène Lachance, Elzéar		
	Normand, Philéas Lachance, Arcadius Jouvin, Narcisse		
	Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St-Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, François Gaudreau,	TARREST TO THE	
	Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance,	11 000 00	
247	Joseph O. Lachance. Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveil-	11,900 00	1 2 5 12
	lance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire,	The state of the	
	de la rivière Détroit et du lac Erié, et pour d'autres ser-	200 00	
248	vices des phares durant la saison de navigation de 1924 Patrouille des eaux septentrionales du Canada	10,000 00	
249	Construction de phares et aide à la navigation; somme requise		Const. Com
	pour payer les travaux supplémentaires exécutés par E. H. Shockley relativement à la construction de deux logements		
	doubles à Prince-Rupert, CB.	1,000 00	
			2,579,500 00

	the property of the Contraction of the property of the party of the pa	
	ANTHONY OF THE PARTIE OF THE PARTY.	
Section 1		
	the secondary beautifuse but the secondary continues of	
	A PRODUCT OF COLORS OF COL	

N° du erédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.	\$ c.	\$ c.
	Ministère de l'Intérieur.		
	Institutions scientifiques.		
050	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	50,000 00	
250	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, ColBritannique	18,500 00	
	Levés topographiques.		
251	Levés topographiques, arpentages généraux, lignes de relevés des rivières et des lacs du nord, classification des terres pour la colonisation et le développement du Canada, mise en plans sur cartes et impressions des plans, etc	470,000 00	
	Service géodosique du Canada.		
252	Recherches, reconnaissances, triagulation, nivellements de précision, service topographique et astronomie géodosique, etc.	275,000 00	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamin- gue-Ontario-nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	1,564 40	
	Frontières internationales.		
253	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales	20,000 00	
		835,064 40	
	Ministère de la marine.		
254	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de \$500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de \$400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	260,000 00	1,095,064 40
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
255	Inspection des bateaux à vapeur		119,210 00
	PÊCHERIES.		
256 257 258 259	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens de pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	880,000 00 30,000 00 2,000 00 95,000 00	
260	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêche- ries	2,000 00	
261 262 263	Inspection de poisson mariné. Pisciculture. Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et	25,000 00 370,000 00	
264	économiques se rattachant aux pêcheries. Commission biologique maritime du Canada.	10,000 00 42,000 00	1,456,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE		
	Ministère		
265	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4-5 Geo. V	10,000 00	

A THE STATE OF THE

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—fin. Division des mines	\$ c.	\$ c.
266{	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales: des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires y compris les traitements et toutes les autres dépenses de la commission fédérale du combustible. Publication, versions anglaise et française des rapports; achats de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle. Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai expédiés des provinces éloignées à l'usine de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines.	200,000 00 40,000 00 10,000 00	
	The sales and the sales are the sales and the sales are th	250,000 00	
	Essayerie du Canada	1 125 trib 6	
267	Entretien de l'essayerie, Vancouver, CB	26,000 00	
268	Commission géologique Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres. Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle Pour l'équipement du musée. Pour achat de spécimens.	200,000 00 55,000 00 50,000 00 10,000 00 5,000 00	
		320,000 00	
		The state of the s	606,000 00
269 270 271 272 273 274 275 276 277	TRAVAIL Loi de la conciliation et du travail, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la Gazette du Travail, et indemnités aux correspondants. Loi des enquêtes en matière de différends industriels	46,000 00 35,000 00 5,000 00 50,000 00 3,000 00 25,000 00 5,000 00 5,000 00	204,000 00
278 279 280 281 282 283 284 285 286	Nouvelle-Ecosse. Nouveau-Brunswick Ile du Prince-Edouard Ontario et Québec. Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du NO. Colombie-Britannique Yukon. En général Instruction des Indiens.	52,340 00 35,574 00 3,935 00 246,535 00 697,923 00 303,990 00 15,000 00 153,500 00 1,854,977 00	3,363,774 00

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.	\$ c.	\$ c.
	Solde de la gendarmerie. Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux,	964, 129 25	
287	etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles. Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs	954, 242 75	
2013	fonctions Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables à ce crédit se rapporteront à tels devoirs de	6,500 00	
	police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice	75,000 00	1,999,872 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD- OUEST.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, etc Etablissement et exploitation de stations de T.S.F., y compris		
	les édifices, etc Administration de la Loi de la chasse dans les Territoires du Nord-Ouest	129,000 00 30,000 00	
288	Territoires du Nord-Ouest, explorations, salaires et dépenses casuelles, réparations aux bateaux, etc., y compris \$1,000.00 à J. D. Craig comme officier en charge de l'Artic. Expéditions de 1924-25	100,000 00	
	Allocation de commisération à la veuve de feu Wilfrid Caron, noyé étant en service "SS. Artic"	3,500 00 1,500 00	
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		378,000 00
289	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire . Subvention au conseil local	65,000 00 45,000 00 70,000 4 0	180,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		150,000 00
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	506,380 00 210,000 00	
	membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,000 00 125 00	
290{	Protection du bois, la culture des arbres, l'inspection et l'administration des réserves forestières, l'arpentage des ressources forestières, la sylviculture et ses produits, etc Subvention à l'Association forestière canadienne	1,150,000 00 4,000 00	
	hydrométrique, l'asséchement des terres par l'irrigation et le drainage et l'administration de la loi s'y rapportant Pour couvrir les dépenses autoriées par le Gouv. en conseil aux officiers aviseurs re questions des Eaux limitrophes inter-	547,000 00	
1	nationales	8,000 00	

76235 - 4

300			
1			
	NO DESCRIPTION		
		Source in the stage place of the stage of th	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—fin.	\$ c.	\$ c.
	Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois. Conférence internationale hydro-électrique. Allocations à W. J. Stewart, chef hydrographe et à J. B. Chal- lies, directeur des forces hydrauliques, \$1,000 chacun, pour services rendus à la Commission mixte internationale du-	10,000 00 15,000 00	
	rant 1924–25. Subvention à la Western Canada Irrigation Association Subvention à la Cypress Hills User's Association Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour remboursement au gouvernement provincial pour le salaire des Magis-	2,000 00 1,000 00 250 00	
	trats de police à Banff et à Jasper. Administration de la loi des oiseaux migrateurs. Gravure, lithographe, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris	1,000,000 00 50,000 00	
	salaires, matériel nécessaire, etc	137,495 00 5,000 00 14,000 00	
290	Salaires et dépenses. Allocation au Club Alpin du Canada. Allocation de commisération à Mad. E. S. Forbes égale à une demi-année de salaire de son mari, payable mensuellement	1,000 00 1,000 00 1,050 00	
	Avances pour grains de semence—Somme requise pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de graines de semence dans les provinces de l'Ouest, par les banques autorisées, aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris les commissions, émoluments, des secrétaires-trésoriers des municipalités et fonctionnaires des ministères d'agriculture	20 000 00	
	provinciaux, aide aux écritures, frais de voyage, etc Pour couvrir le déficit de A. C. Oxley, collecteur des Graines de semence pour montant à lui payé par Jacob Schneider en	50,000 00	
	novembre 1917 Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de	334 65	
	règlements établis par le Gouverneur en conseil ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES	100,000 00	3,814,634 55
291	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'ad- ministration de la <i>Loi d'Etablissement des soldats</i> , y compris les traitements		6,000,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE	11 m 31 m	
292 293 294 295	Capital Soins des malades et examen médical des pensionnaires Dépense d'entraînement professionnel Salaires—	10,000 00 2,600,000 00 20,000 00	
	Administration générale	1,425,000 00 128,000 00 2,000,000 00	
296	Solde et allocations— Traitement. Entraînement. Prêts d'entraînement.	2,000,000 00 100,000 00 20,000 00	
298 298	Intérêt sur gratifications pour service de guerre et administra- tion. Amélioration du chômage.	22,000 00 200,000 00	
300 301 302	Frais de fonctionnement et capital d'exploitation	450,000 00 30,000 00	
303 304	gles. Commission fédérale d'appels Publicité spéciale	390,000 00 150,000 00 5,000 00	9,550,000 00

4 THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

_			
N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
- 1			
	DIVERS	- \$ c.	\$ c.
305	Gazette du Canada	45,000 00	
306	Imprimerie de l'Etat—Installations et réfections	30,000 00	
307	Imprimerie de l'Etat—Nouv. install	37,500 00	
308	Distribution des documents parlementaires et autres publica-		
000	tions du gouvernement	40,000 00	
309	Impressions diverses	20,000 00	
310	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada	10,000 00	
311	Pour fournir les publications canadiennes à la bibliothèque du bureau du haut commissaire	1,000 00	
312	Achat de 650 exemplaires du Parliamentary Guide	1,950 00	
313	Administration de la Loi des faillites	4,000 00	
314	Dépenses occasionnées par les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.	12,000 00	
315	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil,	12,000 00	
010	et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans	and the man the	
	les quinze premiers jours de la prochaine session	75,000 00	
316	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	20,000 00	
317	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux—		
	(a) Frais d'administration	6,000,00	
	(b) Entretien du parc des champs de bataille nationaux	35,000 00	
	(c) Entretien des tours Martello	500 00	
010	(d) Pour trav. nouv. dans le parc	5,500 00	
318	Administration de la Loi taxant les propis à ajjaires 1916 et de la	THE PARTY NAMED IN	
	Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et de leurs modi- fications. Les nominations à cet effet et un salaire supplé-		
	mentaire de \$10,000 pour le commissaire de l'impôt peuvent	BUTTON OF	
	se faire nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil,		
	et les dits positions et employés sont totalement exclus de		
	l'application de la Loi du Service civil	2,000,000 00	
319	Subvention au Victorian Order of Nurses	10,000,00	
320	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de		
	l'Association des Boy Scouts	15,000 00	
321	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société	0 000 00	
000	astronomique	2,000 00	
322	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00 2,500 00	
323 324	Académie Royale des ArtsSubvention pour venir en aide au Dominion Council of the Girl	2,500 00	
924	Guides	3,000 00	
325	Subvention à l'Interparliamentary Union of Peace	200 00	
326	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire		
	de l'empire que l'on distribuera aux députés	2,000 00	
327	Directeur général des élections—Traitements et dépense ca-		
	suelle de bureau	16,300 00	
328	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du	00 000 00	
	ministère de la Justice	38,000 00	
329	Contribution annuelle à la Canadian Law Library, Londres, Ang.	500 00	
330	Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations	10,000 00	
331	pécuniaires passée avec les Etats-Unis	75,500 00	
332	Archives publiques	35,500 00	
333	Représentation du Canada aux Etats-Unis	60,000 00	
334	Appointements et salaires, bureau des passeports	24,200 00	
335	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du		
	Secrétariat permanent de la Société des Nations	168,353 29	
336	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation		
	canadienne à la Société des nations	15,000 00	
337	Subvention pour venir en aide à la St. John Ambulance Asso-	* 000 00	
000	ciation. Subvention au Conseil national de l'industrie laitière	5,000 00	
338		3,000 00	
339	Subvention au Conseil national d'horticulture	8,000 00 2,500 00	
340	Subvention pour le Congrès international des apiculteurs Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la	2,300 00	
341	Commission impériale des tombes militaires—Somme pro-	C. THE REAL PROPERTY.	
		573,780 00	
342	bablement requise	3,000 00	
343	Subvention à l'Institut impérial, pour lui permettre de garder		
	ses galeries d'art, à condition que les autres souscripteurs	the many and	
	augmentent leur part en proportion	12,849 00	
344	Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exé-	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	cutés par le département des assurances dans l'intérêt de	10 000 00	
	l la prévention des incendies	12,000 00	

LANGE TO STREET

	obtail est inscription of the contract was been as the contract with the contract was been as the contract with the contract was been as the contract with t	
THE REPORT !		
	and committee it the police is replaced by the supplier of a police and the	

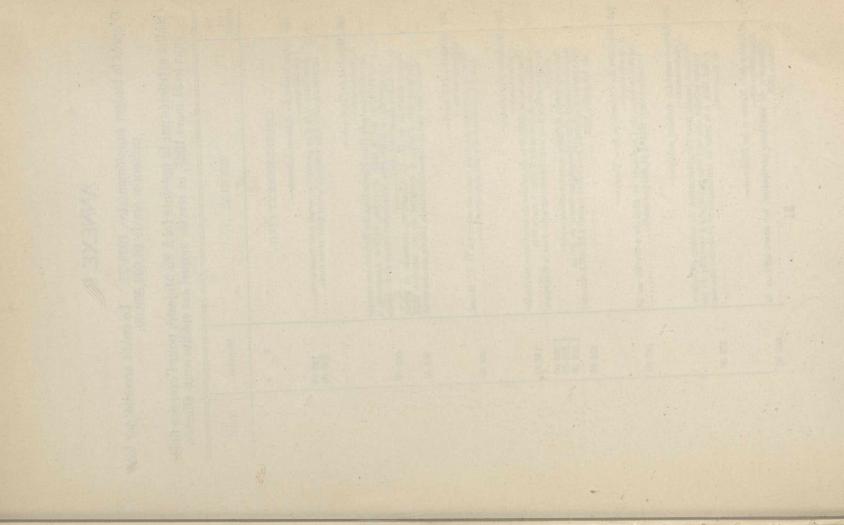
1

SERVICE. Montant. Total.
Patent record 35,000 00 35,000 00 346 Subvention à l'Association des chefs constables du Canada 2,500 00 200,000 00 347 Pour aider à supprimer la traite des blanches 2,500 00 200,000 00 220,000 00 220
Subvention à l'Association des chefs constables du Canada
Subvention à l'Association des chefs constables du Canada
Monuments de guerre. Surveillance des achats et ventes du gouvernement, y compris les appointements de L. R. Laffèche à \$6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, \$5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie etc. Tour la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil. Subvention à la compagnie Burrard Inlet & Bridge pour la construction d'un pont sur le 2e goulet de l'anse Burrard, CB., crédit renouvelé d'une partie du subside autorisé par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, \$100,000. Pour pourvoir aux dépenses concernant les Armoiries du Canada Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924. Allocation à l'Association de l'Avancement des délégués de Sa Majesté pour le transport de Liverpool à New-York pour la Conférence impériale de guerre, 1918. Allocation pour dépenses du Congrès international des Mathématiques, Montréal, 1924. Canal Lachine—Remboursement des taxes et intérêts accrus du ler oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine. Subvention à l'Institut National des Aveugles. Pour pourvoir au salaire du secrétaire particulier du président du Sénat. Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose Pour pourvoir aux dépenses de la Commission Royale pour
Surveillance des achats et ventes du gouvernement, y compris les appointements de L. R. Laflèche à \$6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, \$5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie etc
les appointements de L. R. Laflèche à \$6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, \$5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie etc
téléphone et de télégraphe, de papeterie etc
Pour la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil
Loi du service civil
Canadian National Safety League 10,000 00
construction d'un pont sur le 2e goulet de l'anse Burrard, CB., crédit renouvelé d'une partie du subside autorisé par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, \$100,000. Pour pourvoir aux dépenses concernant les Armoiries du Canada Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924. Paiement des dépenses de remboursement des délégués de Sa Majesté pour le transport de Liverpool à New-York pour la Conférence impériale de guerre, 1918. Allocation pour dépenses du Congrès international des Mathématiques, Montréal, 1924. Canal Lachine—Remboursement des taxes et intérêts accrus du ler oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine. Subvention à l'Institut National des Aveugles. Subvention à l'Institut National des Aveugles. 600 00 Pour pourvoir aux adaire du secrétaire particulier du président du Sénat. Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose. Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose. Four pourvoir aux dépenses de la Commission Royale pour
CB., crédit renouvelé d'une partie du subside autorisé par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, \$100,000. Pour pourvoir aux dépenses concernant les Armorires du Canada Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, \$100,000. Pour pourvoir aux dépenses concernant les Armoiries du Canada Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. 355 356 357 358 359 Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
Paiement des dépenses de remboursement de voyage pour le transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
transport des délégués de Sa Majesté à la Conférence de Genève, lère assemblée de la Société des Nations en 1920. Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
Allocation à l'Association de l'Avancement des Sciences à la séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
séance tenue à Toronto en août et septembre 1924
Paiement des dépenses de remboursement des délégués de Sa Majesté pour le transport de Liverpool à New-York pour la Conférence impériale de guerre, 1918
Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose
Allocation pour dépenses du Congrès international des Mathèmatiques, Montréal, 1924. Canal Lachine—Remboursement des taxes et intérêts accrus du 1er oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine
358 Canal Lachine—Remboursement des taxes et intérêts accrus du 1er oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine
du 1er oct. 1921 au 30 sept. 1922 et payé à la ville de Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine
Montréal par Andrew Baile et Andrew Baile Limitée comme locataires de terres sur le canal Lachine
359 Subvention à l'Institut National des Aveugles
360 Pour pourvoir au salaire du secrétaire particulier du président du Sénat
361 Subvention à l'Association Canadienne contre la tuberculose 15,000 00 362 Pour pourvoir aux dépenses de la Commission Royale pour
362 Pour pourvoir aux dépenses de la Commission Royale pour
s'enquérir des restrictions ou la prohibition de l'exportation
de la pulpe de bois
Service civil devant être payée à telles personnes et à tels
temps que le gouverneur en conseil peut déterminer 3,800,000 00 7,768,320 49
1,100,020 10
DOLLANDS DE ACCICIO
DOUANES ET ACCISE
Appointements et dépense casuelle aux différents ports du
Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du
Service civil, et édifices provisoires douaniers et loyers 5,720,710 00
Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du ser-
vice douanier, y compris les salaires et dépenses se rattachant
à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris des salaires de \$1,000 chacun aux trois
membres et \$500 au secrétaire
364{ Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux
de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instru- ments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de mes-
sageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais
judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des
douaniers
Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service douanier 290,580 00

### CHEMINS DE FER ET CANAUX CHEMINS DE FER ET CANAUX S	\$ c.
CHEMINS DE FER ET CANAUX	
Canaux 2,2	232,000 00
TRAVAUX PUBLICS (Imputable sur la perception du revenu) Bassins de radoub, Écluses et Barrages, etc.—Frais d'exploit., etc. 129,400 00	32,000 00
TRAVAUX PUBLICS (Imputable sur la perception du revenu) Bassins de radoub, Écluses et barrages, etc.—Frais d'exploit., etc. 129,400 00 129,400 00 258,470 00 4,000 00 273,500 00 273,500 00 2921,500 00 2921,500 00 10,000 00 2921,500 00 10,000 00 11,000 0	32,000 00
Colombie-Britannique—Terre ferme. 1.1, 200 00	
Bassins de radoub, Écluses et Barrages, etc.—Frais d'exploit, etc. Bassins de radoub. Ports et rivières, travaux, etc. Perception du revenu des trav. publics. Lignes télégraphiques et terre ferme. Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles. Saskatchewan. Alberta. Colombie-Britannique—Terre ferme. Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver. Bassins de radoub. 129,400 00 4,000 00 191,870 00 191,870 00 191,870 00 191,870 00 191,870 00 1927,500 00 277,500 00 273,500 00 Service télégraphique et téléphonique en général. 10,000 00 11,1000 00 11,1000 00 11,1000 00 11,1000 00 11,1000 00	
Bassins de radoub 129,400 00 58,470 00 Ports et rivières, travaux, etc. 58,470 00 4,000 00 191,870 00	
Alberta	
Colombie-Britannique—Terre ferme. 111, 200 00 Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver 123, 500 00 Service télégraphique et téléphonique en général 15, 500 00 191, 500 00 10, 000 00 10,	
Lignes télégraphiques et terre ferme.	
Ile-du-Prince-Edouard et terre ferme.	
Ile-du-Prince-Edouard et terre ferme.	
Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint- Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles. 227,500 00 Saskatchewan	
Service télégraphique et téléphonique en général	
1,1	
	13,370 00
POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR	
Traitements et allocations	
missaire, en tant que représentant du gouvernement canadien sur la Commission du câble du Pacifique à \$1,000; \$5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation précise du gouverneur-en-conseil; et \$500 pour les paiements aux employés tenus de faire un supplément d'ouvrage en faisant le pointage des courriers britanniques qui arrivent aux termini océaniques et qui en partent Afin de mettre à sa retraite par le présent J. J. Hayes, ancien surveillant des facteurs, au bureau de poste de Calgary, à partir du 14 septembre 1922, d'après la lêre partie de la loi concernant la Pension et le fonds de retraite du Service civil en vertu de ladite loi avec l'allocation annuelle qui aurait pu lui être accordée s'il n'avait pas été renvoyé du Service et nonobstant son renvoi du service tous les paiements de ladite allocation devant être faits à même le fonds du revenu consolidé	

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	MINISTÈRE DU COMMERCE	\$ c.	\$ c.
369 370	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi Primes sur les barres ou tringles de cuivre, administration de	3,000 000	
371	la loi	2,500 00	Mary of the last
372	Administration de la Loi des grains du Canada	32,000 00 1,100,000 00	A. M. W. W. W.
373	Subvention à la Canadian Engineering Standards Association	10,000 00	
374	Bureau de vues cinématopgraiques du gouvernement canadien.	25,000 00	
375 376	Service de renseignements commerciaux	324,720 00 200 00	
377	Bureau fédéral de la Statistique, y compris le 6e recensement.	200,000 00	
378	Inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'exportation de		
	l'énergie électrique, \$500; commission électro-technique internationale, \$400.	181,295 00	THE RESERVE
379	Elévateurs, administration et exploitation par l'Etat	420,000 00	
380	Elévateurs tête-de-ligne du gouvernement, entretien des, et		
381	matériel nécessaire	60,000 00	
901	à Edmonton.	1,000,000 00	
382	Pour la construction d'un élévateur à grain du gouvernement		
383	à Halifax	200,000 00	
909	tration de la	5,000 00	
384	Loi du poinconnage de l'or et de l'argent	6,000 00	
385	Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et	100 000 00	
386	industrielles Enquête sur les taux de fret océaniques	120,000 00	
387	Loi de l'inspection et des ventes, administration de la loi	3,000 00	
388	Bureau du tarif international des douanes	1,800 00	
389 390	Impressions des documents parlementaires et des ministères	90,000 00	
990	Inspection des Poids et Mesures, y compris le bureau interna- tional des poids et mesures	300,000 00	
391	Câble aux Indes occidentales	19,466 67	
392	Montant requis pour rembourser AE. Bryan	4,000 00	4 447 004 07
			4,117,981 67
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		The same
393	Défense Nationale—		A PROPERTY OF
	Services militaires	500,000 00	
394	Services navals	50,000 00 45,000 00	
594	Secrétariat d'Etat	45,000 00	595,000 00
		ER CAN DOWN	*245,231,825 09
1			223,202,020 00

^{*}Total net, \$163,459,543.39.



ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1924-25. Le crédit accordé par les présentes est de \$6,604,809.69.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté, pour l'exercice finissant le 31 mars 1925, et service auquel ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL.	\$ c.	c.
395	Département des Affaires indiennes— Appointements—		
	Appointements d'un premier commis pour trois mois Appointements d'un commis senior pour trois mois	720 00 390 00	
396	Ministère de l'Intériew— Appointements— Appointements de Mme Electa Blanche Hutchinson comme surveillante de la salle de repos, édifice Langevin, à compter du ler juillet 1924, nonobstant toutes dispositions	Analysis and	
	de la Loi du service civil	900 00	
	nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil.	592 75	
397	Ministère du Travail— Appointements— Pour le paiement de deux mois de salaire à H. C. House, mis à la retraite—Crédit supplémentaire	360 00	
398	Ministère de la Justice— Appointements—	THE RESERVE	
	Pour payer la différence de salaire du secrétaire particulier adjoint du ministre de février à mars 1924	133 33	
	général	1,500 00	
	Appointements de deux commis-sténographes	1,920 00 1,020 00	
	Pour porter le salaire d'un avocat conseil à \$5,000 à compter du 1er juillet 1924.	435 00	
399	Ministère des Chemins de fer et Canaux— Appointements—		
	Appointements de l'ingénieur en chef du 4 février au 29 inclusivement, 1924, à \$8,000 par année	597 70	
400	Département des Archives publiques— Appointements— Montant requis pour l'augmentation du salaire du conser-		
	vateur adjoint des archives publiques à compter du 1er juillet 1924, à la suite du remaniement et de la réduction du personnel	375 00	
401	Ministère de la Marine et des Pêcheries— Appointements—	1	
	Allocation du secrétaire particulier, 1er mars 1924 au 31 mars 1925.	600 00	
	91		

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.	\$ c.	\$ c.
402	Secrétariat d'Etat— Appointements— Salaire d'un comptable de ministère, classe 3, au lieu d'un comptable de ministère, classe 2, y compris l'augmentation statutaire. Pour l'augmentation statutaire d'un commis senior, montant omis dans le budget principal. Pour l'augmentation statutaire d'un commis-dactylographe, montant omis dans le budget principal. Pour le transfert de Mary L. Mooney à la position de commis-teneur de livres, à compter du 1er avril 1924	120 00 120 00 15 00 1,020 00	
403	Ministère de l'Immigration et de la Colonisation— Appointements Salaire d'un commis-teneur de livres senior	1,440 00	
404	Ministère du Commerce— Appointements— Salaire d'un expert chimiste en grains, pour le reste de l'année	3,833 34	
405	Bureau des brevets et des droits d'auteurs— Appointements— Salaire d'un commis du 1er avril au 30 septembre 1924.	650 00	
406	Ministère des Postes— Appointements— Pour porter le salaire de L. J. Gaboury, sous-ministre des Postes, à \$8,000 par année	2,000 00	
407	Ministère des Travaux publics— Appointements— Pour nommer par les présentes A. T. Mineau, commisdactylographe, à \$1,800	1,800 00	
408	Bureau de l'auditeur général— Rémunération additionnelle accordée à l'auditeur général adjoint qui a agi comme auditeur général pendant une période de deux ans, soit la différence entre son salaire comme auditeur général adjoint et celui de l'auditeur général. Salaire de l'auditeur général du 18 janvier 1924 au 31 mars 1924 à \$9,000 de plus que les \$6,000 déjà votés. Dépenses casuelles—Montant additionnel requis pour frais de voyage.	1,800 00 1,838 70 20,000 00	
409	Ministère des Finances— Salaire d'un inspecteur général des banques et dépenses du personnel et de l'administration du système d'inspection des banques comme l'autorise la modification à l'article 56A de la Loi des banques. Les paiements sont autorisés nonobstant toutes les dispositions de la Loi du service civil ou les règlements faits en vertu de cette loi	50,000 00	
410	Gouvernement civil, divers— Pour les cas de reclassification, d'augmentation de salaires et de promotions	56,000 00	150,180 82

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit.	SERVICE	Montant.	Total.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	\$ c.	\$ c.
411	Déboursés divers—Somme additionnelle requise pour les pro- cès des Esquimaux dans les Territoires du Nord-Ouest Yukon—Gratification à la veuve du shérif George Brimston	16,000 00 666 67	16,666 67
	LÉGISLATION.		10,000 07
	Sénat.		
412	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1924 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie	4,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.	List my	
413	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, enquêtes, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des statuts revisés, Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie. Restaurant du Parlement—Crédit supplémentaire	22,520 00 7,000 00	
	de commis, à un traitement initial de \$960, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil, ou toute modification apportée à cette loi	960 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.	20.00	
414	Arrérages dus au bibliothécaire adjoint pour l'exercice 1923-24.	20 00	34,500 00
	A CODICILI MILITA	and the same of	
	AGRICULTURE.		
415	Pour le paiement d'un tiers du transport du foin, des aliments concentrés et du bétail, dans les régions de l'Alberta qui ont souffert de la sécheresse pendant l'année 1921-22	30,000 00	
416	Somme additionnelle requise pour l'administration de la Loi des Insectes destructeurs et autres fléaux, et pour la destruction		
417	de la chenille spongieuse dans la province de Québec Pour aider à la construction d'un entrepôt de refroidissement des fruits destinés à l'expédition, dans la Colombie-Britan-	15,000 00	
418	nique Pour augmenter le personnel employé à des travaux de recher- ches relativement à la rouille du blé et pour loger ce per-	40,000 00	
	sonnel	25,000 00	110,000_00
	SANTÉ.		
419	Inspection médicale des immigrants— Crédit supplémentaire		5,000 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
420	Exposition de l'Empire britannique—	150 000 00	
421	Crédit supplémentaire Pension de retraite à W. J. Black, autrefois sous-ministre de l'immigration et de la colonisation, six mois à \$500	3,000 00	153,000 00
	7000		100,000 00

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	DÉFENSE NATIONALE.	\$ c.	\$ c.
422 423	Service militaire— Compensation à J. F. Stoate, cantinier à l'école de mousqueterie de Rockliffe en 1922	600 00	
424	autrefois ingénieur à la salle d'exercices militaires de Kingston. Dépense casuelle—Crédit supplémentaire pour les frais légaux	500 00	
425	relatifs à la litigation concernant Dead Man's Island et le Parc Stanley, à Vancouver, CB., etc. Manwuvres de la milice active non-permanente—Crédit sup- plémentaire pour les manœuvres et l'entraînement	5,000 00	
426	Service naval— Allocation à Florence Walker, veuve de feu Franklin Walker,	1 200 00	
427	autrefois journalier au Fort Clarence, port d'Halifax Frais funéraires pour feu Franklin Walker Service de l'aéronautique—	1,200 00 50 00	
428	Crédit supplémentaire pour le service aérien de patrouille des forêts	261,000 00	
429	Service général— Somme requise pour la construction d'un magasin, d'autres édifices et pour les services connexes, à ou près d'Halifax, NE., pour l'usage des services militaires et navals Pour la réception officielle et l'amusement des officiers et des marins de l'escadron de la marine royale en service spécial	50,000 00	
	pendant leur visiste dans les eaux canadiennes, vide arrêté en conseil C.P. 997, en date du 17 juin 1924	25,000 00	353,35 0 0
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	CANAUX.		
431	Amélioration du canal Welland:		
432	Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Crédit supplémentaire	40,000 00	115
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES AU REVENU.	1000	
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Écosse.		
	Amherst—Edifice public—Améliorations au système de chauf- fage Glace-Bay—Edifice public—Trottoir Halifax—Edifice Bellevue—Améliorations au système de	1,600 00 950 00	
122	спантаде	8,500 00	
400	Halifax, station de quarantaine—Réparations et améliorations —Crédit supplémentaire Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations—Crédit supplé-	13,000 00	
	mentaire	6,000 00	
	Lunenburg—Edifice public—Réparations, etc	5,000 00	
	Nouveau-Brunswick.	50,000,00	
	Moncton—Edifice public	50,000 00 10,000 00	
434	St.Jean—Station de quarantaine—Construction de deux loge- ments Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations—Crédit	12,000 00	
	Lazaret de Tracadie—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	2,800 00	

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES AU REVENU—	\$ c.	\$ c.
	ÉDIFICES PUBLICS—Fin.		
	Québec.		
435	Hull—Edifice public—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales. Loretteville—Edifice public. Montréal—Nouvel entrepôt de vérification—Améliorations et changements.	2,204 40 15,000 00 15,000 00	
	Montréal—Station postale dans la division St-Denis	15,000 00 31,000 00 5,200 00	
	Ontario.		
436	Arnprior—Edifice public—Améliorations et réparations—Crédit supplémentaire. Aurora, arsenal d'—Réparations et changements. Dundas—Arsenal—Taxes d'améliorations locales. Kingston—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales en face des propriétés militaires. Ottawa—Ferme d'expérimentation—Part du gouvernement dans le coût des améliorations locales sur l'avenue Carling Ottawa—Pavage de la place Connaught. Ottawa—Pavage de la place Connaught. Ottawa—Rideau Hall—Changements et améliorations. Ottawa—Edifice de l'Ouest—Pavage, etc. Pont de la rivière Pigeon—Bureau d'immigration. Port-Colborne—Edifice public. Toronto—Edifice pour la division des graines—Crédit supplémentaire. Troronto—Entrepôt de vérification des douanes—Améliorations au système de chauffage.	2,000 00 2,500 00 2,078 10 1,389 21 14,938 69 20,000 00 6,100 00 13,900 00 16,000 00 3,500 00 35,000 00 25,000 00	
	Toronto—Bureau du sous-receveur général—Casiers en acier Manitoba. Winnipeg—Bureau du sous-receveur général—Casiers en acier Winnipeg, édifice des douanes—Changements et améliorations	3,860 00 8,500 00	
437	Winnipeg—Salle d'exercices de la rue MacGregor—Part du gouvernement dans les améliorations locales	5,615 23	
438	Courtenay—Edifice public. Route de la côte du Pacifique—Agrandissement de l'édifice des douanes—Crédit supplémentaire. Revelstoke—Edifice public. Victoria—Arsenal—Taxes d'améliorations locales. Victoria, observatoire astrophysique—Construction de bureau—Crédit supplémentaire.	12,000 00 6,300 00 12,000 00 3,753 74 3,000 00	
	En général.		
439	Fermes d'expérimentation—Nouveaux édifices, renouvelle- ments, réparations, améliorations, etc.—Crédit supplémen- taire.	24,000 00	
	Loyer, réparations, ameublement, chauffage, etc.	of other	
440	Edifices fédéraux— Aqueduc—Crédit supplémentaire	19,000 00	

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU —Suite Ports et rivières—Suite	\$ c.	\$ c.
	Nouvelle-Écosse.		
441	Anse Anderson—Jetée et améliorations. Anse Chapel (L'Ardoise-Ouest)—Brise-lames prolongé. Chester—Acheter, reconstruire et prolonger quai. Baie Cow—Réparations aux brise-lames. Culloden—Prolongement du brise-lames. D'Escousse—Réparations au quai. Ecum—Secum—Quai. Havre-aux-pêcheurs—Quai. Anse Half-Island—Reconstruction du brise-lames. Port Indian—Réparation du quai. Inverness—Prolongement de la jetée. Kingsport—Rrenouvellement et réparation au quai. Anse Little—Réparation au quai. Lunenburg—Dragage—Crédit supplémentaire. Marble-Mountain—Réparation au quai. Morden—Renouvellement et réparation au brise-lames. Newellton—Réparation au quai. Pointe Nord-Est (rivière Indian) reconstruction du quai. Noïd-Réparation au quai. North-Sydney—Prolongement du brise-lames. Parrsboro—Dragage. Portapique—Quai. Anse Portugais—Brise-lames. Selma—Réparation au quai. South-Lake—Jetée de dérivation. Swim's-Point—Réparation au quai. Rivière Ste-Marie—Dregage. Port Latour (supérieur)—Réparation au quai. Wedgepoint—Prolongement du brise-lames. Western-Shore—Réparations au quai. Windsor—Prolongement du prise-lames. Western-Shore—Réparations au quai. Windsor—Prolongement du brise-lames.	12,000 00 10,000 00 5,400 00 5,500 00 10,600 00 1,420 00 6,100 00 3,600 00 1,600 00 4,900 00 30,000 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 5,000 00 5,000 00 5,000 00 1,300 00 25,000 00 5,000 00 1,300 00 1,000 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,200 00 1,000 00 6,000 00	
442	Ile du Prince-Édouard Mount-Stewart—Réparations au quai North-Cardigan—Pour réparer et agrandir le bassin du bateau- passeur. North-Rustico—Quai. Summerside—Réparations au quai du chemin de fer	4,400 00 2,500 00 4,000 00 10,000 00	
443	Nouveau-Brunswick Anderson's Hollow—Réparations au quai brise-lames. Beaver-Harbour—Réparations au quai. Cole's Point—Réparations au quai. Great-Salmon River—Prolongement et réparations au brise-lames. Port-Elgin—Dragage dans la rivière Gaspereau. Cap Richibucto—Réparations au brise-lames. Seal-Cove—Réparations aux brise-lames. St. Andrew's—Hangar à charbon sur le quai. Rivière St-Nicholas—Réparations au quai. St. Stephen—Réparations au quai.	1,000 00 2,800 00 1,000 00 1,000 00 20,000 00 2,000 00 2,000 00 3,000 00 1,500 00 3,800 00	
444	Québec. Amos—Quai Berthier (en bas)— Réparations au quai Bonaventure—Améliorations du port Cannes des Roches—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire.	5,400 00 1,200 00 20,000 00 1,200 00	

SERVICE. VAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU —Suite	Montant.	Total.
—Suite		
Ports et rivières—Suite	- 1	\$ c.
Québec—Fin		
au-Landing—Améliorations des approches du quai. ardins—Réparations de quai. ete—Réparations de quai. ete-au-Père—Rép. et améliorations de quai. ère au Renard—Réparations et améliorations de quai. ère Gatineau—Protection du rivage. Verte—Reconstruction de quai—Crédit supplémentaire. ouraska—Réparations de quai. a—Réparations de quai. -Carlisle—Réparations de quai. h-Hatley—Reconstruction de quai. ère Pentecôte—Dragage. te Rivière Romaine—Quai. te-à-Elie (M.I.)—Salle d'attente et améliorations de quai. ud—Reconstruction de quai, voie de passage et jetée. ère Blanche—Réparations de quai. ère des Vases—Réparations et améliorations de quai. ère de Vases—Réparations de quai. ère du Loup (en bas)—Réparations de quai. ère Noire—Brise-lames. erval—Réparations du brise-lames. Anne de Beaupré—Reconstruction de quai. hane de la Pocatière—Réparations de quai. anne de Tilly—Dragage. arthélemi (Grand Nord)—Quai et hangar à marchandises Emélie—Dragage—Autre montant requis. régoire de Montmorency—Réparations au mur de revête- nent. an Port Joli—Réparations du quai—Crédit supplémen- aire. ichel de Bellechasse—Réparations de quai. méon—Réparations de quai. ouique—Réparations de quai. ouique—Réparations de quai. ouique—Réparations de quai. pussac (Anse à l'Eau)—Réparations de quai. ebonne—Mur de protection. s-Pistoles—Réparations de giéées et dragage. pris Bay (Lac Mégantic)—Réparations de quai et hangar.	8,200 00 1,100 00 1,800 00 2,700 00 6,700 00 6,700 00 1,225 00 3,000 00 4,100 00 2,500 00 2,500 00 40,000 00 1,600 00 1,600 00 1,200 00 1,350 00 4,100 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,500 00 1,450 00 1,450 00 1,450 00 1,450 00 2,900 00 2,900 00 2,900 00 2,900 00	
Ontario		
d-River—Dragage. nal de Burlington—Réparations à la jetée nord et dragage. g-Inlet—Dragage. burg—Reconstruction des travaux du port et dragage— Crédit supplémentaire.	20,000 00	
aught—Quai. erich Harbour—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire. de Honey—Dragage. watin—Réparations de quai sington-Point—Réparations de quai. ord—Réparations à la jetée. and—Quai. hell's Bay—Dragage. te Edward—Dragage. te Edward—DragageHope—Améliorations du port land—Réparations de quaiStanley—Améliorations du port—Crédit supplémen- aire.	22,000 00 1,400 00 1,400 00 3,000 00 30,000 00 15,000 00 30,000 00 16,300 00 1,100 00 35,000 00	
die de la	tt—Reparations de quai. re au Renard—Réparations de quai. re au Renard—Réparations de quai. de-Rivière—Réparations et améliorations de quai. re Gatineau—Protection du rivage. erte—Reconstruction de quai—Crédit supplémentaire. ouraska—Réparations de quai. —Réparations de quai. —Protecôte—Dragage. e Rivière—Romaine—Quai. —e-à-Elie (M.I.)—Salle d'attente et améliorations de quai. re Pentecôte—Dragage. e A-Elie (M.I.)—Salle d'attente et améliorations de quai. re des Vases—Réparations de quai. re des Vases—Réparations et améliorations de quai. re du Loup (en bas)—Réparations de quai. re du Loup (en bas)—Réparations de quai. re Noire—Brisse-lames. rval—Réparations du brisse-lames nne de Beaupré—Reconstruction de quai. nne de la Pocatière—Réparations de quai. toine de Tilly—Dragage. rthélemi (Grand Nord)—Quai et hangar à marchandises mélie—Dragage—Autre montant requis. égoire de Montmorency—Réparations au mur de revête- nent. nn Port Joli—Réparations du quai—Crédit supplémen- aire. chel de Bellechasse—Réparations de quai. méon—Réparations de quai. tique—Réparations de quai. méon—Réparations de quai. politique—Réparations de quai. bonne—Mur de protection. Pistoles—Réparations de quai. bonne—Mur de protection. Pistoles—Réparations de quai. ria Bay (Lac Mégantic)—Réparations de quai et hangar. Ontario -River—Dragage. al de Burlington—Réparations de quai. rich Harbour—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire. de Honey—Dragage. al de Burlington—Réparations de quai. rich Harbour—Réparations de quai. ington-Point—Réparations de quai. ington-Point—Réparations de quai. ington-Point—Réparations de quai. ington-Point—Réparations de port—and—Réparations de quai. sell's Bay—Dragage. e Edward—Dragage. e Edward—Dragage. e Edward—Dragage. e Edward—Dragage. e Edward—Dragage.	3,500 00

ANNEXE B-Suite.

TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—Fin. Ontario—Fin.	N° du crédit.	SREVICE.	Montant.	Total.
Sault-Ste-Marie—Entrepôt—Crédit supplémentaire 1,000 00			\$ c.	\$ c.
Sault-Ste-Marie—Entrepôt—Crédit supplémentaire 1,600 00		PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
Southampton—Réparations au quai et au brise-lames 5,500 00		Ontario—Fin.		
Dauphin-Beach—Quai	-	Southampton—Réparations au quai et au brise-lames	5,500 00	
Alberta S		Manitoba		
Blairmore—Dragage et caissons	446{	Dauphin-Beach—Quai Lac du Bonnet—Quai		
Rivière Colombie en aval de Burton—Protec. des rives		Alberta.		
Rivière Colombie en aval de Burton—Protec. des rives. 20,000 00	447{	Blairmore—Dragage et caissons Fort Chipewyan—Brise-lames—Crédit supplémentaire		
Enterprise-Landing—Reconstruction de quai.		Colombie-Britannique.		
Irvine's Landing—Radeaux	{	Enterprise-Landing—Reconstruction de quai. Fraser's-Landing—Quai. Harrop—Reconstruction de quai	1,200 00 5,100 00 2,600 00	
Port Hammond—Quai.	448	Hope-Bay—Réparations de quai. Irvine's Landing—Radeaux Naramata—Réparations et améliorations de quai Ile Nicomen—Travaux d'épaulement—Crédit supplémentaire	1,100 00 1,300 00 11,000 00	
Wilson's Landing—Réfection du quai		Port Hammond—Quai Port Renfrew—Réfection du quai—Crédit supplémentaire Roy—Flotteur Shaw's—Quai Sidney—Brise-lames	5,000 00 8,000 00 1,500 00 3,200 00 3,000 00	
Pont de Calumet-Bryson—Construction. Grand Etang, NE.—Pont	1			
Grand Etang, NE.—Pont		ROUTES ET PONTS.		
Pont international entre St-Léonard, NB., et Van Buren, Maine—Réparations et entretien	(Pont de Calumet-Bryson—Construction		
450 Gratification à John Mullin, ancien préposé aux éboulements à High Falls, Fort-Coulonge	449	Pont international entre St-Léonard, NB., et Van Buren,		
High Falls, Fort-Coulonge		DIVERS		
Saskatchewan et Alberta. Athabasca—Mirror Landing—Réparation des dommages provenant d'incendie	450		525 00	
451 Athabasca—Mirror Landing—Réparation des dommages provenant d'incendie		lignes télégraphiques et téléphoniques.		
provenant d'incendie		Saskatchewan et Alberta.		
Lignes téléphoniques de terre ferme—Circuit téléphonique sur le Chemin de la Barrière, d'un point à 11 milles de Kamloops à Forsythe's Ranch	451		5,000 00	
de Chemin de la Barrière, d'un point à 11 milles de Kamloops à Forsythe's Ranch		Colombie-Britannique.		ATTENDED TO
essence. 2,000 00	452	le Chemin de la Barrière, d'un point à 11 milles de Kamloops à Forsythe's Ranch	1,080 00	
			2,000 00	

All and the special sections of the special section of the special sectin section of the special section of the special section of the sp 1

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE CAPITAL.	\$ c.	\$ c.
	ÉDIFICES PUBLICS.		
453	Bureau canadien à Londres, Angleterre— Crédit_supplémentaire	289,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
454	Port de Québec—Améliorations	500,000 00	
404	Port de Québec—Améliorations	178,000 00	967,000 00
	SUBSIDES AU COURRIER POSTAL ET SUBVENTIONS A LA NAVIGATION.		001,000 00
455	Charlottetown et Pictou, service de bateaux à vapeur entre-	47 000 00	
456	Crédit supplémentaire Chéticamp et Port Hawkesbury, et escale aux ports intermé-	17,000 00	
457	diaires, service entre	3,000 00	
458	entre—Crédit, supplémentaire	5,000 00 2,400 00	
100	and the base of base of base of base of the base of th	2,100 00	27,400 00
450	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE CAPITAL—MINISTÈRE DE LA MARINE		
459	Chenal maritime du fleuve St-Laurent—Somme additionnelle requise par les réparations à la flotte de dragueurs et par l'urgence des travaux de dragage	350,000 00	
	truction de Sorel—Crédit supplémentaire pour les répara- tions aux quais.	29,100 00	
			379,100 00
	PHARE ET SERVICE CÔTIER.	19 70 FE	
101			
461	Construction de phares et d'appareils auxiliaires à la naviga- tion—Crédit supplémentaire pour l'achat d'un ou de plusieurs bateaux-feu selon le cas		75,000 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.	Alexand.	
462	Frais inhérents aux travaux d'arpentage et de démarcation des frontières internationales—Crédit supplémentaire		6,000 00
	INDIENS.		
463	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest-	ENERGIE	
403	Crédit destiné à servir aux dépenses occasionnées par la sauvegarde des intérêts des Indiens, selon les instructions éventuelles du Trésor	79,029 03	
464	Ontario et Québec— Réparation des routes et ponts, et drainage—Crédit supplémentaire	8,395 02	
465	Nouvelle-Écosse—	S. Sandan	
	Réparation des routes et travaux de tranchées—Crédit supplémentaire	2,000 00	00 101 00
			89,424 05

ANNEXE B-Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	POLICE MONTÉE ROYALE CANADIENNE.	\$ c.	\$ c.
466	Crédit affecté aux activités éventuelles nécessitées par la mise en vigueur de la loi des narcotiques et de l'opium	25,000 00	
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		25,800 00
468	Contribution du gouvernement fédéral aux frais de transport occasionnés par le déplacement des colons des régions frappées de sécheresse à d'autres districts	13,500 00 600 00	
	internationale mixte	200,000 00	214,100 00
469	Pour couvrir les frais d'une enquête technique conduite sous la surveillance du département de l'Assurance et portant sur les avantages des divers genres de toitures au point de vue		
470	de la prévention des incendies (à voter de nouveau)	8,500 00	
471	Canada Subvention au club athlétique canadien qui a pris part aux	15,000 00	
472	jeux olympiques internationaux de 1924	10,000 00	
473	Lawlor, noyé aux Rapides de l'Esturgeon, Québec, le 4 juin 1923, alors qu'il était employé aux trayaux géologiques sur	1,000 00	
474 475 476 477	place Conseil canadien de l'hygiène sociale Association du bien-être de l'enfance Comité de l'hygiène mentale. Association canadienne contre la tuberculose (crédit supplé-	1,500 00 5,000 00 5,000 00 10,000 00 5,000 00	
478	mentaire) Commission de la révision des statuts—Crédit supplémentaire	10,000 00	
479	Pour payer les appointements et les frais relatifs aux levés et enquêtes concernant le canal maritime du Saint-Laurent, y compris le comité consultatif national canadien, et ses employés, nommément E. B. Joist, \$2,500, en qualité de président adjoint de la Commission des ingénieurs, et		
480	G. W. Yates, \$1,200, en qualité de secrétaire. Pour couvrir les frais d'une commission royale devant faire enquête sur la prohibition ou les restrictions proposées à	100,000 00	
481	l'exportation de la pâte de bois—Crédit supplémentaire Pour couvrir les appointements et les frais des conseilleurs employés dans l'enquête sur le tarif. Les paiements s'effec-	7,500 00	
482 483	tueront nonobstant toutes dispositions de la Loi ou des règlements du service civil. Câble des Antilles. Assistance accordée pour le transport de charbon canadien du Canada central en subventionnant les compagnies de che-	30,000 00 15,000 00	
	min de fer selon les règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil.	200,000 00	423,580 00
	DOUANE ET ACCISE.		220,000 00
484	Crédit supplémentaire pour payer les appointements des fonc- tionnaires aux divers ports du Dominion	78,000 00 48,900 00	
	du revenu et pour le service douanier	20,000 00	

ANNEXE B-Fin.

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
	DOUANE ET ACCISE—Fin.	\$ c.	\$ c.
484	Commission des douanes et d'inspection, crédit requis pour re- cherches et étude relativement aux divers modes de per- ception d'impôts dans le but de simplifier et de perfection- ner le système actuel. Appointements et dépenses aux divers ports du Dominion— Appointement de A. A. Lanthier, commis en chef de la douane et de l'accise, classe 7, à Montréal, nonobstant	28,800 00	
	toute disposition contraire de la Loi du service civil, au taux de \$1,135.45 par an (différence entre les appointements actuels, \$3,300, et la pension de retraite, \$2,164.55) du 1er avril 1923 au 31 décembre 1923	851 59	156,551 59
	COMMERCE		100,001 00
485	Commission royale aux fins de s'enquérir sur le commerce du	50,000 00	
486	grain—Crédit supplémentaire	150,000 00	
487	bie-Britannique. Parachèvement de l'élévateur du gouvernement à Edmonton, Alberta.	420,000 00	
488	Pour indemniser certains Néo-Zélandais des pertes subies par suite de la conduite du commissaire canadien du commerce	220,000 00	
489	à la Nouvelle-Zélande Frais d'enquête, commerce des Antilles	1,778 80 10,000 00	
400	2 rais d'enquete, commerce des Antines	10,000 00	631,778 80
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER.		
490	Pour augmenter le montant autorisé par le crédit n° 137, budget principal, 1924–25: Crédit supplémentaire		527,000 00
	POUR COUVRIR LES MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1923-24.		
491	Réparations, barrage de Swift-Rapids, canal de Trent (mandat du gouverneur général, 31 août 1923)	25,000 00	
492	Frais d'enquête au sujet des réclamations par suite du Traité négocié en vue de la cession du titre Indien à 10,719 milles	20,000 00	
493	carrés dans la province d'Ontario (mandat du Gouverneur général, 5 janvier 1924) Dépenses d'une commission royale en vue de s'enquérir sur la	12,000 00	
494	prohibition ou la restriction projetée de la pulpe (mandat du Gouverneur général, 15 janvier 1924)	30,000 00	
	par l'entremise du Museum Book Store, Londres, Angle- terre (mandat du Gouverneur général, 14 août 1923)	30,660 00	
495	Fonds de secours aux Japonais (mandats du Gouverneur général, 15 septembre 1923)	200,000 00	
496	(mandats du Gouverneur général du 9 octobre et du 22 décembre 1923 et du 20 février 1924)	75,000 00	
497	Trains exposition du Canada, en Belgique (mandat du Gouverneur général, 19 octobre 1923)	10,000 00	382,660 00
	ITEM NON PRÉVUS, 1922-23		
498	Pour couvrir les item non prévus, 1922–23, suivant le rapport de l'auditeur général, partie b, page, 4, 1922–23		368,783 39
	Total One		6,604,809 69

